

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 4 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY HERMIER

1. — Retrait d'une question orale (p. 7798).
2. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7798).

Après l'article 7 (p. 7798).

Amendement n° 46 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 250 du Gouvernement : MM. Voisin, rapporteur de la commission spéciale ; Papon, ministre du budget ; Chauvet. — Adoption du sous-amendement n° 250.

Sous-amendements n° 224 corrigé de M. Aurillac, 251 du Gouvernement, 110 de M. Dubedout : M. Aurillac, président de la commission spéciale ; Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 224 corrigé ; adoption du sous-amendement n° 251.

Le sous-amendement n° 110 n'a plus d'objet.
Adoption de l'amendement n° 46 modifié.

Avant le titre I^{er} (p. 7799).

Amendements n° 267 de M. Frelaut et 268 de M. Jans : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 124 de M. Jans : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 125 de M. Couillet : MM. Couillet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 123 de M. Houël : MM. Houël, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 128 de M. Frelaut : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 268 de M. Couillet : MM. Couillet, le président de la commission, Frelaut, le ministre. — Rejet.

Intitulé du titre I^{er}. — Adoption.

Avant l'article 1^{er} (p. 7802).

Amendement n° 3 corrigé de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Chauvet.

Sous-amendement n° 270 de M. Voisin : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendements n° 297 de M. Dubedout et 231 du Gouvernement : MM. Dubedout, le ministre, Chauvet, le rapporteur, Santort, Tranchant. — Retrait du sous-amendement n° 297 ; adoption du sous-amendement n° 231.

Sous-amendement n° 232 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

MM. Frelaut, Ginoux.

Adoption de l'amendement n° 4.

Les amendements n° 75 et 6 corrigé sont réservés jusqu'après l'examen des amendements n° 76 et 7 corrigé.

Amendements n° 76 de M. Dubedout et 7 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n° 66 corrigé et 67 corrigé de M. Chauvet : MM. Santort, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 7 corrigé ; les sous-amendements n° 66 corrigé et 67 corrigé n'ont plus d'objet.

MM. le ministre, Frelaut, Chauvet, Santort, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 78.

Amendements n° 75 de M. Dubedout et 6 corrigé de la commission (précédemment réservés) : MM. Dubedout, le rapporteur. — Retrait des deux amendements.

Article 1^{er} (p. 7807).

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Dubedout. — Adoption.

L'article 1^{er} est supprimé.

Les amendements n° 131 rectifié de M. Maisonnat, 132 rectifié de M. Jans, 306 de M. de la Verpillière, 133 de M. Frelaut n'ont plus d'objet.

Après l'article 1^{er} (p. 7808).

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Avant l'article 2 (p. 7808).

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 11 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Frelaut, Revet.

Sous-amendement n° 271 de M. Voisin : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n° 233 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Maisonnat. — Adoption.

Sous-amendement n° 234 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendements n° 68 rectifié de M. Chauvet et 103 corrigé de M. Dubedout : MM. Chauvet, Dubedout. — Retrait du sous-amendement n° 103 corrigé.

MM. le rapporteur, le ministre, Chauvet. — Adoption du sous-amendement n° 68 rectifié.

Sous-amendement n° 289 de M. Gilbert Gantier. — Le sous-amendement n'est pas soutenu.

Sous-amendements n° 202 de M. Chauvet, 235 du Gouvernement, 317 de M. Chauvet, 174 rectifié de M. Boyon, 163 corrigé de M. Ginoux : M. Chauvet. — Retrait du sous-amendement n° 202.

MM. le ministre, Chauvet, Boyon, Ginoux, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 235.

M. Chauvet. — Adoption du sous-amendement n° 317.

Les sous-amendements n° 174 rectifié et 163 corrigé n'ont plus d'objet.

Sous-amendement n° 170 de M. Desanlis : MM. Desanlis, le rapporteur, le ministre, Chauvet. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 11 corrigé, modifié.

Article 2 (p. 7812).

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Les amendements n° 134 de M. Couillet et 135 de M. Jens n'ont plus d'objet.

Après l'article 2 (p. 7813).

Amendement n° 136 de M. Robert Vizet : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Avant l'article 3 (p. 7813).

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 290 de M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'est pas soutenu.

MM. le président, le ministre, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 7814).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 7814).

5. — Dépôt du rapport de gestion de l'Office national des forêts pour 1978 (p. 7814).

6. — Ordre du jour (p. 7814).

PRESIDENCE DE M. GUY HERMIER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat de M. Plantagenest est retirée de l'ordre du jour de demain.

— 2 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (689, 1043).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 46 de la commission spéciale après l'article 7.

Après l'article 7.

M. le président. M. Voisin, rapporteur au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« En 1981, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1979. Elle est égale à l'ancienne base, servant au calcul de l'imposition pour 1980, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

« Lorsque la base d'imposition prévue pour 1981 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux quatre cinquièmes de l'écart ; elle est ensuite atténuée d'un cinquième de moins chaque année. Lorsque la base d'imposition pour 1981 est inférieure à la valeur de référence, elle est augmentée d'un montant égal au cinquième de l'écart ; elle est ensuite majorée d'un cinquième chaque année. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 250, 224 corrigé, 251 et 110.

Le sous-amendement n° 250, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 46 :

« L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente multipliée par le rapport... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 224 corrigé, présenté par M. Aurillac, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 46 :

« Lorsque la base d'imposition prévue pour 1981 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux neuf dixièmes de l'écart ; elle est ensuite atténuée d'un dixième de moins chaque année. Lorsque la base d'imposition pour 1981 est inférieure à la valeur de référence, elle est augmentée d'un montant égal aux neuf dixièmes de l'écart ; elle est ensuite réduite d'un dixième chaque année. »

Le sous-amendement n° 251, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 46 :

« La base retenue au titre de la première année d'imposition de la valeur ajoutée est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre ces deux valeurs. Pour chacune des quatre années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant. »

Le sous-amendement n° 110 présenté, par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrou et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'amendement n° 46 :

« Lorsque la base d'imposition pour 1981 est inférieure à la valeur de référence elle est augmentée d'un montant égal aux quatre cinquièmes de l'écart ; cette majoration est ensuite réduite d'un cinquième de l'écart chaque année. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. André-Georges Voisin, rapporteur de la commission spéciale. Mes chers collègues, nous abordons une partie assez difficile du projet de loi.

L'amendement n° 46 prévoit un mécanisme d'étalement des bases qui devrait éviter l'erreur commise en 1975, puisque les diminutions de base dont bénéficieront certains redevables seront compensées par des augmentations de base symétriques supportées par les autres redevables.

Ceux d'entre vous qui n'ont pas suivi les travaux de la commission peuvent consulter, aux pages 137 et 138 de mon rapport écrit, deux tableaux qui illustrent le passage des anciennes aux nouvelles bases et les transferts de charge.

Le mécanisme proposé à l'avantage d'étaler les bases en hausse et en baisse. En 1975, aucun étalement n'avait été prévu et vous savez ce qu'il en est résulté. La commission a adopté cet amendement car ses dispositions permettent d'absorber aussi bien les hausses que les baisses.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 et défendre le sous-amendement n° 250.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement qui vient de soutenir M. le rapporteur de la commission spéciale, lequel prévoit un étalement des transferts de charge appelés à résulter de la prise en compte des bases de taxe professionnelle calculées sur la valeur ajoutée. Mais, compte tenu du fait qu'une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur de la réforme de l'assiette — cette disposition a été adoptée cet après-midi — il propose un sous-amendement n° 250 de régularisation.

J'en profite pour indiquer que le sous-amendement n° 251 est simplement d'ordre rédactionnel, le Gouvernement étant en fait d'accord avec la conception de la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 250 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a donné un avis favorable sur le sous-amendement n° 250 et un avis défavorable sur le sous-amendement n° 251, lui préférant le sous-amendement n° 224 corrigé de M. Aurillac.

M. le président. Nous reviendrons sur les sous-amendements n° 251 et 224 corrigé qui feront l'objet d'une discussion commune avec le sous-amendement n° 110 de M. Dubedout.

La parole est à M. Chauvel.

M. Augustin Chauvel. Je suis d'accord sur l'amendement n° 46 de la commission et sur le sous-amendement n° 250 du Gouvernement qui répondent aux mêmes considérations.

Actuellement, la situation est différente de celle que nous avons connue avec la loi de 1975 et nous ne rencontrerons pas les mêmes difficultés qu'à l'époque. Des contribuables qui avaient été alors très augmentés ont dû être ensuite diminués, tandis que ceux qui avaient été diminués ont continué à bénéficier de cet avantage.

Dans le nouveau système, les différences en plus et en moins seront réparties sur cinq ans et elles s'équilibreront pendant le délai de cinq ans. Peut-être ce délai de cinq ans apparaîtra-t-il un peu court au vu des simulations et devrons-nous le porter à dix ans. Mais, cette observation étant faite, je répète que je suis d'accord avec le Gouvernement et avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 250.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 224 corrigé, 251 et 110 peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Aurillac, pour soutenir son sous-amendement n° 224 corrigé.

M. Michel Aurillac, président de la commission spéciale. Ce sous-amendement a pour objet de porter à dix ans la période d'ajustement des bases d'imposition. Il résulte de l'analyse que j'ai faite des simulations partielles réalisées par la chambre de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing, analyse d'où il ressort que certaines entreprises — un petit nombre en réalité, mais qui sont très éloignées de la moyenne — risqueraient de souffrir d'un délai limité à cinq années. Le délai de dix ans pourrait constituer une base de départ, étant entendu que, lorsque les simulations permettront de mieux apprécier le nombre des entreprises qui s'écartent notablement de la moyenne, nous serions à même de décider s'il convient de le maintenir ou de le réduire.

M. le président. Le Gouvernement a soutenu par avance son sous-amendement n° 251.

La parole est à M. Dubedout, pour défendre le sous-amendement n° 110.

M. Hubert Dubedout. Ce sous-amendement qui vise à corriger une inexactitude de l'amendement n° 46 reprend en fait une erreur qui y était déjà contenue.

La première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 46 précise en effet : « Lorsque la base d'imposition prévue pour 1981 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux quatre cinquièmes de l'écart. » Non, c'est au cinquième de l'écart ! C'est là que résidait l'erreur et non dans la deuxième phrase de cet alinéa qui est correcte. Au lieu de rectifier l'erreur contenue dans la première phrase, le sous-amendement l'a étendue à la seconde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La rédaction que propose le Gouvernement évite l'erreur du sous-amendement de M. Dubedout et la commission s'y rallie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'objet du sous-amendement de M. Dubedout est couvert par le sous-amendement n° 251.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 224 corrigé, je comprends très bien la préoccupation de M. Aurillac qui souhaite voir étaler sur dix ans au lieu de cinq les différences résultant du changement de bases.

En fait, la durée de la période transitoire ne pourra être fixée définitivement qu'au vu des simulations. Je préfère donc le délai prévu dans l'amendement n° 46 de la commission pour une question psychologique bien simple : si le délai de cinq ans n'est pas suffisant, on pourra toujours l'allonger ; en revanche, si on prévoit un délai de dix ans et qu'il paraît trop long, on aura beaucoup de mal à le réduire.

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Compte tenu des explications de M. le ministre, je me rallie au sous-amendement n° 251 du Gouvernement et je retire le mien.

M. le président. Le sous-amendement n° 224 corrigé est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 251. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 110 n'a plus d'objet. Je mets aux voix l'amendement n° 46, modifié par les sous-amendements adoptés,

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant le titre I^{er}.

M. le président. Nous en venons maintenant à l'examen des articles et des amendements avant le titre I^{er}, qui avaient été précédemment réservés.

Je suis saisi de deux amendements n° 267 et 266 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 267, présenté par MM. Frelaut, Couillet, Jans, Houël, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant le titre I^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il sera effectué, au titre de 1979, un rattrapage de la dotation globale de fonctionnement pour toutes les communes qui n'ont pas perçu le taux moyen de progression de 12,8 p. 100 par rapport au versement représentatif de la taxe sur les salaires 1978.

« II. — Chaque commune bénéficiera en 1980 de sa dotation globale de fonctionnement qui ne pourra en aucun cas être inférieure au taux d'augmentation du coût de la vie.

« III. — La loi du 27 janvier 1979 relative au soutien de l'investissement productif est abrogée.

« IV. — Le titre I^{er} de la loi du 12 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises est abrogé. »

L'amendement n° 266, présenté par MM. Jans, Couillet, Frelaut, Houël, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant le titre I^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Chaque commune perçoit pour 1980 une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 20 p. 100. Cette progression sera calculée sur la dotation globale de fonctionnement en y incluant le rattrapage pour les communes qui avaient perçu moins que le taux moyen national de progression de 12,8 p. 100 sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires perçu en 1978.

« II. — La loi du 27 juin 1979 relative au soutien de l'investissement productif est abrogée. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'objet de ces deux amendements est identique, mais l'amendement n° 266 va plus loin.

La dotation globale de fonctionnement est pour nous insuffisamment augmentée, même si M. le ministre a pu dire cet après-midi, en essayant de récupérer ce que j'avais

déclaré dans la discussion générale, qu'il y avait une augmentation, que nous considérons comme positive, de la D.G.F. de 1980 par rapport à celle de 1979 puisqu'elle s'élève à 16,9 p. 100 d'augmentation. Nous avons mis cela non pas au compte de la bonne volonté du Gouvernement, mais à celui de l'action des maires et des populations pour obtenir bien entendu des ressources nouvelles en faveur des collectivités locales.

Lors de la présentation du texte, nous avons déclaré que l'augmentation des recettes des collectivités locales s'avérait nécessaire. Aussi avons-nous posé comme condition préalable le rattrapage des ressources communales en proposant de les augmenter de 15,6 milliards, ce qui porterait les ressources des collectivités locales de 22 p. 100 à 25 p. 100 des ressources publiques nationales, l'objectif étant d'atteindre la répartition des ressources publiques nationales sur la base d'un tiers pour les collectivités locales et de deux tiers pour l'Etat.

Nous suggérons de porter la dotation globale de fonctionnement de 38 milliards à 42,5 milliards par deux effets cumulatifs : d'une part, un effet de rattrapage sur 1979, aucune commune ne recevant une dotation inférieure au taux moyen de progression de 12,42 p. 100 par rapport au versement représentatif de la taxe sur les salaires de 1977 ; d'autre part, une augmentation de 20 p. 100 sur la base de ce rattrapage.

Nous ne nous faisons guère d'illusion sur le vote de l'Assemblée, mais nous tenons à insister sur le fait qu'il est nécessaire de relever les ressources des collectivités locales et de les mettre à niveau avant d'aborder le problème de la fiscalité. On met la charrue devant les bœufs en discutant des bases avant d'examiner les possibilités de ressources nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 267 et 266 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. M. Frelaut ne met pas la charrue devant les bœufs, mais, avec son adresse habituelle, il mélange un texte qui n'a aucun rapport avec le projet dont nous discutons.

Je connais bien son idée qu'il a déjà défendue devant la commission. Celle-ci n'a examiné ni l'amendement n° 267 ni l'amendement n° 266, mais elle a statué sur d'autres amendements qui, comme ceux-ci, visaient le régime de la dotation globale de fonctionnement et elle les a repoussés en considérant que leur objet s'écartait du projet de loi sur la fiscalité directe locale et qu'ils n'entraient plus, de ce fait, dans le champ de sa compétence.

M. Frelaut nous avait déjà ma réponse, il ne sera donc pas étonné.

M. Dominique Frelaut. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission spéciale. Il ne faut pas mélanger les genres. Tout ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement est étranger au texte que nous étudions.

En outre, je rappelle que le texte relatif à la dotation globale de fonctionnement n'est applicable que pour deux ans. Vous aurez donc l'occasion de le revoir l'an prochain.

M. Frelaut nous a toujours habitués à une grande clarté d'esprit. Je ne peux donc rendre responsable celle-ci du désordre que ces textes inopportuns et étrangers au sujet introduisent dans la discussion.

M. Dominique Frelaut. Nous les reprendrons lors de l'examen du projet de loi de finances !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Couillet, Frelaut, Houël, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Avant le titre I^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est substitué aux sept premiers alinéas de l'article L. 234-7 du code des communes les nouvelles dispositions suivantes :

« Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent en trois parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une moyenne ayant, par habitant, le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.

« Pour 1980, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal est fixée au tiers du total de la dotation de péréquation.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-9. Elle est fixée au tiers du total de la dotation de péréquation.

« La troisième part est calculée de façon inversement proportionnelle au montant des bases de l'impôt sur le revenu ramené à l'habitant de la collectivité concernée. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Nous prenons nos précautions : en effet, il faut du temps pour réfléchir et rectifier les insuffisances et les erreurs, y compris celles de la loi qui a institué la dotation globale de fonctionnement.

L'amendement n° 124 subira sans doute le même sort que les deux amendements précédents que mon collègue Frelaut a défendus. Il vise à appeler l'attention de l'Assemblée sur le mode de calcul de la part de la dotation affectée à chaque commune.

J'ai expliqué cet après-midi que le critère fiscal choisi prioritairement pour répartir la dotation globale de fonctionnement en faveur des communes de montagne ou des petites communes de moins de cent habitants tendait à les désavantager. En effet, il n'est pas possible d'affirmer qu'une commune qui comptait deux cents habitants il y a quelques années et n'en compte plus que cent aujourd'hui, en raison de l'érosion démographique, est deux fois plus riche qu'auparavant.

Par conséquent, il convient de définir un autre critère. Nous proposons celui des besoins sociaux de la population et des charges que la collectivité locale doit assumer. Une commune de montagne a des charges de déneigement et d'entretien des chemins, les torrents provoquant toujours des dégâts. Elle doit entretenir de nombreux kilomètres de chemins. Il est évident que les besoins des communes urbaines sont absolument différents selon qu'il s'agit d'une commune à forte population ouvrière ou d'une commune résidentielle. Dans cette dernière, le bureau d'aide sociale aura sans doute besoin de crédits moins élevés et les équipements seront d'une nature différente. C'est pourquoi nous proposons, pour la dotation globale de fonctionnement, de calculer les ressources sur trois parties : la première tient compte de l'impôt sur les ménages, la deuxième du potentiel fiscal et la troisième des besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai indiquées à M. Frelaut, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Pour des motifs identiques, le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Couillet, Frelaut, Houël, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 125 ainsi rédigé :

« Avant le titre I^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Pour 1980, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal est fixée à 50 p. 100 du total de la dotation de péréquation. »

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Cet amendement tend à ne pas alourdir plus qu'il ne devrait l'être l'impôt des ménages.

Je ne me fais moi non plus aucune illusion sur le sort qui sera réservé à cet amendement que la commission a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les motifs que j'ai exposés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également pour les mêmes motifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Houël, Couillet, Frelaut, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Avant le titre I^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le septième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« La seconde part est calculée de façon inversement proportionnelle au montant des bases de l'impôt sur le revenu ramené à l'habitant de la collectivité concernée. »

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Je ne me fais pas davantage d'illusions que mes collègues, mais je dois dire que, comme Louis Maisonnat l'a excellemment exposé, il est nécessaire de faire disparaître un critère d'attribution revenant à inciter les communes à augmenter la pression fiscale sur les ménages et de le remplacer par le critère des besoins sociaux de chaque collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les motifs précédemment exposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le repousse également pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Couillet, Houël, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 128 ainsi rédigé :

« Avant le titre I^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est ainsi rédigé :

« — les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évalués à partir du prix de revient conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du code général des impôts sont majorées d'un coefficient égal à la moyenne des coefficients départementaux afférents aux locaux d'habitation professionnels, commerciaux et assimilés. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Il ne s'agit plus, dans ce cas, de la dotation globale de fonctionnement, mais bien de la fiscalité locale, telle que M. le ministre voulait que nous en discutions.

Nous avons déposé cet amendement pour tenter de résoudre un problème réel qui se pose au sujet de l'impôt foncier non bâti.

En ce qui concerne la revalorisation de l'impôt foncier non bâti pour les locaux professionnels, vous avez indiqué qu'il convenait de majorer les valeurs locatives d'un coefficient de 1,33. Mais pour les autres taxes, en particulier s'agissant de l'impôt foncier bâti, les propositions des directions des impôts ont été, en général, très supérieures, de l'ordre de 1,40, 1,50, voire 1,70.

Dans la période transitoire, les produits de l'impôt foncier bâti et de l'impôt foncier non bâti doivent croître dans les mêmes proportions que les années précédentes, de sorte que si nous n'harmonisons pas les coefficients de revalorisation, il en résultera inéluctablement des transferts entre les différentes catégories de redevables.

Notre amendement a pour but d'atténuer ces difficultés et d'éviter une injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement tend à modifier les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 relatives à la première actualisation des valeurs locatives foncières, dont les résultats sont déjà incorporés dans les rôles du 1^{er} janvier 1980. Ces dispositions sont entrées en application et ne peuvent être désormais modifiées. Cet amendement a d'ailleurs été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Comme vient de le préciser M. le rapporteur de la commission spéciale, les valeurs locatives des bâtiments industriels sont fixées à partir de leur prix de revient courant.

Ainsi, si on actualisait ces valeurs compte tenu des coefficients qui seront retenus pour les locaux commerciaux et d'habitation — coefficients qui n'ont pas été réévalués depuis longtemps — comme le propose M. Frelaut et ses collègues, la valeur locative d'un bâtiment industriel acquis par exemple en 1977 serait mise à jour en fonction de l'évolution des loyers enregistrée entre 1970 et 1978.

Cet amendement équivaut à une pénalisation que l'Assemblée refusera certainement. En tout cas, je le lui recommande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Couillet, Frelaut, Houël, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 268 ainsi rédigé :

« Avant le titre I^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1650 du code général des impôts est ainsi complété :

« Les décisions de la commission communale des impôts sont applicables de droit. En cas de conflit avec la tutelle préfectorale et si une navette entre cette dernière et la commission communale des impôts n'a pas résolu le différend, une commission mixte paritaire composée de représentants de l'autorité de tutelle et de représentants de la commission communale des impôts est convoquée.

« Si cette commission n'arrive pas à statuer, la décision de dernier ressort revient à la commission communale des impôts. »

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. A une époque où l'on parle beaucoup de l'autonomie des collectivités locales, cet amendement s'inscrit dans le droit fil des soucis et des préoccupations des élus locaux qui souhaitent que les conseillers municipaux soient majeurs dans leurs décisions en matière fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je tiens à faire remarquer à M. Couillet que, tel qu'il est rédigé, il contient une erreur de droit si manifeste que je ne vois pas la possibilité d'en discuter.

En matière de fiscalité, aucune tutelle préfectorale ne s'exerce puisque l'article 4 du décret du 14 mars 1964 exclut expressément de tout contrôle du préfet les services chargés de l'assiette et du recouvrement des impositions de toute nature.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous tenons beaucoup à ce que le classement en huit catégories de l'ensemble du patrimoine immobilier, en fonction des locaux de référence choisis par la commission communale des impôts en présence des représentants des services fiscaux, soit établi de droit et selon les décisions de la commission communale des impôts.

En cas de désaccord entre la direction des services fiscaux et la commune, le préfet arbitre par l'intermédiaire du directeur des services fiscaux départementaux. Sous prétexte d'une recherche d'uniformisation de l'ensemble des valeurs locatives du département, voire du territoire, le préfet tranche en fonction de sa position. Cela n'est pas juste.

En ma qualité de maire, je me suis trouvé en conflit avec le directeur des services fiscaux sur la classification des logements sociaux. Ce dernier a en effet refusé le classement en catégorie 6 des logements H. L. M. Je n'ai pu faire triompher notre point de vue et nous avons été obligés d'accepter un compromis en créant une catégorie 5 M intermédiaire

Il est évident qu'en classant le patrimoine des logements sociaux dans la catégorie 6, nous aurions soulagé les catégories les plus défavorisées. A mon avis, ce problème n'intéresse nullement l'autorité de tutelle car il concerne un impôt de répartition et ce qui n'est pas payé par les uns l'est par les autres. La commune et ses élus ont bien le droit de faire valoir leurs décisions dans le cadre de l'autonomie communale.

On devrait tendre, pour le classement du patrimoine immobilier, à une indépendance totale de la commission communale des impôts dans le cadre des catégories votées par décrets. On peut se poser la question de savoir si ce classement doit être déterminé par décret ou par voie législative. Nous, nous pensons qu'il devrait être déterminé par voie législative.

On parle beaucoup de la taxe professionnelle dans cet hémicycle. En revanche, les députés de la majorité semblent se soucier peu de la taxe d'habitation. Certes, le texte que nous examinons porte sur la taxe professionnelle, mais comme on s'occupe des quatre principaux fictifs, la répercussion sur la taxe d'habitation est évidente. C'est pourquoi nous estimons être dans le sujet en posant ce problème du droit qui devrait être reconnu à la commission communale des impôts de statuer en toute indépendance sans que la tutelle impose son point de vue. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Que M. Frelaut me permette de remettre les choses au point avec le maximum de clarté.

La commission communale est composée de représentants des différentes catégories de contribuables. Elle n'a qu'un pouvoir consultatif, car si elle avait un pouvoir de décision, les contribuables deviendraient alors juge et partie et ils fixeraient les éléments d'imposition, ce qui n'est pas concevable dans un Etat organisé.

A cet égard, monsieur Frelaut, l'Etat est assez bien organisé. En effet, si la décision prise par le directeur des services fiscaux contre l'avis de la commission consultative communale n'est pas estimé acceptable, c'est le tribunal administratif qui en juge.

M. Dominique Frelaut. On ne l'utilise peut-être pas assez !

M. le ministre du budget. Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement qui bouleverserait complètement non seulement notre organisation fiscale, mais aussi les principes de neutralité qui doivent naturellement la caractériser, faute de quoi ce serait la confusion, le désordre et le malheur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268. (L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 1^{er} (précédemment réservé).

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} :

TITRE I^{er}

Fixation du taux des impôts locaux.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet intitulé.

(L'intitulé du titre I^{er} est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Nous en venons à la discussion des amendements avant l'article 1^{er}, précédemment réservés.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 corrigé ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel intitulé suivant : « Chapitre I^{er} : dispositions applicables à l'année 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement n° 3 corrigé était le premier d'une série tendant à préciser, dans le titre I^{er} de la loi, le calendrier de mise en œuvre de la réforme des taux des impôts locaux.

Dans la mesure où la commission spéciale a donné un avis favorable au sous-amendement n° 234 du Gouvernement, que nous examinerons plus tard, le calendrier initial se trouve complètement bouleversé.

En conséquence, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 corrigé est retiré.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« En 1980, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont fixés de façon que la répartition constatée en 1979 du produit de ces quatre taxes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

« Toutefois, pour la taxe professionnelle, la variation, quand elle ne résulte pas d'ouvertures ou de fermetures d'établissements, n'est prise en compte que pour sa fraction excédant celle de l'indice général des prix à la consommation calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques constatée en 1979. Pour les autres taxes, il est fait abstraction de la variation résultant de l'actualisation des valeurs locatives prévue à l'article 10 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Tant que les conseils généraux et les conseils municipaux ne voteront pas les taux des impôts directs locaux, il y a lieu de maintenir l'actuel système de répartition du produit global entre les quatre taxes. Tel est l'objet du présent amendement.

Pour la taxe professionnelle, nous avons prévu que l'élément de répartition serait ajusté en fonction des ouvertures et fermetures d'établissements, ce qui est déjà le cas actuellement, et des autres variations de la matière imposable, c'est-à-dire les extensions ou réductions d'activité des établissements existants, uniquement pour la fraction qui excède la hausse des prix.

De cette façon, seules seraient prises en compte les variations en volume et non celles qui correspondent à une évolution purement nominale.

Par ce procédé, la commission spéciale a entendu maintenir la part de la taxe professionnelle dans le produit de la fiscalité directe locale mais ne pas l'augmenter sensiblement compte tenu de la situation conjoncturelle.

Pour les autres taxes, par symétrie avec la taxe professionnelle, l'effet des actualisations des valeurs locatives serait également neutralisé.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'amendement n° 4.

M. Augustin Chauvet. Je ne suis pas d'accord avec la commission dans la mesure où elle fait entrer en ligne de compte d'autres éléments que les ouvertures et les fermetures d'entreprises.

J'avais moi-même déposé un amendement pour limiter, comme dans la situation antérieure, les variations de base à retenir en matière de taxe professionnelle, car j'estime, en effet, que la prise en compte de la partie d'évaluation excédant celle de l'indice général de la consommation calculé par l'I. N. S. E. E. constituerait une complication inutile et trouverait rarement à s'appliquer. D'ailleurs, dans la mesure où elle trouverait à s'appliquer à la suite d'augmentations de salaires, elle perdrait toute valeur.

M. Voisin nous dit que seules les extensions d'entreprises sont visées. Mais il n'y a pas que des extensions. Il existe aussi des entreprises dont l'activité est en recul. Je répète que l'on compliquerait inutilement la situation en faisant intervenir des éléments nouveaux, autres que ceux qui ont été retenus jusqu'ici.

Je regrette que mon amendement n'ait pu être discuté. Cependant, je me réjouis de constater que le Gouvernement s'est substitué à moi en déposant un amendement identique sous le numéro 231, amendement qui recueille évidemment mon plein accord.

M. le président. Sur l'amendement n° 4, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 270, 297, 231 et 232.

Le sous-amendement n° 270, présenté par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 4, substituer à la date : « En 1980, » les mots : « Jusqu'à la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, ».

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. J'ai déposé ce sous-amendement à titre personnel et la commission lui a donné un avis favorable.

Dans le calendrier initial, nous avions prévu que le vote des taux par les instances locales coïnciderait avec la substitution de l'assiette actuelle de la taxe professionnelle. Le report d'au moins un an de l'entrée en vigueur de l'assiette sur la valeur ajoutée conduit à retarder de la même durée le passage au vote des taux et donc à maintenir provisoirement le système de la clé de répartition.

Tout le calendrier est conditionné par la date de dépôt du rapport sur la simulation. Si ce rapport est fourni au début de 1981, il sera possible de voter le texte définitif en 1981 pour une application en 1982. Si ce rapport est déposé plus tard, dans le courant de l'année 1981, le texte ne pourra être voté avant la fin de 1981 et n'entrerait donc en vigueur qu'en 1983.

Compte tenu de ces incertitudes, le présent sous-amendement ne préjuge pas la date de passage au vote des taux puisqu'il renvoie à la loi ultérieure. Je tiens toutefois à souligner fortement que, dans mon esprit, il est hautement souhaitable que cette réforme intervienne dès 1982. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, monsieur le ministre, mais il vaut mieux redire les choses afin qu'on les entende bien. Autrement, cela reviendrait à maintenir une année de plus un système provisoire dont nous connaissons tous les inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je donnerai mon avis sur le fond de l'amendement n° 4 lorsque seront appelés les sous-amendements du Gouvernement. Mais j'indique tout de suite que j'accepte le sous-amendement n° 270.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 270. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 297 et 231 peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le sous-amendement n° 297, présenté par MM. Dubedout, Besson, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 4 :

« Toutefois, pour la taxe professionnelle, seules sont prises en compte les variations résultant des créations et fermetures d'établissements et des créations ou suppressions d'emplois dans lesdits établissements. »

Le sous-amendement n° 231, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 4 :

« Toutefois, pour la taxe professionnelle, seules sont prises en compte les variations résultant des créations et fermetures d'établissements. »

Enfin, le sous-amendement n° 232, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 4 :

« Pour les autres taxes, il est fait abstraction des variations résultant de l'actualisation des valeurs locatives prévue à l'article 4 de la loi du 3 janvier 1979 et des majorations prévues à l'article 10 de la présente loi. »

La parole est à M. Dubedout, pour défendre le sous-amendement n° 297.

M. Hubert Dubedout. Nous sommes en train de légiférer provisoirement de la taxe professionnelle. Chacun se souvient que, lors du vote du projet de loi concernant la dotation globale de fonctionnement, nous avions adopté un critère d'élargissement des bases qui ne jouait que pour une année.

Dans le texte de la commission, un nouveau critère est retenu et dans le sous-amendement du Gouvernement on revient au critère ancien.

J'appelle votre attention sur une situation particulière.

Lorsqu'une implantation relativement importante est décidée dans un endroit déterminé, elle n'est pas toujours réalisée en une année. Une telle implantation, qui se situe dans la catégorie des « créations d'établissements », peut entraîner, par exemple, l'emploi de vingt salariés la première année, de cinquante salariés la deuxième année et de cent cinquante la troisième.

La première année, avec les vingt emplois créés, il y a élargissement des bases, puisqu'il s'agit d'une création d'établissement. Mais cette montée en service provisoire n'est prise en compte que pour vingt salariés, la première année, dans l'élargissement des bases.

En fait, c'est une question que nous avons voulu poser au Gouvernement en déposant ce sous-amendement, certes imparfait puisqu'il ne prend en compte que les créations et les suppressions d'emplois.

Lorsqu'une usine s'implante et s'agrandit, il convient d'élargir les bases d'imposition. Nous connaissons tous des exemples de communes injustement pénalisées pour avoir développé une zone industrielle. Mais que se passe-t-il en cas de réduction de personnel ? Dans les tristes circonstances économiques actuelles, les fermetures sont plus fréquentes que les réductions, situation qui est prise en compte par la législation en vigueur. Mais s'il existe des usines qui accroissent leurs effectifs, il y en a d'autres que les réduisent. Faudrait-il traiter de la même manière ces suppressions d'emplois ?

Je ne me fais pas beaucoup d'illusion sur le sort qui sera réservé au sous-amendement n° 297, mais je vous interroge, monsieur le ministre : ne croyez-vous pas qu'une commune qui a aménagé une zone industrielle, qui voit s'établir des entreprises nouvelles pourrait bénéficier d'un élargissement de ses bases d'imposition supérieur à celui qui intervient la première année d'activité au titre des implantations nouvelles ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget pour défendre le sous-amendement n° 231 et pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 297.

M. le ministre du budget. Le sous-amendement n° 231 procède de la critique qui concerne l'amendement n° 4 de la commission ; critique très partielle, d'ailleurs, parce que, comme les membres de la commission spéciale, je pense qu'il est effectivement préférable de maintenir le système actuel de répartition tant que le Parlement ne se sera pas définitivement prononcé sur le remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle.

Je suis donc favorable au principe même de l'amendement de la commission. En revanche, je m'oppose à l'une de ses modalités d'application dans la mesure où je souhaite que l'élément de répartition de la taxe professionnelle soit, comme par le passé, corrigé en fonction des seules créations et fermetures d'établissements.

A l'appui de cette thèse, j'invoquerai deux raisons.

D'abord, il n'est guère satisfaisant de réduire l'évolution des bases de la taxe professionnelle en fonction de la variation des indices des prix ; il ne fait aucun doute, en effet, que l'incidence de l'inflation sur le montant des salaires et sur les investissements, et par voie de conséquence sur les bases mêmes de la taxe professionnelle telle qu'elle existe jusqu'à nouvel ordre, n'est pas la même que celle qui est constatée au niveau de l'indice général des prix à la consommation. Nul doute, aussi, que l'effet de l'inflation sur les bases de la taxe professionnelle varie avec chaque entreprise. Un tel système créerait des disparités contre lesquelles nous voulons lutter par ailleurs.

Ensuite, il faut absolument éviter toute correction abusive des éléments de répartition de la taxe professionnelle dans la mesure où la suppression progressive du plafonnement, au cours des prochaines années, se traduira déjà par une augmentation sensible de la charge des entreprises. En cela, je rejoins l'opinion émise tout à l'heure par M. Chauvet.

Le Gouvernement propose le sous-amendement n° 231 pour maintenir inchangée — dans l'attente de l'entrée en vigueur du vote direct des taux — la répartition du produit entre les quatre taxes, sous la seule réserve de l'évolution de la matière imposable.

Pour atteindre cet objectif, il faut éviter naturellement de prendre en compte toutes les variations de matière imposable comme le préconise la commission, ce que j'écarte pour les raisons que j'ai dites. Le sous-amendement n° 232, également présenté par le Gouvernement, a le même objectif en ce qui concerne les trois autres taxes.

Le sous-amendement n° 297, défendu par M. Dubedout, reprend dans sa première partie le texte du sous-amendement n° 231 que je viens de soutenir. Sur ce point, je suis donc d'accord. En revanche, dans sa seconde partie, l'amendement de M. Dubedout prévoit la prise en compte des créations ou suppressions d'emplois. Ce système, outre qu'il serait extrêmement complexe, est défavorable à l'emploi, et ce n'est sûrement pas ce que M. Dubedout a souhaité, puisqu'on surchargerait ainsi les entreprises qui recrutent et qu'on allégerait celles qui licencient. J'aime à croire que ce n'est pas de tout l'objectif visé par les auteurs du sous-amendement. C'est pourquoi j'en demande le rejet.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je suis entièrement d'accord sur le sous-amendement n° 231 du Gouvernement, puisqu'il est conforme à celui que j'avais moi-même déposé et qu'il répond aux préoccupations qui sont les miennes et que M. le ministre a encore mieux exprimées que moi.

Quant au sous-amendement n° 297 de M. Dubedout, je crains qu'il ne se retourne contre son auteur dans la mesure où, compte tenu de la crise de l'emploi, il y a malheureusement plus de suppressions d'emplois que de créations. Ce sous-amendement aurait donc pour conséquence de faire diminuer le produit de la taxe professionnelle. Il me semble, monsieur Dubedout, si je me réfère à la discussion que nous avons eue en commission, que vous n'étiez pas très favorable à une telle diminution. On aboutirait à un tel résultat si l'on retenait les augmentations et les diminutions d'emplois comme des éléments dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination des bases. En effet, si vous diminuez les bases, vous diminuez par là-même le produit de l'impôt.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les variations de bases autres que celles qui résultent de l'ouverture ou de la fermeture d'entreprises, on en tient déjà compte à l'heure actuelle, mais uniquement pour la répartition de l'impôt entre les entreprises intéressées. En revanche, elles demeurent sans influence sur le montant global de l'impôt qui reste bloqué à un pourcentage déterminé. Ainsi, même si le nombre des suppressions d'emplois excède celui des créations, le montant global des impositions perçues par la commune au titre de la taxe professionnelle ne subit pas de diminution dès lors qu'il n'y a pas fermeture d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 297 de M. Dubedout, mais je crois pouvoir indiquer, à titre personnel, que j'y suis opposé car il introduirait une complexité considérable dans le calcul d'un élément de répartition qui n'aurait plus à jouer que pendant deux ans.

Sur le sous-amendement n° 231 du Gouvernement, la commission a émis un avis défavorable. Ce sous-amendement porte sur le maintien de la clé de répartition jusqu'à l'entrée en vigueur du vote des taux par les collectivités locales. La commission spéciale a prévu, par son amendement n° 4, que, pour la taxe professionnelle, les variations de matière imposable autres que celles qui résultent des ouvertures et des fermetures d'établissements ne seraient prises en compte que pour la fraction excédant celles de l'indice des prix. Le Gouvernement propose de ne prendre en considération que les ouvertures et fermetures d'établissements. Ce sous-amendement doit être examiné avec le suivant, par symétrie pour les autres taxes. Le Gouvernement propose en effet d'exclure les revisions des valeurs locatives résultant de la loi du 3 janvier 1979 et de l'article 10 qui est en discussion.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ce sous-amendement n° 231 car elle n'a pas estimé devoir modifier la position qu'elle avait prise dans son amendement n° 4, cela d'autant moins que le montant de l'actuelle répartition vaudra, non seulement pour la seule année 1980, mais également pour 1981 et peut-être pour 1982.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Notre discussion porte sur une série de sous-amendements très divers, et je comprends très bien que M. le ministre, qui allait intervenir sur les sous-amendements n° 231 et 232 n'ait pas prêté attention à la question que j'ai posée.

Je précise, monsieur le ministre, que je n'avais pas du tout l'espoir de voir l'Assemblée adopter notre sous-amendement. En fait, je ne l'ai déposé que pour poser une question qui, effectivement, est très importante.

Prenons le cas d'une petite commune périphérique d'une ville qui a une zone industrielle. Une entreprise vient s'établir sur cette zone industrielle. La première année, celle de sa création, elle offre vingt emplois ; la deuxième année, elle en compte cinquante ; la troisième année, elle arrive à cent cinquante, ce qui était son objectif. La commune ne bénéficie d'une extension des bases d'imposition que pour la première année, car il s'agit alors d'une création, alors que, la deuxième année, il s'agit d'une extension.

La situation est très anormale. En effet, quand on met en place une zone industrielle, on a pour objectif la création d'activités, mais également de recettes compensant les charges du logement.

Je ne demande pas qu'une solution soit trouvée ce soir. Je me borne à poser une question importante qui n'a été suggérée par l'exemple d'une grosse entreprise qui s'est installée dans la zone industrielle d'une petite commune et aurait dû gonfler la taxe professionnelle.

En fait, la contribution de la deuxième et de la troisième année n'a pour résultat que de diminuer celle des autres assujettis à la taxe professionnelle, mais il n'y a pas d'élargissement de la base d'imposition pour la commune.

Je pose donc ce soir un problème, et je souhaite que le Gouvernement le prenne en considération car nous sommes dans une situation quelque peu absurde qui risque de se prolonger. A cet égard, vous connaissez nos doutes quant à la venue d'une nouvelle loi en 1983.

M. le président. La parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Je n'ajouterai qu'un mot pour essayer de convaincre le Gouvernement du bien-fondé de l'argumentation de mon collègue M. Dubedout.

Il s'agit des bases mêmes de distribution des P. D. R. Une entreprise qui se crée compte tant d'emplois la première année, puis tant d'emplois la deuxième année et tant la troisième. On nous propose de fixer une fois pour toutes les bases de la taxe professionnelle de cette entreprise selon sa situation lors de la première année. C'est illogique.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je reviens sur l'amendement n° 4 de la commission pour exprimer le désir de voir supprimer la valeur indiciaire qui est attachée à la taxe professionnelle car cela crée une grande iniquité en ce qui concerne la répartition des charges. Une fois de plus, ce sont les entreprises qui risquent d'être pénalisées, ce qui, à mon avis, n'est pas souhaitable.

M. le ministre du budget. La question de M. Dubedout a été enregistrée.

M. Hubert Dubedout. Je retire le sous-amendement n° 297, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 297 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 231. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 232 déjà soutenu par le Gouvernement ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

Ce sous-amendement apporte une précision technique au texte de la commission en disposant que, pour les taxes autres que la taxe professionnelle, la clé de répartition ne tiendrait pas compte des actualisations des valeurs locatives foncières qui seront incorporées dans les rôles de 1980. Ces actualisations joueront pour le calcul des cotisations individuelles, mais pas pour la répartition du produit global entre les quatre taxes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 232. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je reviens sur l'amendement n° 4. Il y a là un problème qui a suscité un débat considérable dans cet hémicycle au moment du vote de la loi du 3 janvier 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement, que nous voulions augmenter par voie d'amendement et sur laquelle je ne reviendrai pas.

Nous avions introduit dans la loi du 3 janvier une disposition prévoyant l'intégration du tiers des bases de la taxe professionnelle pour les années 1976 et 1977. Cela avait permis un rattrapage de la part prise par la taxe professionnelle dans les ressources globales des communes, part qui, du fait du blocage, en 1976, 1977 et 1978, avait pris du retard par rapport à la taxe d'habitation.

Cela est facilement compréhensible puisque les quatre anciens principaux fictifs restent fixes.

Il y avait augmentation des bases de la taxe professionnelle, et, comme nous votons un produit, le taux baissait. Par rapport à l'augmentation des autres taxes, les assujettis à la taxe professionnelle dont la base avait augmenté payaient relativement moins, proportionnellement, que les assujettis à la taxe d'habitation, au foncier bâti et au foncier non bâti. Cela n'était pas juste. Il y avait donc eu recul de la progression de la taxe professionnelle dans la part du principal fictif.

Je reconnais que la décision prise en 1979 a permis un ratissage. Mais nous préférons incontestablement le texte du Sénat à celui de la commission spéciale. Nous regrettons d'ailleurs que nombre de membres de celle-ci, qui siègent ici le soir, se soient déjugés en votant le sous-amendement n° 231 du Gouvernement qui ne prend en compte que les ouvertures et les fermetures d'entreprises. Sans ce sous-amendement, le texte de la commission spéciale était plus évolutif. Cependant nous préférons le texte du Sénat, qui intègre les deux tiers restants, ce qui fournirait aux communes une recette importante, sans doute de l'ordre de deux milliards de francs.

Le texte de l'article 1^{er} adopté par le Sénat en première lecture est ainsi rédigé : « II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues au I ci-dessus, le produit des impôts directs locaux reste fixé dans les conditions prévues par les articles 1636 et 1636 A à C du code général des impôts. Toutefois, la part de la taxe professionnelle en 1979 est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977. En 1980, elle est corrigée en fonction de la variation des bases entre 1977 et 1978. »

Une telle disposition serait à l'évidence grandement bénéfique pour les recettes des collectivités locales, et, contrairement à ce que prétendent de nombreux députés, la majorité notamment, serait au moins respecté l'esprit dans lequel a été conçue la taxe professionnelle, tel qu'il est apparu lors du vote de 1975. Le ministre de l'époque avait, en effet, bien indiqué que les bases de la taxe professionnelle évolueraient et progresseraient. Or on les a bloquées depuis 1976 et nous sommes obligés d'augmenter nos impôts de façon considérable en pourcentage, cela parce que les bases, notamment celles de la taxe professionnelle, n'évoluent pas.

Si les bases de la taxe professionnelle évoluaient, nous ne serions pas obligés de procéder à des augmentations de taux aussi considérables. Mais vous ne voulez pas de cela, et nous le regrettons. Pour cette raison, nous préférons le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je répéterai une fois de plus à mon collègue du département des Hauts-de-Seine, qui connaît les problèmes aussi bien que moi, que nous cherchons à maintenir une certaine égalité, ne serait-ce que par souci de justice fiscale, entre les taxes sur les ménages et la taxe professionnelle.

Pour maintenir cette égalité, il faut que les produits restent proportionnels.

Or qu'est-ce qu'un produit ? C'est la multiplication de plusieurs facteurs et, pour les impôts locaux, c'est la multiplication de l'assiette par le taux.

Eh bien, s'agissant, d'une part, de la taxe d'habitation et, d'autre part, du foncier bâti et du foncier non bâti, les bases, c'est-à-dire les valeurs locatives, n'ont pas bougé.

M. Dominique Frelaut. Elles vont bouger !

M. Henri Ginoux. Elles n'ont pas bougé alors que, pour la taxe professionnelle, les éléments actuels de base, c'est-à-dire le salaire et l'investissement, augmentent tous les ans.

Sur le plan de l'équité fiscale comme sur celui des ressources des communes qui veulent conserver, aussi bien à Colombes qu'à Montrouge, des industriels et leur permettre d'équilibrer, si possible, leurs bilans, il n'est pas souhaitable que la taxe professionnelle, comme dans certains départements du Nord, représente jusqu'à 10 000 francs par salarié.

Or, si l'on augmente d'un côté l'assiette et de l'autre le taux, on aboutira évidemment à une disproportion relative entre la taxe professionnelle et les trois taxes sur les ménages.

J'insiste donc, dans l'intérêt de nos communes, dans l'intérêt de nos budgets, pour que nos collègues maires de gauche essaient de comprendre que, pour conserver les industriels qu'on a la chance de compter dans sa commune, on ne doit pas les mettre dans l'impossibilité d'exercer leur profession.

Tant que la base ne sera pas la valeur ajoutée, tant qu'il n'y aura pas de variations des valeurs locatives, les taux des trois impôts sur les ménages augmenteront légèrement chaque année et le taux de la taxe professionnelle restera stable ou même diminuera quelque peu. En tout cas, ce qu'il faut, c'est comparer les produits.

M. le président. L'Assemblée me paraît maintenant suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 75 et 6 corrigé sont réservés jusqu'après l'examen des amendements n° 76 et 7 corrigé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 76 et n° 7 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A partir de 1982 et pour trois ans, les assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre votent chaque année librement le taux de chacun des quatre impôts locaux directs. »

L'amendement n° 7 corrigé, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A partir de 1981 et pour quatre ans, les conseils généraux votent chaque année les taux des taxes foncières, de l'impôt départemental proportionnel sur le revenu et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

« 1° Soit faire varier d'une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« 2° Soit faire varier librement entre eux les taux des taxes foncières et de l'impôt départemental proportionnel sur le revenu, sous réserve pour ce dernier des dispositions du paragraphe IV de l'article 9 bis de la présente loi ; le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des taxes foncières et de l'impôt départemental proportionnel sur le revenu pondéré par l'importance relative de leurs bases pour l'année d'imposition. Pour la taxe professionnelle en 1981, le taux est déterminé à partir du taux fictif de 1980 majoré, le cas échéant, à concurrence du produit de la redevance départementale des mines acquittée en 1980 par les assujettis à cette redevance. Pour l'impôt départemental proportionnel sur le revenu en 1981, le taux est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 9 bis de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 66 corrigé et n° 67 corrigé.

Le sous-amendement n° 66 corrigé, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'amendement n° 7 corrigé, substituer aux mots : « de l'impôt départemental proportionnel sur le revenu », les mots : « de la taxe d'habitation ».

« II. — En conséquence :

« 1° Procéder à la même substitution dans la deuxième phrase du dernier alinéa de cet amendement.

« 2° Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 67 corrigé, présenté par M. Chauvet, est ainsi libellé :

« Après les mots : « ils peuvent », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 7 corrigé :

« Faire varier les taux des quatre taxes appliquées l'année précédente :

« — soit dans la même proportion ;

« — soit dans des proportions différentes, en vue de les rapprocher du taux moyen national des départements constaté l'année précédente.

« Toutefois, le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Santrot, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jacques Santrot. Cet amendement consiste à reconnaître que les collectivités locales sont majeures et qu'elles sont administrées par des élus responsables.

Nous demandons donc que les taux des quatre taxes soient fixés librement. Nous estimons, en effet, qu'il est inutile de relier l'une — quelle qu'elle soit — aux autres. Nous pensons que, en dépit des craintes qui ont été exprimées par M. Ginoux, les élus locaux sont assez raisonnables pour savoir qu'on n'augmente pas délibérément une taxe plutôt qu'une autre. Tous les élus, quelle que soit leur tendance politique, ont la volonté de préserver l'emploi dans la période que nous traversons.

Nous souhaitons donc que les élus locaux puissent assumer pleinement leurs responsabilités, en choisissant librement les taux des quatre taxes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 corrigé et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 76.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement n° 7 corrigé, qui a été adopté par la commission, concerne le système du vote des taux dans les départements.

Compte tenu de l'avis favorable que la commission donnera au sous-amendement n° 234 du Gouvernement visant à supprimer le décalage d'un an entre le moment où les conseils généraux commenceront à voter les taux et celui où les conseils municipaux le feront, cet amendement ne se justifie plus.

Par conséquent, nous le retirons.

En ce qui concerne l'amendement n° 76, le jugeant contraire aux positions qu'elle a adoptées, la commission a émis un avis défavorable.

Cet amendement propose d'instituer pendant trois ans, à titre expérimental, une liberté totale de fixation des taux par les élus. Par rapport au dispositif proposé par la commission, la principale différence consiste à supprimer le plafond fixé pour l'évolution du taux de la taxe professionnelle.

Cette solution serait contraire à l'orientation définie par le législateur de 1975. En outre, elle aurait pour effet, ainsi que vient de le signaler M. Ginoux, de permettre des transferts de charge des ménages sur les entreprises, ce qui paraît incompatible avec le souci de maintenir un certain équilibre dans la fiscalité directe locale.

M. le président. L'amendement n° 7 corrigé est retiré. En conséquence, les sous-amendements n° 66 corrigé et 67 corrigé deviennent sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission spéciale.

J'appelle à mon tour l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que l'adoption de cet amendement traduirait l'abandon complet de la doctrine fixée par le législateur de 1975.

Je ne peux donc qu'insister sur l'aspect crucial de cette question.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Au nom de mon groupe et en mon nom propre, je tiens à élever une protestation.

En effet, à chaque fois que nous demandons la liberté des taux et donc la possibilité, pour les conseillers municipaux, de fixer les taux sans que ceux-ci soient liés, on nous répond : « Il va y avoir un transfert de la taxe d'habitation sur la taxe professionnelle ». C'est vraiment prendre les maires pour des irresponsables...

M. Jacques Santrot. Absolument !

M. Dominique Frelaut. ... qui ne seraient pas en mesure de déterminer ce qui est de l'intérêt économique de leurs communes. C'est tout à fait inacceptable !

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez essayé d'isoler un certain nombre de phrases de leur contexte, mais, si j'ai parlé de l'autocensure financière à laquelle nous sommes contraints, c'est parce que vous « encadrez » les communes. Les subventions spécifiques ont été diminuées, et les communes ont été obligées de pallier la carence de l'Etat en ce qui concerne la réalisation des équipements. Evidemment, tout cela pèse sur les impôts locaux ; et nous nous en rendons bien compte. Est-ce une raison suffisante pour que nous procédions à des transferts de charges intempestifs sur la taxe professionnelle ? Certainement pas !

Nous voulons que la taxe professionnelle puisse évoluer, mais, vous, monsieur le ministre, vous ne le voulez pas.

D'ailleurs, en commission spéciale, vous n'avez pas répondu à mon collègue Jans quand il vous a dit ceci : « Si une entreprise de 2 000 salariés perd trois ou quatre cents d'entre eux, avec votre loi qui cadenasse tout, ce sont les autres assujettis qui vont devoir payer la compensation dans le cadre de l'impôt de répartition. » Nous estimons que cela est injuste ; mais il est injuste aussi que, lorsqu'il y a 300 salariés de plus, on tire un trait dessus et que cela ne rapporte rien à la commune. Il est inconcevable que l'on prenne des décisions qui aboutissent à de tels résultats.

Il existe une volonté manifeste de bloquer le niveau de la taxe professionnelle et de l'empêcher d'évoluer en fonction de la situation économique. De plus, on fait toujours un procès d'intention aux maires en prétextant qu'ils n'useraient pas correctement de la libération des taux. Cela est intolérable !

M. Jacques Santrot. Parfaitement !

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Le blocage dont il est question ne jouera que durant la période transitoire.

M. Dominique Frelaut. Cela dure depuis 1976 !

M. Augustin Chauvet. Dès que nous serons passés sous le régime de la valeur ajoutée, des taux seront votés.

Monsieur Frelaut, j'ai répété hier encore que la part de la taxe professionnelle dans la fiscalité locale était passée de 43,6 p. 100 en 1970 à 46,9 p. 100 en 1977.

M. Dominique Frelaut. Mais non !

M. Augustin Chauvet. Ce sont les chiffres qui figurent à la page 34 du rapport de M. Voisin que vous avez lu comme moi.

Cette part atteindra cette année 50 p. 100, si ce n'est plus, et il serait difficile d'accroître encore ce taux dans une période aussi difficile pour les entreprises françaises. Ce serait un crime envers la nation ! (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Quant aux deux sous-amendements que j'avais déposés, ils n'ont pu venir en discussion car l'amendement sur lequel ils portaient a été retiré. Le premier concernait l'impôt départemental sur le revenu, qui n'a pas encore été discuté, mais j'espère que l'Assemblée aura la sagesse de repousser ce texte.

D'ores et déjà, je tenais à vous donner mon sentiment sur ce point. Je m'expliquerai plus longuement le moment venu.

M. le président. La parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Je m'associe à la protestation élevée par notre collègue M. Frelaut, car le procès intenté aux élus locaux devient vraiment inadmissible ! Il finira par tous nous discréditer, que nous appartenions à la majorité ou à l'opposition.

Monsieur le rapporteur, nous avons travaillé ensemble dans la plus grande courtoisie et l'expression « aurait pour effet » que vous avez employée ne convient pas. Pourquoi cette volonté systématique de donner à penser que nous profiterions de la liberté de fixation des taux pour écraser les entreprises ? A l'instar de tous les autres maires, nous sommes heureux d'avoir des entreprises sur le territoire de nos communes ! Nous n'avons aucune envie, pas plus que les autres maires, de les voir disparaître.

Au fond, votre démarche recoupe les propos tenus l'autre jour par M. le Premier ministre : ils vont finir par être tout à fait désobligeants à l'égard des élus locaux !

Monsieur Chauvet, je veux bien croire que les pourcentages que vous avez cités sont exacts. Quoi qu'il en soit, les exemples que nous connaissons le mieux sont toujours ceux de nos propres communes. Quant j'ai été élu maire, il y a bientôt trois ans, pour la taxe professionnelle et l'ensemble des trois autres taxes, les rapports étaient d'environ 48 p. 100 et 52 p. 100. Deux ou trois ans auparavant, c'était l'inverse : 51 p. 100 pour la taxe professionnelle et 49 p. 100 pour les trois autres taxes. La loi du 3 janvier 1979 a simplement rétabli le rapport qui existait il y a cinq ou six ans.

Bref, il n'y a rien là qui permette de crier au scandale : nous nous sommes contentés de mettre la pendule à l'heure !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est à titre personnel que je répondrai à ceux de mes collègues qui ont l'impression que l'on veut « paralyser » en quelque sorte la taxe professionnelle afin d'augmenter la taxe d'habitation.

Messieurs, soyez raisonnables. M. Chauvet vient de vous citer des moyennes nationales. Sans la loi du 3 janvier dernier, les taux auraient été pires. Mais voici d'autres moyennes, puisées dans la réalité. Ce ne sont pas des hypothèses. Cette année, le produit de la taxe professionnelle augmente de 23 p. 100 et celui de la taxe d'habitation, monsieur Frelaut, de 12 p. 100.

M. Jacques Santrot. C'est vrai !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. A cause de la loi du 3 janvier, allez-vous me répondre ? Mais sans cette loi le produit de la taxe professionnelle se serait accru de 40 p. 100 !

M. Jacques Santrot. Non !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Messieurs, nous devons sauvegarder la vie des entreprises si nous voulons maintenir l'emploi. Par conséquent, il ne convient pas de les pénaliser quoti-

diennement. Vraiment, elles méritent de vivre ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Dans le rapport, à la page 102, je lis que la part de la taxe professionnelle est tombée de 49,5 p. 100 en 1975 à 48,9 p. 100 en 1977 et à 47,9 p. 100 en 1978. Je n'invente rien.

Effectivement, c'est le résultat du blocage de la taxe professionnelle : mais alors il n'était que juste qu'un rattrapage ait lieu !

Pour sa part, M. Chauvet feint de ne pas comprendre que, dans la mesure où les clés de la répartition sont bloquées, la part de la taxe professionnelle augmente, qu'on le veuille ou non. En l'occurrence, comme c'est un produit que l'on vote, le taux baisse. Pas besoin de sortir de polytechnique pour le comprendre ! Il est vrai que pendant les quatre dernières années la taxe professionnelle a moins augmenté que les autres taxes.

Vous en avez tous fait l'expérience dans vos communes. Quand la taxe d'habitation était en augmentation de 14 p. 100, corollairement le produit de la taxe professionnelle s'accroissait de 6 à 7 p. 100.

En tout cas, c'est ce qui ressort des chiffres cités à la page 102 du rapport. Si la part de la taxe professionnelle a dépassé les 50 p. 100, c'est grâce à la loi du 3 janvier 1979.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, M. Frelaut m'a mis en cause, et je voudrais lui répondre.

M. le président. Monsieur Chauvet, il faut savoir terminer une discussion. Vous aurez d'autres occasions de lui fournir des précisions.

M. Augustin Chauvet. En quelques mots, monsieur le président, voici les chiffres qui figurent à la page 34 du rapport de M. Voisin : en 1970, la taxe professionnelle représentait 43,6 p. 100 de l'ensemble des quatre taxes locales. Cette proportion s'est élevée à 46,9 p. 100 en 1977. Pour 1979, elle atteindra et même dépassera 50 p. 100.

M. le président. Soit. Chacun pourra se reporter au rapport !

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'examen des amendements n°s 75 et 6 corrigé, précédemment réservés, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel intitulé suivant :

« Chapitre II : Dispositions applicables aux années 1981 et 1982 ».

L'amendement n° 6 corrigé, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer le nouvel intitulé suivant :

« Chapitre II : dispositions applicables à l'année 1981 ».

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le rapporteur, nous examinons les amendements dans un ordre que je ne comprends plus très bien.

J'ai l'impression que nous avons adopté en commission le sous-amendement n° 234 du Gouvernement. Il semble que d'ici quelque temps la bataille qui devait se livrer à partir de 1980 sera dépassée.

Ne serait-il pas bon de réserver encore les amendements n°s 75 et 6 corrigés ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 corrigé.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je le retire, en raison de la modification du calendrier votée par la commission.

M. Hubert Dubedout. Il en va de même pour l'amendement n° 75 !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 75 qui n'est que la conséquence formelle de l'amendement n° 76.

M. le président. L'amendement n° 6 corrigé est retiré.

L'amendement n° 75 n'a plus d'objet, n'est-ce pas, monsieur Dubedout ?

M. Hubert Dubedout. En effet, monsieur le président, il n'y a qu'à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 75 est donc retiré.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}, précédemment réservé :

« Art. 1^{er}. — I. — A compter de 1981 et pour trois ans, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes pour trois ans, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre fixent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, en utilisant séparément ou de manière combinée, les deux formules suivantes :

« Ils peuvent ainsi :

« 1° Faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« 2° Réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux communal et le taux communal moyen constaté l'année précédente dans le département.

« En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux du groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports entre les taux moyens constatés l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues au I ci-dessus le produit des impôts directs locaux reste fixé dans les conditions prévues par les articles 1636 et 1636 A à C du code général des impôts. Toutefois, la part de la taxe professionnelle en 1979 est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977. En 1980, elle est corrigée en fonction de la variation des bases entre 1977 et 1978.

« III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1981 un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Pour la clarté de la présentation, la commission spéciale vous propose de supprimer l'article 1^{er} qui, dans le texte du Sénat, concernait les communes.

Cet article était repris dans l'amendement n° 7. Compte tenu du retrait de ce dernier, l'ensemble de la question sera désormais traité dans l'amendement n° 11 corrigé qui, dans la nouvelle rédaction acceptée par la commission, portera à la fois sur les départements et les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Etant donné la position qui vient d'être prise contre notre amendement n° 76, nous pensons que le texte du Sénat conserve au moins une certaine valeur.

Nous sommes donc hostiles à la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé et les amendements n°s 131 rectifié de M. Maisonnat, 132 rectifié de M. Jans, 306 de M. de la Verpillière, 133 de M. Frelaut n'ont plus d'objet.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Nous en venons aux amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 1^{er} et précédemment réservés.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« En 1981, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont fixés de façon que la répartition constatée en 1980 du produit de ces quatre taxes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Compte tenu de la modification du calendrier initialement prévu, cet amendement, qui concernait la répartition du produit global de la fiscalité directe locale pour les seules communes, en 1981, n'a plus d'objet.

Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Avant l'article 2.

M. le président. Nous en venons aux amendements avant l'article 2, précédemment réservés.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel intitulé suivant :

« Chapitre III : Dispositions applicables à l'année 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement de forme était aussi lié à un calendrier désormais modifié.

Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« A compter de 1982 et pour trois ans, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunaux dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

« 1° Soit faire varier d'une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« 2° Soit faire varier librement entre eux les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation ; le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des taxes foncières et de la taxe d'habitation pondéré par l'importance respective des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

« Toutefois, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes, il peut être majoré soit d'un dixième du point sans pouvoir dépasser cette moyenne, soit d'un dixième de l'écart avec cette moyenne.

« En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le rapport entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois autres taxes au niveau du groupement doit être égal, la première année, à celui constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Avec cet amendement, nous arrivons au problème central du vote des taux par les conseils élus.

Dans sa rédaction initiale, cet amendement ne concernait que les seules communes. Toutefois, je vous l'indique immédiatement, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement

n° 234 du Gouvernement prévoyant que le passage au vote des taux aura lieu simultanément pour les départements et les communes.

Quant au fond, l'amendement n° 11 corrigé revient pour l'essentiel au mécanisme initialement prévu par le Gouvernement, c'est-à-dire à une liberté de fixation des taux des impôts locaux, sous la seule réserve que la majoration du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder la majoration moyenne du taux des trois autres taxes.

La commission a écarté le système envisagé par le Sénat d'une réduction uniforme des écarts de taux des quatre taxes entre la moyenne nationale ou départementale et le taux départemental ou communal. Il est apparu à l'analyse que cette solution, certes séduisante, était d'une grande complexité dans son application et risquait d'entraîner des transferts de charges mal contrôlés.

C'est pourquoi nous avons préféré revenir au texte initial du Gouvernement car il comporte une grande liberté pour les élus sous la seule réserve qu'il soit mis un plafond à l'évolution en hausse du taux de la taxe professionnelle.

J'ajoute que ce plafond portant sur les taux et non sur le produit, alors que l'assiette de la taxe professionnelle sera vraisemblablement un peu plus évolutive que celle des autres taxes, ce mécanisme suffit à provoquer, si nécessaire, une lente augmentation de la part de la taxe professionnelle dans les ressources locales.

Enfin, pour le cas où le taux de la taxe professionnelle serait inférieur à la moyenne nationale, une possibilité d'augmenter un petit peu plus le taux de cette taxe est prévue.

L'ensemble du système nous paraît donc équilibré et cohérent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. La rédaction est assez proche du texte initialement déposé devant le Sénat.

J'accepte donc cet amendement, sous réserve des modifications de forme proposées par trois sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Comme l'a indiqué le rapporteur, un problème fondamental est posé.

Mais comment parler de liberté pour la fixation des taux des impôts locaux ? En fait, c'est une « liberté surveillée » car, en définitive, il n'est pas possible d'augmenter la taxe professionnelle plus que les autres taxes.

M. Jacques Santrot. Plutôt moins !

M. Dominique Frelaut. En effet, plutôt moins.

Sur ce point, des pressions considérables s'exercent sur les élus en général — je ne citerai pas de cas particuliers — pour empêcher l'évolution de la taxe professionnelle, nous l'avons constaté quand la commission spéciale a entendu les représentants du C. N. P. F.

Certes, avec la valeur ajoutée nous ne serons plus dans le cadre des anciens principaux fictifs, je le reconnais. Il y aura une évolution des bases. Mais attendons la simulation, et nous verrons bien !

Sans compter, l'expérience nous l'a montré, que l'on peut bloquer les bases, jugées trop évolutives. Vous nous avez fait le coup ! En 1975, on avait bien affirmé qu'elles étaient évolutives, mais en 1976 on les a cadenassées. Rien ne nous assure qu'on ne nous fera pas encore le coup ! Aussi nous élevons-nous d'avance contre cette liberté surveillée. Nous aurions voulu la liberté de fixation des taux. J'en ai déjà parlé et je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée.

En tout cas, il y a vraiment ici une prévention contre les élus. Pour notre part, nous la trouvons absolument inadmissible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur Frelaut, vous ne pouvez pas prétendre qu'il n'y a plus de liberté !

Au contraire, la liberté totale régit en ce qui concerne les taux. Vous avez le droit de monter le taux de la taxe professionnelle de la même manière que celui des trois autres taxes pondérées. Si vous voulez le baisser, vous le pouvez, et si vous êtes au-dessous de la moyenne nationale, vous pouvez le monter. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Vous voulez absolument tuer les entreprises ? C'est ce que je ne parviens pas à comprendre dans votre raisonnement. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Dominique Frelaut. Mais non, c'est absolument faux !

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Cette discussion confirme les réserves que j'ai émises cet après-midi.

Il serait très dangereux de laisser la possibilité aux collectivités locales de faire évoluer les taux.

M. Dominique Frelaut. Vous insultez les maires !

M. Charles Revet. Nous en avons la preuve maintenant, mais la difficulté est d'autant plus grande que nous ne disposons pas des éléments d'appréciation nécessaires pour faire évoluer les taux dans une parfaite équité.

J'émet donc toutes réserves à l'égard de cet amendement.

M. Jacques Santrot. Les élus locaux sont inaptes à votre avis ?

M. le président. Sur l'amendement n° 11 corrigé, je suis saisi de douze sous-amendements et, d'abord, du sous-amendement n° 271, présenté par M. Voisin et ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 11 corrigé, substituer aux mots : « A compter de 1982 », les mots : « A compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ce sous-amendement, que j'ai présenté à titre personnel, a reçu un avis favorable de la commission. Il complète le sous-amendement n° 270 à l'amendement n° 4.

Sans préjuger la date exacte à laquelle le vote des taux entrerait en vigueur, il renvoie à la loi qui suivra le dépôt du rapport sur la simulation. Dans mon esprit, je le rappelle, cette date reste le 1^{er} janvier 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 271. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 233, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 11 corrigé, supprimer les mots : « et pour trois ans ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Ce sous-amendement tend à supprimer une disposition introduite par le Sénat, mais qui n'a plus de raison d'être dans le nouveau système adopté.

Nous n'allons tout de même pas multiplier les expériences de trois ans en trois ans !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Tout à l'heure, avec étonnement, j'ai entendu affirmer que la fixation libre des taux par les communes serait quelque chose de sensationnel.

Mais les maires qui ont connu l'ancien système des principaux fictifs et des centimes additionnels — il y en a qui siègent ici — se trouvaient exactement dans la même situation que celle où l'on voudrait nous enfermer. Nous voulions alors des centimes additionnels autant que nous voulions, à cette seule différence que les principaux fictifs étaient liés entre eux. Aujourd'hui, sous prétexte de modernisation, nous revenons à la situation antérieure. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil ! Qu'on ne nous présente donc pas ces dispositions comme une innovation.

Par ailleurs, on nous soutient que la variation des taux pour les trois premières taxes et le blocage de celui de la quatrième,

ne poseront aucun problème aux communes. C'est absolument inexact. Lorsque varieront les bases d'imposition du foncier bâti, du foncier non bâti, de la taxe d'habitation — variations dont les maires ne seront pas les maîtres puisqu'elles seront imposées par la direction départementale des impôts — il suffira, pour bloquer la taxe professionnelle à un certain niveau, d'augmenter démesurément les valeurs locatives. Du fait que les communes ne pourront pas augmenter les taux, à moins d'accroître de façon insupportable la taxe d'habitation et les taxes foncières, la taxe professionnelle se trouvera nécessairement limitée dans son imposition et dans son produit.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 233. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 234, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 11 corrigé, avant les mots : « les conseils municipaux », insérer les mots : « les conseils généraux, ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il s'agit là aussi d'une distinction qui avait été faite par le Sénat pour faire démarrer le nouveau régime avec une année d'écart selon qu'il s'agit du conseil général ou du conseil municipal. Dans un souci de clarté, le Gouvernement propose l'unité du régime entre toutes les collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Par le sous-amendement n° 234, le Gouvernement propose de supprimer la disposition introduite par le Sénat. La commission souhaitait, quant à elle, conserver ce décalage d'un an entre le moment où les conseils généraux voteront les taux et celui où les conseils municipaux le feront. Dans l'hypothèse d'un report du calendrier général de mise en œuvre de la réforme d'un mois un an, il faut convenir que le maintien de ce décalage reviendrait à retarder exagérément le vote des taux par les conseils municipaux.

La commission a émis un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 234. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Les deux sous-amendements suivants, n° 68 rectifié et 103 corrigé, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le sous-amendement n° 68 rectifié, présenté par M. Chauvet, est ainsi libellé :

« Après les mots : « ils peuvent », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 11 corrigé : « faire varier les taux des quatre taxes appliquées l'année précédente :

« — soit dans la même proportion ;

« — soit dans des proportions différentes, en vue de les rapprocher du taux communal moyen constaté l'année précédente dans le département ; le taux de la taxe professionnelle... » (*Le reste sans changement.*)

Le sous-amendement n° 103 corrigé, présenté par MM. Dube-dout, Mauroy, Besson, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et appa- rentée, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1^{er}) de l'amendement n° 11 corrigé, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Soit réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux communal et le taux communal moyen constaté l'année précédente dans le département. »

La parole est à M. Chauvet, pour soutenir le sous-amendement n° 68 rectifié.

M. Augustin Chauvet. Mon amendement a pour objet de reprendre, sinon dans sa lettre du moins dans son esprit, le texte du Sénat. Celui-ci avait prévu que l'on pouvait faire varier les taux de deux manières, soit du même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente — ce qui reste dans notre texte actuel — soit en réduisant d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux départemental voté et le taux moyen national des départements, constaté l'année précédente. Il s'agissait de se rapprocher d'un taux moyen.

L'idée était très louable. Mais je me suis penché sur l'exemple donné par le rapporteur de la commission des lois. J'ai remarqué que cela ne pouvait jouer que lorsqu'il y avait des taux au-dessus et d'autres au-dessous. S'ils étaient tous dans le même sens, soit au-dessus, soit au-dessous, on ne pouvait pas les réduire d'un pourcentage identique. Le rapporteur avait précisément pris soin de donner un exemple où il y avait un taux au-dessus et un taux au-dessous. Dans ce cas, le système fonctionnait très bien. Mais dans le cas contraire, le texte du Sénat ne peut pas s'appliquer.

J'ai donc trouvé un autre texte dont je ne prétends pas qu'il soit parfait. Les taux des quatre taxes appliquées l'année précédente peuvent varier « soit dans la même proportion, soit dans des proportions différentes, en vue de les rapprocher du taux communal moyen constaté l'année précédente dans le département ».

Il y a donc une certaine liberté, mais celle-ci doit permettre de se rapprocher du taux communal pour ne pas aggraver les écarts qui peuvent déjà exister.

M. Hubert Voilquin. C'est un moyen !

M. Augustin Chauvet. C'est un moyen de rapprocher progressivement les taux.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir le sous-amendement n° 103 corrigé.

M. Hubert Dubedout. Ce sous-amendement est d'une inspiration voisine de celle du précédent. Il faut bien, monsieur Chauvet, que, de temps en temps, nous nous retrouvions !

Il est aussi pour moi l'occasion de dire ce que je pense de cette bataille des taux. Je suis resté silencieux, je connaissais le résultat : il est clair. Messieurs, vous nous faites remonter à une situation qui est antérieure à 1789. Voilà le beau travail que vous êtes en train d'accomplir !

Que faisons-nous, en définitive ? Nous détruisons l'esprit de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui a déclenché cette législation. J'ai eu l'occasion de le rappeler hier en soutenant l'exception d'irrecevabilité. Cette ordonnance respectait parfaitement l'article 72 de la Constitution, qui prévoit que les collectivités territoriales s'administrent librement.

Nous revenons sur la libre fixation des taux instituée par cette ordonnance à plus de vingt ans en arrière, nous maintenons de fait, dans bien des cas, les principaux fictifs.

En effet, quelle sera la situation si nous suivons les propositions de la commission et du Gouvernement ?

Il existe des verrouillages aberrants entre les différentes contributions, et vous savez qu'ils sont nombreux. Parfois, c'est la taxe professionnelle qui est trop importante et notre collègue Besson, s'il avait pu rester parmi nous ce soir, aurait certainement pu citer des situations de ce type. Dans ce cas, on peut modifier la taxe.

Dans d'autres cas — j'en ai connus — c'est l'inverse qui se produit : la taxe professionnelle est verrouillée à un taux très faible par rapport au taux de la taxe d'habitation. Dans ce cas, on ne peut modifier la taxe professionnelle.

Et ce verrouillage, qui tient à des considérations remontant très largement à la Révolution française, va être maintenu !

Ces situations sont véritablement aberrantes et il nous semble qu'il eût été de beaucoup préférable de s'en référer, comme on le fait souvent en cette matière, à la sagesse des assemblées locales. Vous vous y êtes refusés.

Notre sous-amendement n° 103 corrigé va dans le même sens que le sous-amendement n° 68 rectifié de M. Chauvet. La rédaction de ce dernier me semblait meilleure, je retire notre sous-amendement au profit du sous-amendement n° 68 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 103 corrigé est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 68 rectifié ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est désolée d'annoncer à M. Chauvet qu'elle est défavorable à son sous-amendement qui reprend l'idée du Sénat de réduire les écarts entre les taux pratiqués par les départements et les communes et la moyenne nationale ou départementale. Le texte du Sénat prévoyait, et c'était son originalité, que cette réduction devait être identique en proportion pour les quatre taxes. J'ai déjà expliqué que cette solution me paraissait inapplicable. M. Chauvet s'en est bien rendu compte en supprimant cette exigence de son sous-amendement.

Mais, ce faisant, il retire à la proposition du Sénat tout ce qu'elle avait d'original.

D'ailleurs, la demande de M. Chauvet est satisfaite par l'amendement de la commission : dans la mesure où celui-ci accorde aux élus locaux la liberté de fixation des taux, il leur permet de réduire les écarts de ces taux. C'est même un objectif souhaitable, mais ce n'est pas une obligation.

Ainsi le texte de la commission est-il plus libéral pour les collectivités locales que celui que propose M. Chauvet et je suis donc sûr, messieurs de l'opposition, que vous le voterez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et de son rapporteur.

Il est exact que le texte de la commission spéciale est plus libéral que celui que propose M. Chauvet. En effet, il laisse entière liberté aux collectivités pour fixer les taux de la taxe foncière et de la taxe d'habitation, tandis que le sous-amendement de M. Chauvet tend à réduire cette liberté d'action. Celle-ci, en effet, ne peut s'exercer qu'en vue d'un rapprochement des taux communaux ou communautaires avec les taux moyens nationaux.

Le Gouvernement, quant à lui, ne peut qu'appeler votre attention sur deux aspects : le principe et la pratique.

Le principe, c'est que la mesure restreint considérablement l'autonomie des collectivités et la supprime même complètement lorsque les quatre taxes se trouvent, dans les collectivités, supérieures aux taux moyens nationaux.

En pratique, je ne vois pas comment le système proposé pourrait être appliqué. En particulier, le taux de la taxe professionnelle serait soumis à une série de contraintes difficilement supportables puisqu'il devrait se rapprocher d'un taux moyen de référence mais sans que son augmentation ne dépasse l'augmentation moyenne des autres taxes. De plus, il pourrait être majoré, mais à condition d'être inférieur au taux moyen national.

Il y aurait là une accumulation de conditions entrecroisées qui ne servent pas à éclairer les choses et moins encore à assurer aux collectivités les moyens de leur responsabilité.

C'est pourquoi je prie M. Chauvet, s'il est convaincu par ma démonstration, de bien vouloir retirer son sous-amendement, faute de quoi je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'ai été très heureux d'avoir l'appui de M. Dubedout dans cette affaire. Nous ne sommes pas toujours d'accord, mais il arrive quand même que nous le soyons sur certains points !

Cette idée venue du Sénat m'avait paru bonne.

Quant à l'objection que m'a opposée M. le ministre, j'ai l'impression que ni lui ni ses services n'ont très bien lu mon texte. Je suis désolé de le dire ! Mais on me parle de moyenne nationale : il n'y a pas du tout cela dans mon texte, dont les termes ainsi conçus sont sans ambiguïté à cet égard :

« ... soit dans des proportions différentes, en vue de les rapprocher du taux communal moyen constaté l'année précédente dans le département. »

Je ne vois pas ce que vient faire le taux national dans cette affaire. Si le texte de mon sous-amendement avait été mieux lu, peut-être aurait-il eu l'accord du Gouvernement. En tout cas, on ne m'aurait pas opposé des arguments dont la valeur me paraît des plus problématiques.

Je ne me battra pas là-dessus. Mais je me tourne vers M. le ministre, qui avait accepté le texte du Sénat, lequel était aussi contraignant que le mien, à cette différence près qu'il était inapplicable ! (Sourires.)

M. le ministre du budget. Il faut améliorer les choses chaque fois que c'est possible.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 289, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le 3^e alinéa (2^e) de l'amendement n° 11 corrigé, substituer aux mots :

« l'année précédente », la date : « 1981 ».

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Les cinq sous-amendements suivants, n^{os} 202, 235, 317, 174 rectifié et 163 corrigé, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le sous-amendement n^o 202, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'amendement n^o 11 corrigé. »

Le sous-amendement n^o 235, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n^o 11 corrigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les communes et les départements, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 de cette moyenne. »

Le sous-amendement n^o 317, présenté par MM. Chauvet et Tissandier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n^o 11 corrigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les communes et les départements, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 dans la limite de ladite moyenne. »

Le sous-amendement n^o 174 rectifié, présenté par M. Boyon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n^o 11 corrigé :

« Toutefois, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente, soit pour les départements, soit pour les communes et leurs groupements, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 de cette moyenne. »

Le sous-amendement n^o 163 corrigé, présenté par M. Ginoux, est ainsi libellé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n^o 11 corrigé, après les mots : « , il peut être majoré », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « d'un dixième de point sans pouvoir dépasser cette moyenne ».

La parole est à M. Chauvet, pour soutenir le sous-amendement n^o 202.

M. Augustin Chauvet. Le quatrième alinéa de l'amendement n^o 11 corrigé prévoit que le taux de la taxe professionnelle peut être majoré soit d'un dixième de point sans pouvoir dépasser la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes, soit d'un dixième de l'écart avec cette moyenne.

Je me demande si, dans certains cas — par exemple, lorsqu'il y aura des usines hydro-électriques ou autres — la majoration d'un dixième de point par an au taux de la taxe professionnelle ne conduira pas à ce que les redevables des autres taxes ne paient plus d'impôt.

Je me suis posé cette question après l'étude et l'examen de certains cas particuliers. En effet, dans certaines communes, les contribuables assujettis à la taxe professionnelle paient déjà les huit ou neuf dixièmes des impôts communaux ; si on les augmente d'un dixième de point par an, je me demande si, au bout d'un certain temps, on n'arrivera pas à ce qu'il n'y ait plus que la taxe professionnelle dans ces communes-là !

M. Jacques Santrot. Ce sera le paradis fiscal cher à M. Barre.

M. Augustin Chauvet. En tout cas, je n'insiste pas et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n^o 202 est retiré.

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir le sous-amendement n^o 235.

M. le ministre du budget. L'objet du présent sous-amendement est de donner aux départements comme aux communes une marge de manœuvre lorsque le taux de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne. Cette marge est calculée de telle

sorte qu'elle corresponde à la fois à celle que prévoyait le projet initial du Gouvernement et à celle que retient l'amendement de la commission spéciale auquel je me rallie.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir le sous-amendement n^o 317.

M. Augustin Chauvet. Je suis d'accord avec le principe de cette majoration de la taxe professionnelle dans les communes où elle est inférieure à la moyenne nationale. Mais je ne voudrais tout de même pas que l'on aboutisse à des injustices.

C'est pourquoi je souhaite que cette augmentation reste dans la limite de ladite moyenne car cela me paraît rationnel. En effet, si la moyenne est de 100, celui qui est à 99,9 p. 100 passerait presque à 105 p. 100 si la majoration de 5 p. 100 lui était appliquée intégralement, alors que celui qui est à 100,01 p. 100 ne sera pas augmenté.

M. Hubert Vollquin. Il faudrait que ce soit 5 p. 100 de la différence.

M. Augustin Chauvet. Avec mon texte, nous restons dans la limite de la moyenne.

M. le président. La parole est à M. Boyon, pour soutenir le sous-amendement n^o 174 rectifié.

M. Jacques Boyon. Monsieur le président, le quatrième alinéa de l'article 2 A nouveau tel qu'il résultait de l'amendement n^o 11 corrigé de la commission spéciale prévoyait pour les communes et leurs groupements la possibilité de majorer la taxe professionnelle au-delà du taux moyen pondéré des quatre autres taxes. Je suis d'accord, bien sûr, avec cette disposition.

Le sous-amendement n^o 235 du Gouvernement aboutit à une situation un peu différente car s'il étend cette possibilité aux départements, ce qui est une bonne chose, il semble l'interdire aux groupements de communes à fiscalité propre. Sa rédaction précise en effet : « en ce qui concerne les communes et les départements » ce qui, *a contrario*, semble exclure le reste.

Mon sous-amendement a donc, en quelque sorte, pour objet d'harmoniser le début de l'article 2 A nouveau tel qu'il a été modifié par le Gouvernement et la fin de cet article.

Je sais bien que le problème des groupements de communes soulève quelques difficultés car les communautés urbaines ou les districts ruraux ou urbains sont trop peu nombreux pour que la moyenne de la catégorie soit significative. Néanmoins l'aménagement que je propose me paraît nécessaire.

En ce qui concerne les départements, le cas est clair car la moyenne des taxes professionnelles y est facile à calculer : nous pouvons donc retenir le texte du Gouvernement. Mais celui-ci convient moins à la situation des communes. En effet, celles qui appartiennent à des districts font peser sur leurs contribuables une double taxe professionnelle : une taxe professionnelle communale et une taxe professionnelle de district.

Je ne vois aucune raison de permettre aux communes de majorer cette taxe professionnelle quand elle est au-dessous de la moyenne, et de refuser cette possibilité aux groupements de ces mêmes communes.

En réalité, le texte du Gouvernement permettrait à une commune de majorer au-delà du taux des autres taxes sa taxe professionnelle, alors même que le contribuable aurait à supporter une taxe professionnelle de district en raison d'un transfert de charge.

Mon sous-amendement a donc pour objet de permettre aux instances délibérantes des districts et des communautés urbaines d'instituer elles aussi, comme les communes et les départements, une majoration exceptionnelle de la taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Ginoux, pour défendre le sous-amendement n^o 163 corrigé.

M. Henri Ginoux. Ce sous-amendement vise à assurer une meilleure liaison entre les taux des impôts locaux et à éviter une augmentation trop rapide des taux de la taxe professionnelle.

La possibilité de faire varier les taux d'un dixième de l'écart avec la moyenne nationale engendrerait une hausse trop brutale de cette moyenne si plusieurs communes usaient de cette facilité. Il en découlerait inmanquablement des transferts de charge au détriment des redevables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'objet du sous-amendement n° 235 du Gouvernement est d'introduire une innovation permettant aux départements de majorer la taxe professionnelle d'un peu plus que la moyenne pondérée des trois autres taxes quand son taux est inférieur à la moyenne nationale. Dans le texte initial et dans celui de la commission, cette faculté n'était ouverte qu'aux communes.

En outre, ce sous-amendement supprimerait la possibilité prévue par la commission d'une majoration additionnelle égale au dixième de l'écart entre le taux local et le taux moyen.

Mais je crois qu'il convient de réparer un oubli dans le texte du Gouvernement en le complétant par les mots : « sans pouvoir dépasser cette moyenne ». Je souhaite que le Gouvernement propose une rectification en ce sens puisqu'il n'est pas possible de sous-amender un sous-amendement.

Compte tenu de ces observations, la commission a émis un avis favorable à ce sous-amendement.

Si la commission avait examiné le sous-amendement de M. Chauvet, elle y aurait certainement été favorable car il est identique au sous-amendement du Gouvernement et comporte au surplus la précision que je viens de demander au Gouvernement d'ajouter à son texte.

En revanche, la commission est défavorable au sous-amendement n° 174 rectifié de M. Boyon qui n'est pas compatible avec celui du Gouvernement auquel elle s'est ralliée.

Quant au sous-amendement du n° 163 corrigé de M. Ginoux, la commission y est également défavorable du fait de sa même incompatibilité avec le sous-amendement n° 235 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement retire son sous-amendement n° 235 au profit du sous-amendement n° 317 de M. Chauvet pour la raison indiquée par M. Voisin.

En ce qui concerne les sous-amendements n° 174 rectifié et n° 163 corrigé, il rejoint les observations qui viennent d'être formulées par M. le rapporteur.

M. le président. Le sous-amendement n° 235 est retiré.
La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je remercie le Gouvernement de s'être rallié à mon sous-amendement qui ne fait qu'apporter à son texte un petit complément.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 317.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n° 174 rectifié de M. Boyon et 163 corrigé de M. Ginoux deviennent sans objet.

Le sous-amendement n° 170, présenté par M. Desanlis, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'amendement n° 11 corrigé, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les communes de moins de 2 000 habitants, lorsque le taux de taxe professionnelle est supérieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être réduit soit d'un dixième de point sans pouvoir devenir inférieur à cette moyenne, soit d'un dixième de l'écart avec cette moyenne. »

La parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. L'amendement n° 11 corrigé prévoit que le taux de la taxe professionnelle peut être majoré d'une certaine proportion et dans certaines conditions. Mais il n'envisage pas la diminution de ce taux.

Or, s'agissant d'un impôt de répartition, il peut arriver, à la limite, que dans une petite commune d'où sont parties des entreprises, le poids de la taxe professionnelle pèse uniquement sur un commerçant ou un artisan.

Mon sous-amendement a pour objet de permettre à certaines communes rurales de pouvoir diminuer progressivement l'écart de taux les séparant du taux moyen départemental d'imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. J'ai le regret de dire à M. Desanlis que la commission est défavorable à son sous-amendement.

Mais, en réalité, il a satisfaction car rien ne s'oppose à une réduction du taux de la taxe professionnelle. Je rappelle que si un plafond est établi, aucun plancher n'est prévu. Les conseils élus qui le souhaitent peuvent donc réduire le taux de la taxe professionnelle sans difficulté.

M. le président. La parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. Les services fiscaux de mon département ont interdit formellement à certaines communes de mon département de diminuer le taux de la taxe professionnelle alors qu'elles souhaitaient le faire.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il n'en sera plus de même lorsque le projet en discussion sera voté !

M. Jean Desanlis. Ce n'est pas inscrit dans le texte et je préférerais que cela le soit. Vous prévoyez les augmentations mais non les diminutions !

M. Jacques Santrot. On a la liberté !

M. Dominique Frelaut. Surveillée pour ce qui concerne les augmentations !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même observation que M. Voisin. La liberté de diminuer les taux reste entière et par conséquent le sous-amendement de M. Desanlis est inutile.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Ce sous-amendement repose sur une erreur. En l'état actuel de la législation, on ne tient pas compte des bases d'imposition lorsqu'il y a ouverture ou fermeture d'entreprise. Les bases diminuant, les impôts diminuent automatiquement. Point n'est besoin d'un texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 170.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — A compter de 1980, et pour quatre ans, les conseils généraux fixent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle en utilisant séparément ou de manière combinée, les deux formules suivantes.

« Ils peuvent ainsi :

1° Faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

2° Réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux départemental voté et le taux moyen national des départements constaté l'année précédente.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette disposition le produit des impôts directs départementaux reste fixé dans les conditions prévues par les articles 1636 et 1636 A à C du code général des impôts. Toutefois, la part de la taxe professionnelle en 1979 est corrigée en fonction de la moitié des variations des bases de cette taxe entre 1975 et 1977.

« III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission vous propose la suppression de l'article 2 pour des raisons de clarté et de présentation du texte.

Dans le dispositif du Sénat, l'article 2 concerne le vote des taux par départements. Dans le texte que la commission avait initialement élaboré, l'article 2 concernait les communes et l'article 1^{er} les départements. Compte tenu de l'accord donné par la commission au sous-amendement n° 234 du Gouvernement supprimant le décalage d'un an dans le passage du vote des taux par

le département, puis par les communes, cette dualité d'article ne se justifie plus. La question est désormais réglée par l'amendement n° 11 qui vient d'être adopté.

Il y a donc lieu de supprimer l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est du même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et les amendements n° 134 de M. Couillet et 135 de M. Jans n'ont plus d'objet.

Après l'article 2.

M. le président. MM. Robert Vizet, Couillet, Frelaut, Houël, Jans, Maisonnat et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les taux prévus aux articles 1 et 2 s'entendent hors frais d'assiette de recouvrement prévus par l'article 1641 II du code général des impôts.

Ces frais d'assiette sont totalement à la charge de l'Etat.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables de l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens affectés à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100.

« III. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Notre amendement a pour objet de préciser que les taux que nous votons s'entendent hors frais d'assiette de recouvrement prévus par l'article 1641-II du code général des impôts.

En effet, de nombreux conseils municipaux, lorsqu'ils votent des taux, ignorent que 7,5 p. 100 du produit de l'impôt versé par les contribuables vont dans les caisses de l'Etat. Nous demandons qu'il soit mis fin à ce système et que les frais d'assiette et de recouvrement soient pris en charge par l'Etat.

En guise de compensation, nous proposons d'instituer un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens et de supprimer l'avoir fiscal.

M. Henri Ginoux. C'est nouveau, ça ! (Sourires.)

M. Louis Maisonnat. C'est à peu près aussi nouveau, mon cher collègue, que la liberté de fixer les taux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. Michel Couillet. On s'en serait douté !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il serait illogique, en effet, que les collectivités locales reçoivent des ressources fiscales sans supporter aucun frais pour leur établissement et

leur recouvrement. On peut éventuellement discuter du montant des frais d'assiette et de recouvrement, mais on ne saurait les supprimer totalement.

Par ailleurs, quel que soit le jugement que l'on porte sur l'utilité d'un impôt sur la fortune des personnes physiques et sur la suppression de l'avoir fiscal, des réformes d'une telle ampleur ne sauraient être réalisées simplement pour gager une mesure concernant la fiscalité directe locale et, de plus, comme cela, au détour d'un amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Quant aux gages, la réflexion de M. Voisin est décisive et il me permettra de la faire mienne.

Pour le reste, je suis évidemment opposé à la suppression des prélèvements additionnels au titre des frais d'assiette, parce qu'il est normal que l'Etat reçoive une compensation financière dès lors qu'il est à la disposition des collectivités locales pour établir l'impôt, le recouvrir, traiter le contentieux, etc. J'indique d'ailleurs que les frais exposés de ce fait par l'Etat sont très supérieurs à ce qu'il prélève par ce moyen...

M. Michel Couillet. Certainement pas !

M. le ministre du budget. Mais si ! Et j'aurais certainement de bons témoins ici même pour affirmer que l'énergie de la direction générale des impôts est dépensée à concurrence de 30 à 40 p. 100 pour les impôts locaux. Il faut le savoir, et nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler bientôt.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

TITRE II

Taxe professionnelle.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, substituer à l'intitulé : « Titre II. — Taxe professionnelle », l'intitulé : « Chapitre IV. — Dispositions permanentes »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je retire cet amendement de forme lié à un calendrier désormais dépassé.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Gilbert Gantler a présenté un amendement n° 290 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter de 1980, le taux de taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder 20 p. 100.

« Pour les communes membres d'un groupement, ce taux plafond est réduit du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

« II. — Il est institué, en contrepartie, et à due concurrence, une cotisation additionnelle calculée sur le montant de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes. Cette cotisation est perçue sur les redevables dont le taux de la taxe professionnelle n'excède pas la moyenne nationale constatée l'année précédente.

« Toutefois, la cotisation additionnelle cessera d'être due à concurrence de la fraction dont la perception aurait pour effet d'élever la charge globale supportée par un contribuable à un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application du taux moyen national.

« Le produit de cette taxe est affecté à un fonds national de répartition de la taxe professionnelle qui reverse aux communes des ressources compensatoires d'un montant égal au produit des bases retenues en 1979 par la différence entre le taux de 1979 et le taux plafond. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Nous en arrivons à l'article 3. Pensez-vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous puissions entreprendre l'examen de cet article à l'heure qu'il est ?

M. le ministre du budget. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Volsin, rapporteur. Je pense qu'il est regrettable d'engager la discussion de cet article fort important alors que nous sommes certains de ne pas pouvoir l'achever ce soir.

M. le président. Je le pense aussi. La suite de la discussion est donc renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Christian Nucci et Paul Quilès une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les défauts de fabrication constatés sur les centrales nucléaires PWR et leurs conséquences sur la politique nucléaire et énergétique du Gouvernement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1327 distribué et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Douffiagues un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi remplaçant les dispositions de l'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs (n° 1299).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1326 et distribué.

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT DE GESTION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR 1978

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 124-2 du code forestier, le rapport de gestion de l'office national des forêts pour 1978.

Le rapport sera distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 5 octobre 1979, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 20642. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'hôtellerie en zone de montagne.

Les conditions faites à cette petite hôtellerie en raison de l'altitude, de l'éloignement et surtout du rythme saisonnier de l'accueil touristique appellent de la part des pouvoirs publics une attention particulière.

Il convient de signaler que l'ensemble de l'hôtellerie saisonnière qui comportait il y a dix ans 5 000 établissements classés, soit le tiers du parc français, ne compte plus aujourd'hui que 4 000 établissements sur un ensemble total de 17 000, soit moins du quart.

Cette évolution inquiétante appelle des mesures de soutien. Parmi celles-ci, pourrait être envisagée une disposition relative à la liberté des prix et des mesures concernant l'adéquation des charges à la durée temporaire d'occupation.

Il serait également souhaitable que soient envisagés des régimes de prêts à taux de faveur pour l'industrie saisonnière.

Par ailleurs, M. Michel Barnier demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, de lui préciser le sens de l'action gouvernementale en faveur de l'accueil touristique en milieu rural (gîtes ruraux, gîtes communaux).

Question n° 20680. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'au cours des années qui viennent de s'écouler, il a, ainsi que ses prédécesseurs, invoqué, pour justifier la baisse continue du revenu des agriculteurs, les calamités agricoles qui les frappaient.

1979, de ce point de vue, sera une bonne année, sans calamité climatique, cependant elle va se terminer en étant la sixième année consécutive de baisse du revenu pour la grande masse des agriculteurs.

Des branches entières de notre production agricole sont menacées, mettant en cause notre indépendance alimentaire. C'est particulièrement le cas de la production ovine, bovine et laitière, des fruits et légumes, du vin, etc.

C'est ce qui explique que l'été et ce début d'automne aient été et sont marqués par de puissantes manifestations paysannes.

Il lui demande de prendre enfin les mesures nationales qui s'imposent et en même temps d'exiger des instances communautaires les mesures répondant à l'intérêt des agriculteurs et de la nation.

Question n° 6843. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle au ministre de l'économie que de nombreuses observations nous ont été faites par des importateurs, des exportateurs, des banquiers et même des douaniers concernant la lourdeur excessive du système actuel du contrôle des changes. Ce système impose aux entreprises, aux banques et aux douanes une paperasserie « effarante » dont le coût, en imprimés et pertes de temps, pèse sur tous les utilisateurs. L'excès même de ces formalités leur enlève une bonne part de leur efficacité. D'autre part, ce système pénalise les professionnels du commerce extérieur par rapport à leurs concurrents étrangers, en leur refusant certaines opérations et en imposant des règles trop strictes d'acquisitions et de cessions des devises, ce qui est absolument incompatible avec le régime général des monnaies flottantes. M. Pierre-Bernard Cousté demande au ministre de l'économie :

— soit, de préférence, de revenir au système de 1967 ;

— soit, s'il estime qu'un certain contrôle reste nécessaire, de faire une large libéralisation du système, comprenant notamment la suppression des « domiciliations » et la possibilité pour les opérateurs de négocier librement leurs devises.

Question n° 20681. — Le Gouvernement poursuit en dehors de toute intervention parlementaire la réforme de l'A. N. P. E.

Le projet de décret en cours d'élaboration soulève une vive émotion et appelle toute une série de questions.

Aussi, M. Guy Ducloné demande-t-il à M. le ministre du travail et de la participation :

1° Ce qu'il compte faire pour permettre aux statistiques de prendre en compte toute la réalité du chômage ;

2° Quelle protection sociale il entend assurer aux demandeurs d'emploi ne bénéficiant d'aucune indemnité ;

3° Comment il pense pouvoir concilier la mission de service public de l'agence avec la modification de son statut qui serait désormais à caractère « industriel et commercial » et l'entrée en force du patronat dans son conseil d'administration ;

4° Quelle garantie il peut donner pour le personnel de l'Agence, notamment en ce qui concerne le maintien de tous les emplois, des avantages acquis et du statut de droit public.

Question n° 20682. — La Cour des comptes, dans un rapport très critique à l'égard de la Sonacotra, souligne une des faiblesses de cet organisme par la phrase suivante :

« En qualité de constructeur, la société intervient, en effet, à la demande de l'Etat, des collectivités locales et parfois des entreprises privées, sans qu'un plan d'ensemble assure en ce domaine une cohérence minimale dans l'espace et dans le temps. »

Les interventions faites par la Sonacotra pour le compte de l'Etat sont de loin les plus nombreuses. De ce fait, la critique portant sur l'inexistence d'un plan d'ensemble assurant une cohérence minimale dans l'espace et le temps revient au ministre de la tutelle, responsable des implantations de foyers dans des villes ou quartiers connaissant déjà de très fortes concentrations de travailleurs immigrés et leur famille.

M. Parfait Jans demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître les plans d'implantation dans l'espace et le temps qu'il n'a pas manqué de dresser après le rapport de la Cour des comptes, et de lui dire les mesures qu'il compte prendre pour corriger les effets ségrégationnistes de sa politique passée dépourvue de cohérence.

Question n° 20700. — M. François Mitterrand demande à M. le Premier ministre de bien vouloir fournir à l'Assemblée nationale toutes explications nécessaires sur les événements de Centrafrique, sur leurs causes et sur leur déroulement ainsi que sur les conditions dans lesquelles a été préparée, décidée et réalisée l'intervention militaire française.

Question n° 20699. — M. André Petit expose à M. le ministre de l'éducation que la campagne pour les élections européennes a permis de constater combien les électeurs, et en particulier, les jeunes — qui sont cependant les premiers concernés — ignoraient, pour la plupart, non seulement les clauses du Traité de Rome, mais le fonctionnement des institutions européennes créées par ce traité. Il est désolant que les jeunes, appelés maintenant à voter dès l'âge de dix-huit ans, n'aient, pour la grande majorité d'entre eux et particulièrement ceux qui n'ont pas suivi un cycle long d'études, aucune connaissance de nos institutions, de leur rôle et de leur fonctionnement. Cette situation est d'autant plus déplorable que les informations que ces jeunes peuvent ensuite recevoir au cours de la vie active ne leur seront dispensées qu'à travers les syndicats ou les partis politiques, ce qui enlève toute possibilité d'une information objective et impartiale. Il apparaît ainsi indispensable de développer l'instruction civique en prévoyant un programme complet et progressif dès l'école du premier degré. D'autre part, dans les trois mois qui précèdent une élection de quelque nature que ce soit, les programmes de radio et de télévision devraient comprendre des émissions d'information aux heures principales d'écoute — notamment avant ou après les journaux télévisés. Cet enseignement pourrait comporter deux volets : d'une part, la notion de civisme qu'implique la vie en collectivité, de plus en plus nécessaire avec le développement de l'urbanisation dans nos pays industrialisés ; d'autre part, l'étude sérieuse de nos institutions nationales et des institutions européennes. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des suggestions présentées ci-dessus.

Question n° 20683. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation d'un important établissement public d'enseignement du seizième arrondissement dont la consommation moyenne de fuel domestique était d'environ 9 200 hectolitres par hiver avant la période de limitation des consommations rendue nécessaire par la pénurie de pétrole.

Répondant aux demandes répétées formulées par les pouvoirs publics au cours des récentes années, cet établissement, malgré le caractère périmé de ses installations (chauffage à vapeur ne permettant aucune modulation, chaudières très anciennes, capacité insuffisante de stockage), a pu limiter sa consommation à 6 500 hectolitres au cours de l'hiver 1977-1978, période de chauffe de référence pour l'application des quotas résultant de l'arrêté du 30 juin 1979 impliquant une réduction annuelle de 10 p. 100 soit 5 850 hectolitres.

Il appelle à nouveau son attention sur la très grave pénalisation infligée aux utilisateurs de combustibles liquides qui ont le mieux répondu aux directives du Gouvernement et se trouvent ainsi largement désavantagés par rapport à ceux qui ne les ont pas appliqués.

Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour assurer les livraisons durant cet hiver à cet établissement dont le conseil d'administration envisage la fermeture en cas d'interruption de chauffage.

Question n° 16742. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifie le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation.

Le décret précité prévoit que les équipements et caractéristiques des bâtiments d'habitation doivent permettre de maintenir au-dessus de 18 °C la température intérieure résultante au centre des pièces.

Cette température doit pouvoir être obtenue moyennant une dépense d'énergie aussi réduite que possible.

Le texte donne ensuite quelques précisions techniques permettant de réduire au maximum la dépense d'énergie.

Un arrêté du 10 avril 1974 précise les mesures à prendre en matière d'isolation thermique et de réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation afin d'atteindre le but que se propose le décret.

Il semble que le contrôle des textes en cause ne soit pas assuré d'une manière suffisamment efficace et que des libertés soient souvent prises par les constructeurs avec les règles qui leur sont imposées.

De telles pratiques sont évidemment regrettables puisqu'elles vont à l'encontre de la politique d'économie d'énergie poursuivie par le Gouvernement.

M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser quelles sont les modalités de contrôle des textes qui ont été mis en œuvre.

Il souhaiterait connaître les résultats constatés lors des contrôles effectués.

Il lui demande également quelles mesures pourraient être envisagées afin de rendre lesdits contrôles plus efficaces.

Question n° 20643. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il avait interrogé son prédécesseur au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 18 mai 1979 sur les conséquences de l'application des articles 38 à 45 de la loi du 17 juillet 1978 modifiant les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée.

En réponse à cette question, M. le secrétaire d'Etat avait déclaré : « Le ministre de la santé a entrepris l'analyse exhaustive des difficultés d'application de cette loi et, si cela paraissait opportun, il soumettrait le moment venu au Parlement un projet de loi, à condition que les modifications à apporter soient de nature législative. »

Presque cinq mois se sont écoulés depuis cette réponse. Durant cette période l'auteur de la présente question a fait l'objet de très nombreuses interventions manifestant de toute évidence que les « difficultés d'application » dont faisait état la réponse précitée sont considérables.

Il ne s'agit pas à proprement parler de difficultés d'application mais de situations trop souvent inéquitables créées par la loi nouvelle.

M. Jean-Pierre Delalande demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage, comme cela lui avait été dit en mai 1979, de déposer le plus rapidement possible un projet de loi pour modifier le texte en cause.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 20 décembre 1978.

Page 9772, 2^e colonne :

— 12 —

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

Rétablir comme suit les 3^e et 4^e alinéas de cette rubrique :

« J'ai reçu de MM. Michel Durafour, Marcel Houël, Camille Petit et Jean Proriot un rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur l'économie de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides à la suite d'une mission effectuée du 4 au 24 septembre 1978.

« Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 829 et distribué. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Etienne Pinte tendant à créer une médaille de la famille (n° 1145).

M. Jean Laurain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues relative aux incorporés de force dans l'armée allemande pendant la guerre de 1939-1945 (n° 1149).

M. Gilbert Faure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à l'assimilation à des périodes d'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou de certaines allocations spéciales (n° 1150).

M. Jacques Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Arnaud Lepercq tendant à créer un organisme unique, chargé de percevoir, contrôler et redistribuer certaines des charges sociales dues par les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, les professions libérales, les sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, employant moins de cinquante salariés (n° 1153).

M. Jean-Pierre Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Guermeur et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 1162).

M. Alain Léger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Léger et plusieurs de ses collègues sur le droit à la retraite des éducateurs scolaires (n° 1165).

M. Jean-Pierre Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et les gestions des entreprises (n° 1167).

M. Louis Besson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Besson permettant aux chômeurs de bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur le billet annuel S.N.C.F. dit de « congés payés » (n° 1215).

Mme Marie Jacq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'insertion professionnelle des femmes et à leur assurer une garantie contre toutes les discriminations sexistes en matière d'emploi ou de salaire, et à permettre aux associations se proposant par leurs statuts la défense des droits des femmes de se constituer partie civile (n° 1223).

M. François Autain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues relative à l'information sexuelle, à la diffusion des méthodes de contraception et à l'interruption volontaire de grossesse (n° 1224).

M. Louis Mexandeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi d'orientation de M. Louis Mexandeau et plusieurs de ses collègues relative à l'éducation continue, au congé-éducation et au crédit-éducation (n° 1225).

M. Didier Bariani a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch tendant à aménager les modalités du repos hebdomadaire du dimanche (n° 1228).

M. Jean-Claude Gaudin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Blanc tendant à instituer le télévacances (n° 1234).

M. André Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou territoire français annexé par l'ennemi », par les mots « victimes de la déportation du travail », et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 1243).

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcel Houel et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la situation des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail (n° 1244).

M. Marcel Tassy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Irénée Bourgeois et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux correcteurs pigistes travaillant à domicile la qualité de salarié (n° 1245).

M. Jean Briane a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Briane d'orientation sociale (n° 1252).

M. Claude Evin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Evin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux ayants droit de retraités du régime général le versement d'un capital décès (n° 1255).

M. Louis Besson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Louis Besson, Jacques-Antoine Gau et Michel Rocard tendant à la suppression des récupérations prévues en matière d'aide sociale (n° 1256).

Mme Marie Jacq a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Richard et plusieurs de ses collègues tendant à permettre en cas de maladie pendant la période de congés payés le report de tout ou partie de ceux-ci (n° 1258).

M. Henry Berger a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (n° 1266).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert André-Vivien et plusieurs de ses collègues, tendant à retier à l'auteur d'un crime ou d'un du 10 juillet 1970 relative à la suppression de l'habitat insalubre (n° 110), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Henri Colombier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset et plusieurs de ses collègues tendant à retirer à l'auteur d'un crime ou d'un délit le bénéfice d'une action en réparation fondée sur son infraction (n° 187), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Aubert, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 3 sexies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 198), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hauteclouque, tendant à compléter et à modifier la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 206), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hauteclouque, tendant à compléter l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (n° 207), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Jacques Douffiagues a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Ferretti, portant suppression de l'ordre administratif et attribution de compétence en matière administrative à l'ordre judiciaire (n° 288), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier le 3^e de l'article 2102 du code civil (n° 482), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Marc Leuriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de sociétés unipersonnelles (n° 556), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Frédéric-Dupont, tendant à faciliter l'installation d'ascenseur dans les immeubles soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 623), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Alain Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Delong tendant à modifier l'article 658 du nouveau code de procédure civile relatif à la procédure de signification d'un acte d'huissier de justice (n° 905), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi (n° 981), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 117 et 118 du code de procédure pénale (n° 982), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur (n° 1029), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Pierre-Alexandre Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Georges Mesmin portant limitation du cumul des mandats (n° 1111).

Mme Hélène Constans a été nommée rapporteur de la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête pour déterminer les personnes physiques ou morales françaises ayant reçu des fonds de la République fédérale allemande à l'occasion de la campagne menée par ce pays sur les interdits professionnels (n° 1118).

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises (n° 1124), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Pierre Chevènement et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les orientations de la politique de coopération entre la France et l'Empire centrafricain (n° 1143).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté réformant la loi du 13 juillet 1967 en ce qui concerne l'action en comblement du passif et la faillite personnelle des dirigeants de société (n° 1154).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à modifier certaines dispositions en matière de sondages d'opinion, d'affichage politique effectué par des organismes publicitaires et de remboursement de certaines dépenses de propagande électorale (n° 1155).

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues relative à l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ou de crimes et de délits de collaboration avec l'ennemi (n° 1157).

M. Raymond Forni a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues portant amnistie des personnes condamnées à la suite des manifestations du 23 mars 1979 à Paris (n° 1158).

M. Philippe Marchend a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la procédure de flagrant délit (n° 1159).

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à compléter l'article 175 du code pénal (n° 1160).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien portant réforme du divorce (n° 1161), en remplacement de M. Maurice Charretier.

M. Alain Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joël Le Tac tendant à abolir la pratique de la vivisection (n° 1170).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 53 de la Constitution (n° 1189).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'orientation et les modalités d'application données par le Gouvernement aux accords de coopération en matière économique et financière entre la France et divers pays d'Afrique depuis 1960 (n° 1190).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Alain Richard et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur les conséquences de la nouvelle orientation de la politique de la concurrence et des prix sur l'activité de la direction générale de la concurrence et de la consommation du ministère de l'économie (n° 1202).

M. Alain Hauteceur a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (n° 1209).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bayard tendant à permettre aux directeurs d'associations syndicales autorisées de percevoir une indemnité annuelle de fonctions (n° 1217).

M. Lucien Villa a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt tendant à modifier la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (n° 1218).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Foyer relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (n° 1222).

M. Joseph Franceschi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues pour les départements d'outre-mer (n° 1232).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Crépeau tendant à supprimer les discriminations sexuelles dans les sanctions de l'attentat à la pudeur (n° 1233).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Inchauspé tendant à modifier l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en ce qui concerne les conditions de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote (n° 1235).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Canacos et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoires les accords de la commission nationale chargée de régler les rapports entre propriétaires et locataires (n° 1237).

M. Alain Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Rieubon et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 et de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 portant atteinte au droit de grève des personnels de la navigation aérienne (n° 1238).

M. Louis Maisonnat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcel Tassy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux expertises pénales les règles relatives aux droits de la défense (n° 1241).

M. Louis Maisonnat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Maisonnat et plusieurs de ses collègues tendant au renforcement des droits de la défense devant les tribunaux administratifs (n° 1242).

M. Lucien Villa a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Villa et plusieurs de ses collègues relative aux remboursements des listes ayant obtenu moins de 5 p. 100 des voix à l'élection du 10 juin 1979 des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 1249).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Crépeau et plusieurs de ses collègues instituant un second degré de juridiction en matière pénale (n° 1259).

M. Jacques Piot a été nommé rapporteur du projet de loi rendant applicables des dispositions du code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer (n° 1280).

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1282).

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS
(1 poste à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidat M. Alain Madelin.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FORÊT ET DES PRODUITS FORESTIERS
(1 poste à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat suppléant M. Roger Duroure.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 5 octobre 1979.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Bureaux de commissions.

M. Jean Seitlinger a donné sa démission de vice-président de la commission des affaires étrangères.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1979, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé :

Secrétaire : M. Jacques Douffiagues.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 9 octobre 1979, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

2^e Séance du Jeudi 4 Octobre 1979.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales avec débat (p. 7819).
2. Questions écrites (p. 7820).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7828).
 - Affaires étrangères (p. 7828).
 - Agriculture (p. 7833).
 - Anciens combattants (p. 7835).
 - Commerce et artisanat (p. 7835).
 - Culture et communication (p. 7836).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 7836).
 - Economie (p. 7836).
 - Education (p. 7837).
 - Intérieur (p. 7842).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 7843).
 - Postes et télécommunications (p. 7843).
 - Santé et sécurité sociale (p. 7844).
 - Transports (p. 7844).
 - Travail et participation (p. 7847).
4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 7847).
5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 7848).
6. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 7861).

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Communautés européennes (C. E. E. : élargissement).

20715. — 5 octobre 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que dans la perspective de l'adhésion effective de la Grèce au 1^{er} janvier 1981, le bureau de l'assemblée européenne et le président du Parlement Hellène ont décidé de mettre sur pied un organe de contact composé d'une partie des bureaux des deux assemblées pour accélérer les rapports parlementaires d'ici à 1981 et faciliter en 1981 la prise de fonction des vingt-quatre représentants grecs à l'assemblée européenne. Il proteste contre cette politique du fait accompli. Alors qu'aucun Parlement des neuf Etats membres de la C. E. E. n'a débattu et ratifié le traité d'adhésion, cette adhésion est considérée comme acquise par tous, à l'exception des communistes français. L'invitation, es qualités, du président du Parlement Hellène, les décisions concrètes du bureau de l'Assemblée européenne pour assurer la phase de « transition » dans ses aspects parlementaires préjugent d'une décision positive du Parlement français et constituent ainsi une ingérence dans la vie de notre pays. En conséquence, il lui demande: 1° si le Gouvernement français n'entend pas protester contre l'attitude du bureau de l'Assemblée européenne qui empiète sur les prérogatives souveraines de notre Parlement en matière de ratification d'un traité international; 2° quand doit être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le débat de ratification.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3, et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Travail (aménagement du temps de travail).

20701. — 5 octobre 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre du travail et de la participation que, par circulaire n° 344 du 14 septembre 1978, la direction de l'administration générale du personnel et du budget des ministères de la santé et du travail décidait un aménagement du temps de travail. Cette mesure qualifiée d'« expérimentale » concernait les absences du mercredi pour les pères et mères de famille ayant un enfant vivant quotidiennement au foyer, fréquentant un établissement scolaire et âgé de moins de seize ans. Une circulaire n° 332 du 12 septembre 1979 vient de décider la reconduction mais dans des conditions différentes. Ainsi la demande d'absence ne pourra porter que sur la totalité des mercredis d'un même mois sans possibilité d'annulation et, en prenant un salaire brut de 2800 francs, force est de constater, par rapport à l'année dernière, une perte supplémentaire de 200 francs par mois pour absences de quatre mercredis et de 100 francs pour cinq mercredis. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il envisage pour éviter que cette circulaire à but social ne se transforme en sanction salariale et ne pénalise la carrière des agents qui souhaitent en bénéficier.

Carburants (exploitants agricoles).

20702. — 5 octobre 1979. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières que rencontrent les exploitants agricoles en raison de l'augmentation très sensible du prix du carburant nécessaire au fonctionnement de leurs matériels de production. Il lui fait remarquer que depuis 1973 ce carburant, dont la détaxe avait été jugée nécessaire au préalable, a augmenté dans des proportions très importantes, ce qui accroît considérablement les charges de l'agriculture et s'ajoute aux autres charges également en augmentation, sans que le revenu agricole progresse dans la même proportion. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier les inconvénients de cette hausse du carburant agricole sur le revenu des exploitants.

Tourisme (guides-interprètes).

20703. — 5 octobre 1979. — M. Philippe Marchand s'étonne que sa question écrite n° 8336 du 10 novembre 1978 à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'ait pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 139-2 du règlement de l'Assemblée nationale. Il en rappelle donc les termes ci-dessous : « M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des guides-interprètes diplômés. Cette profession est réglementée notamment par le décret n° 61-865 du 5 août 1961 et l'arrêté du 30 octobre 1961, pour l'exercer, les guides-interprètes doivent être en possession d'une carte délivrée par l'autorité préfectorale. Malgré ces dispositions, de nombreux groupes de touristes étrangers effectuent les visites avec leurs propres accompagnateurs qui, au lieu et place des guides-interprètes agréés, commentent les visites des musées et monuments historiques, en particulier à Paris et à Versailles. Cette situation frauduleuse est très préjudiciable aux guides français professionnels qualifiés qui ne bénéficient d'ailleurs point de réciprocité à l'étranger. Aucun contrôle sérieux n'est actuellement organisé. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer cette réglementation et mettre fin à l'exercice illégal de la profession de guide-interprète.

Service national (objecteurs de conscience).

20704. — 5 octobre 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'adoption par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe en 1967 d'une résolution portant le numéro 337 concernant le statut des objecteurs de conscience. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures destinées à assurer une application de ladite résolution dans notre pays.

Service national (appelés : sanctions disciplinaires).

20705. — 5 octobre 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de neuf jeunes gens accomplissant actuellement leur service militaire au 2^e R. A. de Landau (R. F. A.). Ces appelés auraient été mis aux arrêts de rigueur et, suspectés de « participation à l'élaboration collective de revendication touchant au service national », attendraient la décision du général depuis quinze jours dans des conditions de détention inacceptables, au plus grand secret (isolement, courrier ouvert) et sans aucun moyen de défense. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour qu'une enquête soit effectuée afin que soit connue la situation exacte de ces neuf militaires.

Viticulture (institut national d'appellation d'origine).

20706. — 5 octobre 1979. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture par quels textes législatifs ou réglementaires l'institut national d'appellation d'origine (I. N. A. O.) est devenu explicitement un « établissement public à caractère administratif ». Dans le cas d'une réponse positive, il lui demande par quel nouveau texte ont été fixées les ressources de cet organisme qui jusqu'alors étaient déterminées d'une manière exhaustive par l'article 22 du décret n° 67-30 du 9 janvier 1967 et l'article 1620 du code général des impôts.

Viticulture (chaptalisation).

20707. — 5 octobre 1979. — M. Henri Michel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la modification du paragraphe du décret de contrôle concernant les vins A. O. C. Côtes-du-Rhône n'est pas encore intervenue. En accord avec les principes d'équité, de qualité et de responsabilité, cette modification devrait permettre aux vins de cette région de sortir de leur ghetto en ce qui concerne l'enrichissement. Il lui en rappelle la formulation précise : « Les moûts bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques autorisées par les règlements en vigueur. » Ce texte, ayant reçu l'approbation de tous les syndicats d'appellation, du comité régional de l'I. N. A. O. et du comité national de l'I. N. A. O., se trouve soumis à sa signature depuis près d'un an et ne peut soulever aucune objection. Il souligne en outre la situation aberrante de ces vins dans le contexte national et européen puisque : au Nord de Valence, l'enrichissement par chaptalisation est autorisé et pratiqué ; au Sud d'Avignon, l'enrichissement par moût concentré est autorisé et souvent pratiqué. Seule la région des Côtes du Rhône et appellations voisines n'a aucun moyen légal d'améliorer la qualité de ses vins lorsque cela est utile. Il indique enfin qu'une telle situation, qui a pu être maîtrisée par des syndicats conscients de la qualité, de l'équité et de leur responsabilité en maintenant une autodiscipline exemplaire même dans des circonstances où l'autorité administrative avait affirmé des directives contraires à l'esprit de ces trois principes, ne pourra plus être contrôlée. En effet, les informations très largement diffusées

concernant l'application incessante d'une réglementation unique pour l'enrichissement de tous les vins ont fait naître (avec la modification du décret de contrôle précitée) un espoir trop vif qui rend intolérable pour les vignerons de cette région le maintien du statu quo, alors que dans une conjoncture économique défavorable pour eux ils prennent avec courage des mesures contraignantes en un plan réfléchi et organisé. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles cette modification n'est pas intervenue et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Centrafrique).

20708. — 5 octobre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'intérieur de préciser les raisons exactes pour lesquelles M. Ange Patassé, citoyen centrafricain, a été refoulé le 26 septembre 1979 à l'aéroport Charles-de-Gaulle, au départ du vol régulier à destination de Bangui, alors qu'il était porteur d'un titre de voyage avec lequel nombre de ses compatriotes, dont M. Sylvestre Bangui, ancien ambassadeur de l'empire centrafricain, avaient pu franchir la frontière de notre pays depuis la chute du régime de M. Bokassa.

Armée (personnels militaires).

20709. — 5 octobre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que les déclarations d'un attaché militaire français en poste à Buenos Aires, exprimant son soutien à la junte argentine et à son action, parues dans la presse, ont bien été tenues en son nom personnel. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les sanctions prises contre cet officier supérieur pour violation de l'obligation de réserve, en application du règlement de discipline générale des armées.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

20710. — 5 octobre 1979. — M. Gilbert Sónés rappelle à M. le ministre de l'intérieur deux revendications essentielles concernant les sapeurs-pompiers professionnels : 1° l'attribution de points de bonification pour le calcul de leur retraite. Cette attribution mettrait à égalité les sapeurs-pompiers professionnels avec, en particulier, la police d'Etat à qui est attribuée une année de bonification de retraite tous les cinq ans. Les représentants de pompiers professionnels comprennent parfaitement que la cotisation vieillesse devrait être aménagée à ce titre sur les mêmes bases que la police d'Etat ; 2° il lui rappelle par ailleurs que les sapeurs-pompiers professionnels communaux ont obtenu par les arrêtés du 11 janvier 1979 et par les modifications des arrêtés du 24 janvier 1979 et du 26 mars 1979 le bénéfice ainsi que l'effet rétroactif des aménagements de carrière consentis au personnel ouvrier et de maîtrise des communes. Il serait donc nécessaire pour permettre aux caporaux parvenus au 6^e échelon du groupe V de jouir de ces mesures qu'il soit procédé à la modification du dernier alinéa de l'article R. 353-39. Il paraîtrait opportun que dans ce texte soit incluse la phrase « les caporaux parvenus au 6^e échelon de leur grade peuvent être nommés au grade de caporal chef, cette mesure leur étant accordée à compter du 1^{er} janvier 1978 au même titre que les autres personnels qui ont bénéficié de ce reclassement rétroactif ». Ces revendications ayant été exprimées aux représentants du ministère et paraissant avoir l'accord de la sécurité civile, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de tenir compte des légitimes revendications des sapeurs-pompiers professionnels.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

20711. — 5 octobre 1979. — M. René Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux titulaires d'une pension militaire d'ascendant, il est tenu compte de cette pension dans le calcul des ressources. Il lui rappelle que, pour les veuves de guerre, des règles spéciales ont été prévues puisque le plafond de ressources est alors égal au total des éléments suivants : pension de veuve de soldat au taux exceptionnel ; allocation supplémentaire et, suivant le cas, soit l'allocation spéciale, soit l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires pour harmoniser le régime auquel sont soumis les ascendants de victimes de guerre avec celui dont bénéficient les veuves de guerre.

Justice (organisation : aide judiciaire).

20712. — 5 octobre 1979. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'intérêt qu'attacherait à modifier le système de l'aide judiciaire. La loi n° 72-11 du 3 janvier 1978 a institué, à côté de l'aide judiciaire totale accordée aux indigents, l'aide judiciaire partielle. L'accès à ces aides est conditionné par

un plafond de ressources mensuelles. La commission du rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire indiquait dans son 5^e rapport relatif à l'année 1977 que « l'aide judiciaire au terme de sa 5^e année d'existence manifeste une saine vitalité ». On note en effet que les demandes sont passées de 113 749 en 1974, à 171 009 en 1977, tandis que les admissions ont sauté de 69 069 à 117 997. Dans la mesure où les plafonds de ressources ne sont pas relevés chaque année (loi de finances modificative du 22 juin 1976, loi de finances du 30 décembre 1977), pour suivre l'évolution générale des rémunérations et dans la mesure où l'aide judiciaire relève d'un plan d'action prioritaire dont la finalité est de faciliter l'accès à la justice, il lui demande s'il ne serait pas opportun de franchir un nouveau pas en prévoyant des avances à côté des aides. Ces avances pourraient être accordées aux personnes qui dépassent les seuils de ressources, jusqu'à 30 p. 100 par exemple, en vigueur. Ce dispositif présenterait plusieurs avantages : ouvrir encore plus le prétoire aux citoyens sans accroître les dépenses définitives de l'Etat puisque ces avances seraient remboursables ; intégrer des cas qui n'entrent pas dans le cadre de la législation en vigueur qui prévoit que l'aide peut être accordée aux personnes dont les ressources sont supérieures aux plafonds lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des dépenses prévisibles du procès. Ces avances ne seraient octroyées que lorsque par exemple la créance du demandeur ne fait aucun doute et que le litige est circonscrit au montant de la créance. Enfin, cet élargissement n'accroîtrait pas les conditions de travail des bureaux d'aide judiciaire qui sont déjà amenés à se déterminer en fonction de l'intérêt du litige pour l'aide judiciaire partielle.

Vacances (vacances scolaires).

20713. — 5 octobre 1979. — M. Henry Berger rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'arrêté du 22 mars 1979 fixant le calendrier de l'année scolaire 1979-1980 laisse, en son article 7, le soin à chaque recteur de fixer pour son académie la date de début des vacances d'été, la date de rentrée de l'année 1980-1981 et un calendrier couvrant une période de trois années scolaires successives. Il lui fait part de son inquiétude face aux répercussions que ne manquera pas d'entraîner cette nouvelle organisation des rythmes scolaires annuels sur les modalités pratiques des examens et concours ouverts dans un cadre national. Comme l'a indiqué M. Magnin, rapporteur du Conseil économique et social, en janvier dernier, la durée de préparation à l'écrit sera raccourcie pour les élèves des académies dont la date de rentrée aura été la plus tardive. Le passage des épreuves orales d'admission risque également d'être perturbé par l'existence de dates variables de départs en vacances. Il lui demande en conséquence : 1° la date de parution prochaine de l'arrêté annoncé dans l'article 7 précité ; 2° les mesures qu'il compte prendre ou recommander aux recteurs, en collaboration avec le ministère des universités, pour éviter de trop grandes distorsions entre les candidats aux grandes écoles, suivant les dates de vacances des académies dont ils sont originaires.

Handicapés (logement).

20714. — 5 octobre 1979. — M. Françoise Perrot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques lorsque, dans certaines circonstances, et notamment lorsqu'ils rentrent d'un hôpital ou d'une maison de convalescence, ils se trouvent contraints de procéder à des travaux d'aménagement destinés à adapter leur logement à leur état physique. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à ces handicapés une aide financière en leur accordant une subvention destinée à couvrir ces dépenses d'aménagement, ne serait-ce qu'en prévoyant le remboursement de la T. V. A. versée à l'occasion de telles dépenses.

Arsenaux (personnel).

20716. — 5 octobre 1979. — M. Jean Bardel proteste énergiquement auprès de M. le ministre de la défense contre diverses mesures disciplinaires récemment prises à l'arsenal de Brest, qui constituent de véritables atteintes à la liberté. Aussi, sur instruction du ministre de la défense, Monsieur R. A... a fait l'objet d'une procédure de licenciement, malgré le refus qu'y avait déjà opposé le conseil de discipline de l'arsenal. Si Monsieur R. A... avait été condamné après les incidents de juin 1979, il avait été relaxé du chef d'inculpation « d'outrage à agents » et de dégradation d'édifices publics. De plus, de nombreux témoins, dont tout particulièrement un maire-adjoint de Brest, ont pu constater que les incidents étaient consécutifs à une intervention des forces de police à la porte Jean-Bart. De même, il lui apparaît nécessaire de s'élever contre d'autres mesures qui constituent de réelles atteintes aux libertés syndicales ; mise à pied pour quinze jours (après une suspension d'un mois de travail) de Monsieur A. V... alors que l'appel du jugement qu'il récusait n'inter-

vendra que dans plusieurs mois ; refus de délivrer un laissez-passer d'entrée à Monsieur Q... (également poursuivi après les grèves de juin), ce qui l'a privé de son emploi ; projet de mutation de 10 p. 100 du personnel de l'île longue « choisis » parmi les travailleurs considérés comme les plus combattifs ; refus de travail à bord des navires à un délégué syndical. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ces pratiques discriminatoires qui remettent en cause les libertés syndicales. En outre, il lui demande quelles dispositions concrètes il entend prendre pour que Monsieur R. A... soit réintégré dans les plus brefs délais dans son emploi à l'arsenal.

*Banques et établissements financiers
(caisse nationale des marchés de l'Etat).*

20717. — 5 octobre 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétante convergence de différentes études demandées par le Gouvernement concernant la restructuration du secteur bancaire et financier. Qu'il s'agisse des rapports Nora-Minc, Mayoux ou Sarrazin, les conclusions auxquelles ils aboutissent vont dans le sens de profondes modifications qui n'iront pas sans bouleverser considérablement la situation des personnels travaillant dans ces secteurs. A cet égard, la caisse nationale des marchés de l'Etat (C. N. M. E.) a été citée à de nombreuses reprises sans pour autant que son personnel ait pu bénéficier d'une quelconque information officielle. Ceci est source d'une inquiétude grandissante de la part des agents de la C. N. M. E. qui voient, à juste titre, dans tout cela, une menace contre leur emploi, leur statut, leurs droits et leurs conditions de travail. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les travailleurs de la C. N. M. E. puissent bénéficier d'une information officielle concernant les projets du Gouvernement à l'égard de la caisse. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il compte faire pour empêcher toute mesure visant à porter atteinte à l'emploi, aux conditions de travail et au statut des agents de la C. N. M. E. et qu'en tout état de cause pour qu'aucune modification de structure n'ait lieu sans l'accord préalable des personnels.

Entreprise (activité et emploi).

20718. — 5 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes qui se posent à deux entreprises textiles rennaises. Il s'agit d'une part de l'entreprise Aries menacée de liquidation alors que cette entreprise dispose d'une marque réputée et de carnets de commandes pleins. Le personnel est d'autant plus inquiet que la collection 1980, tout important pour la poursuite de l'activité a tout simplement « disparu ». Une autre entreprise textile, les Etablissements Sapitev, fait l'objet de propositions d'achat par une société suisse, émanation du mouvement « La Méditation transcendantale ». Les difficultés que connaissent ces entreprises sont le résultat d'une politique néfaste qui sacrifie l'industrie textile nationale. L'une et l'autre sont parfaitement viables. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner avec les organisations syndicales concernées les solutions permettant de préserver l'emploi et le potentiel productif de ces deux sociétés.

Administrations pénitentiaires (établissements).

20719. — 5 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une note de la direction régionale des services pénitentiaires de Rennes en date du 8 août 1979 concernant le service de nuit et sur ses répercussions pratiques à la maison d'arrêt du Mans. Ce service de nuit, établi depuis 1975, subit une modification importante, à savoir la suppression d'un agent afin de compenser le service de jour. Ces dispositions arrêtées à l'époque avaient pour but d'assurer la sécurité des bâtiments ne répondant pas aux normes imparties aux établissements pénitentiaires. Les nouvelles dispositions sont contraires à ce souci de renforcement du personnel de surveillance de nuit. Réduit à trois agents, le service de nuit, ne peut assurer le repos effectif de quatre heures dû à chaque agent. De plus, il ne peut garantir la sécurité de l'établissement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la légitime inquiétude des personnels de surveillance de la maison d'arrêt du Mans et de leurs organisations syndicales.

Abattoirs (activité et emploi).

20720. — 5 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'exploitation des abattoirs publics du Mans. Une nouvelle organisation du marché, de nouveaux débouchés commerciaux sont aujourd'hui impératifs pour permettre une exploitation viable de cet équipement à caractère public. Ces dernières années l'exploitation n'a pu se poursuivre qu'avec l'aide financière de la communauté urbaine du Mans (3 110 000 francs en 1975, 3 027 000 francs en 1976, 2 731 000 francs en

1977, 1 913 000 francs en 1978). Depuis 1977, les élus de la communauté urbaine ont recherché, en liaison avec les travailleurs, les moyens à mettre en œuvre pour limiter le déficit de gestion. Il reste que l'Etat ne saurait se désengager plus longtemps d'une situation aggravée par la nécessité de procéder à l'amélioration des conditions d'abattage, de manutention et de réfrigération. Il y va de la garantie de l'emploi des solkants salariés de cet établissement et des intérêts des contribuables de l'agglomération mancelle. Dans ces conditions il lui pose trois questions : 1° quel crédit accorde-t-il à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1970 portant délimitation du périmètre d'action des abattoirs publics... alors que se sont multipliées les autorisations en faveur d'établissements privés ; 2° quelle intervention financière de l'Etat propose-t-il pour tenir compte de cette situation dont souffre l'abattoir public du Mans ; 3° quelles propositions envisage-t-il de faire en faveur de l'implantation d'une usine agro-alimentaire au Mans qui pourrait aider l'abattoir public de mettre en œuvre sa capacité d'abattage de 18 000 tonnes.

Aéronautique (industrie : coopération franco-allemande).

20721. — 5 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, depuis lundi 24 septembre 1979, dix ingénieurs et techniciens ouest-allemands sont dans les murs de l'usine aérospatiale (S. N. I. A. S.) de Saint-Nazaire dans le secteur chaudronnerie, bâtiment 70. Ils peuvent prendre tout à loisir connaissance des moyens techniques que la France possède pour fabriquer les cases de train de l'« Airbus 310 ». Ainsi des secrets industriels intéressant la défense de notre pays prennent le chemin de l'Allemagne fédérale. L'affaire va d'ailleurs beaucoup plus loin puisque, outre la technologie, des machines sont exportées. Est-il vrai que, sous prétexte de réorganisation au sein de la S. N. I. A. S., des machines, embarquées dans un avion cargo « Super-Guppy », transiteraient par l'usine de Châteauroux avant de franchir la frontière franco-allemande ; que la technique de roulage des panneaux pour le B. 10, mise au point dans les ateliers de Saint-Nazaire, serait ensuite donnée à la R. F. A. ; que le gouvernement fédéral allemand prévoit 12 000 créations d'emplois dans l'aéronautique, y investissant 300 millions de deutschemarks ; que l'usine Messerschmidt, à Brême, double ses chaînes ; que pendant ce temps, attendant que l'Allemagne se mette au point, le Gouvernement français persiste dans son refus d'embauche à la S. N. I. A. S.

Cycles (motocyclettes).

20722. — 5 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le mécontentement pleinement justifié des motards. « Les motards ne sont pas des vaches à lait » clament-ils bien haut, criant leur indignation devant la proposition du Gouvernement de frapper les gros cubes d'une vignette de 100 à 800 francs. La taxation de la moto comme produit de luxe (33 p. 100 de T. V. A.) c'est intolérable quand on sait que par ailleurs chaque litre de carburant utilisé rapporte près de 2 francs aux caisses de l'Etat. En outre, les motards paient assez cher l'absence française dans la production des motos. S'ajoute à cela l'augmentation des tarifs d'assurance. Devant une telle situation, comment le Gouvernement ose-t-il prétendre que les motards soient des privilégiés. Il lui demande, au moment où les motards manifestent avec juste raison leur inquiétude : 1° quelles mesures il compte prendre pour réduire le taux de T. V. A. sur les motos et pour alléger les tarifs d'assurance ; 2° quelles dispositions il propose pour que la France ne soit plus absente de la production de motos. Ainsi pourrait renaître un secteur de haute technicité, pourraient être créés des emplois et pourraient être réduites des importations coûteuses tout en respectant la demande. Cette question est d'autant plus d'actualité qu'à Motobécane, près de 2 000 emplois ont été supprimés en deux ans dont 450 ces jours-ci ; 3° que compte faire le Gouvernement face à notre proposition d'instituer un prélèvement exceptionnel sur le montant des investissements bruts réalisés en 1978-1979 à l'étranger par les sociétés françaises travaillant dans le secteur de l'automobile, des véhicules industriels et des pneumatiques. Cette proposition permettrait sans affecter l'équilibre du budget de ne pas augmenter le montant de la vignette auto et de ne pas instituer celle sur les motos.

Entreprises (activité et emploi).

20723. — 5 octobre 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Difuzull implantée à Gennevilliers, Asnières et Ville-neuve-la-Garenne. La direction, depuis quelques temps, prend prétexte de difficultés de trésorerie pour menacer son personnel de chômage ou préconiser une « solution » de blocage des salaires, de suppression des différentes primes et du treizième mois, d'augmentation des cadences. Il souligne que les travailleurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables d'une mauvaise gestion de

l'entreprise, ni en être les victimes. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la société Difuzuil est l'une des entreprises de la presqu'île de Gennevilliers employant un personnel essentiellement féminin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de garantir aux travailleurs de la Société Difuzuil leur emploi, leur salaire et des conditions de vie et de travail décentes.

Entreprises (activité et emploi).

20724. — 5 octobre 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Difuzuil implantée à Gennevilliers, Asnières et Villeneuve-la-Garenne. La direction, depuis quelques temps, prend prétexte de difficultés de trésorerie pour menacer son personnel de chômage ou préconiser une « solution » de blocage des salaires, de suppression des différentes primes et du treizième mois, d'augmentation des cadences. Il souligne que les travailleurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables d'une mauvaise gestion de l'entreprise, ni en être les victimes. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la Société Difuzuil est l'une des entreprises de la presqu'île de Gennevilliers employant un personnel essentiellement féminin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de garantir aux travailleurs de la Société Difuzuil leur emploi, leur salaire et des conditions de vie et de travail décentes.

Fruits et légumes (noix).

20725. — 5 octobre 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse qui va frapper les producteurs de noix français à la suite de la récente fixation des prix des noix californiennes exportées en Europe et en particulier dans la C. E. E. Les exportateurs californiens offrent leur nouvelle récolte 1979 à des prix inférieurs au kilo d'environ 2 francs à la moyenne des transactions pratiquées lors de la campagne dernière. Cela va conduire les producteurs français à recevoir des prix inférieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de l'an dernier, déjà en dessous des prix de revient. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour obtenir immédiatement le déciement de clauses de sauvegarde prévues par le traité de Rome et de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour maintenir le revenu des producteurs de noix français à un niveau raisonnable.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux: Haute-Vienne).

20726. — 5 octobre 1979. — Dans une question écrite du 18 mai 1979 (n° 16347), **Mme Hélène Constans** attirait l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance en personnels de l'hôpital Jean-Rebeyrolle de Limoges qui devait ouvrir en septembre 1979, en se fondant d'une part sur les postes déjà existants dans divers secteurs hospitaliers de Limoges et qui devaient être transférés au nouvel établissement (272), d'autre part, sur les normes du ministère de la santé pour les établissements de ce type (1,1 personnel par lit), il manquait 128 postes. Elle lui demandait la création de ces 128 postes. Cette question écrite n'a pas encore reçu de réponse. L'hôpital Jean-Rebeyrolle va ouvrir dans les prochains jours, aucune création n'étant intervenue, son ouverture ne pourra être que partielle: 204 lits seulement sur 360 pourront être occupés (80 lits de convalescence, 44 de rééducation fonctionnelle, 80 de gériatrie). Elle fait observer que cette sous-utilisation d'équipements nouveaux et modernes, faute de personnels en nombre suffisant, ne permettra pas de répondre aux besoins médicaux de la population âgée de Limoges et de la Haute-Vienne, et qu'il s'agit-là d'une conséquence particulièrement scandaleuse des circulaires du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 29 mars 1979 et du Premier ministre du 25 juillet 1979 qui interdisent la création de postes hospitaliers. Elle lui demande, encore une fois, d'autoriser la création immédiate des 128 emplois nécessaires pour que l'hôpital Jean-Rebeyrolle puisse fonctionner pleinement dès son ouverture.

Urbanisme (certificat d'urbanisme).

20727. — 5 octobre 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le constructeur d'un ensemble immobilier composé d'habitations individuelles dont l'édification a été autorisée par un permis de construire délivré sur le fondement des articles R. 421-7-1, R. 421-32-5° et R. 421-37 du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire « plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance » est tenu de solliciter préalablement aux ventes en l'état futur d'achèvement de ces habitations individuelles à des accédants à la propriété un certificat d'urbanisme

de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme. Avancer une telle exigence reviendrait à superposer un certificat d'urbanisme à une autorisation de construire pour une même et unique opération de construction de bâtiments, « accompagnée » d'une division de terrain. La cascade d'autorisations en résultant serait contraire à la volonté des pouvoirs publics de simplifier les procédures administratives imposées aux citoyens préalablement à l'acte de construire, comme ils l'ont fait dans le domaine des « lotissements et divisions de propriété » en précisant sous l'article R. 315-2 d du code de l'urbanisme que ne constituent pas des lotissements, les divisions de terrains en propriété ou en jouissance lorsque les terrains issus de la division constituent l'assiette d'un immeuble à construire dont la vente est régie par les articles 1601-1 à 1601-4 du code civil. Par ailleurs, cette exigence, si elle était fondée, placerait le bénéficiaire d'un permis de construire portant sur un groupe de bâtiments dont le terrain d'assiette doit être divisé, dans une situation aggravée sur le plan des formalités, par rapport au bénéficiaire d'un permis de lotir qui est dispensé en vertu de l'article R. 160-5 du code de l'urbanisme de solliciter et d'obtenir préalablement à la cession des lots le certificat d'urbanisme de l'article L. 111-5. Une telle différence de traitement devrait à tout le moins être justifiée.

Assurance maladie (remboursement: optique).

20728. — 5 octobre 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-remboursement par les organismes de sécurité sociale des lentilles de contact, même lorsqu'elles sont une nécessité médicale. Après certaines interventions chirurgicales, le champ de vision ne peut être rétabli que par le port de lentilles de contact. Il lui demande s'il envisage le remboursement des lentilles de contact lorsque cette prothèse constitue le seul moyen de rétablir une vision satisfaisante et suivant quels critères.

Entreprises (activité et emploi).

20729. — 5 octobre 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le groupe Agache-Williot, propriétaire à Beauvais (Oise) de la manufacture française des tapis et couvertures, a décidé de licencier 198 salariés. Alors que le groupe, qui a absorbé Saint-Frères et Boussac, connaît une situation florissante, cette vague de licenciements peut faire craindre que la fermeture, à terme, de l'entreprise soit l'objectif du groupe. Des informations laissent supposer qu'une opération immobilière sur les terrains occupés actuellement par la M. F. T. C. est actuellement en cours. Les travailleurs actuellement en lutte pour les emplois et l'usine sont en droit de savoir ce qu'il en est réellement. Il lui demande: 1° si, en France, des usines textiles appartenant ou ayant appartenu au groupe Agache-Williot ne sont pas ou n'ont pas été l'objet d'opérations immobilières; 2° de l'informer, après enquête, si la M. F. T. C. de Beauvais et les terrains qui lui appartiennent ne sont pas l'enjeu de spéculations du même type.

Entreprises (activité et emploi).

20730. — 5 octobre 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise C. I. C. R., à Cambronne-lès-Ribécourt (Oise). La direction de l'entreprise réclame le licenciement de 42 salariés sur 123. En raison du type de production, il serait douteux que le licenciement du tiers du personnel permette le redressement de l'entreprise. Il lui demande: 1° de s'opposer en tout état de cause aux licenciements projetés; 2° au cas où les difficultés de l'entreprise seraient réelles, quel type d'aide le Gouvernement envisage pour sauver l'entreprise.

Armée (publications).

20731. — 5 octobre 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la diffusion, dans les unités, du livre « Euroshima » qui fait l'apologie de l'armée européenne. Ce livre, dont deux des auteurs sont des officiers, a reçu l'agrément du ministère pour paraître. Des informations diverses prouvent que ce livre est l'objet d'une diffusion intensive dans les armées. Des pressions sont exercées par des autorités militaires pour sa lecture par les cadres, pour que les bibliothèques des casernes en soient pourvues. La rapidité de l'intervention et des sanctions exercées par la sécurité militaire contre des soldats exprimant leurs revendications laisse penser que **M. le ministre** ne peut ignorer ces faits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire la propagande et les pressions évoquées en vue d'une diffusion intensive d'« Euroshima » dans les armées.

Ropatriés (A. N. I. F. O. M.).

20732. — 5 octobre 1979. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'avenir des personnels de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. L'extinction des opérations d'indemnisation en 1981 inquiète les personnels pour la plupart contractuels. Il lui demande quelles procédures il compte mettre en œuvre pour parvenir à la titularisation des personnels de l'A. N. I. F. O. M.

Lotissements (lotissements communaux).

20733. — 5 octobre 1979. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas de la ville de Laroques-d'Olmes (09600). En mars 1978, avant les élections, la municipalité de cette ville a été convoquée aux services de l'équipement à Foix, afin de constituer un dossier relatif à un lotissement communal. Il s'agissait de lui faire bénéficier, suivant la circulaire n° 78-19 du 26 janvier 1978, d'une subvention pour aider à l'aménagement de cette réalisation sociale. Depuis lors, la municipalité est dans l'attente. Il lui demande donc de répondre aux questions suivantes : 1° quelle suite a été donnée à la demande de la municipalité de Laroques-d'Olmes ; 2° à quelle date ont été débloqués les fonds promis dans ladite circulaire ; 3° quelles sont les communes ariégeoises bénéficiaires de ces aides ; 4° à quelle date sera attribuée la subvention à notre ville et quel en sera le montant.

Viticulture (irrigation).

20734. — 5 octobre 1979. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'interdiction d'irriguer la vigne à raisins de table. Cette législation porte un grave préjudice aux viticulteurs français en créant des distorsions de concurrence inadmissibles. En effet, l'Italie a gardé sa liberté de plantation et autorise l'irrigation. Ainsi la production italienne a un rendement moyen à l'hectare deux fois et demie inférieur au nôtre et une récolte quatre fois supérieure. En Espagne, les deux tiers du budget de l'agriculture sont destinés à encourager l'irrigation, y compris celle des vignes à raisins de table. En Grèce, l'irrigation est un des investissements les plus encouragés. Le maintien de ces distorsions de concurrence ne pourrait être interprété que comme une volonté politique de favoriser les productions des pays étrangers dont ceux candidats à l'élargissement du Marché commun et d'éliminer les productions françaises. Il lui demande instamment de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir des conditions égales de concurrence et de le tenir informé des mesures prises.

Aéronautique (industrie) (Airbus A 310).

20735. — 5 octobre 1979. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de la défense** des précisions concernant la motorisation du futur avion Airbus A 310. Des informations parues dans la presse depuis plusieurs semaines indiquent que la société américaine Pratt et Whitney se livre à une surenchère étonnante pour enlever le contrat de l'A 310 et aussi pénétrer plus généralement dans le marché de l'Airbus, et ce faisant empêcher la S.N.E.C.M.A. de sortir de son rôle consistant à fabriquer uniquement des moteurs militaires. Actuellement, c'est grâce à la coopération de la S.N.E.C.M.A. et de General Electric que l'Airbus B2-B4 est équipé et que, d'autre part, le futur A 200-B1-CFM 56 pourra voler. Enfin, c'est le moteur CF 6.80 qui doit motoriser l'A 310 dont la fabrication met en œuvre la coopération de nombreuses entreprises françaises. Aussi, **M. Montdargent** demande à **M. le ministre de la défense** de confirmer : 1° la coopération S.N.E.C.M.A. avec General Electric pour la construction du moteur CF 6.80 ; 2° le rôle de motoriste civil dévolu à la S.N.E.C.M.A.

Aéronautique (industrie) (Airbus A 310).

20736. — 5 octobre 1979. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'industrie** des précisions concernant la motorisation du futur avion Airbus A 310. Des informations parues dans la presse depuis plusieurs semaines indiquent que la société américaine Pratt et Whitney se livre à une surenchère étonnante pour enlever le contrat de l'A 310 et aussi pénétrer plus généralement dans le marché de l'Airbus, et ce faisant empêcher la S.N.E.C.M.A. de sortir de son rôle consistant à fabriquer uniquement des moteurs militaires. Actuellement, c'est grâce à la coopération de la S.N.E.C.M.A. et de General Electric que l'Airbus B2-B4 est équipé et que, d'autre part, le futur A 200-B1-CFM 56 pourra voler. Enfin, c'est le moteur CF 6.80 qui doit motoriser l'A 310 dont la fabri-

cation met en œuvre la coopération de nombreuses entreprises françaises. Aussi, **M. Montdargent** demande à **M. le ministre de l'industrie** de confirmer : 1° la coopération S.N.E.C.M.A. avec General Electric pour la construction du moteur CF 6.80 ; 2° le rôle de motoriste civil dévolu à la S.N.E.C.M.A.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

20737. — 5 octobre 1979. — **M. René Vlisse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui est faite aux personnes qui se trouvent au chômage et qui souhaitent se mettre à contribution de façon bénévole dans une M.J.C. ou un mouvement associatif. La réglementation stipule que le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité salariée ou non lui conférant ou non la qualité de participant au régime. Dans la mesure où le chômeur cherche du travail et n'en trouve pas et dans la mesure où l'agence pour l'emploi ne lui en propose pas, il apparaît injuste que ce chômeur voie ses allocations supprimées parce qu'il se porte bénévole dans une activité quelconque. Par ailleurs, une telle situation porte en elle une atteinte grave à la vie des M.J.C. et au mouvement associatif en général, celui-ci étant essentiellement basé sur le bénévolat. Elle le prive en effet d'une aide qui peut lui être précieuse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux chômeurs le bénéfice des prestations qui leur sont dues.

Retraites complémentaires (âge de la retraite).

20738. — 5 octobre 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le départ à la retraite des femmes. Les articles 331 et 332 du code de la sécurité sociale prévoient que les femmes justifiant d'au moins 150 trimestres de cotisations et âgées au minimum de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours peuvent faire valoir leurs droits à la retraite. Mais ces dispositions appliquées au régime général de la sécurité sociale semblent méconnues par les caisses de régimes complémentaires. Ainsi, cette pension complémentaire peut être servie à soixante ans ou bien sans abattement dans des circonstances exceptionnelles — inaptitude au travail, déportation ou internement politique — ou par anticipation avec un abattement définitif de 1,25 p. 100 par trimestre d'âge séparant le soixante-cinquième anniversaire du moment de la prise d'effet de la pension. Il en résulte un mécontentement des intéressés et une mauvaise situation sociale, d'une part, parce que la femme fatiguée, souhaitant prendre sa retraite, y renonce pour des motifs pécuniaires, d'autre part, parce que sur le double plan du marché de l'emploi et de la productivité il eut été bénéfique d'intégrer un jeune à ce poste. Dès lors **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre afin d'accroître ce flux social et d'harmoniser, pour les femmes âgées de plus de soixante ans et totalisant les fatidiques trente-sept années et demie d'activité, les conditions d'ouverture de droit à pension entre la caisse de retraite de la sécurité sociale et les caisses de retraites complémentaires.

Industries agro-alimentaires (escargots).

20739. — 5 octobre 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la carence de réglementation concernant les entreprises fabricantes de conserves d'escargots. Il lui expose que cette carence entraîne une concurrence peu loyale et met en péril de nombreuses petites et moyennes entreprises qui par leur dynamisme, la qualité des produits, leur goût d'entreprendre avaient apporté 68 millions de francs à la France pour leurs exportations. Leur produit est l'espèce « Hélix » répartie en « escargots de Bourgogne », « Petits Gris », etc. mais aujourd'hui la production et les exportations massives d'escargots de l'espèce « Achatine » provenant d'Extrême-Orient ruinent le marché français et suscite chômage et dépôts de bilan. Outre les faibles coûts de production en Extrême-Orient, l'absence d'un texte précis à l'échelon national empêche la différenciation indispensable au maintien d'une concurrence juste entre les deux espèces d'escargots dont le goût comme l'aspect sont singulièrement distincts. Il est inadmissible par exemple que des escargots de chairs achatine soient présentés dans des coquilles d'Hélix. Aussi pour lutter contre la destruction de ce secteur normalement sain de l'activité nationale, **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prendre d'urgence les mesures dialoguées qui s'imposent afin de protéger les consommateurs et d'assurer une concurrence loyale. Il lui suggère de se fonder sur le projet de normes établi par les conservateurs regroupés au sein de la confédération française de la conserve soumis pour homologation depuis déjà plus de deux ans à l'avis de la répression des fraudes.

Armée (archives administratives militaires).

20740. — 5 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pratique qui paraît s'être généralisée de la délivrance par le bureau central des archives administratives militaires (B.C.A.A.M.) d'un extrait des services succinct où ne figurent ni les unités de mobilisation, ni les campagnes effectuées, ni les blessures, ni les séjours à l'hôpital, ni les citations ou décorations, alors que les intéressés ont demandé un état signalétique et des services qui leur permette de faire valoir leurs droits soit à un titre d'ancien combattant, soit à une décoration. Il lui demande s'il est possible, sinon de délivrer dans tous les cas un état complet, du moins de faire connaître à tous les ressortissants du B.C.A.A.M. qu'ils peuvent sur demande expresse en obtenir la délivrance.

Hôtels et restaurants (prime spéciale d'équipement hôtelier).

20741. — 5 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier précise que seule la ville de Châteauroux est primable dans le département de l'Indre. Le décret n° 79-442 du 31 mai 1979 (4^e alinéa de l'article 3) ayant abaissé les conditions pour pouvoir prétendre à cette prime, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de celle-ci à plusieurs autres communes importantes de ce département; la capacité hôtelière se situant très nettement au-dessous de la moyenne nationale.

Agriculture (céréales : blé).

20742. — 5 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'écoulement des blés que rencontrent les organismes collecteurs de céréales. Un report important de la récolte précédente pèse sur le marché, à un point tel que les cours sont tombés en dessous du prix de référence (925,95 francs la tonne). Les organismes collecteurs ont commencé à mettre des blés à l'intervention, ce qui ne s'était pas vu depuis une dizaine d'années. Bien que le prix de référence de la nouvelle campagne ait été augmenté par la commission de Bruxelles de 8,5 p. 100, le prix de marché n'a pas suivi et, en fait, les producteurs risquent de ne pas toucher cette augmentation de 8,5 p. 100. Quelques chiffres éclaireront mieux cette situation: dans l'Indre, les stocks de blés ancienne récolte étaient: au 31 juillet 1978: 6 882 tonnes; au 31 juillet 1979: 81 134 tonnes, soit douze fois plus. Cette situation n'est pas particulière à l'Indre; elle est simplement plus grave dans l'Indre que dans les autres régions du fait de notre position géographique, éloignée des ports. Pour la France, les stocks de blés ancienne récolte étaient: au 1^{er} juillet 1978: 1 336 748 tonnes; au 1^{er} juillet 1979: 2 767 454 tonnes, soit + 107 p. 100. Pour la région d'Orléans, stocks de vieux blé en report: au 1^{er} juillet 1978: 360 823 tonnes; au 1^{er} juillet 1979: 742 753 tonnes, soit + 106 p. 100. La région d'Orléans a le même pourcentage (106 p. 100) de report que l'ensemble de la France, mais en valeur absolue son report représente près de 30 p. 100 du report national. Cela parce que la région d'Orléans est la plus productrice de blé de France et c'est là que ce phénomène de report prend le plus d'acuité. Pourquoi les blés 1978 ne se sont-ils pas vendus. Essentiellement parce que les autorités de Bruxelles n'ont pas accordé assez tôt de restitutions pour exporter sur les pays tiers. Actuellement il n'est pas accordé de restitutions pour les exportations de céréales. Le marché, encombré, a baissé en dessous du prix de référence (autrefois prix d'intervention) et les organismes stockeurs ont déposé auprès de l'O.N.I.C. des demandes d'intervention qui portent actuellement, dans l'Indre: sur 32 000 tonnes; en France: sur 110 000 tonnes. Pour redresser le marché du blé, il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir rapidement auprès de Bruxelles pour que des restitutions soient accordées, à un niveau suffisant, pour permettre des exportations vers les pays tiers.

Carburants (commerce de détail).

20743. — 5 octobre 1979. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le prix du fuel à la livraison est fonction de la quantité livrée. Il lui fait observer que cette pratique conduit à des situations injustes lorsque la commande est obligatoirement limitée par les pouvoirs publics. Il lui cite à ce propos le cas d'une personne qui, ayant commandé 3 000 litres de fuel domestique, a reçu de la préfecture une attribution exceptionnelle de 200 litres pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1979, le reliquat devant être livré à partir du 1^{er} octobre. Compte tenu de la quantité livrée, les 200 litres de fuel ont été facturés au prix maximum de 134,70 francs l'hectolitre. Il lui demande s'il estime normal

qu'une limitation imposée de la quantité à livrer se traduise par le coût plus élevé du produit et s'il ne semble pas plus équitable de prévoir un prix moyen du fuel, étant entendu que ce prix pourrait bénéficier d'une réduction en cas de livraisons importantes.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

20744. — 5 octobre 1979. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'ampleur de la majoration imposée aux cotisations d'assurance maladie mises à la charge des membres des professions libérales. Cette augmentation, qui est de l'ordre de plus de 29 p. 100, apparaît comme excessive et tout à fait injustifiée pour les ressortissants de ce régime qui considèrent à juste titre que l'action de solidarité qui leur est demandée dépasse les limites du raisonnable. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver une telle augmentation des cotisations et si celles-ci ne sont pas appelées à retrouver un taux moins élevé.

Carburants (commerce de détail).

20745. — 5 octobre 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1977, paru au *Journal officiel* du 9 juillet, limitant la vente du fuel-oil léger spécial à basse teneur en soufre, pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1979. En effet, ce fuel-oil léger spécial est le combustible idéal pour les petites et moyennes chaufferies, soit à titre d'auxiliaire pour le démarrage des installations durant le temps de réchauffage du fuel lourd, soit pour assurer une marche intermittente en périodes creuses. Interdire la vente de cette catégorie de fuel ne serait pas sans avoir des conséquences préjudiciables à la bonne utilisation de l'énergie et sur les frais fixes des entreprises. Il lui demande si, dans le cadre de la campagne d'économie d'énergie et de relance économique, menée actuellement, il n'envisage pas de lever cette interdiction de vente.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

20746. — 5 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les mesures déjà prises et celles prévues dans le cadre du prochain projet de loi de finances, à l'égard du Crédit mutuel. Les principes concernant cet organisme, que le Gouvernement avait soutenus il y a moins de quatre ans et que le Parlement avait approuvés sont remis en cause par diverses mesures, telles que l'interdiction du cumul du livret « bleu » du Crédit mutuel et du livret A des caisses d'épargne, l'aggravation prévue de la fiscalité des caisses fédérales et de la caisse centrale et, surtout, le blocage du montant du livret « bleu » à son niveau actuel (41 000 francs) alors que celui des caisses d'épargne pourrait continuer à augmenter. Il peut être regretté que certains de ces décisions aient été prises en l'absence de vraies négociations, à l'inverse d'ailleurs des démarches récentes qui ont eu lieu avec le Crédit agricole et qui ont abouti à un compromis raisonnable. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, eu égard, à l'organisation et à la formation particulières du Crédit mutuel, qu'un parallélisme entre cet organisme et les caisses d'épargne soit réalisé, d'une part, dans les conditions de collecte de l'épargne en reconnaissant l'égalité stricte des plafonds des livrets des deux institutions, d'autre part, dans les conditions d'emploi en faveur des collectivités locales, en attribuant au Crédit mutuel la possibilité, déjà accordée aux caisses d'épargne, de disposer d'un contingent supplémentaire de 10 p. 100 portant à 60 p. 100 le montant des dépôts à affecter à ces collectivités. Il souhaite également que soient reconsidérées les modalités d'application du décret du 30 août 1979, interdisant le cumul entre livret « bleu » du Crédit mutuel et livret A de la Caisse d'épargne, afin que cette règle du non-cumul ne soit appliquée qu'au terme d'un délai permettant au Crédit mutuel de mettre en place une organisation appropriée à cette situation nouvelle.

Crimes, délits et contraventions (responsabilité pénale).

20747. — 5 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qui ne manqueront pas de naître de la décision du Gouvernement de rendre désormais responsable des infractions, le propriétaire du véhicule quel qu'en soit le conducteur. Cette solution ne paraît pas réaliste dans le cas de sociétés possédant un important parc automobile puisque dans cette hypothèse, ce serait le président du conseil d'administration qui devrait répondre des fautes de tous les chauffeurs et de même en ce qui concerne les entreprises de location de voitures, sauf à rentrer dans un système de dérogations qui ne serait pas souhaitable. Au surplus, cette mesure apparaît aller à l'encontre du but recherché dans la mesure où elle tendrait plutôt à développer l'irresponsabilité du conducteur.

Carburants (commerce de détail).

20748. — 5 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes que posent les nouvelles modalités d'approvisionnement en fuel des particuliers qui pénalisent sévèrement ceux d'entre eux qui, dès 1976, avalent, par souci d'économie, réduit, de leur propre initiative, leur consommation. Ce qui est vrai pour toute personne l'est encore plus pour celles qui ont les faibles revenus, personnes âgées ou handicapées, alors même que leur âge ou leur état de santé justifierait d'être chauffés sans restrictions. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir des aménagements pour que ces catégories ne soient doublement touchées par la crise de l'énergie.

Entreprises (cession).

20749. — 5 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprises, âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui souhaitent vendre leur affaire parfaitement saine. Ceux-ci, notamment lorsque le marché est étroit, ne trouvent pas aisément un acquéreur et, de ce fait, laissent la situation se dégrader jusqu'au rachat par de grosses firmes, trop souvent étrangères. La solution serait que ce type d'affaires soit repris par de jeunes chefs d'entreprises, mais dans la mesure où il ne s'agit pas de création, aucune mesure n'est encore prévue pour les aider à faire face aux lourdes charges que représente la reprise de telles entreprises. Aussi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraîtrait opportun d'accorder à ceux-ci des prêts à taux d'intérêt avantageux dans les cas de rachat d'entreprises à des industriels de plus de soixante ans.

Bâtiment et travaux publics (entreprises sous-traitantes).

20750. — 5 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème que pose le comportement de certaines entreprises générales dans le secteur du bâtiment. Sans méconnaître l'intérêt de ce type d'entreprises qui s'efforcent de coordonner au mieux l'action des différents corps de métiers pour la réalisation de certains travaux déterminés, il lui précise que celles-ci exercent parfois des pressions sur les entreprises sous-traitantes pour les contraindre à abaisser leurs prix. Ces dernières, pour continuer à obtenir des contrats, abaissent leurs prix, parfois en deçà de leur prix de revient, ce qui, à terme, les met dans des difficultés extrêmes et conduit en définitive au chômage. Aussi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles pratiques ne se développent et ne perturbent durablement l'équilibre des entreprises de second œuvre.

Commerce et artisanat (démonstrateurs et démonstratrices).

20751. — 5 octobre 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation à laquelle sont confrontés les démonstratrices et démonstrateurs, victimes fort souvent de licenciements abusifs. En effet, démonstrateurs et démonstratrices dépendent de conventions collectives nationales fort diversifiées et qui ne prennent pas en compte leur protection : ainsi les démonstrateurs en électroménager sont régis par la convention collective de la métallurgie, les démonstrateurs en parfum par la convention collective de la chimie. Démonstrateurs et démonstratrices sont détachés par leur marque au sein des « grandes surfaces » qui peuvent les licencier avec une trop grande facilité : ils ont donc deux employeurs, l'établissement commercial qui rémunère et la grande surface qui les astreint à une discipline ou l'attitude du chef d'établissement ou des chefs de rayons peut leur être dommageable. **M. Deniau** souligne donc l'importance de la mise en place d'un véritable statut pour les démonstrateurs, la protection de leurs droits pouvant être de ce fait mieux assurée. Il serait souhaitable que leurs véritables employeurs, à savoir les marques de fabrique qu'ils représentent, aient plus à supporter seuls les éventuelles incursions de licenciement. Il demande à **M. le ministre** de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourront être prises les mesures permettant d'assurer la protection de la profession de démonstrateur et démonstratrice.

Agents communaux (recrutement).

20752. — 5 octobre 1979. — **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand sera transposé au personnel communal le bénéfice des dispositions du décret n° 77-1024 du 7 septembre 1977

modifiant et complétant le décret n° 59-310 du 1^{er} février 1959 relatifs aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires.

Laboratoires (laboratoires d'analyse et de biologie médicale).

20753. — 5 octobre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels des laboratoires privés d'analyses médicales dont les salaires sont bloqués depuis le 1^{er} juillet 1978, c'est-à-dire depuis quinze mois. Cette situation, serait due au blocage, par décision du ministère de la santé et de la sécurité sociale, du coefficient B concernant les actes para-médicaux effectués dans ce secteur d'activité. Il apparaît particulièrement anormal que les salariés de ce secteur soient ainsi pénalisés et ne puissent prétendre, en toute justice, à une augmentation de leur salaire égale au minimum au renchérissement du coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, prendre toutes dispositions afin de mettre un terme, dans les meilleurs délais possibles, à cet état de fait regrettable.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

20754. — 5 octobre 1979. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction administrative du 15 février 1979 qui commente l'adaptation, à compter du 1^{er} janvier 1979, de la législation relative à la T. V. A. à la sixième directive européenne du 17 mai 1977. Il est prévu que l'exonération énoncée à l'article 261-4-4° du C. G. I. concerne : «... les établissements régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et les textes subséquents qui dispensent à distance un enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur. Ces établissements sont soumis à la taxe au titre des autres catégories d'enseignement, qu'ils dispensent (cours de langues, d'arts, d'agrément, de graphologie, d'astrologie, de yoga, etc.) ». Dans le cadre des activités d'une école d'enseignement par correspondance, régie par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, il est demandé à **M. le ministre du budget** s'il est fait une exacte application des dispositions législatives et réglementaires, en la matière : A. — En revendiquant l'exonération de la T. V. A. : pour les enseignements pluridisciplinaires, correspondant à ceux dispensés dans les établissements publics, préparatoires aux examens officiels : primaire, secondaire (B. E. P. C., baccalauréat, etc.), supérieur (D. E. U. G., licence, maîtrise, C. A. P. E. S., agrégation, etc.), technique (C. A. P., B. T. N., B. E. P., B. P., D. E. C. S., etc.), agricole. Pour les enseignements pluridisciplinaires préparatoires aux grandes écoles et concours officiels administratifs : « math. sup. » et « math. spéciales », « Sciences po », écoles vétérinaires, écoles de sages-femmes, de kinésithérapeutes, d'infirmiers, de puéricultrices, etc.; concours P. T. T., police nationale, affaires étrangères, Banque de France et plus généralement toutes administrations de l'Etat. Pour les enseignements pluridisciplinaires complémentaires : primaire et secondaire; technique (commerce, industrie, bâtiment, activités professionnelles diverses). Pour les disciplines enseignées isolément relevant de l'enseignement : primaire (cours d'orthographe, de français, de rédaction, de calcul, etc.); secondaire (cours de rédaction littéraire, etc.); technique (cours de dactylographie, de sténographie, de comptabilité, de marketing, de télévision, de photographie, de couture, d'étude instrumentale, de solfège, de dessin et peinture à caractère industriel ou professionnel, etc.). — B. — En soumettant à la T. V. A. : les disciplines enseignées isolément et relevant de l'enseignement : des langues étrangères (anglais, allemand, arabe, espagnol, etc.); du dessin et de la peinture en tant qu'arts d'agrément; de la graphologie, de la conversation; préparatoire à l'examen des épreuves théoriques de pilote privé « avion ».

Eau (épuration).

20755. — 5 octobre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'assainissement des bourgs ruraux. La politique préconisée dans ce domaine consiste à inciter les industriels et les communes à équiper de stations d'épuration. Celles-ci sont des véritables petites usines, aux bassins bétonnés, munies de pompes et de systèmes de régulation qui coûtent cher à construire. Il faut naturellement les alimenter en électricité et les surveiller quotidiennement. Si cette solution dispendieuse est la seule applicable aux usines et aux agglomérations importantes, elle paraît contestable pour les petites entreprises et les bourgs ruraux. Faute de surveillance, la plupart des mini-stations ont un rendement dérisoire. Elles grèvent les budgets communaux, sans bénéfice pour l'environnement. Il apparaît qu'une solution plus simple peut être envisagée par le lagunage, s'appliquant aux eaux usées des villages. Cette technique est fréquemment utilisée à l'étranger et particulièrement en Allemagne.

Pour un village de 300 habitants, il suffit de creuser un étang de 3 000 mètres carrés et profond de 1,20 mètre. C'est dans cette lagune que l'épuration se fait naturellement, grâce au pouvoir auto-nettoyant de l'eau, des plantes et du soleil. Ce procédé supprime la surveillance, et les frais d'entretien se réduisent à un faucardage annuel et un curage tous les dix ans, avec une simple pompe à lisier. Si le sol est naturellement imperméable, le coût de la lagune est estimé à 60 p. 100 de celui d'une station de même capacité, et s'il faut imperméabiliser le fond, le coût peut être équivalent. En tout état de cause, la commune aurait des frais de fonctionnement moindres que ceux nécessités par une station d'épuration, alors que l'efficacité de l'épuration de ses effluents serait garantie. Il lui demande s'il n'est pas opportun de faire procéder à une étude sur l'opportunité de recourir au lagunage pour l'assainissement des bourgs ruraux.

Elus locaux (contrôle des sociétés d'économie mixte.)

20756. — 5 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite en date du 15 juin 1979, il lui avait demandé des précisions sur les modalités d'application de la circulaire du 17 août 1964 relative au contrôle des sociétés d'économie mixte. La circulaire en cause est ainsi rédigée : « En raison de l'acceptation très large de l'expression « quelque intérêt que ce soit », il existe une incompatibilité légale entre, par exemple, les fonctions de maire ou d'adjoint d'une commune et celles de président directeur général (de directeur général ou de directeur) rémunéré d'une société d'économie mixte à laquelle cette commune participerait financièrement. » Il n'est, dans cette circulaire, en aucun cas fait mention de l'exigence d'une condition supplémentaire qui serait que le maire ou l'adjoint au maire fût, de plus, partie du conseil d'administration de la société d'économie mixte. Il est donc particulièrement surpris de l'interprétation fournie par **M. le ministre de l'intérieur** dans sa réponse à la question écrite n° 17385 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 juillet 1979). Il semble bien, en effet, que la circulaire précitée, qui est parfaitement explicite, ait été détournée de son objet pour être appliquée de manière tout à fait différente. En outre, la réponse à la question écrite indique que « les contribuables et, a fortiori, les élus concernés ont toute possibilité de se pourvoir devant les tribunaux s'ils estiment que la qualification du délit d'ingérence est fondée ». Dans une affaire susceptible de relever de l'article 175 du code pénal, un conseiller général de la ville de Metz a voulu se porter partie civile pour délit d'ingérence en arguant à la fois de sa qualité d'élu et de contribuable. Il semble que le tribunal ait considéré que les contribuables et même les élus concernés n'ont pas qualité pour se porter partie civile. Or, en l'absence de constitution de partie civile, le dépôt d'une plainte n'a aucun effet si le parquet refuse de poursuivre. Il apparaît donc que, contrairement à ce qu'il pense, l'absence d'action des pouvoirs publics permette bel et bien de cautionner éventuellement une infraction sans que justice puisse être rendue. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas possible qu'une mesure à caractère réglementaire prévoie la possibilité pour tout élu d'une commune (ou d'un département) de se porter partie civile en matière de délit d'ingérence portant directement ou indirectement préjudice à la collectivité qu'il représente.

Carburants (prix).

20757. — 5 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12788 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 9, du 24 février 1979, page 1097, et ceci malgré plusieurs rappels. Cette question datant maintenant de près de six mois et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème posé, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle à nouveau qu'il s'inquiète des répercussions de la nouvelle et récente hausse du prix du gas oil et du fuel domestique, hausse qui contribue à accentuer les distorsions de concurrence au détriment des entreprises bretonnes. Non seulement cette majoration aura des conséquences sur les prix de transport des produits que la Bretagne doit acheter, mais pénalisera ses propres produits, dont l'acheminement supportera une charge telle qu'ils ne seront plus compétitifs. A un moment où les collectivités locales ou territoriales associent leurs moyens en vue de préserver l'emploi, à un moment où l'ensemble d'une région se mobilise pour maintenir puis développer son industrialisation, tous ces efforts risquent d'être anéantis par une mesure qui n'a tenu aucun compte de la spécificité géographique de la Bretagne. Se faisant l'écho de l'angoisse de tous les travailleurs de la région : paysans, ouvriers, commerçants ou chefs d'entreprise, il lui demande quelles mesures d'harmonisation des tarifs des combustibles et carburants il compte prendre afin de tenir compte de la position excentrée de certaines régions comme la Bretagne, pour assurer la survie de leur économie.

Sociétés commerciales (législation).

20758. — 5 octobre 1979. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à sa question écrite n° 822 du 28 avril 1978 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 65 du 28 août 1978, p. 4680), il était précisé qu'à la suite de l'adoption, par le Conseil des Communautés européennes, de la quatrième directive de droit des sociétés, la loi du 24 juillet 1968 sur les sociétés commerciales devrait faire l'objet d'aménagements, notamment en ce qui concerne son article 64 qui devra être adapté aux nouveaux critères retenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais est envisagé le dépôt d'un projet de loi à cet effet.

Enregistrement (droits : droit supplémentaire de 6 p. 100).

20759. — 5 octobre 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui avait acquis, en 1973, un terrain à bâtir, et qui a revendu celui-ci en 1975. Lors de l'achat, en 1973, le premier acheteur s'était engagé à construire dans un délai de quatre ans, ce délai pouvant être prolongé d'un an si la construction était, alors, en cours. Le second acheteur, pour sa part, aurait dû terminer la construction le 15 octobre 1978, c'est-à-dire dans un délai de cinq ans. Or, le certificat de conformité n'a été délivré qu'en avril 1979. Au titre du droit supplémentaire et des taxes y afférentes, ainsi que du droit supplémentaire prévu par l'article 1840 G ter du code général des impôts, le premier acheteur a été soumis au versement d'une somme de 20 439 francs. Contactée à ce sujet, l'administration fiscale locale a répondu que la remise gracieuse du droit supplémentaire de 6 p. 100 n'est en fait jamais accordée par l'administration, et ceci en vertu d'une note en date du 30 décembre 1962 émanant de la direction générale des impôts. Par contre, dans le cas du paiement d'un droit supplémentaire, également de 6 p. 100, devant être perçu à l'occasion d'une démolition et si le délai fixé à trois ans pour ce faire n'a pas été respecté, des remises gracieuses auraient été déjà accordées. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas logique d'unifier les conditions d'exonération du versement du droit supplémentaire et s'il n'envisage pas, en conséquence, de reconnaître à l'acheteur, dont il veut de lui exposer la situation, la possibilité de bénéficier de la remise gracieuse de tout ou partie du droit supplémentaire mis à sa charge.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

20760. — 5 octobre 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, du point de vue fiscal, des contribuables dont une partie des ressources est constituée par les gains obtenus sur les paris des courses de chevaux. Il lui précise que, par une note en date du 9 novembre 1978, le secrétaire général du P.M.U. a rappelé aux bureaux auxiliaires et mandataires accrédités l'interdiction formelle d'établir des attestations de paiements de gains à des parieurs, que lesdits paiements aient été effectués par chèques ou en espèces. Cette disposition prive les contribuables intéressés de toute possibilité de justification des revenus en cause. Il lui cite à ce propos le cas d'un artisan de sa circonscription qui joue régulièrement au tiercé et qui a, ainsi, gagné quelques dizaines de milliers de francs au cours des dernières années. L'intéressé s'est vu imposer un redressement fiscal après une vérification minutieuse de ses revenus professionnels et privés, en raison même de ses gains au P.M.U. dont il n'a pu prouver la provenance. **M. Pierre Weisenhorn** demande, en conséquence, à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qui s'imposent afin que les contribuables placés dans de telles situations ne soient pas pénalisés par une majoration tout à fait injustifiée de leur impôt sur le revenu.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

20761. — 5 octobre 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par la réforme de la formation des préparateurs en pharmacie. Le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979, pris en application de l'article L. 583 du code de la santé publique, a institué une formation théorique et pratique d'une durée de deux ans, sanctionnée par un diplôme d'exercice en officine. Cette formation est ouverte aux titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire), aux étudiants ayant effectué une année d'études en unité d'enseignement et de recherche de pharmacie qui ont échoué à leur examen de première année, ainsi qu'aux jeunes ayant effectué un apprentissage pendant trois ans dans une officine. Cependant, les textes d'application ne sont pas encore parus, et aucun régime transitoire n'a été prévu. Les pharmaciens ne peuvent donc cette année conclure un contrat d'apprentissage avec un jeune

désirant recevoir la formation de préparateur en pharmacie, et les centres de formation théorique n'ont pu ouvrir de classe de première année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais possible, afin d'éviter que soient pénalisés par l'absence de texte, les 5 000 jeunes qui chaque année commencent leur formation de préparateur en pharmacie.

Aides ménagères (financement).

20762. — 5 octobre 1979. — M. Guy Cabanel expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis la mise en œuvre du VI^e Plan le maintien à domicile des personnes âgées est devenu l'un des objectifs fondamentaux de la politique sociale. La poursuite de cette politique suppose en premier lieu le développement de l'aide ménagère à domicile. Or il se trouve que les organismes assurant cette aide ménagère à domicile rencontrent actuellement de sérieuses difficultés financières. Les associations d'aide ménagère avaient espéré que des mesures seraient prises pour améliorer cette situation. On constate qu'il n'en est rien. Dans la région Rhône-Alpes en particulier, la caisse régionale d'assurance maladie a été conduite à suspendre l'examen des demandes de prise en charge dès le mois de juin 1979, ayant alors épuisé la totalité des crédits affectés à ce type d'opération. La situation des associations d'aide à domicile en milieu rural est particulièrement difficile du fait d'un financement aléatoire. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le financement des services d'aide ménagère et permettre ainsi que soit poursuivie la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Politique extérieure (Libye).

20763. — 5 octobre 1979. — M. Jean Fontaine remercie M. le ministre des affaires étrangères pour les précisions qu'il a bien voulu lui donner en réponse à sa question écrite n° 19503 du 25 août 1979 au sujet du comportement du chef d'Etat libyen à l'égard du département de la Réunion. Il observe cependant qu'en dépit des représentations qui ont été faites, malgré la menace de dégradation des rapports franco-libyens dont il a été fait état et contrairement aux indications contenues dans la réponse ci-dessus précisée, le chef de l'Etat libyen vient de récidiver pour la énième fois. En effet, dénonçant l'attitude de la France dans les récents événements qui ont conduit à l'éviction de Jean Bedel Bokassa à la tête de l'Etat centrafricain, le dirigeant libyen a dénoncé en outre « la colonisation militaire de l'île de la Réunion par la France ». Trop, c'est trop. Libre au colonel Kadhafi de persister dans l'ignorance crasse de l'histoire; il n'est pas permis de tolérer de tels propos sans réaction aucune. Dans l'histoire des nations, le silence n'a jamais été considéré comme le plus grand des mépris mais bien au contraire comme un signe de faiblesse, un encouragement à pousser plus avant son avantage. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il a cru devoir prendre pour faire respecter l'honneur et la dignité de notre pays.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire.)

20764. — 5 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : il a été envisagé la création d'un lycée polyvalent à Saint-Louis (Réunion). Dans un premier temps et pour permettre une ouverture progressive de cet établissement secondaire adaptée aux possibilités en effectif d'enseignants et à la capacité d'accueil physique, seules certaines classes de seconde ont été créées, qui fonctionnent dans des locaux repris au collège d'Etat de Saint-Louis. Il a bien fallu aménager et construire d'autres classes. Pour l'instant, cela ne se passe pas trop mal, bien que dans des conditions qui n'ont rien de commode, grâce à la compréhension des professeurs et à la bonne volonté des élèves. Mais il faut prévoir la suite logique de la procédure, c'est-à-dire la création, dès la prochaine rentrée scolaire de 1980, de nouvelles classes de première correspondant aux actuelles classes de seconde. A l'évidence, les locaux existants ne permettront pas cette extension. Conscients de ces difficultés, les autorités académiques du département ont bien programmé la construction d'un collège d'Etat au hennit « Plateau des Goyaves » et les premiers crédits seraient dès à présent mis en place. Mais il se trouve que, si les travaux ne démarrent pas dans les meilleurs délais de telle sorte que les premières classes puissent être livrées à la prochaine rentrée scolaire, il est hors de doute que la prochaine rentrée scolaire ne pourra pas se faire dans ces établissements. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que l'adjudication des travaux du collège puisse être faite dans les délais les plus brefs.

Handicapés (allocations.)

20765. — 5 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 18948 du 28 juillet 1979 et la réponse qui lui a été faite, dans laquelle il est dit « qu'il n'appartient pas en effet au dispositif mis en place par la loi d'orientation, qui a pour but de pallier pour une personne les conséquences découlant d'un handicap constaté, de se substituer aux autres formes d'aide que la collectivité consent aux personnes qui éprouvent des difficultés de tous ordres. » En conséquence, il lui demande quelles sont les autres formes d'aide que la collectivité consent aux adultes handicapés dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage de 80 p. 100. En effet, dans le département de la Réunion, ces personnes ne peuvent prétendre à aucune aide d'aucune sorte, ce qui les place dans une situation de misère extrême, et leur survie n'est pas assurée.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

11774. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le point sur l'endettement de la France à l'égard : 1° des pays de la Communauté; 2° des pays tiers; 3° des pays producteurs de pétrole; 2° l'endettement des pays tiers vis-à-vis des pays producteurs de pétrole; 3° l'endettement éventuel des pays producteurs de pétrole autres pays de la Communauté à l'égard des pays producteurs de pétrole; 2° l'endettement éventuel des pays producteurs de pétrole à l'égard de leurs partenaires (U. S. A., pays européens, etc.); 4° l'endettement de l'U. R. S. S. vis-à-vis des pays de la Communauté, des Etats-Unis et des principaux pays industrialisés. Il lui demande si l'évolution des différents niveaux d'endettement des pays cités ci-dessus permet de prévoir la situation au cours des prochaines années dans ce domaine.

Réponse. — 1° Depuis 1974, les entreprises françaises, en particulier les entreprises nationales et les établissements financiers du secteur public (caisse nationale des télécommunications, E.D.F., G. D. F., S. N. C. F., B. F. C. E., Crédit national, etc.) ont été autorisées à emprunter à moyen et long terme sur les marchés étrangers à la fois pour financer leurs programmes d'investissement (équipement téléphonique, programme électro-nucléaire, octroi de crédits à l'exportation) et pour assurer la couverture des déficits de balance des paiements provoqués par la forte hausse des prix de l'énergie. Selon les statistiques de la balance des paiements, le montant brut de ces emprunts extérieurs a été le suivant au cours des cinq dernières années (en milliards de francs) : 1974 : 14,7; 1975 : 13,4; 1976 : 21,8; 1977 : 24,7; 1978 : 13,2. Ces emprunts ont été placés soit sur le marché international des capitaux, soit sur certains marchés financiers étrangers (Etat-Unis, Allemagne fédérale, Suisse, Pays-Bas, Japon). Compte tenu des modalités de placement de ces emprunts par l'intermédiaire de syndicats de banques françaises et étrangères, l'origine géographique des souscripteurs n'est pas connue. On peut cependant penser qu'une partie d'entre elles a été le fait de pays de l'O. P. E. P., dans la mesure où ces derniers ont placé une proportion importante de leurs excédents financiers sur le marché des euro-monnaies. Pour sa part, l'Etat français n'a pas emprunté à l'étranger au cours de cette période. Les seules opérations assimilables à un endettement officiel sont les dépôts constitués auprès de la Banque de France par l'Iran et le Qatar, pour des montants respectifs de 1 milliard et 50 millions de dollars. A la fin de l'année 1978, le montant non encore remboursé de ces dépôts s'élevait à 300 millions de dollars dans le premier cas et à 145 millions de dollars dans le second; 2° Les pays producteurs de pétrole ne fournissent pas de statistiques sur la répartition géographique ou sectorielle de leurs avoirs et engagements extérieurs; 3° Les créances des pays occidentaux sur l'U. R. S. S. et les autres Etats du Comecom sont constituées de plusieurs éléments : crédits commerciaux dotés de la garantie des Gouvernements, crédits financiers, prêts bancaires en euro-monnaies. Il n'existe pas de données statistiques globales permettant de connaître avec précision le montant de ces diverses créances et leur répartition suivant les pays débiteurs. Nous ne disposons, en particulier, d'aucune information concernant les opérations strictement privées. S'agissant des créances commerciales garanties par la Coface et autres organismes occidentaux d'assurance crédit, il n'est pas dans les usages financiers internationaux que les pays créanciers rendent publiques les dettes de leurs débiteurs. Cette question fait l'objet de consultations régulières entre les organismes spécialisés au sein de l'Union de Berne. Une publication unilatérale de notre part de nos encours et de ceux de nos principaux concurrents

rents industrialisés serait de nature à nous exposer à des vives critiques de la part de nos partenaires de l'Union de Berne et de la C. E. E. et à affecter nos relations économiques et financières avec les pays socialistes; 4^e Les pays industrialisés membres de l'O. C. D. E. ont globalement rétabli l'équilibre de leurs paiements courants en 1978. Dans le même temps, l'excédent courant des pays de l'O. P. E. P. a fortement diminué (11 milliards de dollars au lieu de 31,5 milliards de dollars en 1977). Selon les prévisions établies par le secrétariat de l'O. C. D. E., ces tendances devraient se confirmer en 1979. De ce fait, le besoin de « recyclage » des pays excédentaires vers les pays déficitaires deviendrait relativement moins impérieux. C'est ainsi que pour la France, le recours à l'endettement extérieur devrait à nouveau se ralentir en 1979 en liaison avec le rééquilibrage de notre balance des paiements. En conclusion, l'on doit souligner qu'en dépit des profonds déséquilibres qu'ont enregistrés les paiements internationaux depuis 1974, la France a réussi à maintenir dans des proportions très raisonnables son endettement extérieur.

Coopération culturelle et technique (personnel).

15003. — 10 mai 1979. — M. André Delchède demande à M. le ministre des affaires étrangères qu'en complément à la réponse apportée à sa question n° 8860, lui soient indiquées avec précision l'affectation et la spécialité des enseignants et coopérants qui n'ont pu rejoindre leur poste à temps. Il souhaite par ailleurs connaître pour quelles raisons les crédits de frais de déplacement du département se sont révélés insuffisants et quelles sont les mesures prévues pour éviter que ne se renouvelle une situation dont plusieurs témoignages directs de parlementaires rapportent qu'elle est gravement préjudiciable aux intérêts de notre présence culturelle à l'étranger.

Réponse. — 1^o L'affectation et la spécialité des enseignants qui n'ont pu rejoindre leur poste à temps sont indiquées dans le tableau joint en annexe; 2^o Depuis le 1^{er} janvier 1978, une nouvelle comptabilité prévisionnelle des dépenses de voyage et de transport de mobilier doit permettre au ministère des affaires étrangères : d'une part, de suivre de façon régulière la consommation des crédits inscrits au chapitre 34.11 du budget des affaires étrangères; d'autre part, d'apprécier de manière précise et détaillée le montant des besoins à couvrir en fonction des droits des agents et des nécessités du service. L'application de cette procédure a conduit à un premier assainissement de la situation de la ligne budgétaire considérée et à une régularisation dans la loi de finances rectificative de fin 1978. Il a ainsi pu être remédié aux difficultés rencontrées, dans le courant de l'été 1978, pour assurer dans des conditions satisfaisantes les mouvements de personnels enseignants servant à l'étranger. Les enseignements ainsi délogés de l'amélioration des procédures de gestion n'ont malheureusement pas pu être pris en considération lors de la préparation du projet de budget de 1979, ce budget ayant été arrêté avant que ne fût disponible la totalité des éléments de la comptabilité prévisionnelle mise en place en début d'année. Il sera tenu compte de cette situation dans l'exécution du budget de 1979 et il sera à nouveau nécessaire, cette année, de procéder en cours de gestion à un ajustement des crédits de frais de voyage et de transport de mobilier. Cet ajustement, qui portera sur un crédit de 8 millions de francs, a reçu l'accord de principe du ministère du budget. Pour 1980 enfin, la dotation budgétaire considérée sera ajustée à titre prioritaire dans la prochaine loi de finances. Toutes dispositions ont ainsi été prises pour que ne se reproduisent pas les difficultés précédemment rencontrées et pour que les mouvements des personnels enseignants puissent être assurés dans des conditions convenables.

PAYS ET AFFECTATION	NOMBRE	DISCIPLINE
Afghanistan :		
Lycée Istiqlal	7	P. E. G. C. lettres 5 Instituteur 1 Certifié lettres 1
Afrique du Sud :		
Alliance française, Johannesburg.	1	Directeur des cours.
Arabie Saoudite :		
Ecole française, Djeddah.	1	Instituteur.
Argentine :		
Lycée, Buenos Aires..	3	Attaché d'intendance. Certifié de mathématiques. Adjoint d'enseignement sciences naturelles.

PAYS ET AFFECTATION	NOMBRE	DISCIPLINE
Chili :		
Lycée, Santiago	2	Certifié sciences naturelles. Instituteur.
Ethiopie :		
Lycée, Guebre-Mariam.	3	Maitre auxiliaire de sciences naturelles. Instituteur. Certifié de sciences physiques.
Guinée :		
Ecole française, Conakry.	1	P. E. G. C. mathématiques.
Inde :		
Lycée de Pondichéry.	4	Certifié de sciences naturelles. Certifié de sciences physiques. P. E. G. C. lettres. Attaché d'intendance.
Alliance française, Madras.	3	P. E. G. C. lettres. Instituteur. Directeur des cours.
Alliance française, New Delhi.	3	Directeur des cours. Instituteur. Adjoint d'enseignement.
Iran :		
Lycée, Razi	4	Instituteur. Certifié de sciences naturelles. Certifié d'anglais. Certifié de mathématiques.
Israël :		
Institut français, Tel-Aviv.	1	Conseiller pédagogique.
Kenya :		
Alliance française, Mombasa.	1	Instituteur.
C. C. F., Nairobi	1	Instituteur.
Liban :		
Lycée, Beyrouth	2	Maitre-auxiliaire de philosophie. P. E. G. C. lettres.
Centre culturel français, Saïda.	1	Instituteur.
Maroc :		
Lycée Descartes	2	Certifié de sciences économiques. Maitre-auxiliaire sciences économiques.
Lycée Paul-Valéry ...	2	Agrégé d'histoire. Institutrice.
Lycée Lyautey	2	Instituteur. Secrétaire Intendance universitaire.
Pakistan :		
Centre culturel français, Islamabad.	1	P. E. G. C. lettres.
Tunisie :		
Lycée Carnot	1	Conseiller d'éducation.
Lycée, Mutuelleville..	2	Agrégé d'anglais. Certifié de mathématiques.
Lycée, La Marsa	2	Maitre-auxiliaire de comptabilité.
Centre audio-visuel, Tunis.	1	Certifié de mathématiques. Maitre-auxiliaire de lettres.

Coopération culturelle et technique (personnel).

17033. — 7 juin 1979. — M. Maurice Brugnon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère rigoureux du protocole financier annexé à certaines conventions de coopération culturelle, scientifique et technique : les promotions d'échelon, changements de catégorie et reclassements indiciaires des coopérants ne sont pris en compte qu'au 1^{er} octobre qui suit leur date d'effet et à condition que notification en soit faite au plus tard le 31 décembre de la même année. Or il arrive souvent que des promotions opérées de façon rétroactive bien

avant le 1^{er} octobre ne puissent malheureusement être notifiées aux autorisés concernées que l'année suivante. Les intéressés sont ainsi amenés à perdre le bénéfice d'une promotion durant plus d'une année, ce qui est anormal. Il lui demande s'il n'estime pas opportun soit de renégocier ces conventions pour y introduire plus de souplesse, soit de prendre lui-même en charge le versement d'une indemnité compensatrice.

Réponse. — L'administration française a pris un certain nombre de mesures qui ont déjà permis la résorption des retards constatés et la diminution de la fréquence des cas nouveaux. A l'heure actuelle, seul le déroulement de la carrière des professeurs d'enseignement général des collèges est encore susceptible de subir des retards; mais les ministères de l'éducation et des affaires étrangères étudient des mesures communes pour y remédier. Au demeurant, cette situation concerne de moins en moins de coopérants puisque l'Algérie est pratiquement le seul pays à recruter encore parmi cette catégorie de personnel. L'incidence financière des retards intervenant dans la notification aux autorités étrangères des changements intervenus dans la situation des coopérants placés à leur disposition varie suivant les pays. Mais pour compenser le blocage éventuel de leur contrat, les coopérants bénéficient, au moment de leur recrutement, d'une bonification systématique d'échelon. Enfin, à l'occasion de la renégociation périodique des conventions de coopération culturelle, scientifique et technique signées avec nos partenaires, le ministère des affaires étrangères s'efforce d'obtenir une amélioration des conditions de gestion de nos coopérants; il proposera notamment à ses interlocuteurs l'adoption du principe de rétroactivité, dans les pays où il n'est pas encore de règle. Le versement d'une indemnité compensatrice par le ministère des affaires étrangères ne saurait en revanche être envisagé, aucun texte réglementaire ne lui permettant actuellement d'assumer cette dépense.

Traités et conventions (pollution du Rhin).

1775. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la France a signé à Bonn le 3 décembre 1976 une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. Le projet de ratification a été examiné par la commission des affaires étrangères qui a conclu à l'adoption le 27 avril 1978. Cette convention a été ratifiée par tous les pays signataires sauf la France et ce défaut de ratification interdit de mettre en œuvre des mesures de dépollution que commandent le bon sens, le respect des équilibres écologiques du Rhin et nos bonnes relations avec les pays riverains; de ce fleuve et en particulier les Pays-Bas. Les pressions d'un quelconque lobby ne sauraient justifier que soit retardé plus avant l'examen de ce texte. Il le prie de lui préciser quand il compte demander l'inscription de la discussion du projet de loi de ratification à l'ordre du jour de l'assemblée.

Réponse. — Le Gouvernement soumettra le projet de loi portant approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures signée à Bonn le 3 décembre 1976, au cours de l'actuelle session du Parlement.

Affaires étrangères (ministère) (structures administratives).

18231. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels avantages il pense retirer du remplacement, au sein de son ministère, de la direction des conventions administratives et consulaires par une direction des Français de l'étranger.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a entrepris d'ajuster et de développer les moyens dont il dispose afin de mieux répondre aux aspirations légitimes des Français vivant à l'étranger. Dans leur majorité, ceux-ci ne sont plus, comme autrefois, des expatriés à titre plus ou moins définitif, partis tenter ailleurs une chance qu'ils espéraient plus favorable que dans leur propre pays. Désormais, il s'agit de plus en plus de cadres ou de techniciens dont le séjour temporaire hors de nos frontières s'inscrit dans la perspective d'une carrière qu'ils veulent essentiellement métropolitaine. Accompagnés la plupart du temps de leur famille, ce qui les distingue de leurs collègues d'autres nationalités et soulève des problèmes spécifiques, ces cadres détachés entendent conserver les avantages dont ils bénéficient dans notre pays, notamment en ce qui concerne la protection sociale et médicale, l'exercice des droits civiques, la scolarisation des enfants, la sécurité des personnes et des biens. A l'issue de leur séjour à l'étranger, ils souhaitent en outre que leur réinsertion sociale et professionnelle ne se heurte pas à des difficultés majeures. C'est pourquoi la direction des Français à l'étranger vient d'être créée, avec notamment pour mission d'assurer l'accueil et l'information des Français se rendant à l'étranger, d'animer et de coordonner l'activité des diverses administrations ou organismes compétents en matière de protection sociale, de santé et d'éducation, de contribuer à la sécurité de nos ressortissants, de leur faciliter l'exer-

cice des droits civiques, de leur assurer, enfin, des conditions satisfaisantes de réinsertion. En effet, quelle que soit l'ampleur de l'œuvre accomplie dans ces différents domaines au cours des dernières années, il reste beaucoup à faire pour atteindre des objectifs que le Gouvernement s'est fixé. C'est ainsi que l'une des tâches prioritaires dévolues à la nouvelle direction des Français à l'étranger sera de développer les sources et d'améliorer la qualité de l'information fournie à nos ressortissants acceptant de partir pour l'étranger. Il conviendrait que tout Français expatrié reçoive au moment de son immatriculation au consulat un « fascicule d'accueil » où seraient notamment précisés ses droits au regard de la loi locale et de la loi française. La direction des Français à l'étranger s'attachera également à améliorer la sécurité de nos compatriotes en procédant à la remise à jour des plans d'urgence prévus en cas de catastrophe naturelle ou de crise politique majeure. La direction entreprendra enfin une analyse systématique des autres demandes de nos compatriotes vivant à l'étranger et recherchera, cas par cas, les réponses pouvant y être apportées.

Rapatriés (indemnisation).

18369. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des rapatriés propriétaires du Maroc, spoliés de leurs biens le 2 mars 1973 et très insuffisamment indemnisés. Les lois n^{os} 78.1 et 70-632 prévoyant une indemnisation pour les Français d'outre-mer déposés de leurs biens avant le 1^{er} juin 1970, les agriculteurs français du Maroc, propriétaires de terres « Melk », sont pénalisés injustement car, si l'expropriation a eu lieu le 2 mars 1973, la mise sous séquestre des biens avait en réalité pris effet le 29 juin 1963. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de l'indemnisation à laquelle ils ont droit.

Réponse. — L'objet du dahir du 26 septembre 1963 n'était pas de placer les terres « Melk » sous séquestre, mais de soumettre la vente de ces dernières à une autorisation administrative. S'il est exact qu'il en est résulté une certaine perturbation dans les transactions foncières, il convient de ne pas en exagérer la portée, puisque les ventes de terres agricoles appartenant à des Français, auxquelles il fut procédé, à l'époque, avec l'accord des autorités marocaines, n'ont pas dépassé quelques dizaines de propriétés. Ce n'est qu'en application du dahir du 2 mars 1973 que les droits de propriété détenus par les agriculteurs français ont été enlevés à ceux-ci, c'est-à-dire après le 1^{er} juin 1970. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier des dispositions des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

18575. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propos tenus récemment à Paris par le premier magistrat de la ville de Bangui faisant état d'un long entretien entre le Président de la République française et l'Empereur de Centrafrique à Kigali lors du dernier sommet franco-africain. Il lui demande les raisons pour lesquelles la presse et l'opinion n'ont pas été informées de l'existence de cet entretien.

Réponse. — A l'invitation du chef de l'Etat rwandais, le Président de la République a participé, les 21 et 22 mai, à Kigali, à la conférence au sommet annuelle franco-africaine. A cette occasion, il s'est naturellement entretenu avec les chefs d'Etat africains qui assistaient à la conférence. Il n'a pas eu de conversation en tête-à-tête avec l'ex-empereur Bokassa.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

18665. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord de fourniture d'armements qui aurait été conclu par la France avec la République orientale de l'Uruguay. Il lui demande : 1^o de lui préciser le contenu de cet accord; 2^o de lui donner l'état des négociations en cours avec l'Uruguay en matière de ventes d'armements.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

19044. — 4 août 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Uruguay, lui rappelant le rapport d'une grande association internationale indiquant « que la torture des prisonniers politiques a atteint un niveau sans précédent et fait désormais partie intégrante de la vie politique ». Selon certaines informations sur l'accord de vente d'armes avec la junte militaire au pouvoir en Uruguay, ce marché porterait sur l'acquisition de 3 vedettes de surveillance côtière munies de canons de 20 millimètres et de plusieurs torpilleurs et hélicoptères. En conséquence, elle lui demande de lui faire

savoir si la France a accordé des crédits pour ces achats; si la France compte envoyer des techniciens; à quelles dates se feront les livraisons de matériel.

Réponse. — L'Uruguay a effectivement commandé trois garde-côtes en cours de construction dans un chantier naval français. Ces bâtiments ne peuvent, par définition, être utilisés que pour des opérations de surveillance ou de défense des frontières maritimes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français, qui veille toujours, dans toutes les ventes de matériels, notamment militaires, auxquelles il procède, à ce que les contrats passés ne portent jamais préjudice à l'action vigoureuse qu'il mène et entend poursuivre en matière de défense des droits de l'homme et des libertés, ne s'est pas opposé à cette vente. Le contrat bénéficie des conditions habituelles de crédit pour ce type d'opérations. Il prévoit l'envoi en Uruguay, pendant un an, d'un ingénieur français chargé d'assurer la maintenance des bâtiments à compter de la date de leur livraison qui s'échelonne de mars à juillet 1980.

Politique extérieure (Nicaragua).

18673. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Guidoni attire de façon pressante l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'évolution de la situation au Nicaragua. Il lui demande les raisons pour lesquelles la France n'a pas, à ce jour, rompu les relations diplomatiques avec le régime du dictateur Somoza et reconnu le gouvernement provisoire d'union nationale désigné par l'ensemble des forces démocratiques du Nicaragua.

Réponse. — Restée ouverte jusqu'au 17 juin, notre ambassade à Managua a été en mesure, durant les douloureux événements qu'a connus le Nicaragua, non seulement d'évacuer tous nos ressortissants qui le désiraient, mais de protéger également nombre de nationaux étrangers qui se trouvaient menacés. L'arrivée le 1^{er} août à Managua d'un chargé d'affaires a, i. nous a permis de poursuivre, avec le Gouvernement de reconstruction nationale, des rapports que nous avions déjà engagés de façon officielle avec lui dès le début de juillet, alors qu'il était encore en exil. La nomination de nouveaux ambassadeurs du Nicaragua à Paris et de France à Managua interviendra, une fois achevée la procédure d'agrément qui a été engagée.

Politique extérieure (Sahara occidental).

18689. — 21 juillet 1979. — M. Lucien Pignion rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les propos qu'il a tenus le 1^{er} juillet sur le problème du Sahara occidental au cours d'une émission radiophonique diffusée sur un poste périphérique et selon lesquels la France contribuera (...) le moment venu si les pays le souhaitent et si les conditions paraissent réunies (...) à rechercher avec eux une solution. Il attire son attention sur l'intérêt de plus en plus évident manifesté par deux des parties intéressées au conflit, la Mauritanie et le Front Polisario, et deux des parties affectées, l'Algérie et l'Espagne, à la tenue d'une conférence internationale. Il lui demande les mesures que la France compte prendre en vue d'assurer le succès de cette initiative qui peut permettre de rechercher une solution politique au problème dans le sens qu'il a indiqué le 1^{er} juillet.

Réponse. — La France ne refuserait pas, si les circonstances le permettaient, et si toutes les parties le lui demandaient, d'apporter sa contribution à la recherche d'une solution pacifique et raisonnable au problème du Sahara occidental. Ces conditions ne sont pour le moment pas réunies: le Gouvernement français n'est en effet sollicité ni par les pays concernés ni par les pays intéressés ou affectés, mentionnés par l'honorable parlementaire. L'organisation de l'unité africaine s'est au demeurant saisie de ce problème, puisque elle a, dans une résolution récente, recommandé une réunion de « toutes les parties concernées, y compris les représentants du Sahara occidental ». La même résolution a approuvé les conclusions du comité ad hoc de l'O. U. A. tendant à l'organisation d'un référendum. Il paraît donc nécessaire de laisser les Etats africains poursuivre la procédure qu'ils ont eux-mêmes engagée. La France continuera de suivre de près le problème du Sahara occidental.

Politique extérieure (Iran).

19162. — 4 août 1979. — M. Georges Gorse demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure les décisions prises par le gouvernement iranien de proscrire la musique et d'en interdire la diffusion sont conformes aux principes de l'Unesco. Il souhaiterait savoir quelle action peut mener notre représentant au sein de cette organisation internationale pour faire appliquer la charte par le gouvernement iranien ou pour tirer les conséquences d'un refus.

Réponse. — Des consignes de retenue ont certes été données par la hiérarchie religieuse iranienne lors de la période du ramadan maintenant terminée; mais aucune décision tendant à interdire

la diffusion de la musique n'a été prise au niveau gouvernemental. L'école de musique de Téhéran, par exemple, n'a pas été menacée de fermeture. D'autre part, la télévision iranienne continue de réserver une certaine place à la musique. L'ambassade de France à Téhéran, consultée à la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire, précise enfin que les magasins de disques et cassettes restent très actifs.

Politique extérieure (Etats-Unis).

19944. — 25 août 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans une récente interview au magazine ouest-allemand Stern, M. Brzezinski, conseiller du Président des Etats-Unis, a notamment annoncé que les Américains installent « vraisemblablement » des fusées Pershing II et des missiles de croisière dans l'Europe de l'Ouest. Les pays concernés sont l'Italie, la Hollande, la Belgique, la R. F. A. et la Grande-Bretagne. Le déploiement de ces nouvelles têtes nucléaires en Europe (800 semble-t-il) modifierait l'instable équilibre des forces à peine atteint et relancerait dangereusement une dynamique qui, au lieu d'être celle de la détente, telle que la ratification des accords Salt II pourrait le permettre, serait au contraire de la montée des périls. L'ensemble des rapports internationaux serait affecté par les projets américains qui exposerait l'Europe occidentale à de nouveaux et graves risques; bien évidemment la sécurité de la France elle-même serait directement menacée, d'autant que l'emploi éventuel de ces armes nucléaires relèverait, on le sait, de la seule décision américaine. M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend faire connaître la ferme opposition de la France au projet d'installation de nouveaux missiles nucléaires en Europe de l'Ouest.

Réponse. — La question posée par l'honorable député concerne un sujet sur lequel le Gouvernement n'a pas eu, en raison de la position originale de la France au sein de l'Alliance, à se prononcer. Le Gouvernement considère qu'il appartient à chaque Etat de décider souverainement de ce qu'il estime nécessaire pour assurer sa sécurité; se réclamant de ce principe pour la France, il entend le respecter à l'égard des autres, et, en particulier, quand il s'agit de ses Alliés.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

19631. — 1^{er} septembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le légitime sentiment d'indignation ressenti par l'opinion publique à la suite de la publication du rapport de la mission de constatation africaine qui conclut à la participation quasi certaine de l'empereur Bokassa I^{er} aux massacres d'enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à la suite des inqualifiables exactions auxquelles il a été procédé avec le concours du chef de l'Etat centrafricain et si, notamment, il envisage d'exiger le remboursement ou mieux la remise en nature des bijoux, trône et autres objets de couronnement acquis grâce à la générosité de l'Etat français. Le produit de la vente de ces objets mobiliers pourrait être consacré à secourir les enfants déshérités de la République centrafricaine.

Réponse. — 1^{er} Dès le 16 mai 1979, le Gouvernement français, par une déclaration du ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale, a indiqué qu'il voulait que la lumière soit faite sur ces événements: le 23 mai, la France a suspendu toute coopération militaire avec l'Etat centrafricain; le 22 mai, les chefs d'Etat et de Gouvernement réunis au sommet franco-africain de Kigali ont décidé de constituer une commission d'enquête constituée de magistrats du Sénégal, de la Côte-d'Ivoire, du Togo, du Libéria et du Rwanda; le 17 août, à la suite des conclusions du rapport d'enquête des magistrats, la France a décidé de supprimer toute coopération civile avec l'Empire centrafricain à l'exception de l'aide humanitaire (aide alimentaire, enseignement et santé); 2^o La France n'a accordé à l'Empire centrafricain aucune aide financière destinée à couvrir les dépenses occasionnées par le sacre. Il convient de rappeler à cet égard que l'aide apportée par la France à l'Etat centrafricain a toujours été affectée à des secteurs déterminés visant le développement économique et social du pays.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

19632. — 1^{er} septembre 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la vente de seize Mirage 5 et 50 au Chili du général Pinochet. Alors que la plus haute autorité de l'Etat s'est engagée à « moraliser nos ventes d'armes », que la France veut apparaître en défenseur des droits de l'homme et que notre pays est l'héritier d'une tradition d'appui aux peuples luttant pour leur liberté, il lui demande: comment il peut laisser se dérouler une telle transaction au bénéfice d'un régime néo-fasciste bafouant quotidiennement les droits de l'homme; pourquoi il permet ainsi à un système politique en difficulté et en butte à la réprobation internationale de trouver de la sorte non seulement

des armes mais une sorte de caution morale sous-jacente; s'il ne compte pas Interdire une telle transaction contraire à la morale et aux intérêts profonds de la France.

Réponse. — Les matériels militaires auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont exclusivement destinés à des besoins de sécurité extérieure. D'autre part la France, quels que soient les pays auxquels elle accepte de vendre des matériels militaires, veille à ce que les contrats passés ne soient pas de nature à gêner la politique qu'elle mène et entend poursuivre fermement pour la défense des droits de l'homme et des libertés. Comme le sait l'honorable parlementaire, la récente visite à Paris de M. Cubillos, ministre des affaires étrangères, a permis une nouvelle fois de rappeler au Gouvernement chilien nos préoccupations au sujet des disparus et celle du droit au retour des réfugiés.

Politique extérieure (Mauritanie).

19647. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français compte prendre position sur l'important accord de paix conclu entre les autorités mauritanienues et sahraouies. Cet accord représente une importante contribution au rétablissement de la paix dans la région car il reconnaît les droits nationaux du peuple sahraoui et la légitimité de ceux qui se battent pour les faire reconnaître, c'est-à-dire celle du Front Polisario. Il lui demande si le silence actuel du Gouvernement français signifie un accord implicite de l'invasion militaire marocaine du Rio de Oro dirigée contre le peuple sahraoui et contre la souveraineté politique de la Mauritanie, qui se voit ainsi empêchée de procéder à la restitution du territoire du Rio de Oro selon les modalités prévues dans l'accord mauritano-sahraoui du 4 août 1979. Enfin, il lui demande quand le Gouvernement français compte : 1^o retirer du Maroc le dispositif militaire français dont la présence ne semble pas pouvoir se justifier autrement que pour faire obstacle à l'affranchissement du peuple sahraoui; 2^o se décider à entretenir des relations équilibrées avec chaque partie intéressée, ce qui implique une reconnaissance officielle du fait national sahraoui et du Front Polisario.

Réponse. — Par le communiqué du conseil des ministres du 29 août, le Gouvernement a rappelé l'amitié et la solidarité qui unissent la France à La Mauritanie, ainsi que son souci de voir reconnues et respectées l'indépendance et la souveraineté de ce pays, à la suite des déclarations des dirigeants mauritaniens faisant connaître leur décision de se retirer du Tiris El Gharbia et affirmant leur neutralité par rapport au différend portant sur le Sahara occidental. Comme cela a déjà été indiqué à plusieurs reprises, la France n'entretient au Maroc aucun « dispositif militaire » d'aucune sorte. Sa présence se limite au service de coopération militaire technique, dépendant de notre ambassade à Rabat, qui apporte une assistance limitée à la formation de l'armée marocaine, à l'exclusion de toute autre tâche. Cette mission s'exerce dans le cadre d'accords de coopération conclus avec le Maroc, comme d'ailleurs avec tous ses voisins. Sur un plan général, comme le ministre des affaires étrangères l'a indiqué à de nombreuses reprises, la France n'est pas partie au différend sur le Sahara occidental, qui ne la laisse pas pour autant indifférente dans la mesure où elle entretient de bonnes relations avec tous les pays concernés. Elle observe, dans cette affaire, une attitude de neutralité, et souhaite que les parties trouvent entre elles une solution politique conformément aux principes et aux résolutions des Nations-Unies. En ce qui concerne le Front Polisario, elle ne voit pas de raisons de modifier son attitude vis-à-vis d'un mouvement qui n'est reconnu par aucune organisation internationale.

Politique extérieure (Mauritanie).

19688. — 1^{er} septembre 1979. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'important événement que représentent les accords récemment signés entre le Gouvernement mauritanien et le Front Polisario. Différentes déclarations du Gouvernement espagnol (dont celle du ministre espagnol des affaires étrangères : « Nous voulons qu'un référendum permette à la population sahraouie de s'autodéterminer. Il s'agit d'un problème de décolonisation. ») attestent la caducité des accords de Madrid, caducité confirmée, s'il le fallait, par l'occupation marocaine sur l'ensemble du Sahara occidental. Compte tenu de ces événements et de ces déclarations, il lui demande : 1^o quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard des accords de Madrid; les considèrent-ils comme caducs; 2^o quelles initiatives compte-t-il prendre pour œuvrer à la solution du conflit du Sahara occidental sur la base des résolutions de l'O. N. U. reconnaissant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

Réponse. — Comme il a eu l'occasion de le préciser à diverses reprises, le Gouvernement français n'a pas à intervenir dans un litige auquel il n'est pas partie, mais qui ne le laisse pas pour

autant indifférent dans la mesure où il entretient de bonnes relations avec tous les pays concernés. Il souhaite vivement que les parties puissent trouver entre elles une solution politique conformément aux principes et aux résolutions des Nations-Unies.

Politique extérieure (Organisation de libération de la Palestine).

19689. — 1^{er} septembre 1979. — M. Louis Odru souhaite obtenir de M. le ministre des affaires étrangères réponse aux deux questions suivantes : 1^o le Gouvernement estime-t-il que l'Organisation de libération de la Palestine représente légitimement le peuple palestinien et que sa participation à tout règlement du conflit du Proche-Orient est indispensable; 2^o quelles initiatives compte-t-il prendre pour faciliter cette participation.

Réponse. — Le Gouvernement tient pour acquis, depuis des années, que le problème palestinien est au cœur du conflit du Proche-Orient et qu'il ne saurait y avoir de règlement global, juste et durable tant que ce problème n'aura pas, lui aussi, trouvé une juste solution. Cette conviction est aujourd'hui très largement partagée par l'ensemble de la communauté internationale. Il est de même généralement admis que les représentants légitimes du peuple palestinien doivent participer aux négociations du règlement de paix. C'est parce que ces conditions, qu'il estime indispensables, ne se trouvaient pas remplies que le Gouvernement a été amené à émettre des réserves à l'égard du processus de négociations en cours. Il entend, pour sa part, grâce aux contacts qui sont les siens avec les diverses parties en cause, poursuivre l'action qu'il n'a cessé de mener en faveur de l'évacuation des territoires occupés en 1967, du droit à l'existence de tous les Etats de la région dans des frontières sûres, reconnues et garanties, et de la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien. Il entretient, en particulier, avec les responsables palestiniens, comme le sait l'honorable parlementaire, des relations suivies depuis plusieurs années. Le ministre des affaires étrangères a lui-même reçu cette année à deux reprises M. Farouk Kaddoumi, qui dirige le département politique de l'O.L.P., tandis que ses services sont en rapports réguliers avec le bureau de l'O.L.P. à Paris. En ce qui concerne la représentation formelle des Palestiniens tant sur le plan arabe que sur le plan international, le Gouvernement considère qu'elle ne peut être que l'affaire des Palestiniens eux-mêmes, et que c'est à ceux-ci qu'il appartiendra, le moment venu, de désigner leurs représentants aux négociations de paix.

Politique extérieure (Liban).

19720. — 1^{er} septembre 1979. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que depuis le mois d'avril 1979 le Sud Liban est la victime d'intenses bombardements israéliens. Alors que l'O. L. P. a depuis longtemps retiré ses combattants des zones habitées pour enlever tout prétexte aux représailles israéliennes, des attaques systématiques sont conduites contre les agglomérations de la région. Des bombes à fragmentation, au phosphore et des obus fusants sont lancés sur les villages libanais et les camps de réfugiés palestiniens, provoquant des centaines de morts et de blessés parmi la population civile. C'est par dizaines de milliers que se comptent les personnes tentant d'échapper par l'exode à ces massacres quotidiens. En vidant ainsi le Sud Liban de sa population, le Gouvernement israélien cherche visiblement à annexer cette région avec la complicité de l'officier libanais rebelle Haddad. Les bombardements israéliens sur le Sud Liban constituent une grave atteinte aux droits nationaux du peuple libanais; ils mettent en cause la solution politique qui seule peut, par la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, aboutir à la paix dans cette région du monde. Il lui demande, s'étonnant du mutisme du Gouvernement français devant la situation au Sud Liban : 1^o quelles initiatives a-t-il prises ou compte-t-il prendre pour aider à l'arrêt rapide de l'agression israélienne contre le Liban. De telles démarches seraient accueillies en Israël même avec faveur par les démocrates de ce pays qui sont nombreux à considérer que la politique d'agression contre le Liban se retourne contre les intérêts du peuple israélien et contre la paix; 2^o quelles mesures envisage-t-il de prendre pour venir en aide aux populations du Sud Liban déjà meurtries par cinq années de guerre, à nouveau sans abris et qui ont un urgent besoin de solidarité matérielle et morale.

Réponse. — Le Gouvernement français, qui a toujours condamné tous les actes de violence et n'a cessé d'affirmer son soutien au maintien de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban, a exprimé clairement, et chaque fois que nécessaire, ses sentiments devant les bombardements terrestres et aériens particulièrement intenses dont ce pays a été l'objet depuis plusieurs mois. Dès le 14 juin, le représentant de la France auprès des Nations Unies signalait, devant le conseil de sécurité, à l'occasion du renouvellement du mandat de la force Intérimaire des Nations Unies au Liban, les « défis » dont cette force était

constamment l'objet. Dans une déclaration publiée le 18 juin, sous la présidence française, les neuf pays de la Communauté européenne dénonçaient à leur tour les atteintes portées à la sécurité de la population et faisant obstacle à la restauration de l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble de son territoire. Dans le même temps, notre ambassadeur à Tel-Aviv était chargé, à plusieurs reprises, d'effectuer des démarches insistantes auprès des autorités israéliennes. Tout récemment, lorsque, le 28 août, le Gouvernement libanais décidait de demander la convocation du conseil de sécurité, le Gouvernement français appuyait immédiatement cette démarche et, dans une déclaration publiée le 29 août à l'issue du conseil des ministres, condamnait, une nouvelle fois, « tous les actes de violence entrepris contre le Liban, ses ressortissants et ses institutions aussi bien que contre les populations auxquelles ce pays a accordé asile ». Afin d'aider le Gouvernement libanais à assurer le respect du cessez-le-feu, les ministres des affaires étrangères des Neuf, réunis le 11 septembre, décidaient également de publier une déclaration condamnant les actions militaires menées contre le Liban et apportant leur soutien à toutes les initiatives susceptibles d'assurer le retour de la paix et de la stabilité au Liban. Devant une situation qui affecte durement une population déjà si éprouvée, qui menace le Liban dans son existence même, qui compromet le renforcement de l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire, et qui entrave la mission assignée par la communauté internationale à la F.I.N.U.L., le Gouvernement continuera d'apporter, à ce pays ami, l'appui diplomatique, ainsi que l'aide et la coopération, que celui-ci peut attendre de la France. Comme le sait l'honorable parlementaire, cette aide et cette coopération se sont manifestées, au cours des dernières années à la fois sur les plans humanitaire (assistance médicale), technique (aide à la reconstruction de Beyrouth) et culturel (Hôtel-Dieu de Beyrouth, divers instituts et établissements scolaires).

Départements d'outre-mer (Réunion).

19867. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître s'il a été informé de la venue à la Réunion, à l'occasion des jeux Olympiques des îles de l'océan Indien, d'une personnalité seychelloise chargée de prendre des contacts et selon toute vraisemblance de prévoir un plan de financement au bénéfice d'un groupuscule marxiste-léniniste qui prône l'indépendance de l'île et qui, coïncidence remarquable et à certains égards révélatrice, s'est transformé en mouvement de libération populaire pendant le séjour de ce ministre étranger. En effet, dans un véhicule mis à sa disposition par le comité d'organisation des jeux, cette personnalité s'est rendue le 30 août dernier à un rendez-vous à Saint-André, sur la route nationale, devant une petite boutique, avec un des chefs de cette organisation. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend faire des représentations au Gouvernement seychellois pour ingérence dans les affaires Intérieures d'un pays et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette entreprise de démolition au profit d'une puissance étrangère bien connue dans l'océan Indien et qui téléguide toutes les opérations de subversion.

Réponse. — La position ferme et sans ambiguïté du Gouvernement en ce qui concerne la Réunion a été à plusieurs reprises rappelée au Gouvernement des Seychelles. Elle l'a été encore récemment au cours des entretiens que le ministre des affaires étrangères de ce pays a eus à Paris.

AGRICULTURE

Alcools (distillerie).

17239. — 13 juin 1979. — M. Gilbert Sénés expose à M. le ministre de l'agriculture que par décret n° 603 du 23 février 1942 (J.O. du 26) validé par décret n° 46-704 du 11 avril 1946 (J.O. du 16), a été admise l'appellation d'origine contrôlée « eaux-de-vie du Languedoc » suivant les principes généraux ci-après : 1° les distilleries doivent être installées sur le territoire du Languedoc, délimité par le décret du 23 février 1942 ; 2° mise en œuvre de produits sains, loyaux et marchands, ne provenant pas de cépages prohibés ; 3° les appareils autorisés et agréés par la commission d'agrément ne doivent pas dépasser certaines normes prescrites, soit 200 hectolitres par 24 heures pour les appareils à feu nu et 400 hectolitres pour les appareils à vapeur ; 4° maintenir le taux de non-alcool aux minima prescrits par les analyses de contrôle en cours de fabrication. Or, si les conditions faisant l'objet des paragraphes n° 1, 2 et 4 ci-dessus, doivent et peuvent être strictement maintenues, il ne peut en être de même en ce qui concerne l'utilisation des appareils à distiller. En effet, en 1942 (il y a donc de cela 37 ans), il pouvait suffire de se servir d'appareils à feu nu, qui ont semblé-ils disparus ou ont été abandonnés, ou des appareils existants à vapeur d'un rendement encore peu important, il n'en est plus de même actuellement, car les distilleries ont dû remplacer ces matériels usagés,

par des appareils modernes dont la production n'a plus aucun rapport avec les prescriptions exigées en 1942. Dès lors, après enquête auprès des industries et des coopératives agricoles, il ressort que la limite de mise en œuvre de 400 hectolitres par 24 heures ne peut plus être maintenue, car il n'est pas convenable d'obliger les intéressés à arrêter les appareils après le passage de ces volumes, car cela entraîne de sérieux inconvénients pour l'emploi du personnel spécialisé pour ces opérations et surtout pour l'emploi du combustible dont l'utilisation donne lieu à des soucis grandissants. Au moment où il faut rechercher l'économie d'énergie dans tous les secteurs, il y a lieu d'envisager une décision ayant pour effet de supprimer purement et simplement toute limite de mises en œuvre journalières pour porter remède à une situation préoccupante pour les distilleries et qui, en définitive, est provoquée par une condition qui ne peut plus trouver sa base. Le label fourni par le comité régional interprofessionnel des « eaux-de-vie du Languedoc » doit amplement suffire au maintien de l'appellation contrôlée. Il demande à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre en harmonie les textes réglementaires de 1942 avec les conditions actuelles de production des eaux-de-vie.

Réponse. — Les conditions de production des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée sont fixées par des décrets pris sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en application des dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935. Suivant la même procédure, ces conditions peuvent être modifiées, après avis des syndicats intéressés qui sont le plus souvent à l'origine de telles modifications. De ce fait, les producteurs de l'appellation en cause qui estimeraient nécessaire la révision du décret du 23 février 1942 peuvent, par les voies habituelles, en saisir l'Institut précité qui, après avoir fait procéder aux enquêtes qu'implique toute modification de la réglementation en la matière, pourra proposer les disciplines nouvelles qui lui paraîtraient nécessaires.

Communauté économique européenne (F. E. O. G. A.).

18036. — 29 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe, de la part des instances communautaires en faveur des neuf pays membres, des concours financiers en provenance des dotations budgétaires de la section orientation du F. E. O. G. A. Ces dotations budgétaires représentent annuellement 80 millions d'unités de compte, en faveur des neuf pays au titre du règlement 355/77. De plus, il est prévu 42 millions d'unités de compte au titre du règlement 1335 (actions agro-alimentaires et viticoles en région méditerranéenne) concernant l'Italie et la France. Par rapport aux aides de soutien au marché (section garantie du F. E. O. G. A.), ces concours financiers ont un caractère marginal. En effet, les aides globales de la section garantie représenteraient, en 1976, 5,6 milliards d'unités de compte, en 1978, 8 milliards d'unités de compte, et en 1979, 9,7 milliards d'unités de compte. Au cours des années 1973 et 1977, les industries alimentaires ont reçu pour les neuf Etats, de la part de la section orientation du F. E. O. G. A., 547 millions d'unités de compte, en 1977 la dotation fut de 106 millions, et en 1978 de 80 millions d'unités de compte. Ces aides ont servi pour les investissements, les transformations et la commercialisation des produits. Toutes ces dotations donnent lieu à des injustices à l'encontre de la France. En effet, au cours de la période de 1973 à 1978, la France a reçu seulement 18 p. 100 du budget global de l'action commune destiné à l'industrie alimentaire. Par contre, l'Allemagne, dont les terres arables représentent 44 p. 100 de celles de la France, a reçu 19 p. 100. Quant à l'Irlande, dont les terres arables représentent seulement 7 p. 100 de celles qui existent en France, a bénéficié d'une dotation de 8 p. 100. Une telle répartition lèse sérieusement les intérêts de l'agriculture française. En effet, la France dans l'Europe des Neuf représente 24 p. 100 de la production agricole, 24 p. 100 de l'emploi agricole, et 35 p. 100 de la surface agricole utile. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère est au courant de ces données ; 2° si oui, quelles mesures il a prises, ou quelles mesures il compte prendre pour obtenir une répartition équitable des crédits communautaires destinés à l'agro-alimentaire.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas eu d'action commune particulière pour l'industrie alimentaire de 1973 à 1977, cette action commune ayant été instaurée par le règlement n° 355/77 du 15 février 1977 dont l'application effective a commencée en 1978. Jusqu'à cette date, les projets d'investissements dans le secteur agro-alimentaire relevaient, au même titre que l'ensemble des projets d'infrastructure rurale et agricole du règlement n° 17/64. Dans le cadre de ce règlement la dotation française a été d'environ 18 p. 100, chiffre qui doit être rapporté à la totalité des concours reçus du F. E. O. G. A. sections orientation et garantie confondues. En ce qui concerne le règlement n° 355, la commission des communautés européennes attribue les aides en fonction de la valeur intrinsèque

des projets présentés sans tenir compte des quotas nationaux. Cependant l'expérience de la première année (1978) semble indiquer une continuation en ce qui concerne le règlement n° 355/77 au sens strict, mais ceci est corrigé par l'application du règlement n° 1361/78. Pour le secteur agro-alimentaire dans les zones méditerranéennes et pour l'ensemble des dotations aux investissements de stockage et transformation, la part de la France est de l'ordre de 23 p. 100, soit 23,3 M. U. C. E. sur 102,7, la totalité des 42 M. U. C. E. prévu sur le règlement n° 1361 n'ayant pas été utilisée.

Élevage (porcs).

18359. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application des mesures d'aides de l'Etat aux éleveurs de porcs, qui ont pris la forme d'une prise en charge des intérêts sur emprunts. Il s'étonne que parmi des éleveurs remplissant les conditions d'attribution seuls aient bénéficié de cette aide ceux qui ont contracté des emprunts auprès du Crédit agricole mutuel et qu'ont été exclus les agriculteurs qui avaient contracté leurs emprunts auprès du Crédit mutuel de Bretagne. Il lui demande, en outre, s'il est exact que le solde des crédits affectés à ces aides a été attribué à des éleveurs ne remplissant pas ces conditions, mais qui sont clients du Crédit agricole, s'il n'estime pas anormal et contraire aux principes de l'égalité des citoyens devant la loi que l'affiliation à un organisme de crédits plutôt qu'à un autre soit prise comme critère d'attribution d'une aide publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire et injuste.

Élevage (porcs).

18365. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en septembre 1978 le Gouvernement avait admis le principe d'une aide aux éleveurs de porcs par prise en charge d'intérêts d'annuités échues. Il s'avère pourtant que, suivant leur appartenance bancaire, certains agriculteurs ne peuvent bénéficier de cette aide de l'Etat. En conséquence, **M. Le Penec** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour éviter une telle discrimination et permettre que, à l'instar des autres pays de la C. E. E., tous les éleveurs, durement touchés par la crise et répondant aux critères d'attribution, puissent bénéficier de l'aide de l'Etat.

Élevage (porcs).

18572. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination qui frappe à l'heure actuelle les éleveurs de porcs sociétaires des caisses de Crédit mutuel. Ces derniers ne peuvent en effet, à la différence des éleveurs emprunteurs au Crédit agricole, bénéficier des remises d'intérêt sur les prêts d'investissements qui leur ont été consentis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre fin à l'inégalité du dispositif actuel et de faire respecter le principe de la parité entre l'ensemble des éleveurs dans la distribution des aides de l'Etat. Il lui demande donc d'intervenir afin que l'ensemble des agriculteurs puisse sans exception bénéficier des bonifications sur leurs prêts quelle que soit leur appartenance bancaire.

Élevage (porcs).

18938. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides qui ont été accordées à une certaine catégorie d'éleveurs de porcs sous la forme d'une prise en charge, entre le 1^{er} juillet 1978 et le 30 juin 1979, des intérêts sur les prêts contractés par ces éleveurs entre le 1^{er} janvier 1974 et le 30 juin 1978. Ont été délibérément exclus de cette mesure de solidarité nationale les éleveurs de porcs sociétaires des caisses de Crédit mutuel. Cette discrimination paraît d'autant plus injustifiée que le Crédit mutuel de Bretagne a accepté de participer, dans une même proportion que le Crédit agricole à l'enveloppe destinée à la bonification des intérêts des prêts consentis à ses sociétaires, soit pour un montant de 1 200 000 francs, le Crédit agricole ayant pour sa part apporté 30 millions de francs sur une dotation globale de 50 millions de francs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le principe de la parité entre les éleveurs n'a pas été respecté. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser tout d'abord les critères d'attribution retenus initialement ; en second lieu les modalités de répartition de l'enveloppe de 50 millions de francs ; enfin la destination finale du reliquat qui aurait été constaté à la suite des règlements effectués en faveur des éleveurs sociétaires du Crédit agricole.

Réponse. — Le bénéfice de l'aide à la trésorerie, accordée sous forme de prise en charge d'intérêts de certains prêts, avait été réservé à l'origine aux seuls producteurs de porcs ayant obtenu entre le 1^{er} janvier 1974 et le 30 juin 1978 au moins un prêt bonifié du Crédit agricole mutuel pour la construction ou l'aménagement de bâtiments à usage porcin. Cette limitation du champ d'appli-

tion de la mesure aux bénéficiaires de prêts bonifiés se fonde sur le fait que ces éleveurs avaient dû accepter certaines contraintes d'ordre économique et technique pour obtenir de tels prêts et que la mesure était financée pour la plus grande part par un effort de solidarité propre à l'institution du Crédit agricole. Compte tenu de l'acuité et de la persistance de la crise, la mesure de prise en charge a été étendue ultérieurement aux éleveurs ayant investi au cours de la même période de référence au moyen de prêts consentis sans bonification par le Crédit agricole mutuel ou accordés par tous autres organismes financiers, dans la mesure où ceux-ci participeraient également au financement de l'aide.

Forêts (personnel).

19345. — 11 août 1979. — **M. Roger Duroure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la fonction de membre du conseil d'administration d'un centre régional de la propriété forestière — établissement public — est cumulable avec celle de président d'une coopérative forestière.

Réponse. — Les centres régionaux de la propriété forestière sont des établissements publics consacrés à la forêt privée et présentent un double caractère public et professionnel. Le caractère professionnel se traduit par la composition des conseils d'administration de ces établissements dont les deux tiers des administrateurs sont élus par un collège départemental de propriétaires forestiers des plus de 4 hectares et le tiers par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée. Les conditions requises pour être candidat aux fonctions d'administrateur sont précisées par les articles 32, 33 et 46 du décret n° 78-790 du 28 juillet 1978, publié au *Journal officiel* de la République française du 29 juillet 1978. Ce texte réglementaire ne fait pas apparaître d'incompatibilité entre la fonction de président d'une coopérative forestière et celle d'administrateur d'un centre régional de la propriété forestière ; celles-ci peuvent donc être cumulables.

Élevage (maladies du bétail : grippe équine).

19445. — 25 août 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait suivant. La vaccination contre la grippe équine est obligatoire pour tous rassemblements d'animaux. Cette mesure, si elle se justifie sur le plan sanitaire, va encore une fois grever le revenu des éleveurs de chevaux. Ils rencontrent déjà de nombreuses difficultés du fait des prix trop bas et dans l'écoulement du produit. Cette nouvelle charge aura comme effet de décourager les éleveurs, donc de diminuer le potentiel équin. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas, du fait de l'obligation de cette vaccination, accorder une indemnité aux éleveurs, cette participation aux frais pouvant être redistribuée soit par les services des haras, soit par un groupement de défense sanitaire reconnu.

Réponse. — L'obligation de la vaccination contre la grippe équine rappelée par l'honorable parlementaire a été prévue par la circulaire modifiée D.S.V. n° 1052 C du 19 novembre 1969, uniquement pour les équidés présentés aux concours et expositions avec possibilité de dérogation, sur avis favorable du directeur départemental des services vétérinaires, pour les animaux participant aux concours communaux ou cantonnaux. Aussi un nombre très limité d'équidés est-il concerné chaque année par cette mesure sanitaire, par ailleurs absolument indispensable pour préserver les effectifs équins des propriétaires exposants contre cette affection dont la très grande contagiosité et les séquelles sur les sujets les plus atteints peuvent compromettre gravement l'avenir d'un élevage. Dans ces conditions, le coût de cette vaccination est relativement peu important et il est naturel qu'il soit pris en charge par les propriétaires d'équidés, d'autant que les crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux sont actuellement totalement absorbés par les opérations de prophylaxies généralisées de la brucellose et de la tuberculose reconnues prioritaires par les organisations professionnelles agricoles.

Communautés européennes (C. E. E. : agriculture).

19586. — 25 août 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement de la C. E. E. n° 1361/78 modifiant le règlement n° 355/77 concernant les crédits faits au F. E. O. G. A. portant amélioration des conditions de commercialisation et de transformation des produits agricoles. En effet, si le taux de subvention de 25 p. 100 initialement prévu pour les projets d'investissement des productions agricoles du Var, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, à l'exception du secteur du vin auquel a été accordée une subvention égale à 35 p. 100, a été porté à 30 p. 100, il demeure néanmoins toujours inférieur pour ces départements au taux accordé aux autres régions du Sud de la France qui bénéficient pour toutes leurs productions agricoles de subven-

tions au taux de 35 p. 100. Cette situation, qui opère une véritable discrimination d'une part entre les productions et d'autre part entre les régions semble ne pas tenir compte de l'indispensable promotion des cultures de remplacement et cela au moment où la politique communautaire préconise une politique de reconversion viticole. Il lui fait part enfin du sentiment d'injustice que connaissent les agriculteurs coopérateurs et leur fédération qui depuis des années font des efforts d'organisation, de production, de commercialisation et de modernisation de la transformation. Aussi il lui demande s'il compte intervenir au niveau européen pour que les dispositions de ce règlement puissent être modifiées dans les meilleurs délais afin qu'il s'applique uniformément à l'ensemble des secteurs de production agricole des départements précités.

Réponse. — Les conditions d'intervention du F. E. O. G. A. en faveur de l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (règlement C. E. E. n° 355/77 du Conseil du 15 février 1977) ont été modifiées le 19 juin 1977 en faveur de certaines zones méditerranéennes. Le règlement 1361 élaboré à cet effet accroit le taux d'intervention du F. E. O. G. A. en faveur des projets éligibles au titre du règlement 355 dans les conditions suivantes : le taux des concours est porté de 25 p. 100 à 35 p. 100 pour tous les projets éligibles situés dans la région Languedoc-Roussillon ; il est porté à 35 p. 100 pour les seuls projets du secteur viticole dans les cinq départements suivants : Ardèche, Drôme, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var. Ce règlement, pris pour une durée de cinq ans, prévoit un volume de crédit de 42 millions d'unités de compte par an, soit 243 millions de francs à répartir entre les projets italiens et français. L'exception consentie au profit de la région Languedoc-Roussillon est justifiée par les problèmes propres à cette région.

Impôts (taxe parafiscale sur le lait).

19643. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 3 du décret n° 77-476 du 29 avril 1977, un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 25 juillet 1979 fixe le montant de la taxe parafiscale sur le lait à 0,17 franc par hectolitre de lait de vache (contre 0,11 franc pour la précédente campagne), et à 4,41 francs par 100 kilos de matière grasse incluse dans la crème (contre 2,85 francs pour la précédente campagne). Il lui demande à quoi est, en fait, destiné le produit de cette taxe.

Réponse. — Cette mesure d'ordre exceptionnel a été prise par le Gouvernement afin d'assurer au développement les moyens nécessaires au maintien de la compétitivité des entreprises agricoles. Etant donné l'effort contributif supplémentaire demandé au secteur laitier, l'assemblée générale de l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) doit prochainement étudier les modalités de renforcement des actions de développement dans le domaine de l'élevage bovin.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (âge de la retraite).

19619. — 8 septembre 1979. — M. Claude Coulain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des titulaires de la « carte de combattant volontaire de la résistance » qui, contrairement aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945, ne peuvent bénéficier d'une retraite anticipée à laquelle l'esprit de sacrifice qu'ils ont manifesté pourrait légitimement leur donner droit. Une telle mesure permettrait, en outre, de libérer plusieurs milliers de postes sur le marché de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'aligner le régime en matière d'âge de la retraite des anciens résistants titulaires de la « carte de combattant volontaire de la résistance » sur celui des anciens prisonniers de guerre 1939-1945.

Réponse. — Les anciens résistants en possession de la carte du combattant volontaire de la résistance et par voie de conséquence, de la carte de combattant, relevant du secteur privé, ont vocation à la retraite professionnelle par anticipation instituée par la loi n° 73-1051 du 31 novembre 1973. Ils ont ainsi la possibilité de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, calculée sur le taux maximum, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, déterminé en fonction du temps passé dans la résistance auquel s'ajoutent leurs services de guerre accomplis pendant les campagnes 1939-1940 et 1944-1945. Il est évident que dans leur majorité, les intéressés peuvent difficilement justifier d'une durée de services de guerre suffisante pour leur ouvrir droit à l'anticipation maximum de cinq années. Cela étant, la loi du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, offre aussi la possibilité aux intéressés de percevoir leur pension de vieillesse au taux maximum entre soixante et soixante-cinq ans, s'ils ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité professionnelle sans nuire gravement à leur santé et si leur capacité de

travail se trouve définitivement réduite d'au moins 50 p. 100. Enfin, le bénéfice de la préretraite (avenant du 24 mai 1978 à l'accord du 13 juin 1977 conclu entre le patronat et les syndicats) leur est également ouvert s'ils sont salariés du commerce et de l'industrie. Ces dispositions qui arrivaient à expiration le 31 mars 1979, ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1981.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse (validation de services).

16574. — 30 mai 1979. — M. Jean Royer appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité, selon lui, de permettre à tous les travailleurs indépendants de faire valider, dans le calcul des points de retraite, la période d'activité qu'ils ont éventuellement effectuée en qualité d'aide familial, antérieurement à l'obligation de cotiser. Or, cette possibilité d'une attribution de points de reconstitution de carrière existe bien (notamment grâce au système de « rachat » de points de retraite) mais, sans que l'on sache pourquoi, cet avantage demeure, pour l'instant, strictement réservé au secteur artisanal. Il s'étonne, en particulier, que les commerçants soient exclus de cette mesure et lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin à une telle disparité entre le secteur commercial et le secteur artisanal.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a réalisé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, a institué leur alignement sur le régime général à compter du 1^{er} janvier 1973. Toutefois, en ce qui concerne les droits acquis dans ces régimes antérieurement au 1^{er} janvier 1973, la loi a prévu que les prestations correspondant à ces droits demeureraient calculées, liquidées et servies selon les dispositions en vigueur dans chacun des régimes au 31 décembre 1972. Le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, dont les règles avaient été établies par les représentants élus des affiliés dans le cadre large de la loi du 17 janvier 1948, n'avait pas prévu de droits en faveur des aides familiaux, alors que le régime des professions artisanales, institué dans les mêmes conditions, en avait prévu. C'est pour cette raison que des reconstitutions de carrière peuvent être faites au bénéfice des personnes ayant été aide familial dans l'artisanat alors que les personnes relevant du régime commercial ne peuvent bénéficier de telles reconstitutions de carrière. Cependant, antérieurement à l'alignement des régimes, les dispositions de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 avaient ouvert la possibilité aux personnes participant à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire de cotiser à titre volontaire auprès des caisses d'assurance vieillesse. Cette possibilité a été maintenue dans les régimes alignés par le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

17764. — 23 juin 1979. — M. Arnaud Laperce attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que de nombreuses personnes arrivant à la retraite se voient refuser la prise en compte de la période d'activité où elles étaient aides familiales dans le commerce et ce, parce que les commerçants n'avaient pas souscrit à l'assurance volontaire comme ils pouvaient le faire. Aussi, pour parer aux difficultés que cela entraîne pour ceux et celles qui se trouvent dans le cas précité, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qu'impose cette situation regrettable.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a réalisé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, a institué leur alignement sur le régime général à compter du 1^{er} janvier 1973. Toutefois, en ce qui concerne les droits dans ces régimes antérieurement au 1^{er} janvier 1973, la loi a prévu que les prestations correspondant à ces droits demeureraient calculées, liquidées et servies selon les dispositions en vigueur dans chacun des régimes au 31 décembre 1972. Le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, dont les règles avaient été établies par les représentants élus des affiliés dans le cadre large de la loi du 17 janvier 1948, n'avait pas prévu de droits en faveur des aides familiaux. Dans ces conditions il n'est pas possible d'effectuer de reconstitutions de carrière d'aide familial au bénéfice des personnes ayant participé à l'activité d'une entreprise commerciale avant le 1^{er} janvier 1973. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, seules ont pu se constituer des droits en qualité d'aides familiaux les personnes qui avaient cotisé à titre volontaire auprès des caisses d'assurance vieillesse, comme la possibilité en avait été ouverte par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. Cette possibilité est toujours en vigueur : elle a été maintenue pour les périodes postérieures à l'alignement des régimes par le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973.

Commerce de détail (produits alimentaires).

17900. — 28 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème de la disparition des commerces alimentaires en zone rurale. Il note que la politique d'aménagement du territoire ne prend nullement en compte une politique globale d'aménagement rural. Il précise que c'est une condition fondamentale du maintien du tissu social qui se trouve posée dans certaines régions. Une implantation renforcée du commerce rural permettrait la création d'emplois nécessaires pour la revitalisation du monde rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il est inexact de dire que la politique d'aménagement du territoire ne prend nullement en compte une politique globale. Bien des zones rurales connaissent des problèmes économiques et sociaux en raison du déclin des effectifs de l'agriculture et de l'industrialisation de la société française. Depuis plusieurs années le Gouvernement a clairement manifesté son souci de traiter ces problèmes dans leur ensemble, ce qui s'est traduit par la mise en œuvre de procédures globales faisant appel à l'initiative locale telles que les plans d'aménagement rural ou les contrats de pays. Par ailleurs, des crédits importants ont été consacrés aux zones de rénovation rurale. Enfin, des programmes coordonnés de développement ont été élaborés et mis en œuvre dans des zones étendues telles que les zones de montagne. La volonté du Gouvernement d'accentuer encore cet effort dans les années à venir l'a conduit à décider récemment la création d'un comité interministériel chargé de définir, d'animer et de coordonner la politique d'adaptation et d'aménagement des secteurs ruraux en difficulté et de décider l'affectation des crédits importants réunis à cet effet (fonds interministériel de développement et d'aménagement rural). Par ailleurs, le projet de loi d'orientation agricole actuellement soumis à l'approbation du Parlement prévoit l'établissement rapide d'une importante directive nationale d'aménagement rural. C'est dans ce cadre général, et en concertation étroite tant avec les autres administrations qu'avec les responsables régionaux ou locaux, que le ministère du commerce et de l'artisanat a mené et continuera de mener une action spécifique en faveur du commerce dans les zones rurales. Les modalités de cette action ont été récemment confirmées et précisées par la circulaire n° 6063 du 27 juin 1979 adressée par le ministre aux préfets. Fondée par principe sur l'initiative locale, elle fait largement appel au concours des chambres de commerce et d'industrie et comporte schématiquement trois volets : le renforcement de l'assistance technique au commerce rural, des aides à la réalisation d'action d'animation bénéfiques pour le commerce local ou à des actions collectives de commerçants, une participation financière de l'Etat pour la réinstallation de points de vente dans des localités qui s'en trouvaient totalement démunies. Enfin, le ministère du commerce et de l'artisanat étudie avec les autres ministères concernés toute mesure d'ordre général tendant à favoriser le développement ou le maintien du commerce rural, dans les domaines, par exemple, du financement des entreprises ou de la pluriactivité.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (redevance).

19304. — 11 août 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait suivant : les téléspectateurs situés à l'est de Hyères (quasi-totalité du département des Alpes-Maritimes et une partie du département du Var et des Alpes-de-Haute-Provence) sont dans l'impossibilité de recevoir, en couleur, les émissions de la chaîne TF1. Or ces téléspectateurs paient une redevance dont le montant est identique à celle payée par les téléspectateurs qui reçoivent les trois chaînes en couleur. Etant donné le principe de l'égalité devant l'impôt et les redevances publiques et parapubliques des citoyens français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que Télédiffusion de France diminue en proportion le montant de la redevance payée par ces téléspectateurs.

Réponse. — La décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé, que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exonérer d'une fraction de la redevance les détenteurs de postes de télévision qui ne peuvent recevoir en couleur les émissions du premier réseau de télévision.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer
(Réunion : fonctionnaires et agents publics).

18417. — 14 juillet 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : Il ressort d'un rapport présenté par M. N. S. E. E. traitant du bilan économique de la Réunion que l'augmentation de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages a atteint 7 p. 100 dans l'île au cours de l'année 1978. Le même document fait apparaître que dans le même temps les traitements dans la fonction publique n'ont enregistré qu'une hausse maximum de 3,9 p. 100. A l'évidence, il y a de ce fait pour les fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales, une perte de leur pouvoir d'achat. Ce qui est contraire aux engagements qui ont été pris à la suite de promesses faites par les autorités les plus officielles. M. Fontaine demande donc à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir et garantir le pouvoir d'achat dans la fonction publique à la Réunion.

Réponse. — Le niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat en service à la Réunion résulte de la diminution de l'index de correction dont sont affectés les traitements de ces personnels. Cet index n'était justifié que par la disparité entre le franc et la monnaie (franc C.F.A.) ayant cours à l'époque dans le département. Cette justification a disparu avec l'introduction du franc métropolitain à la Réunion. Pour éviter de diminuer le montant des rémunérations servies aux agents affectés dans ce département, il a été décidé de diminuer l'index de correction à l'occasion des augmentations de traitement de la fonction publique de telle manière que, si celles-ci ne sont pas intégralement répercutées, elles assurent cependant aux fonctionnaires de la Réunion un léger accroissement de leur rémunération. C'est cette procédure qui est poursuivie conformément aux engagements pris.

ECONOMIE

Tabacs (prix du tabac).

13705. — 15 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la continuation d'une forte consommation de tabac en dépit de ses dangers pour la santé et de la perte financière et en vies humaines qu'il occasionne à la collectivité nationale, le coût du traitement des maladies dues au tabac étant sensiblement supérieur au produit fiscal de la vente du tabac. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de ne plus tenir compte du prix du tabac dans les indices de l'institut national de la statistique et des études économiques, afin que le Gouvernement puisse plus facilement relever très fortement le prix du tabac afin d'en décourager et s'il se peut freiner la consommation.

Réponse. — Il paraît difficile d'envisager une modification de la structure de l'indice des prix à la consommation calculé par M. N. S. E. E., pour obtenir une évolution de la consommation des ménages. L'indice est en effet le reflet de la consommation réelle d'un type de ménage et non pas le résultat d'une construction a priori sur ce que devrait être la consommation des Français. Dans ces conditions toute augmentation du prix des tabacs, même si elle est justifiée par une volonté de dissuader les consommateurs, ne peut qu'être enregistrée par l'indice, sous peine, pour celui-ci, de perdre toute valeur.

Prix (indice des prix).

18633. — 21 juillet 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les critiques de la manière dont est établi l'indice du prix à la consommation. Selon une information, l'augmentation des taxes sur le tabac, l'alcool, les carburants ne serait plus répercutée à l'avenir dans le calcul de l'indice des prix (I. N. S. E. E.). Un truquage aussi grossier achèverait la déconsidération de l'indice officiel des prix, déjà bien contestable à certains égards comme outil statistique, et pourtant utilisé par le Gouvernement comme instrument de sa politique salariale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas rapidement la levée totale du secret de l'indice officiel et l'élaboration, avec les organisations compétentes, tels les syndicats, d'un indice honnête.

Réponse. — Il est exclu que le champ ou la pondération de l'indice mensuel des prix à la consommation soient modifiés pour d'autres motifs que ceux résultant de l'observation des faits, et notamment des consommations effectives des ménages de référence. Le Gouvernement a déjà exposé les raisons qui s'opposaient à l'exclusion du champ de l'indice des tabacs, de l'alcool, des carburants ou de tout autre bien ou service effectivement consommé par les ménages. Les données relatives à l'indice sont publiées dans un grand degré de détail et M. N. S. E. E. a déjà répondu de manière très complète aux critiques relatives à cet indice, notamment dans une brochure

largement diffusée et intitulée « Pour comprendre l'indice des prix ». Enfin, le ministre de l'économie rappelle à l'honorable parlementaire que, dans un avis adopté le 14 février 1973, le Conseil économique et social a affirmé sa confiance totale dans l'objectivité et la compétence des statisticiens qui calculent cet indice.

Carburants (commerce de détail).

19051. — 4 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la réduction de la consommation de fuel domestique. Il note que le décret ministériel relatif à la réduction de 10 p. 100 de la consommation du fuel domestique peut porter préjudice aux personnes âgées en particulier. Il propose que la disposition du contingentement de fuel domestique ne soit pas appliquée pour les personnes âgées bénéficiant du fonds national de solidarité ou ayant de faibles revenus. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Compte tenu des difficultés rencontrées au niveau de l'approvisionnement des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont été amenés à intervenir pour réduire la consommation du fuel-oil domestique. L'arrêté en date du 28 juin 1979 précise que les consommateurs ne pourront disposer que de 90 p. 100 des livraisons qui leur ont été effectuées en 1978. Certaines catégories de personnes peuvent être gênées par les dispositions mises en place pour la distribution du fuel-oil domestique, notamment celles ayant les années précédentes spontanément réduit leur consommation, les personnes âgées risquant d'être plus atteintes par la réduction de leurs livraisons cet hiver. Mais une disposition de l'arrêté du 28 juin 1979 est précisément destinée à permettre d'éviter ces difficultés : elle prévoit qu'un consommateur, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, peut, s'il juge ses droits insuffisants, faire une demande auprès des services de la préfecture de son département afin d'obtenir des droits complémentaires. Il semble inopportun, au moins à court terme, de prévoir d'autres dispositions dérogatoires qui risqueraient d'atténuer, voire d'annuler, l'effet recherché par les pouvoirs publics. En outre, dans le cas où l'approvisionnement en fuel-oil domestique s'améliorerait dans les prochains mois, les pouvoirs publics pourraient admettre une plus grande souplesse dans l'application de cet arrêté et prévoir de nouvelles dispositions plus favorables pour les consommateurs.

Commerce extérieur (exportations et importations).

19479. — 25 août 1979. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la très forte augmentation (plus 84 p. 100) de la vente des tuyaux de grès allemands sur le marché français en 1979, alors que celui-ci a du mal à se maintenir à son niveau de 1978. Il lui demande si les prix pratiqués par les entreprises allemandes — inférieurs de plus de 40 p. 100 à ceux pratiqués en France — ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Cette situation, si elle devait se poursuivre, mettrait très rapidement en difficulté les entreprises du département de Saône-et-Loire, plus particulièrement spécialisées dans la production de tuyaux en fibres ciment et qui n'ont pas les mêmes possibilités d'intervention sur le marché allemand.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, la question des importations de tuyaux de grès en France ne peut être dissociée du problème d'ensemble de la situation de la concurrence sur le marché des canalisations pour l'assainissement. Les différents matériaux mis en œuvre sont en effet en partie substituables. Une surveillance est exercée sur ce marché, dont il est prématuré d'évoquer les résultats. S'agissant plus particulièrement des tuyaux de grès, il convient de souligner que, s'il est exact que le développement de leurs importations provenant d'Allemagne est sensible, la part qu'ils représentent sur le marché de l'assainissement est inférieure à 10 p. 100, et leur prix est supérieur à celui pratiqué pour la production française. Si des anomalies venaient à être constatées, le ministre de l'économie ne manquerait pas de prendre les mesures qui s'imposeraient, soit pour assurer le respect des règles de la concurrence sur le marché français, soit pour demander à la commission des communautés de faire respecter ces règles au niveau communautaire.

Economie (ministère : structures administratives).

20264. — 29 septembre 1979. — **M. André Lebarrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes qu'éprouve le personnel de la direction de la concurrence et de la consommation, gravement préoccupé par le fait qu'aucun concours n'a été annoncé à ce jour au titre de l'année 1979. Il lui signale les difficultés que rencontrent les agents concernés pour remplir les missions qui leur sont confiées, du fait de l'insuffisance des effectifs. Il lui rappelle que les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979, prédisent à cet égard que l'objectif de

libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Cette loi de finances précisait qu'il convenait à cette fin de renforcer les moyens des services extérieurs, le budget pour 1979 prévoyait la création de 101 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande, en conséquence, à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de combler ces 101 postes à pourvoir en 1979.

Réponse. — Les tâches de la direction générale de la concurrence et de la consommation connaissent une profonde mutation du fait du retour progressif à la liberté des prix. Les prix industriels ont été libérés l'an dernier et ceux des services industriels l'ont été au cours des derniers mois. Cette libération des prix continuera au fur et à mesure qu'apparaîtront des conditions de concurrence convenables et que des engagements permettant d'assurer d'une façon satisfaisante l'information et la protection des consommateurs auront été conclus avec le concours des organisations qui les représentent. Parallèlement les missions de la direction générale s'accroîtront en matière de concurrence et de consommation, d'assistance aux entreprises et aux collectivités locales. Ce redéploiement de l'administration a conduit à évaluer les effectifs nécessaires à l'accomplissement des nouvelles tâches. L'examen entrepris a abouti à estimer que 2072 agents devaient normalement suffire à cette fin. C'est ainsi que la libération effective des prix industriels a déjà permis de tripler les effectifs affectés à la surveillance de la concurrence et de renforcer sensiblement ceux qui appuient les organisations de consommateurs et contrôlent les réglementations protectrices des consommateurs. Il n'a donc pas paru nécessaire de recourir aux renforts supplémentaires qui ont été prévus au budget de 1979. L'effectif de 2 072 agents ci-dessus indiqué figurera au projet de loi de finances pour 1980. Sur une ligne spéciale seront portés les 400 postes qui seront progressivement transférés à d'autres directions des ministères de l'économie et du budget, notamment la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique ou la direction générale des douanes. Ils permettront d'opérer, le moment venu, le reclassement des agents qui ne désiraient pas poursuivre leur carrière à la direction générale de la concurrence et de la consommation. La réduction réelle des effectifs de ce service sera effectuée progressivement au fur et à mesure de la poursuite de la libération des prix de façon à adapter les effectifs à l'évolution des tâches de contrôle. Elle sera menée avec le souci de ne porter en rien préjudice à la situation des agents : les principes du volontariat, du maintien à la résidence, de la continuité dans le déroulement de carrière sont déjà acquis. Bien entendu, les organisations syndicales seront régulièrement tenues informées des différentes étapes de l'opération. La répartition géographique des personnels maintenus à l'intérieur de la direction générale de la concurrence et de la consommation a été revue en fonction des nouveaux besoins. Elle sera mise en œuvre progressivement et suivant les procédures habituelles en la matière. Sur un autre plan, et notamment pour maintenir une pyramide des âges correcte et faciliter la promotion interne, il a été décidé que deux concours de recrutement auraient lieu dans les catégories A et B pour une trentaine d'emplois chacun, à l'automne 1979. D'autres concours seront organisés en 1980 dans les catégories A, B et C afin de pourvoir les emplois qui seront alors vacants. Il convient de souligner enfin que l'ensemble de ces mesures, comme celles prises pour réaliser le recyclage des personnels demeurant à la direction générale de la concurrence et de la consommation, ont pour objectif d'assurer que cette administration, qui est et continuera d'être l'une des directions les plus importantes du ministère de l'économie, soit en mesure d'accomplir les missions qui lui incombent dans le cadre de la politique de concurrence et de consommation arrêtée par le Gouvernement.

EDUCATION

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12203. — 10 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de fermetures qui pèsent sur les écoles maternelles, élémentaires, ainsi que sur les collèges du Pas-de-Calais. Dans l'enseignement maternel, l'application de nouvelles normes marque une régression par rapport à celles appliquées les années antérieures. En effet, il était accepté une moyenne ne dépassant pas vingt-cinq élèves après fermeture alors que, depuis cette année, la fermeture d'une classe maternelle est envisagée si après cette fermeture la moyenne des élèves inscrits ne dépasse pas trente-cinq par classe. Dans l'enseignement élémentaire, l'application de la grille sur les effectifs globalisés des groupes scolaires ou des écoles voisines marque également une régression. Cette année, dans le Pas-de-Calais, 124 écoles sont menacées dans les deux années qui viennent, la plupart des autres écoles seront touchées, soit environ 700 écoles. Pour les collèges, environ 150 suppressions de postes sont à craindre. Il lui demande

si, compte tenu de la situation particulièrement critique du Pas-de-Calais dans le domaine de l'emploi, il n'envisage pas de revenir sur ces mesures et d'intégrer le recrutement d'instituteurs dans le plan d'urgence destiné à régler les problèmes de l'emploi dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. — En ce qui concerne le premier degré, les objectifs fixés pour la préparation de la rentrée qui vient de se dérouler sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où cela est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs rend nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. C'est également dans un souci d'équité, afin de mettre un terme à des situations très variables dans une même commune, d'une école à l'autre, que les autorités académiques peuvent comptabiliser ensemble, pour la prochaine rentrée scolaire, les effectifs des écoles construites sur un terrain d'un seul tenant, voire des écoles très voisines. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants des zones plus peuplées. C'est ainsi que, pour faire face aux besoins particuliers du département, le recteur de Lille a mis six postes nouveaux d'instituteurs à la disposition du Pas-de-Calais pour la rentrée scolaire 1979. Par ailleurs, a été autorisée l'utilisation pour les classes de dix postes de maîtres adjoints supprimés dans les écoles normales, qu'il convient d'ajouter au contingent dont dispose déjà le département au titre de l'année 1978-1979. Toutefois, la diminution sensible des effectifs d'élèves prévue à la rentrée de septembre 1979, qui devrait s'établir à près de 1 400 élèves, rend inévitables certaines fermetures de classes. C'est ce qui a amené les autorités académiques du Pas-de-Calais à décider, après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école réalisée à partir des éléments statistiques actuellement disponibles, la fermeture de 158 classes et l'ouverture, en contrepartie, de 164 classes. La situation d'un certain nombre de classes pourra éventuellement être réexaminée à l'occasion de la rentrée scolaire en fonction des effectifs réellement accueillis. Dans le cas des écoles maternelles, il faut observer qu'il n'a jamais existé de barème fixant à vingt-cinq élèves au maximum l'effectif d'une classe. La seule norme en vigueur est celle de la circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976. Elle fixe à trente-cinq élèves présents le seuil d'ouverture d'une classe maternelle. Cette disposition doit être appréciée en tenant compte d'enquêtes menées au cours de l'année 1978-1979 qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections moyennes et grandes (quatre et cinq ans). S'agissant des collèges, l'académie de Lille accuse une diminution d'effectifs d'une ampleur particulière. Ainsi, l'évolution des effectifs enregistrés aux rentrées 1977 et 1978 et les prévisions pour la rentrée 1979 font apparaître en trois ans une diminution de 16 864 élèves. Des mouvements d'emplois y seront donc nécessaires, en augmentation pour l'éducation manuelle et technique, et en réduction pour les autres enseignements, compte tenu de l'évolution des effectifs dans chacun des établissements.

Départements d'outre-mer (Réunion).

17260. — 13 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les actions qui sont menées dans le département de la Réunion à la suite de la mission effectuée par monsieur l'inspecteur général de l'administration Thaler, dont il souhaiterait, en outre, être informé des conclusions.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, une étude sur la situation administrative des établissements de premier et second degré de la Réunion a été effectuée à la fin de l'année 1978 par un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale. L'enquête ainsi conduite, complétée sur le plan pédagogique par deux missions d'inspecteurs généraux de l'instruction publique, a permis de noter l'effort accompli en faveur du développement de la scolarisation dans ce département, effort à la fois qualitatif et quantitatif, mesurable par les investissements réalisés et le nombre des postes d'enseignement, d'administration et de

services créés. De ce point de vue et dans le cadre des orientations proposées dans les rapports d'inspection, un effort particulier est accompli en direction, d'une part, de l'enseignement du premier degré, d'autre part, de l'enseignement secondaire. Tel a été l'objet de la mission conduite par un inspecteur général de l'instruction publique et composée d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui a séjourné cet été à la Réunion. C'est ainsi qu'il a été décidé d'étudier l'élaboration de nouvelles méthodes d'enseignement du français. De même, des mesures propres à améliorer la formation continue des maîtres doivent être définies, notamment celle des maîtres des dernières années de l'école maternelle et des premières années de l'école primaire, celle des maîtres chargés des CM2 spéciaux, des classes de fins d'études et celle des professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Au niveau du second degré une opération particulière de formation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique de ce département va être mise en œuvre. La carte scolaire de la Réunion sera en outre établie en fonction des principes suivants : construction d'établissements de petite taille, implantation dans les lycées d'enseignement professionnel de spécialités professionnelles mieux adaptées aux besoins locaux, introduction de secondes langues plus conformes aux spécificités du département, de préférence aux langues enseignées habituellement en métropole, création de structures (C.P.P.N. notamment) plus nettement orientées vers l'enseignement agricole. Sur le plan quantitatif, l'effort accompli sera également poursuivi, compte tenu notamment des données démographiques propres à ce département. Dans cette perspective, il convient de préciser qu'il est prévu, dans le cadre du projet de budget pour 1980, que les crédits d'équipement affectés à l'ensemble des départements d'outre-mer seront augmentés d'environ 50 p. 100 par rapport à ceux délégués en 1979.

Enseignement (enseignants).

17200. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires. Il note que 45 000 agents auxiliaires ne peuvent actuellement être titularisés, faut de plan d'intégration. Il demande à monsieur le ministre de préciser le nombre des maîtres auxiliaires qui auront un poste à la prochaine rentrée scolaire et de lui indiquer combien de ces agents doivent préparer d'ores et déjà leur reconversion.

Enseignement secondaire (enseignants).

10929. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes éprouvées par de nombreux maîtres auxiliaires de l'enseignement public en ce qui concerne la possibilité pour eux d'obtenir un poste lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes dispositions utiles seront prises pour assurer le réemploi de tous les maîtres auxiliaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a eu l'occasion récemment de souligner l'extrême attention qu'il porte au problème du réemploi des maîtres auxiliaires et aux intérêts particuliers de ces personnels. Il a donné à ce sujet des instructions aux recteurs qui doivent par priorité offrir des fonctions aux maîtres auxiliaires présents au cours de l'année scolaire 1978-1979. Parallèlement, il leur est interdit de recruter tout nouveau maître auxiliaire, sauf à constater dans une discipline donnée que tous les auxiliaires ayant servi durant la dernière année scolaire ont effectivement été réemployés. Dans ces conditions et d'après les études menées à ce sujet, il apparaît raisonnable de considérer que les maîtres auxiliaires qui ont assuré des fonctions durant l'année écoulée — et qui n'auraient pas été reçus à des concours normaux de la fonction publique — se verront offrir un nouvel emploi dans les semaines qui s'écouleront entre le 15 septembre et la fin du mois d'octobre. Il va de soi, toutefois, qu'aucun emploi ne sera plus offert à un maître auxiliaire qui aura par deux fois refusé un service proposé par le recteur. Les dispositions évoquées sont de nature à garantir l'objectif naturel de stabilité de l'emploi et à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement).

17903. — 27 juin 1979. — **M. Michel Debré** insiste une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins spécifiques de la Réunion en matière de constructions scolaires et de postes d'enseignement et d'emplois administratifs, compte tenu notamment d'une évolution démographique qui impose pour cinq ou six ans encore un traitement particulier par rapport aux départements de la métropole.

Réponse. — Les besoins spécifiques du département de la Réunion sur lesquels insiste l'honorable parlementaire ont été largement pris en compte par le ministère de l'éducation dans

le cadre des dotations attribuées en vue de la rentrée scolaire de 1979. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, le département de la Réunion bénéficiera de quarante-quatre nouveaux postes pour les classes et d'un poste spécialisé pour les groupes d'aide psycho-pédagogique. Il devrait être ainsi possible de faire face à l'augmentation des effectifs prévue au niveau préélémentaire (+ 2 200 élèves) alors qu'au niveau élémentaire on s'attend à une légère baisse des effectifs. S'agissant des collèges, en dépit d'une conjoncture difficile, un effort important a été accompli en faveur du département de la Réunion afin de tenir compte d'une augmentation des effectifs estimée à 925 élèves pour la rentrée 1979. Il faut souligner que la plupart des emplois attribués à la Réunion n'ont pu l'être que grâce aux moyens prélevés dans certaines académies de la métropole. Les mesures suivantes ont donc été arrêtées : neuf emplois d'enseignants sont attribués pour l'enseignement de la technologie ; quarante-sept postes de professeurs sont délégués pour faire face à l'accroissement prévu des effectifs et améliorer les conditions de l'enseignement ; vingt-huit postes sont destinés à l'enseignement dans les sections spécialisées et deux postes d'instituteurs spécialisés à l'Institut médico-professionnel de Genex-Rieux. De plus, les trente-huit équivalents-emplois de maîtres auxiliaires en surnombre attribués pour l'année scolaire 1978-1979 ont été tous laissés à la disposition du vice-recteur de la Réunion pour l'année scolaire 1979-1980. En outre, toujours par transfert des académies de métropole, cinq postes de sous-directeurs de collèges et quinze postes de maîtres-d'internat-surveillants d'externat ont été délégués pour améliorer les conditions de fonctionnement des collèges. Au niveau des lycées, un complément de dotation de soixante-six emplois d'enseignants a été attribué au département de la Réunion. Par ailleurs, les équivalents-emplois de maîtres auxiliaires en surnombre ont été pratiquement reconduits pour cette rentrée. S'agissant des emplois de personnel administratif, ouvrier et de service, quatre de ces emplois ont été donnés au vice-rectorat de la Réunion sur les quatre-vingt-cinq destinés à l'ensemble des services académiques de France métropolitaine et des D.O.M.T.O.M. De même, pour tenir compte de l'évolution des effectifs scolarisés, de l'ouverture de deux nouveaux établissements et d'un C.I.O., vingt-quatre emplois ont été attribués à la Réunion sur les 350 emplois nouveaux créés à ce titre. Enfin, il convient d'ajouter que le projet de budget pour l'année 1980 prévoit de majorer de près de 50 p. 100 les crédits attribués en 1979 pour le financement des constructions scolaires de cette région. En outre, à la rentrée 1979, un nouveau lycée polyvalent ouvrira à Saint-Louis.

Enseignement (enseignants).

18054. — 30 juin 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. appelés à venir exercer dans les départements déficitaires dans les années 1955-1965 et qui éprouvent aujourd'hui les plus grandes difficultés pour « retourner travailler au pays ». Leurs demandes, traitées par ordinateur, sont presque toujours rejetées. Dans l'Oise, vient de se constituer un « groupe pour le retour au pays » qui, pour l'instant, a déjà reçu cent cinquante adhésions venant de tout le département. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui dresser un bilan des demandes et des possibilités existantes et lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser dans l'avenir ce retour au pays.

Réponse. — En ce qui concerne les P.E.G.C., il est indiqué qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. La conséquence logique de ce mode de recrutement est que la mobilité d'une académie à l'autre n'intervient plus que par voie d'exception. Au demeurant, les candidats qui postulent une entrée en centre au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi du privilège de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Les candidats n'ignorent nullement, à cet égard, qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (art. 21) et les mutations interacadémiques (art. 20). Ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays. Il s'agit beaucoup moins « de travailler au pays » que de « vivre dans le Midi ». Cette aspiration, au demeurant, fort compréhensible mais qui ne saurait être méconnue se traduit par une forte pression des fonctionnaires originaires du Nord pour aller vers le Sud. La compétition pour être intégré dans une académie du Sud est de ce fait très forte. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à rechercher une intégration dans les académies du Nord où elle était plus facile, la demande étant moindre. Une fois l'étape franchie, ils souhaitent évidemment regagner leur région d'origine. Pour faire droit à une telle revendication faut-il

rapatrier vers le Nord de la Loire une partie des enseignants qui, originaires du Nord, ont réussi à obtenir un poste méridional. Une telle mesure n'est évidemment pas concevable. Quant à créer des postes dans les départements du Sud pour répondre à la demande des enseignants alors que ce sont les départements du Nord qui connaissent les plus forts besoins au niveau des effectifs scolaires, il y aurait là une inconscience grave. Pour ce qui est plus particulièrement des personnels qui ont été recrutés dans les années 1955-1965 dans les départements alors déficitaires, il faut noter qu'il ne pouvait s'agir que d'instituteurs, cadre dont le recrutement est effectué au plan départemental, le corps des P.E.G.C. n'ayant été créé qu'en 1969. Ceux des instituteurs qui remplassaient les conditions requises et qui ont opté en 1969 pour une intégration dans le corps des P.E.G.C. ont été nommés dans l'académie dont dépendait le département auquel ils étaient rattachés en qualité d'instituteur. Leur situation à l'égard du problème en cause s'analyse donc dans les mêmes termes que celle des professeurs sortis des centres de formation. Enfin, s'agissant des instituteurs, leur gestion étant assurée sur le plan départemental, il n'est pas possible d'établir un bilan des demandes de mutation formulées pour le département d'origine. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'administration fait un important effort pour faciliter les mutations interdépartementales des instituteurs, qu'elles aient ou non pour objet un rapprochement du département d'origine. En effet, la voie de « l'exeat inent » n'offrant que des possibilités limitées, un mouvement national par permutation est élaboré chaque année. Sa mise en œuvre ne peut être assurée, du fait de sa complexité, que grâce au recours à l'informatique. Bien loin de freiner la satisfaction des aspirations des intéressés, l'ordinateur permet d'y répondre dans toute la mesure des possibilités. Il y a lieu de se féliciter que, grâce à ce système, plus de 3 000 demandes de changement puissent être satisfaites chaque année.

Enseignement secondaire (manuels).

18329. — 7 juillet 1979. — Les vacances scolaires d'été qui sont en France les plus longues du monde nécessitent de la part des enfants et de leur famille un minimum de travail pour la conservation de l'acquis de l'année scolaire. La gratuité de la fourniture des livres scolaires a pour conséquence que les enfants doivent rendre tous leurs livres avant de partir en vacances. Même s'ils achètent des cahiers de devoirs de vacances, ils ne peuvent plus se reporter aux livres de classe qu'ils ont utilisés toute l'année, sauf à les acheter, ce qui réduit à néant l'effort de l'Etat pour assurer la gratuité des fournitures. M. Aurillac demande à M. le ministre de l'éducation s'il pourrait donner des instructions pour que soient mis à la disposition des familles, au besoin sous la garantie d'une caution, les livres de classe correspondant aux disciplines pour lesquelles les enfants ont été invités à faire un effort pendant leurs vacances.

Réponse. — Dans le cadre de l'autonomie conférée aux établissements, il appartient aux conseils d'établissements de prendre la décision de laisser durant les vacances d'été aux élèves qui en font la demande la disposition des livres scolaires prêts par le collège. Cette mesure implique évidemment que l'administration collégiale prenne les garanties nécessaires auprès des familles et toutes dispositions pour l'organisation matérielle du rendu des livres à la rentrée. La période des vacances scolaires n'exclut pas en effet tout travail de la part des enfants. Le travail accompli à cette occasion est néanmoins d'une nature différente de celui effectué au cours de l'année scolaire. C'est ainsi que la disposition de manuels scolaires peut permettre à des enfants de rattraper un retard éventuel mais aussi de compléter leurs connaissances dans un domaine qui les intéresse plus particulièrement, en liaison avec des activités telles que la lecture ou la découverte de l'environnement.

Elèves (demi-pensionnaires et internes).

18551. — 14 juillet 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'accueil des élèves durant les derniers jours de l'année scolaire. Il note que les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires sont très peu surveillés du fait de l'absence du personnel d'encadrement mobilisés pour les examens. Il est donc indispensable de maintenir un encadrement suffisant pour assurer efficacement l'accueil des élèves. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Dans certains cas où cela s'avérait possible, la date des examens a été retardée de manière à limiter les perturbations. En ce qui concerne le baccalauréat et le baccalauréat de technicien, les dates ont été fixées de façon à diminuer le moins possible l'année scolaire des élèves n'appartenant pas à des classes d'examen, tout en ne mobilisant

pas candidats et correcteurs jusqu'à la mi-juillet. Lorsque les établissements sont centres d'examen et ne peuvent donc plus accueillir des élèves, des remises sur les frais de pension et de demi-pension sont accordées de plein droit aux élèves. Dans le cas où un établissement n'est pas utilisé comme centre d'examen et reste donc ouvert, le maximum est fait pour que les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires puissent bénéficier d'une surveillance normale. Les difficultés entraînées par la fermeture des établissements avant la fin de l'année scolaire est l'un des principaux éléments de réflexion dans le cadre des études qui sont menées actuellement afin de mettre au point le calendrier des vacances scolaires d'été des années à venir.

Enseignement secondaire (élèves).

18701. — 21 juillet 1979. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines anomalies que l'on constate dans l'appréciation des dossiers scolaires par les commissions d'orientation. Il lui signale le cas de deux élèves d'un même collège appartenant à la classe de 3^e qui, au moment de l'orientation, ont formulé comme premier vœu leur passage en seconde T. I. au lycée et comme deuxième vœu la section B. E. P. dans ce même lycée. Ces dossiers ont été soumis à la commission d'orientation. Entre temps, ces deux collégiens ont reçu leur résultat du B. E. P. C. Le premier a obtenu son B. E. P. C. d'office et a espéré ainsi son admission en seconde T. I. Le second n'a pas été admis au B. E. P. C. du premier coup et a dû passer un oral de contrôle. Or les décisions de la commission d'orientation ont été les suivantes : celui qui a obtenu le B. E. P. C. d'office s'est vu refuser à la fois son passage en seconde T. I. et son passage en section B. E. P. ; l'autre élève a obtenu le choix entre les deux orientations. Une telle décision a causé un véritable désarroi dans la famille du premier enfant qui, à seize ans, se retrouve sans école pour le recevoir à la prochaine rentrée scolaire après avoir obtenu dans de très bonnes conditions le B. E. P. C. Il lui demande si des recours contre de telles décisions ne pourraient intervenir.

Réponse. — La réglementation du brevet d'études du premier cycle émise par le décret et l'arrêté du 2 août 1977 permet aux élèves de troisième de l'enseignement public orientés vers un lycée et aux élèves de troisième de l'enseignement privé sous contrat dont l'orientation vers un lycée a été confirmée par la commission compétente d'obtenir éventuellement le B. E. P. C. au vu de leurs seuls résultats scolaires. A cette fin, le jury du B. E. P. C. examine les livrets scolaires de ces candidats qui rassemblent les résultats scolaires et les appréciations des professeurs obtenus par chaque élève en classe de troisième. La décision d'orientation prise à l'égard de chaque candidat n'est pas mentionnée sur le livret scolaire soumis au jury qui décide réglementairement de l'attribution éventuelle du B. E. P. C., sans examen, au vu des seuls résultats scolaires des candidats. Le B. E. P. C. est en effet un diplôme sanctionnant un niveau de connaissances moyen à l'issue de la scolarité de premier cycle. Son obtention ne peut remettre en cause les propositions d'orientation établies par le conseil de classe à l'issue de la classe de troisième. Ces propositions tiennent compte en effet de la capacité de l'élève à suivre un enseignement de second cycle, c'est-à-dire à acquérir des connaissances d'un niveau supérieur. Lorsque la famille n'accepte pas les propositions d'orientation du conseil de classe, elle peut faire appel par voie d'examen ou devant une commission.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

18965. — 28 juillet 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle des instituteurs peut occasionner à quelques élèves instituteurs. Il lui cite le cas d'un jeune ardennais qui bénéficiait d'un report d'incorporation pour continuation d'études en U. E. R. et a été admis en école normale pour effectuer le stage de formation d'une durée de deux ans. Les textes initialement en vigueur pouvaient permettre à cet élève d'accomplir sa première année de formation professionnelle en bénéficiant du report d'incorporation, puis son service militaire et enfin sa seconde année de formation. Avec la réforme de la formation professionnelle qui sera mise en application en septembre 1979, cet élève instituteur, qui a suivi la première année de formation professionnelle, se trouve dans l'impossibilité de poursuivre le cycle, son report d'incorporation expirant en octobre 1979. C'est une situation dramatique. Le nombre très limité de cas semblables qui ne se manifesteront que pour la seule année 1979-1980, découlant de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle des instituteurs appelle des solutions exceptionnelles et urgentes. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux élèves instituteurs connaissant cette situation la possibilité de poursuivre leur formation professionnelle.

Réponse. — L'élève maître ayant fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire a été autorisé à effectuer ses obligations de service national du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980. Il effectuera sa seconde année de formation professionnelle en 1980-1981.

Enseignement secondaire (établissements).

18984. — 28 juillet 1979. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les résultats très limités de la réforme du système éducatif, en particulier pour la mise en place du collège unique et des actions de soutien pédagogique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler les retards d'application de la réforme et lui donner toute son efficacité.

Réponse. — La mise en place du collège unique, commencée à la rentrée scolaire 1977, est désormais réalisée au niveau du cycle d'observation ; les filières ont été supprimées en classe de cinquième en 1978-1979, comme elles l'avaient été en classe de sixième en 1977-1978. A la rentrée scolaire 1979, la réforme va commencer à entrer en application dans le cycle d'orientation : est ainsi que vont être instituées des classes de quatrième indifférenciées, tandis que subsisteront à titre transitoire des structures pré-professionnelles. Parallèlement à l'institution de classes de sixième et cinquième indifférenciées et donc plus hétérogènes qu'auparavant, une aide pédagogique particulière a été apportée aux élèves qui rencontrent des difficultés ou présentent des lacunes susceptibles de compromettre leur progression et celle de la classe tout entière. C'est ainsi qu'en classe de cinquième en 1978-1979 comme en classe de sixième depuis 1977-1978, des actions de soutien ont été organisées en français, mathématiques et langue vivante à raison d'une heure hebdomadaire pour chacune de ces disciplines. En outre, dans certains cas, les élèves présentant des lacunes graves ont pu bénéficier d'aménagements pédagogiques particuliers comme, par exemple, un regroupement temporaire dans une classe à effectif réduit. L'observation de la mise en œuvre du soutien en sixième et en cinquième en 1978-1979 a fait apparaître que celui-ci ne soulève plus d'opposition de principe de la part des enseignants. Les refus systématiques vécus à la rentrée 1977 ont été exceptionnels et l'évolution positive des attitudes est à signaler. Néanmoins, les modalités d'organisation des actions de soutien diffèrent. Les analyses qui ont été faites de la mise en œuvre du soutien et de l'approfondissement dans le cycle d'observation ont donc amené à apporter, par une circulaire du 19 juillet 1979, quelques compléments aux circulaires antérieures relatives à ce sujet, notamment celle du 28 mars 1977, et à définir des aménagements susceptibles de permettre, dans le respect de l'esprit des dispositions légales, de surmonter les difficultés qui ont pu apparaître. C'est ainsi que diverses recommandations sont faites aux enseignants, à savoir notamment : entreprendre le soutien sans délai dès la rentrée scolaire afin d'éviter que les difficultés rencontrées par certains élèves ne risquent de s'accroître gravement au cours d'une période d'observation prolongée sur plusieurs semaines ; éventuellement scinder en deux l'heure hebdomadaire de soutien pour permettre à des élèves ayant des difficultés à soutenir leur attention d'en bénéficier pleinement. En outre, les éléments d'information que le ministère de l'éducation a pu recueillir et analyser montrent les difficultés rencontrées par les enseignants dans les classes indifférenciées lorsque l'hétérogénéité du niveau des élèves est particulièrement forte. C'est pourquoi une circulaire du 6 juin 1979 a indiqué qu'afin de consolider la mise en œuvre du collège unique, il convient, tout en évitant le retour aux filières, de moduler et diversifier les actions en matière d'aide pédagogique en fonction des besoins des élèves. En effet, les objectifs du collège ne peuvent être atteints de manière uniforme, compte tenu en particulier de la diversité de la situation des établissements. La circulaire du 6 juin 1979 rappelle et complète les possibilités d'aménagements pédagogiques auxquels on pourra avoir recours au cours de l'année scolaire 1979-1980 en classes de sixième, cinquième et quatrième dans les collèges où cela sera nécessaire. Ces aménagements pourront consister à regrouper les élèves présentant des lacunes graves dans des groupes à effectifs réduits ; organiser des actions de soutien complémentaires à l'intention des élèves rencontrant des difficultés particulières ; constituer, si l'effectif le permet, un groupe distinct en français pour la totalité de l'horaire et, le cas échéant, des structures de groupes de niveau pour certaines matières ; prévoir, à l'intention des élèves étrangers peu familiarisés avec la langue française, une affectation provisoire dans des classes d'adaptation ; conserver sous formes d'heures complémentaires le potentiel d'aides pédagogiques accordées aux anciennes classes de type II aménagées, notamment dans les établissements où elles répondaient à un besoin incontestable. Par ailleurs, il convient de rappeler que la réforme du système éducatif s'accompagne de nouvelles règles d'attribution aux établissements des heures d'enseignement sur la base d'un effectif de 24 élèves par classe en pouvant dépasser 30 élèves. En effet, les classes ayant un effectif supérieur à 24 élèves bénéficient d'un contingent d'heures libres, à raison

d'une heure par élève, au-delà de 24. Ces heures sont consacrées globalement à l'amélioration des conditions d'enseignement. Cet objectif est pratiquement atteint : l'organisation des classes fait apparaître une prépondérance des classes de 24 élèves ou moins qui représentent 78 p. 100 des classes de sixième (contre 56 p. 100 avant l'application de la réforme) et 80 p. 100 des classes de cinquième (au lieu de 55 p. 100). De plus, il a été demandé aux recteurs de rechercher un équilibre, dans chaque collège, entre, d'une part, les professeurs certifiés, d'autre part, les P.E.G.C. et les personnels affectés sur des postes d'instituteurs spécialisés. Enfin, il a été recommandé aux recteurs d'attribuer au moins un emploi de professeurs de lettres classiques à chaque collège afin que l'enseignement des langues anciennes puisse être proposé à tous les élèves dès lors que les conditions d'effectifs sont réunies.

Enseignement (comités et conseils).

19256. — 4 août 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème concernant la suppléance des représentants des collectivités locales aux conseils d'établissement. L'absence de texte relatif à la suppléance ayant déjà été signalée, des modalités devaient être prises pour assurer la représentation des collectivités locales en cas d'empêchement des élus locaux. Il lui demande quelles mesures ont été prises et quels textes s'y rapportent.

Réponse. — L'absence d'un dispositif concernant la suppléance des représentants des collectivités locales dans le corps du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées est indiscutablement source de difficultés pratiques qui peuvent contrarier la continuité de l'action de ces collectivités. Des études sont actuellement menées conjointement par les services du ministère de l'éducation et du ministère de l'intérieur en vue de rechercher les possibilités ouvertes au niveau réglementaire pour que soit assuré comme le souhaite l'honorable parlementaire le bon fonctionnement des institutions nouvelles.

Handicapés (personnel).

19398. — 11 août 1979. — **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application concrète des textes relatifs à l'intégration dans la fonction publique des instituteurs de statut privé « santé » employés par des associations ayant passé convention (loi d'orientation du 30 juin 1975, loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977). Il lui expose que ces textes ne règlent malheureusement pas tous les problèmes. De nombreux instituteurs de statut privé « santé » (ou éducateurs scolaires) sont actuellement menacés de licenciement, bien que possédant les titres universitaires requis pour enseigner. Il s'agit des personnels recrutés après le 29 décembre 1977 sur un poste budgétalement approuvé par les affaires sanitaires et sociales (parfois en 1977). Ces recrutements ont été rendus indispensables par l'impossibilité où se trouvaient les associations gestionnaires d'obtenir des instituteurs publics dans une période transitoire et de mise en place de nouvelles structures. Les conséquences peuvent être encore plus graves pour les associations ayant ouvert pendant cette période transitoire un établissement ou service pour handicapés. Il ne pouvait être question d'abandonner ces handicapés sous le prétexte d'une réglementation n'ayant pas prévu les lenteurs administratives traditionnelles. Il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'éviter des licenciements parfaitement inutiles et préjudiciables, non seulement aux personnels concernés mais aussi, pour les handicapés, les associations responsables, et le budget social de la nation (paiement d'indemnités, de dommages et intérêts, d'allocations chômage...).

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit dans son article 5 que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement des enfants et adolescents handicapés. L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé à cette fin la rémunération de 2 300 enseignants. La prise en charge des dépenses d'enseignement s'est faite soit au titre de l'enseignement public par intégration dans un des corps enseignants conformément à la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 et au décret n° 78-442 pris pour son application, soit au titre de l'enseignement privé selon les dispositions du décret n° 78-255 du 8 mars 1978. Tous les maîtres qui remplissaient les conditions légales pour enseigner dans un établissement privé spécialisé et qui enseignaient le 1^{er} janvier 1978 ou qui ont été recrutés entre cette date et le 28 juillet 1978 en remplacement d'un maître en fonction le 1^{er} janvier 1978 ont bénéficié, selon leur choix, d'une des mesures de prise en charge énoncées ci-dessus. Les maîtres entrés en fonction dans un établissement conventionné après le 28 juillet 1978, date limite de signature des conventions (telle qu'elle a été fixée par les textes), peuvent être recrutés comme instituteurs suppléants s'ils remplissent les conditions fixées par la cir-

culaire n° 78-429 du 30 novembre 1978. Ceux des maîtres qui sont entrés en fonction après le 28 juillet 1978 dans un établissement ayant souscrit un contrat simple peuvent être agréés dans le cadre des dispositions permanentes du décret du 8 mars 1978.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

19402. — 11 août 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires. Certains instituteurs ayant préparé, après le C. A. P., une licence pour mieux enseigner une langue, reçoivent l'ordre de réintégrer un poste normal et d'abandonner cet enseignement auquel ils s'étaient consacrés. Il lui demande, en conséquence, si cette décision ne lui paraît pas contraire aux déclarations de **M. Pelletier**, secrétaire d'Etat à l'éducation, prônant les vertus de l'enseignement des langues dès la maternelle.

Réponse. — L'apprentissage précoce des langues vivantes dès l'école maternelle et à l'école primaire fait l'objet d'opinions différentes et même contradictoires. C'est pourquoi, compte tenu des objectifs qui ont été assignés à l'école au niveau préscolaire et primaire, il a été décidé de faire un bilan précis des expériences d'enseignement précoce des langues qui ont eu lieu jusqu'à présent. Les résultats de ce bilan seront établis et étudiés au cours de cette année scolaire. Il sera possible alors de définir dans quelles conditions l'apprentissage précoce des langues pourra être poursuivi à l'école. Telles sont les recommandations du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

19575. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le barème pour l'obtention d'une bourse d'étude. En effet, une famille de Nivelles (département du Nord) s'est vu refuser une bourse d'études pour un dépassement de 1 616 francs du barème. Or, cette famille de trois enfants ne bénéficie, après déduction fiscale, que de 25 406 francs annuellement. Il faut convenir qu'il ne s'agit pas d'une famille privilégiée et que ses ressources sont insuffisantes. La politique d'austérité menée par le Gouvernement, l'augmentation des prix, l'augmentation de la cotisation salariale à la sécurité sociale aggravent les difficultés de cette famille et des familles les plus modestes. Les barèmes actuellement en vigueur ne semblent pas adaptés aux besoins des familles. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'élever les plafonds d'obtention de bourses d'études.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre, les revenus pris en considération correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire aux ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et, bien sûr, des déductions à caractère familial. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers comme, par exemple, le cycle d'études, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale, etc. Un point de charge est en outre accordé lorsque le domicile du candidat boursier est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire. Il n'est donc pas possible sans connaître avec précision la situation de la famille à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire de se prononcer sur son éventuelle vocation à bourse. L'honorable parlementaire pourrait saisir directement le ministre de l'éducation en apportant toutes précisions utiles sur l'identité de cette famille. Le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés les relèvements des plafonds de ressources qui, pour l'année scolaire 1979-1980, ont été majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un pourcentage voisin de celui de l'augmentation du revenu des ménages au cours de l'année 1977, année de référence pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. Il y a lieu de souligner que le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts de plus) est passé entre 1973-1974 et 1978-1979 de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second

cycle long et de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. Ce phénomène est le résultat d'une politique consistant à accroître l'aide aux familles d'autant plus qu'elles sont défavorisées, le soul du ministère de l'éducation étant de moduler l'aide qu'il leur accorde en tenant compte, dans une large mesure de leur situation financière ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies. Cette politique est d'ailleurs complétée par l'extension progressive de la gratuité des manuels scolaires dans le premier cycle, dont a bénéficié en 1978-1979 la totalité des élèves des classes de sixième et de cinquième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association. La gratuité des manuels s'étendra aux élèves de quatrième en 1979-1980. En outre, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires s'est élevée à 63 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978. De plus l'allocation de rentrée scolaire, servie, sous certaines conditions, aux bénéficiaires d'allocations familiales s'élèvera à 400 francs pour l'année scolaire 1979-1980. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. C'est dans cet esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert, par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes. La discussion de ce projet, commencée lors de la dernière session parlementaire, se poursuivra au cours de la prochaine session.

Finances locales (enseignement).

19611. — 25 août 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le montant de l'allocation scolaire versée aux communes est le même depuis plus de dix ans. De ce fait, cette allocation a perdu une grande partie de sa valeur et cette dévaluation constitue un transfert de charges particulièrement lourd pour les communes. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que le montant de l'allocation soit indexé sur l'indice des prix à la construction puisque l'essentiel de cette allocation sert à financer les constructions scolaires et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les fonds scolaires départementaux ont constitué l'un des éléments ayant permis aux collectivités locales de financer la quote-part des dépenses d'enseignement qui leur incombent, en ce qui concerne notamment les constructions scolaires du premier degré et du premier cycle, l'entretien des bâtiments scolaires, les transports scolaires, à une époque où la poussée démographique de l'après-guerre et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient considérablement accru ces dépenses. La situation présente est toute différente de celle qui avait conduit à l'institution de ces fonds ; en premier lieu est d'ores et déjà amorcée une diminution des effectifs d'élèves, dont l'ampleur devrait s'accroître au cours des prochaines années et qui permet de limiter globalement en volume l'ensemble de ces dépenses à la satisfaction des besoins de renouvellement et d'entretien du patrimoine ; en second lieu, une aide croissante est apportée par l'Etat au financement d'actions que les fonds scolaires ont également vocation à subventionner : il s'agit, notamment, des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation au titre des transports scolaires, d'un montant de 1.138 milliers de francs pour la campagne 1979-1980 et, pour la gratuité des manuels scolaires en faveur des élèves de collèges, s'élevant à 143 milliers de francs. Enfin, le programme de nationalisation des collèges, achevé en 1977, s'est traduit au cours des dernières années par un transfert de charges sur l'Etat extrêmement important qui permet aux collectivités locales de redistribuer sur d'autres secteurs, éventuellement financés déjà sur « Fonds Barangé », des moyens qu'elles affectaient précédemment au fonctionnement de ces établissements. Il n'est pas, dans ces conditions, envisagé de modifier la base de calcul qui sert à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux.

INTERIEUR

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

16703. — 31 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 11040 du 13 janvier 1979 — *Journal officiel* du 18 avril 1979 — relative à la prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport et des blessés de la route par les centres de secours communaux. La réponse fait état de qualification professionnelle des sapeurs-pompiers exigée pour la signature de contrats types avec la caisse primaire de sécurité sociale. Or il lui signale, pour ne prendre qu'un exemple, le centre de secours du district Hénla-Carvin (Pas-de-Calais). Tous les professionnels sont brevetés

national de secourisme avec mention « Spécialistes réanimation », qu'ils possèdent le diplôme de secouriste routier et que certains d'entre eux sont moniteurs de secourisme. Les qualifications pour ces conditions existent donc. Il s'étonne qu'aucune convention n'ait pu être établie, alors que les conditions fixées par l'arrêté de **Mme le ministre de la santé** et de la famille du 29 janvier 1979 sont remplies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la signature de conventions entre les postes de secours et les caisses primaires de sécurité sociale.

Réponse. — L'arrêté du 29 janvier 1979 qui fait l'objet des préoccupations de **M. Legrand** permet bien aux sapeurs-pompiers d'être en règle avec la réglementation des transports sanitaires, lorsque les missions de protection et de sauvetage qui leur incombent en vertu de l'article R. 352-1 du code des communes leur imposent également de transporter les blessés et accidents auprès desquels ils ont été appelés. L'établissement des conventions, quant à lui, dépend des caisses de sécurité sociale, organismes qui sont placés sous la tutelle de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

19144. — 4 août 1979. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés auxquelles se trouvent confrontés pour le versement de leur pension de retraite, certains fonctionnaires des services de police. Alors que la loi de finances de 1975 avait retenu la règle du paiement mensuel des pensions de retraite dans la fonction publique l'application concrète de cette décision ne s'opère qu'à un rythme très lent inégal selon les départements considérés. Il en résulte un préjudice pécuniaire pour les intéressés qui ne perçoivent les augmentations afférentes aux rémunérations de la fonction publique qu'avec retard ; ce retard annulant en tout ou en partie, le bénéfice de l'augmentation susvisée, en raison de l'évolution parallèle du coût de la vie. Ainsi, pour un retraité de la police qui a perçu le 5 juillet 1979 les augmentations accordées respectivement les 1^{er} janvier et 1^{er} mars, il est indéniable que la majoration de l'indice des prix dans la période considérée a absorbé l'avantage acquis par ce fonctionnaire. C'est, au surplus, une injustice flagrante, au regard de la situation de ses collègues « mensualisés » qui ont naturellement perçu l'augmentation à la fin du mois de mars. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour corriger ce qui apparaît comme une regrettable anomalie.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions de retraite est commun à l'ensemble des retraités de la fonction publique. La généralisation de ce mode de paiement reste un objectif du Gouvernement. Comme l'a souligné à plusieurs reprises Monsieur le ministre du budget, elle est conditionnée par l'achèvement des travaux d'automatisation des services financiers concernés.

Routes (ponts à péage).

19241. — 4 août 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des forces de gendarmerie qui ont été disposées autour des postes de péage du pont de Saint-Nazaire-Saint-Brévin après la promulgation de la loi du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages d'art reliant les voies nationales et départementales. Il lui demande si la défense des intérêts d'une société d'économie mixte à majorité de capitaux privés lui semble imposer un tel déploiement des forces de l'ordre.

Réponse. — C'est pour tenir compte des dégradations précédemment commises contre les installations de péage, ainsi que des incitations à ne pas acquitter la redevance diffusées par certaines organisations, qu'il a fallu mettre en place des forces de gendarmerie au alentours du pont de Saint-Nazaire-Saint-Brévin après la promulgation de la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979. Le ministre de l'intérieur regrette qu'il ait été nécessaire d'avoir recours à ces forces pour faire respecter une loi de la République, votée par le Parlement.

Police (postes de police).

19249. — 4 août 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans le cadre des mesures envisagées pour la protection des personnes et des biens, de bien vouloir lui faire connaître à quelle date précise il prévoit la création d'un poste de police à Alfortville, commune de près de 40 000 habitants et actuellement démunie de toute antenne de police.

Réponse. — La commune d'Alfortville fait partie de la circonscription de police de Maisons-Alfort, laquelle rassemble une population totale de 92 615 habitants. C'est le commissariat de la circonscription, c'est-à-dire celui de Maisons-Alfort, qui assure toutes les missions de police. Il dispose de cette fin des effectifs correspondants

aux besoins des deux communes. De plus, il est renforcé régulièrement par les unités départementales, stationnées à Créteil, qui sont à proximité immédiate. Cela étant, l'implantation d'un commissariat de quartier est prévue à terme. Sa date ne peut cependant être pour l'instant précisée.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Affaires culturelles (associations).

1899. — 28 juillet 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance de l'aide accordée à l'association Formation et démocratie. Cette association agréée et conventionnée et dont l'action concerne la formation professionnelle d'animateurs, n'est habilitée qu'à promouvoir vingt-cinq stagiaires tous les deux ans (1^{re} année niveau IV, 2^e année niveau III). Alors qu'un nombre suffisant de candidats est d'ores et déjà réuni pour l'ouverture d'un stage de formation de coordonnateurs d'activités culturelles niveau II de 1920 heures, concernant vingt stagiaires par promotion annuelle, cette demande a été refusée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la promotion de vingt-cinq stagiaires chaque année dans les formations de niveau III et IV, ainsi que l'ouverture d'un stage de formation de coordonnateurs d'activités culturelles de niveau II dans le cadre parfaitement approprié qu'offre l'association Formation et démocratie.

Réponse. — Les crédits consacrés à la formation professionnelle des animateurs sont accordés chaque année par le secrétariat général de la formation professionnelle qui détermine le montant de l'enveloppe budgétaire, répartie ensuite entre les différents partenaires associatifs avec lesquels le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a passé des conventions nationales. Dans le domaine de la formation des animateurs comme dans les autres secteurs de son activité le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs tient à respecter le pluralisme, c'est-à-dire à soutenir l'action du plus grand nombre possible d'associations. Or, Formation et démocratie bénéficie en fait de deux conventions de formation professionnelle et à ce titre, de la prise en charge de cinquante stagiaires par an (et non pas vingt-cinq ainsi que le signale l'honorable parlementaire), ce qui la situe parmi les associations ayant le plus fort contingent de stagiaires formés annuellement. En effet, l'effectif national des stagiaires s'élève actuellement à quatre cent cinquante pour dix-neuf cycles de formation. L'honorable parlementaire comprendra donc qu'il est difficile, dans ces conditions, d'augmenter le nombre de places de stagiaires accordé à l'association Formation et démocratie, ce qui ne pourrait se faire qu'au détriment d'une autre association. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas cru bon jusqu'à présent de signer une convention de formation professionnelle de niveau II avec quelque partenaire associatif que ce soit. En effet, le marché de l'emploi de coordonnateurs d'activités d'animation culturelle est encore mal connu, et il n'est pas sûr que tous les stagiaires formés puissent retrouver une place correspondant à la formation reçue. Dans ces conditions, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'attache d'abord à favoriser les actions de formation de niveaux IV et III qui sont les plus demandées. Cependant, cette position est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution elle-même de la demande et du marché de l'emploi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (bureaux de poste).

1921. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le manque de bureaux de poste dans les villages de la région de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). En effet, les habitants des villages de Brillon, Sars et Rosières, Bousignies, Rosult, Château-l'Abbaye, Brulle et Nivelles doivent se déplacer dans une autre commune, généralement à Saint-Amand, pour envoyer ou percevoir des mandats ou pour toute autre opération postale. De plus, le personnel de guichet de la poste de Saint-Amand, malgré son dévouement, ne peut répondre rapidement aux nombreuses demandes; il en résulte parfois, notamment lors du paiement des pensions ou des allocations familiales, des files d'attente importantes. Les personnes âgées se voient donc contraintes de ce fait à de nombreux déplacements. La poste, étant un service public, se doit d'être au service de la population. Ne serait-il pas possible de créer un bureau de poste itinérant qui tiendrait des permanences régulières dans ces villages, notamment au moment du paiement des pensions et allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les communes signalées par l'honorable parlementaire sont actuellement desservies par trois bureaux de poste: Hason, pour Bousignies et Brillon; Hergnies, pour Brulle-Saint-Amand; Saint-Amand-les-Eaux, pour Rosult, Sars et Rosières, Nivelles et

Château-l'Abbaye. Deux autres établissements, Lœcelles et Mortagne-du-Nord, sont installés également dans le périmètre de l'agglomération de Saint-Amand-les-Eaux. Des études précises sur l'activité postale de cette zone, basées sur les prévisions d'évolution démographique et économique, ont été menées. Leurs résultats ne permettent pas d'envisager, à court terme, la création de nouveaux bureaux fixes ou mobiles, pour desservir les communes signalées. Il est rappelé, cependant, que leurs habitants ont la possibilité de faire effectuer les opérations postales les plus courantes par l'intermédiaire du préposé à la distribution qui dessert leur domicile. Cette facilité est d'ailleurs assez largement utilisée dans le secteur considéré.

Postes (bureaux de poste).

1972. — 8 septembre 1979. — M. Alain Bocquet fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications du mécontentement du personnel du bureau de poste de Saint-Saulve (département du Nord). En effet, la direction départementale des P.T.T. a décidé, à compter du 1^{er} septembre, de réduire d'environ trois heures par jour les effectifs du bureau de poste. Devant l'accroissement constant du trafic et de la population (+ 20 p. 100) cette mesure arbitraire entraînera dans l'immédiat la suppression pure et simple d'un guichet et, éventuellement, la réduction des heures d'ouverture du bureau de poste. Un guichet pour 10 000 habitants, une telle décision est inacceptable, trois guichets seraient en effet indispensables pour servir correctement la population, le bureau étant d'ailleurs conçu pour ce faire. Il s'agit, une nouvelle fois, d'une atteinte grave à la notion de service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le personnel du bureau de poste de Saint-Saulve soit en nombre suffisant.

Réponse. — Il est exact qu'une légère diminution d'effectifs doit intervenir prochainement au bureau de Saint-Saulve (département du Nord); elle est justifiée par la baisse sensible (3,5 p. 100) constatée en 1978 dans le trafic de cet établissement. Il a toutefois été tenu compte de l'implantation de nouveaux logements dans la localité, qui doit entraîner une stabilisation du trafic. Cette tendance est d'ailleurs confirmée par les résultats constatés en 1979. Pour cette raison, la réduction d'effectifs a été limitée à deux heures par jour. La mesure prise répond à un souci de saine gestion; la poste ne remplirait pas ses obligations de service public si elle n'était pas attentive à l'utilisation équilibrée des moyens dont elle dispose et ne réalisait pas les adaptations et les redéploiements que les variations de trafic commandent. Il est souligné que cette adaptation des effectifs du bureau de Saint-Saulve ne remettra pas en cause le fonctionnement de deux guichets ni les horaires actuels d'ouverture de l'établissement.

Postes et télécommunications (bureaux de postes).

1978. — 8 septembre 1979. — M. Roger Goubier proteste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications contre la fermeture entre 12 et 14 heures, depuis le début d'août, du bureau de poste principal de Vierzon. Cette mesure accentue encore les difficultés que rencontrent les travailleurs et habitants de Vierzon dans leur vie quotidienne. Il l'informe que cette décision a déjà motivé plus d'un millier de Vierzonnais et Vierzonnaises qui ont signé une pétition réclamant la réouverture immédiate du bureau de 12 à 14 heures. Il constate qu'il s'agit de l'application de la politique gouvernementale de mise en cause non seulement de la qualité mais de la notion même de service public. Il exprime la détermination des personnels de ne pas laisser réduire les effectifs et dégrader leurs conditions de travail. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la demande des usagers et du personnel.

Réponse. — La durée journalière d'ouverture des établissements postaux et les horaires à appliquer sont fixés en fonction du volume des opérations traitées au guichet; seuls les bureaux à très fort trafic fonctionnent, sans interruption, de 8 à 19 heures. Le trafic guichet du bureau de Vierzon justifie seulement une durée d'ouverture de neuf heures (en principe de 8 à 12 heures et de 14 à 19 heures). Cet établissement a pu bénéficier jusqu'à présent d'un régime d'ouverture au public plus favorable que celui correspondant à sa charge réelle et c'est dans un souci de saine gestion que le directeur départemental des postes du Cher a décidé de régulariser les heures d'ouverture de ce bureau. Toutefois, tenant compte de la gêne particulière causée à une partie de la population par cette mesure, le chef de service départemental étudie, dans les limites de la durée réglementaire de neuf heures d'ouverture, les aménagements des horaires susceptibles de mieux répondre aux besoins réels des usagers concernés. Les conditions de travail du personnel seront, bien entendu, prises en considération au cours de cette étude.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

18786. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les prochaines élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Il désirerait, notamment, le rendre attentif à la situation des collectivités locales, en particulier des maires qui, en leur qualité d'employeur de plus de 500 000 agents, ne sont pas, à ce titre, représentés au sein du collège employeur dans les conseils d'administration de la C.N.A.F. et des C.A.F. Il lui demande en conséquence quelle mesure il serait possible d'envisager, comme c'est le cas pour les autres catégories socio-professionnelles, de leur garantir leur représentativité sans toutefois perturber la règle de la parité.

Réponse. — Le décret n° 79-22 du 10 janvier 1979 a transféré des collectivités locales aux caisses d'allocations familiales le service des prestations dont bénéficient les agents en activité de ces collectivités. Il paraîtrait justifié à l'honorable parlementaire que les maires en leur qualité d'employeurs publics soient représentés au sein des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi de ma part. La valeur des arguments présentés à l'appui de cette thèse tient essentiellement au nombre important des salariés qui relèvent des collectivités locales et de leurs établissements publics. L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a institué le principe de la parité entre les représentants des salariés et ceux des employeurs et travailleurs indépendants au sein des conseils d'administration. L'équilibre délicat établi ainsi dans la représentation des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, par les textes de 1967, ne peut être brutalement bouleversé pour la seule circonstance évoquée. Il conviendrait au préalable, d'apprécier, en toute connaissance de cause, les conséquences susceptibles d'être entraînées par l'introduction éventuelle dans le collège employeurs d'un membre supplémentaire représentant les collectivités publiques, ainsi que les modalités les mieux appropriées pour y procéder. Il est, par exemple indubitable que lesdites collectivités ne sont pas pour le moment représentées en tant qu'employeurs dans le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie alors que leurs agents relèvent pour ce risque d'un régime rattaché au régime général des travailleurs salariés. Il semble bien que, dès l'origine de l'organisation instituée par les textes de 1967, la représentation des employeurs publics, en tant que tels, au sein des organes délibérants des caisses de sécurité sociale, n'ait pas été envisagée. Les modifications proposées par l'honorable parlementaire feront l'objet d'une étude approfondie en vue de rechercher si une solution peut être trouvée mais elle ne paraît pas aisée à dégager et ne saurait intervenir dans l'immédiat.

Prestations familiales (allocations familiales).

18874. — 28 juillet 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement des familles à la suite des promesses non tenues relatives à une revalorisation véritable des allocations familiales. Annoncées il y a dix-huit mois avec fracas, les 1 000 francs par mois pour les familles de trois enfants ne seront versés qu'à compter du 1^{er} juillet à seulement 1 200 000 familles. A noter que, pour atteindre ce chiffre, le Gouvernement n'accorde qu'une augmentation de 26 francs par mois et de 62 francs aux autres familles de trois enfants qui ne bénéficient pas du complément familial. Les familles considèrent ces mesures dérisoires — qui auraient dû intervenir bien avant la date du 1^{er} juillet 1979 —, l'excédent de la caisse nationale des allocations le permettait et pouvait d'autant mieux accorder une amélioration si le Gouvernement ne lui imposait pas des transferts de charge qui lui reviennent. Il est regrettable que le Gouvernement se refuse toujours à un débat suivi d'un vote pour une politique familiale digne de ce nom. Quand le Parlement pourra-t-il discuter d'une réforme des prestations familiales allant dans le sens d'une simplification et d'une revalorisation conséquente de celles-ci. En souhaitant que cette réforme soit mise à l'étude du jour de la prochaine session d'octobre, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder : 1° pour la rentrée scolaire de septembre 1979-1980 une allocation à toutes les familles sans distinction et dès le premier enfant, qui tiendrait compte également du nombre d'enfants ; 2° une augmentation immédiate de 30 p. 100 des allocations réclamée par les syndicats et les associations familiales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il a été procédé au 1^{er} juillet 1979 à un relèvement de 11,6 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ainsi qu'à une revalorisation de 3 p. 100 du taux des allocations familiales en faveur des familles de trois enfants. L'une et l'autre mesures assurent aux familles nombreuses une progression d'environ 15 p. 100 de leurs prestations familiales, supérieure à la hausse des salaires.

Elles représentent une dépense de 2,5 milliards de francs à l'heure même où les difficultés financières de la sécurité sociale imposent des mesures de redressement très importantes. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé, afin de permettre aux familles de faire face, lors de la rentrée scolaire, à la hausse du coût de la vie, de majorer l'allocation de rentrée scolaire et le complément familial au titre du mois de septembre. Ces mesures représentent un coût de plus de 1,6 milliard de francs ; une famille de trois enfants d'âge scolaire bénéficie ainsi au titre du mois de septembre de 3 300 francs environ de prestations familiales, ce qui permet de mesurer l'effort considérable mené au profit des familles par le Gouvernement.

Femmes (chefs de famille).

19136. — 4 août 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très précaire des jeunes veuves rurales ou des petites villes, mères d'un ou deux enfants et qui n'ont aucune possibilité de se recycler ou de trouver du travail soit du fait de parents handicapés soit se trouvant sans famille. Ainsi, parmi les adhérents d'associations de veuves civiles, nombreuses semble-t-il sont celles dont l'association fait payer les cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre à ces veuves de sortir des situations difficiles qu'elles connaissent actuellement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, jusqu'à une période très récente, pour les veuves comme pour les autres catégories de personnes, seule la qualité d'assuré liée à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'ayant droit de l'assuré permettait de bénéficier de la couverture au regard de l'assurance maladie. Depuis la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, une protection gratuite au regard de ce régime est accordée à la veuve pendant un an à compter du décès du conjoint ainsi qu'aux ayants droit dont elle assume la charge, cette protection étant maintenue jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. La loi du 9 juillet 1976 a également prévu l'affiliation gratuite et automatique à l'assurance maladie des personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, dont les veuves, lorsqu'elles ne sont pas couvertes à un autre titre. Enfin, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, par l'institution de l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être effectivement prises en charge par l'aide sociale ou les caisses d'allocations familiales, doit permettre de résoudre, lorsque les décrets actuellement en préparation seront parus, les problèmes des veuves en assurance maladie. En ce qui concerne les prestations familiales, les veuves font partie des personnes isolées et bénéficient en tant que telles des prestations accordées à cette catégorie pour laquelle l'action du Gouvernement s'est orientée dans une double direction. Il s'est agi en premier lieu d'apporter une aide financière immédiate dès l'isolement, soit au décès du conjoint dans le cas présent. C'est ainsi qu'une personne veuve bénéficie pendant une année ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge de l'allocation de parent isolé instituée par la loi du 9 juillet 1976. En second lieu, le Gouvernement s'est attaché à assurer à long terme un revenu suffisant à ces personnes, d'une part, par une prestation spécifique : l'allocation d'orphelins depuis la loi du 23 décembre 1970, d'autre part, par l'attribution dès le 1^{er} janvier 1978, en application de la loi du 12 juillet 1977 du complément familial, un sort meilleur étant réservé aux parents seuls et donc aux veuves, du fait de l'abattement sur l'ensemble de leurs ressources prévu en leur faveur. Il est, en outre, envisagé par le Gouvernement d'autres mesures qui seraient susceptibles d'améliorer la situation des catégories défavorisées et notamment celui des veuves, telles que le revenu familial garanti pour les personnes chargées de trois enfants et ayant des ressources modestes et l'institution d'un régime d'assurance-vie obligatoire inscrite dans le programme de Bluis. De plus, pour les veuves ayant à leur charge un parent handicapé, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, une affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse a été établie par la loi du 30 juin 1975 dont le dispositif a été repris par la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial.

TRANSPORTS

Routes (ponts à péage).

12913. — 3 mars 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une décision récente du Conseil d'Etat qui, rappelant les termes d'une loi du 20 juillet 1880 (apparemment toujours en vigueur) stipulant qu'il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales et départementales, estime que cette disposition à caractère général et permanent s'applique à toutes les voies nationales et départementales quel qu'ait pu être leur statut antérieur. Or il existe en France un certain nombre de ponts à péage dont, entre autres, celui qui en Loire-Atlantique relie les deux villes de Saint-Nazaire et de Saint-

Brévin. Ce dernier, du fait du prix exorbitant des péages, n'a jamais rendu les services que les populations étaient en droit d'en attendre et a toujours constitué un handicap majeur dans les relations entre les riverains. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour obliger les exploitants de ces ouvrages à respecter la loi.

Réponse. — Une loi du 12 juillet dernier, relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, vient de confirmer, tout en soulignant leur caractère exceptionnel et temporaire, la légitimité des péages instaurés sur les ouvrages de l'espèce. De plus, une disposition figurant à l'article 4 de cette loi autorise la fixation de tarifs de péage différents selon les catégories d'usagers, pouvant même aller jusqu'à la gratuité en faveur de certains d'entre eux. Le pont de Saint-Nazaire étant un ouvrage implanté sur la voirie départementale, les problèmes que pose le péage perçu sur cet ouvrage sont du ressort du ministre de l'intérieur, en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales.

Routes (ponts à péage).

12991. — 3 mars 1979. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le caractère illégal de l'institution de ponts à « péage » sur les routes nationales et départementales. Le Conseil d'Etat a annulé par un arrêt rendu le 16 février 1979 la décision du conseil général de Charente-Maritime autorisant le projet de ce département d'instituer un péage sur le pont reliant l'île d'Oléron au continent. Pour prononcer l'illégalité des ponts à péage, le Conseil d'Etat invoque dans ses considérants une loi du 30 juillet 1880 prévoyant qu'« il ne sera plus construit l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales et départementales » et estime que « cette disposition à caractère général et permanent s'applique à toutes les voies nationales ou départementales existantes, quel qu'ait pu être leur statut antérieur ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser tout péage sur tous les ponts du territoire national et en particulier celui de Tancarville sur la Seine, de Saint-Nazaire sur l'estuaire de la Loire, ainsi que celui de Noirmoutier.

Réponse. — Une loi du 12 juillet dernier, relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, vient de confirmer, tout en soulignant leur caractère exceptionnel et temporaire, la légitimité des péages instaurés sur les ouvrages de l'espèce. Il convient cependant de préciser que, s'agissant du pont de Tancarville, la décision du 16 février 1979 du Conseil d'Etat tendant à annuler une délibération du conseil général de Charente-Maritime relative au péage du pont d'Oléron n'a jamais remis en cause la validité de la perception du péage sur cet ouvrage, perception qui avait été expressément autorisée par la loi du 17 mai 1951. Quant aux autres ponts cités — ceux de Saint-Nazaire et de Noirmoutier — ce sont des ouvrages implantés sur des voiries départementales et qui relèvent à ce titre de la compétence du ministre de l'intérieur, autorité de tutelle des collectivités locales.

Routes (ponts à péage).

13104. — 3 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Moujouan du Gessel** expose à **M. le ministre des transports** qu'un arrêt du Conseil d'Etat a déclaré illégal le péage institué pour le pont d'Oléron. Cet arrêté s'appuie sur la loi de 1880 qui précisait « qu'il ne serait plus construit l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales et départementales ». Il ajoute que cette loi « prenait un caractère permanent ». Il lui demande : 1^o s'il considère que cette décision s'applique aux autres ponts que le pont d'Oléron ; 2^o dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide aux collectivités locales que cette charge imprévue mettra en grave difficulté financière.

Réponse. — Une loi est intervenue le 12 juillet dernier, relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. Cette loi confirme, tout en soulignant leur caractère exceptionnel et temporaire, la légitimité des péages instaurés sur les ouvrages de l'espèce. Les collectivités locales qui gèrent ceux-ci ont par conséquent la faculté de recourir à la perception d'un péage et n'ont donc à redouter aucune difficulté financière. Ainsi, depuis la promulgation de la loi du 12 juillet 1979, le conseil général de Charente-Maritime a pour sa part voté le rétablissement du péage sur le pont de l'île d'Oléron.

Routes (ponts à péage).

15412. — 25 avril 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les effets très négatifs que comporte l'établissement de ponts à péage sur les routes départementales et nationales. Il rappelle qu'une telle pratique, en contradiction avec la loi du 30 juillet 1880, dont un récent arrêt du Conseil d'Etat a confirmé l'entière validité, compromet la liberté des échanges et le développement économique. Il souligne

le caractère rétrograde de telles mesures qui rétablissent une pratique vieille du Moyen Age, dont l'histoire a montré qu'elle était une entrave au progrès économique. L'exemple que constitue le péage appliqué au Pont de Saint-Nazaire-Saint-Brévin fait apparaître l'absurdité et le caractère néfaste de cette mesure. Il s'agit d'un ouvrage d'intérêt national reliant non seulement les régions Nord et Sud de l'estuaire de la Loire mais la Bretagne à la Vendée par la route du littoral atlantique. 60 p. 100 des véhicules empruntant le pont ne sont pas des usagers de Loire-Atlantique. Le pont étant l'unique moyen de passage pour éviter un détour d'une centaine de kilomètres, les usagers n'ont pas le choix et doivent actuellement acquitter entre 20 francs et 28 francs. Ainsi, qu'il s'agisse d'un déplacement pour effectuer une démarche administrative, un achat, pour des loisirs, une visite familiale ou plus généralement pour se rendre à un travail, la conséquence du péage est de grever lourdement le budget des familles. La traversée par car ou le système des abonnements sont également chers (10 francs pour un aller-retour en car et 100 francs à 130 francs pour un abonnement hebdomadaire de 10 passages en voiture). Cette situation, outre qu'elle est anachronique et coûteuse pour les familles, contribue à aggraver la situation de l'emploi dans la région. Des entreprises du Nord qui assurent le transport de leurs salariés par le pont ne veulent plus embaucher des travailleurs du Sud et vice versa. Le pont devait désenclaver le désert économique que constitue le pays de Retz situé au Sud de l'estuaire. En fait, le péage a eu pour effet de limiter les échanges. Les habitants de la région, contribuables et usagers confondus, font les frais de cette mesure. Actuellement, le pont à péage est géré par une société d'économie mixte au capital privé majoritaire à laquelle les contribuables du département ont versé près de 3,5 milliards de centimes. Ceci ne les dispense pas de payer le passage. D'autre part, l'introduction annoncée d'un tarif 44 (préférentiel pour les usagers du département) n'est qu'un faux-semblant de solution, les contribuables locaux et ceux du département étant appelés à financer cette concession formelle à la revendication de gratuité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer le péage sur les ponts conformément à la loi du 30 juillet 1880 et en particulier dans le cas du pont de Saint-Nazaire-Saint-Brévin dont l'intérêt national est largement démontré. Il lui demande enfin s'il envisage la dissolution de la société d'économie mixte qui gère actuellement ce pont et la prise en charge de son financement et de son entretien par l'Etat conformément à sa vocation d'ouvrage d'intérêt national.

Réponse. — Une loi du 12 juillet dernier, relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, vient de confirmer, tout en soulignant leur caractère exceptionnel et temporaire, la légitimité des péages instaurés sur les ouvrages de l'espèce. Aux termes de cette loi, les départements peuvent fixer des tarifs différents selon les catégories d'usagers, pouvant même aller jusqu'à la gratuité en faveur de certains d'entre eux. Le pont de Saint-Nazaire étant un ouvrage implanté sur la voirie départementale, les problèmes posés par le péage perçu sur cet ouvrage relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur, en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales.

Routes (ponts à péage).

16835. — 1^{er} juin 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation imposée aux usagers du pont reliant Saint-Nazaire à Saint-Brévin-les-Pins. Il souligne, d'une part, l'extension donnée aux divers péages sur l'ensemble de notre réseau routier, à un moment où les usagers sont grevés de taxes officiellement destinées à financer les travaux d'amélioration ; d'autre part, la disparité, et par conséquent l'injustice, créée entre usagers suivant la région où ils résident, certains bénéficiant de la gratuité, les autres étant astreints au péage sur des ouvrages d'importance équivalente. **M. Leizour** demande à **M. le ministre des transports** : 1^o s'il paraît raisonnable qu'un ouvrage destiné à améliorer les relations quotidiennes s'avère en réalité un obstacle en raison de prix de passage ; 2^o s'il n'est pas souhaitable que l'ensemble du réseau routier soit ouvert librement et gratuitement à la circulation, et que, dans un premier temps, les péages actuels soient sensiblement allégés.

Réponse. — Une loi du 12 juillet dernier, relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, vient de confirmer, tout en soulignant leur caractère exceptionnel et temporaire, la légitimité des péages instaurés sur les ouvrages de l'espèce. De plus, une disposition figurant à l'article 4 de cette loi autorise la fixation de tarifs de péage différents selon les catégories d'usagers, pouvant même aller jusqu'à la gratuité en faveur de certains d'entre eux. Le pont de Saint-Nazaire étant un ouvrage implanté sur la voirie départementale, les problèmes que pose le péage perçu sur cet ouvrage sont du ressort du ministre de l'intérieur, en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales.

Transports maritimes (paquebot « France »).

18284. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la vente du France à des armateurs étrangers, qui le débaptiseront, semble contraire aux engagements pris par son précédent acheteur M. Ojeh. Il lui rappelle que le Gouvernement français avait fait de la transformation du paquebot en « vitrine permanente de la France » une des conditions de la vente. Ne pense-t-il pas que ce contrat moral a été rompu et qu'une protestation officielle aurait dû s'imposer.

Réponse. — Lorsque le France a été vendu en 1977 par la Compagnie générale maritime, celle-ci a fait introduire dans le contrat de vente une clause selon laquelle le bâtiment ne pourrait être à nouveau affecté à une activité de paquebot de ligne. Il avait également été, à l'époque, convenu que le propriétaire en ferait un hôtel flottant. Après de nombreuses tentatives infructueuses pour valoriser son actif nouveau, tant sur le plan maritime que sur celui de l'hôtellerie, l'acquéreur décida finalement, comme c'était son droit strict en vertu du contrat, de le revendre à un armateur norvégien, qui désirait l'affecter à une activité de croisière dans la zone caraïbe, après une profonde modification de ses caractéristiques techniques et de ses conditions d'armement. En vue de protéger les intérêts moraux de la Compagnie générale maritime, ce nouvel acquéreur s'engagea à en changer le nom et les marques et à ne pas l'affecter, lors de sa remise en service, à la ligne Le Havre—New York. Dans ces conditions, il n'y a lieu de relever l'occasion de ce changement de propriété aucune rupture de contrat moral à la charge tant du premier que du second acquéreur du bâtiment qui impose la protestation évoquée par le parlementaire intervenant. C'est ce qu'a constaté la Compagnie générale maritime comme le Gouvernement français.

Transports aériens (aéroports).

18585. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le terrain de Melun-Villaroche. Il semble en effet qu'une densification progressive du trafic aérien s'opère actuellement et qu'elle paraît avoir pour objet, l'activité industrielle de cet aérodrome militaire ne progressant pas, d'accoutumer les populations riveraines à une augmentation lente et régulière des nuisances phoniques. Il lui demande : 1° de bien vouloir publier le nombre de mouvements aériens, année par année depuis 1970 ; 2° de confirmer les déclarations antérieures du secrétaire d'Etat selon lesquelles les activités de l'aérodrome ne seraient pas sensiblement majorées.

Réponse. — L'activité de l'aérodrome de Melun-Villaroche n'est nullement l'objet d'une densification progressive en vue d'accoutumer les populations riveraines à une augmentation lente et régulière des nuisances phoniques. Jusqu'à la fin 1973, le trafic se réduisait à l'activité des usines Marcel Dassault. Depuis cette date, le transfert sur cette plate-forme, d'une part, des activités des services de l'aviation civile et du centre d'essais en vol ont amené un accroissement du trafic qui a évolué de la façon suivante : en 1972, 22 644 mouvements ; en 1973, 44 801 ; en 1974, 46 617 ; en 1975, 61 443 ; en 1976, 70 796 ; en 1977, 66 311 ; en 1978, 66 762. Les archives dont dispose le ministère des transports ne permettent pas de répondre à la question concernant les années 1970 et 1971. De plus et uniquement pour les besoins de la région de Melun, il a été admis que la chambre de commerce et d'industrie de Melun pourrait implanter des installations légères permettant une activité d'aviation de voyage. Il n'est pas envisagé de modifier les activités de cet aérodrome : les perspectives freinées par la crise de l'énergie ne devraient pas dépasser les indications qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat aux transports dans sa lettre du 27 avril 1977 et qui devaient conduire à l'échéance de 1990 à un maximum de 120 000 mouvements annuels. Il faut rappeler, en outre, que les avions bruyants ont été progressivement remplacés.

Entreprises (activité et emploi).

18803. — 28 juillet 1979. — **M. Maxime Grametz** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que cent vingt-huit travailleurs de la Société Eteve ont été licenciés alors que le patronat des transports impose dans de nombreuses entreprises de transport amiénoises, en particulier C.A.P., Etablissements 80 Express, Fossé, Etablissements Ameline, Etablissements Mory, Perdigeon, etc.) des journées de douze à quinze heures et plus. C'est au mépris des lois elles-mêmes qu'agit ainsi le patronat mettant en cause la sécurité et la santé des personnels concernés pour des salaires souvent peu élevés. C'est pourquoi il lui demande de faire respecter la législation du travail et ainsi de créer les conditions pour reclasser les travailleurs d'Eteve qui n'acceptent pas d'être injustement jetés

à la rue, alors qu'ainsi qu'il vient d'être démontré il y a du travail pour eux à Amiens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux légitimes revendications de ces 128 licenciés.

Réponse. — Le tribunal de commerce d'Amiens a, le 25 mai 1979, prononcé la mise en règlement judiciaire de la Société Eteve, à Amiens. Le syndic désigné a estimé devoir procéder à la liquidation des biens de la société et a, le 30 mai 1979, informé les services de l'inspection du travail du licenciement de 128 salariés, dont 94 travaillant à Amiens et 34 à Lille. Sur ce nombre, cinq salariés ont été reclassés dans des entreprises de transport locales. Quant aux autres, il semblerait qu'ils se soient reclassés dans d'autres activités et sans recourir aux services officiels puisque l'Agence nationale pour l'emploi d'Amiens n'enregistre parmi vingt-cinq demandeurs d'un emploi de chauffeur aucun ancien salarié de la Société Eteve. En outre, au cours des mois de juillet et août 1979, plusieurs emplois, notamment de conducteurs, ont été pourvus en zone industrielle d'Amiens.

Transports aériens (lignes).

18949. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Legourge** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local. Ce texte prévoit expressément dans son article 1^{er} que les transports aériens ne sont pas soumis aux dispositions de cette loi. Il semble que les départements d'outre-mer furent encore une fois oubliés. En effet, le recours à l'intervention de l'établissement public régional pouvait être une manière d'obtenir un abaissement sensible des tarifs aériens et l'instauration d'un véritable service public entre les départements d'outre-mer et la métropole. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une telle possibilité soit offerte aux régions d'outre-mer.

Réponse. — Les liaisons aériennes entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ne sauraient être assimilées à des transports d'intérêt local dont la création, l'organisation, le contrôle ainsi, qu'éventuellement, la charge financière, pourraient être confiés à des collectivités locales ou régionales. L'exclusion de ces services du champ d'application de la loi du 19 juin 1979, loin de témoigner d'un manque d'intérêt pour les départements d'outre-mer, marque au contraire la volonté de l'Etat d'assumer pleinement ses responsabilités en ce qui concerne leur desserte.

Transports en commun (zone rurale).

19294. — 11 août 1979. — **M. Jean Prarlot** expose à **M. le ministre des transports** que le conseil central de planification, qui s'est réuni le 3 avril 1979 sous la présidence du Chef de l'Etat, a décidé un certain nombre de mesures sectorielles destinées à éviter la désertification des zones rurales. L'une d'elles concerne notamment la meilleure utilisation des véhicules affectés aux transports scolaires. Elle prévoit : d'une part, que les ministres de l'intérieur, du budget, de l'éducation et des transports modifient l'arrêté du 11 décembre 1974 relatif à la participation financière de l'Etat aux frais de premier établissement des services de transport scolaire pour permettre que les véhicules de transport scolaire acquis avec une subvention de l'Etat soient affectés en priorité aux transports d'élèves, mais ne leur soient plus exclusivement réservés et ce sous certaines conditions ; d'autre part, que le ministre des transports adressera aux préfets une circulaire modifiant celle du 29 novembre 1977 sur la répartition des recettes procurées par le transport d'usagers non scolaires. Il lui demande si, en liaison avec les autres ministères concernés, il pense adresser prochainement aux préfets les instructions nécessaires pour que les décisions du conseil central de planification puissent entrer en vigueur dès la rentrée scolaire 1979-1980. Il insiste sur l'urgence de ces décisions réglementaires car la fermeture des nombreuses lignes régulières de voyageurs en zone rurale rend totalement captives les personnes âgées qui les habitent.

Réponse. — La modification de l'arrêté du 11 décembre 1974 relatif à la participation financière de l'Etat aux frais de premier établissement des services de transports scolaires n'a pas encore été entreprise. En effet, il convient pour ce faire d'attendre l'adoption du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, en cours de discussion au Parlement. Toutefois, afin de favoriser une meilleure utilisation des véhicules affectés aux transports scolaires, conformément à la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire en date du 22 février 1979, une circulaire du 24 avril 1979 a été adressée aux préfets par le ministère des transports. Aux termes de cette circulaire, peut être reconduite, ou le cas échéant engagée, l'expérience d'ouverture des services spéciaux de transport d'élèves au public mise en œuvre au cours des deux dernières années scolaires. Il est notamment précisé que l'autorisation d'admission du public sera donnée par les préfets après avis de l'inspecteur d'académie, que le produit des recettes procurées par le transport d'usagers non scolaires sera réparti à raison de 65 p. 100 venant en déduction

du coût du transport scolaire et 35 p. 100 au transporteur, et que l'accès d'usagers non scolaires à bord des véhicules exploités en régie directe par des collectivités locales ou des établissements d'enseignement, et acquis avec une subvention de l'Etat, sera possible dans le cadre de l'expérience engagée.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Conseils de prud'hommes (élections).

17375. — 14 juin 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître le calendrier de mise en œuvre de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, notamment en ce qui concerne l'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre 1979. Il lui demande dans quels délais seront publiés les textes d'application qui font suite à ceux des 29 mars et 18 mai 1979.

Réponse. — M. le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'onl déjà été publiés le décret n° 79-394 du 17 mai 1979 relatif à l'établissement des listes électorales, le décret n° 79-524 du 25 juin 1979 relatif à la composition de la commission municipale prévue à l'article L. 513-3 (nouveau) du code du travail, le décret n° 79-680 du 3 août 1979 concernant la date limite d'envoi aux maires, par les entreprises, des listes d'électeurs en vue des élections prud'homales du 12 décembre 1979 et le décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 relatif aux conditions de vote. Devrait être publié, dans les semaines qui viennent, le décret relatif à l'implantation des conseils de prud'hommes. Au cours des mois d'octobre et de novembre, seront publiés les décrets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats greffes des conseils de prud'hommes, ainsi qu'au statut des greffiers en chef et secrétaires greffiers des conseils de prud'hommes.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19796 posée le 8 septembre 1979 par M. Bertrand Deschamps.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19811 posée le 8 septembre 1979 par M. Michel Debré.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19834 posée le 8 septembre 1979 par M. Emmanuel Hamel.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19840 posée le 8 septembre 1979 par M. Jean-Pierre Chevènement.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19862 posée le 8 septembre 1979 par M. Alain Richard.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19892 posée le 15 septembre 1979 par M. Jean Proriot.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19902 posée le 15 septembre 1979 par M. Jean-Louis Masson.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19918 posée le 15 septembre 1979 par M. Daniel Bouley.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19923 posée le 15 septembre 1979 par M. Pierre Goldberg.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19933 posée le 15 septembre 1979 par M. Emile Koehl.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19962 posée le 15 septembre 1979 par M. Emile Koehl.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19994 posée le 15 septembre 1979 par M. Jean-Marie Dallot.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20004 posée le 15 septembre 1979 par M. André Petit.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20011 posée le 15 septembre 1979 par M. François Autain.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20037 posée le 15 septembre 1979 par M. Philippe Madrelle.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20050 posée le 15 septembre 1979 par M. Paul Quilès.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20053 posée le 15 septembre 1979 par M. Paul Quilès.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20066 posée le 15 septembre 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20134 posée le 22 septembre 1979 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20146 posée le 22 septembre 1979 par M. Charles Miossec.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20149 posée le 22 septembre 1979 par M. Michel Noir.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20156 posée le 22 septembre 1979 par M. Antoine Gissinger.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20169 posée le 22 septembre 1979 par **M. André Petit**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20171 posée le 22 septembre 1979 par **M. Jean-Claude Gaudin**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20175 posée le 22 septembre 1979 par **M. Emmanuel Hamel**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20180 posée le 22 septembre 1979 par **M. Jean-François Mancel**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20202 posée le 22 septembre 1979 par **M. André Audinot**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20212 posée le 22 septembre 1979 par **M. Sébastien Couepel**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Transports en commun (R. A. T. P. et S. N. C. F.).

19005. — 4 août 1979. — **M. Henry Canacos** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la liaison entre la ligne de banlieue d'Orry-la-Ville desservant Sarcelles et Garges et la station Châtelet. En réponse à une question écrite du 24 février 1979 relative aux projets d'interconnexion des lignes S. N. C. F. et R. A. T. P. à la gare du Nord, il a été répondu que le terminus de la ligne de banlieue d'Orry-la-Ville serait reporté dans la gare souterraine, mais que l'interconnexion ne pourrait être décidée que lors de la programmation de la deuxième phase (raccordement avec la gare de Lyon). Or, il apparaît que le retourement des trains est techniquement réalisable à la station Châtelet. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait bon que la ligne d'Orry-la-Ville soit interconnectée pour permettre l'accès des trains jusqu'à la station Châtelet dès la réalisation de la gare souterraine de Paris-Nord.

Circulation routière (sécurité).

19036. — 4 août 1979. — Approuvant entièrement les mesures récemment prises afin de tenter de diminuer le nombre des victimes de la route, **M. Pierre-Charles Krieg** ne peut s'empêcher de signaler à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un effort devrait également être fait, en particulier dans les grandes villes, dans le sens d'un plus grand respect des règles de circulation existantes. Il suffit en effet d'examiner avec quelque attention la circulation automobile à Paris par exemple, pour s'apercevoir que les règles les plus élémentaires sont de plus en plus fréquemment violées par un nombre sans cesse croissant d'automobilistes, de motocyclistes, de cyclo-motocyclistes et de cyclistes : on ne compte plus les feux rouges sciement brûlés, en particulier par les dernières catégories citées, les changements de direction effectués sans avertissement préalable, etc., etc. Et la nuit, la situation est encore pire. Dans de telles conditions, il est certes bon d'imposer en tous temps le port de la ceinture de sécurité, mais il serait meilleur encore de faire en sorte que le respect des feux de circulation soit imposé à tous, au besoin sous la menace de sanctions infirmité plus graves que celles actuellement prévues. En effet, l'automobiliste ou le motocycliste qui, en toute connaissance de cause, franchit un feu rouge sous le prétexte qu'il ne voit aucun véhicule arriver, n'est rien d'autre qu'un assassin en puissance, car il prend une habitude qui un jour

ou l'autre provoquera un accident dont il portera à la fois la responsabilité morale et civile. Que compte-t-on faire pour mettre fin à cette anarchie qui ne cesse de croître avant qu'il ne soit trop tard.

Vins (bouteilles : étiquettes).

19038. — 4 août 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce que le consommateur doit penser d'une bouteille de vin blanc dont l'étiquette porte les mentions suivantes : « Vin de table, blanc de blancs. Vin de différents pays de la Communauté européenne. Wein aus verschiedenen Länder der Europäischen Gemeinschaft. Mis en bouteille par... à 67 francs ». Il lui avoue sa perplexité devant l'offre de ce vin qui est indiqué comme titrant 11° vol. et dont on ne sait absolument pas d'où il vient, ni à quoi il correspond. Certes la bouteille utilisée est celle dans laquelle on vend couramment des vins d'Alsace ou de Moselle, mais dans ce cas précis, l'hâbil fait-il le moins. Une telle pratique est-elle, par ailleurs, régulière et conforme tant à notre législation nationale qu'à la réglementation communautaire. Et faut-il enfin ajouter que le produit contenu dans la bouteille est d'une telle médiocrité que l'on comprend la discrétion du vendeur quant à l'origine des vins de coupage qu'il a choisis ?

Élevage (caillies).

19069. — 4 août 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les projets d'implantation dans le département des Pyrénées-Atlantiques de grandes entreprises industrielles de production de caillies. La réalisation de tels projets, financés par des capitaux espagnols, aurait de graves conséquences sur l'aviculture du Sud-Ouest, qui mérite, au contraire, d'être aidée et développé. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions des pouvoirs publics face au projet évoqué, d'une part, face aux projets d'investissement déjà présentés au plan régional, d'autre part.

R. A. T. P. (tarif).

19083. — 4 août 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre des transports** dans quels délais il pense faire bénéficier de cartes de circulation à titre gratuit, sur les lignes exploitées par la R. A. T. P., les agents des directions de routes (D. R. C. R.) et des ports (D. P. N. M.), ainsi que les agents du service d'analyse économique du ministère des transports, au même titre que les agents de la direction des transports terrestres de son ministère, qui en bénéficient à l'heure actuelle.

Agriculture (tilleul).

19085. — 4 août 1979. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché du tilleul. Il lui rappelle que cette production importante intéresse de nombreux départements des préalpes du sud et notamment la région du Nyonsais et des Baronnies dans la Drôme (où la qualité est particulièrement reconnue). Il lui fait connaître qu'au moment où l'on se trouve en pleine cueillette les cours du tilleul se sont subitement effondrés (au-dessous de 30 francs le kilogramme) et ne couvrent même plus les frais de ramassage. Il lui demande s'il ne pense pas prendre des dispositions urgentes afin que soit revalorisée à sa juste valeur une production qui permet à de très nombreuses exploitations agricoles de ces régions déshéritées de subsister et notamment s'il n'envisage pas dans un avenir immédiat de mettre un terme aux importations massives en provenance des pays tiers (qui sont, paraît-il, à l'origine de cette chute des cours). Il lui demande également s'il n'envisage pas devoir protéger cette production française par un label de qualité et ceci aussi bien dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs.

Administration (rapports avec les administrés).

19113. — 4 août 1979. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le luxe onéreux et déplacé des revues publiées par les services relevant des différents ministères pour rendre compte de leur activité. Il en est ainsi, par exemple, du dernier rapport annuel d'activité de la R. A. T. P. (dont le compte d'exploitation de 1978 se solde par un déficit !) ou de la revue des télécommunications de juillet 1979, parus en pleine campagne officielle de lutte contre le gaspillage. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est bien d'accord pour considérer qu'il incombe au Gouvernement de donner l'exemple de l'économie s'il veut vraiment susciter dans le pays un mouvement général en ce sens ; 2° combien ont coûté les deux opuscules cités en exemple ; 3° quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que l'administration sous ses ordres calque son attitude sur les déclarations gouvernementales officielles.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

19116. — 4 août 1979. — **M. Georges Klein** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° quel est le nombre de dépôts de bilans intervenus entre le 31 décembre 1966 et le 31 décembre 1978 ; 2° le nombre des interdictions prononcées contre les dirigeants de sociétés ayant déposé leur bilan ; 3° le nombre des liquidations de biens et des faillites prononcées à titre personnel contre les dirigeants desdites sociétés ; 4° la taille et la forme des sociétés ayant déposé leur bilan.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

19126. — 4 août 1979. — **M. Jean Fontaine** signale la situation du C.E.S. Raymond-Albuis à Saint-Louis (Réunion) à **M. le ministre de l'éducation**. En effet cet établissement comptera à la rentrée scolaire de septembre 1979 cinq cent soixante-cinq élèves, soit trente-huit de plus que l'année précédente et il n'est pas prévu d'augmenter l'effectif de professeurs. Or, durant l'année écoulée, de nombreuses heures dans les matières fondamentales (français, mathématiques, etc.) n'ont pas pu être assurées. Il n'était pas question dans ces conditions d'envisager le moindre commencement d'éducation artistique d'autant que les classes ayant droit à vingt-trois heures hebdomadaires n'ont eu que dix-huit heures de cours tout au long de l'année. Les heures supplémentaires qui ont été accordées pour parer aux difficultés les plus criardes se sont avérées nettement insuffisantes. De même il est constaté un déficit important de postes d'agents de service. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements).

19130. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le C.E.S. des Tilleuls, à Saint-Maur, un des premiers établissements de ce type réalisés en France, ne présente plus actuellement les conditions minimales nécessaires pour la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel qui y séjournent. A la suite d'une inspection du laboratoire central de police, il apparaît que le C.E.S. des Tilleuls est un C.E.S. Pailleron « en pire ». Le conseil municipal s'est prononcé le 7 décembre 1978 pour la reconstruction du C.E.S. Cette reconstruction n'interviendrait pas avant cinq à huit ans, cela faute de crédits. On ne peut pas risquer de voir se produire un accident grave, pouvant mettre en cause la vie humaine, cela par manque de fonds. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits indispensables à une reconstruction immédiate soient débloqués.

Transports aériens (compagnies).

19148. — 4 août 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** au sujet de l'inquiétude qui anime le personnel de la compagnie nationale Air France à la perspective d'une mise à jour du statut du personnel pouvant ouvrir la voie à une europianisation de l'entreprise. Selon le projet, le critère de la nationalité française cesserait d'être obligatoire dans le recrutement du personnel, à l'exception du président et du directeur général. Sans doute, dans une phase ultérieure, cette exception même pourrait être appelée à modification. Tenant compte qu'une telle orientation n'est pas compatible avec la vocation particulière de cette entreprise dont les missions de service public exigent que le statut de son personnel s'applique à des citoyens relevant exclusivement de l'autorité du législateur national, il lui demande quelles assurances peuvent être données pour que le recrutement du personnel de cette compagnie maintienne le critère obligation et la nationalité française.

Licenciement (indemnisation).

19153. — 4 août 1979. — **M. Bertrand de Maigret**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 7698 (J. O., Débats A. N. du 24 décembre 1978, page 9990), appelle de nouveau son attention sur le cas des salariés de la société Bru-néau-Baudouin à Pontvallain dans la Sarthe qui, à la suite du règlement judiciaire admis après jugement du tribunal de commerce du Mans, le 23 juillet 1975, n'ont reçu ni le paiement du préavis, ni les indemnités de licenciement. Dans la réponse à la question écrite susvisée, il était indiqué que l'attention du procureur général près la cour d'appel d'Angers, devant laquelle avait été porté le litige, avait été appelée sur l'importance qui s'attache à ce que l'affaire soit jugée sans retard. Il lui demande s'il est en mesure actuellement de préciser la suite qui a été donnée à ces instructions et quel est actuellement l'état de cette affaire.

Agriculture (revenu agricole).

19163. — 4 août 1979. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'agriculture représente actuellement 5 p. 100 du produit intérieur brut contre 15 p. 100 en 1950. L'objectif fixé en ce qui concerne le chiffre de l'excédent de la balance des échanges extérieurs agricoles à atteindre exige une amélioration de la compétitivité de l'appareil de production, l'adaptation des produits français aux exigences des marchés internationaux et le développement des exportations. Or, le revenu brut agricole par exploitation enregistré, depuis quelque six ans, un retard par rapport aux revenus des autres catégories professionnelles. Par ailleurs, des écarts importants de revenu agricole apparaissent entre les régions et une disparité sérieuse existe selon les productions de base. **M. Guy Guermeur** souhaite dès lors être informé officiellement de l'évolution du revenu des agriculteurs français pour les années 1977-1978 et les premiers mois de 1979. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quel est ce revenu : 1° par région ; 2° par nature d'exploitation, en lui indiquant par ailleurs la comparaison qui peut être faite d'une part avec le revenu moyen français et, d'autre part, avec le revenu moyen des agriculteurs des autres pays de la Communauté pour les trois périodes considérées.

Licenciement (licenciement individuel).

19180. — 4 août 1979. — **M. Philippe Séguin** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que certaines sociétés pétrolières croient pouvoir unilatéralement mettre un terme au concours que leur apportent les gérants libres de stations-services sans pour autant se conformer aux articles du code du travail relatifs aux licenciements. Ce type de pratique découle de la volonté des sociétés en cause de se référer systématiquement à la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux qui prévoit notamment que « le locataire-gérant a la qualité de commerçant... et (qu') il est soumis à toutes les obligations qui en découlent ». Or, l'article L. 781-1 du code du travail prévoit que les dispositions dudit code s'appliquent à un certain nombre de catégories de travailleurs particuliers et notamment « aux personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises ou denrées de toute nature, des titres, des volumes, publication, billets de toute sorte qui leur sont fournis exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir les commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnels exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise ». **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la Cour de cassation, par plusieurs arrêts rendus le 13 janvier 1972, a estimé que l'article L. 781-1 du code du travail était bien applicable aux gérants libres de station-service. Il lui demande, en conséquence, les initiatives qu'il compte prendre pour assurer le respect des textes et, en particulier, pour garantir aux gérants libres de station-service la notification des « causes sérieuses et réelles » de leurs licenciements éventuels en application de l'article 122-142 du code du travail.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

19182. — 4 août 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : dans la perspective de l'ouverture du lycée de Saint-Louis (Réunion) à la rentrée scolaire de septembre 1979, il est prévu pour cette première année de fonctionnement un effectif de 240 élèves répartis en six classes. Des postes de professeur ont bien été créés à cette fin. Mais à ce jour il manque un poste de conseiller principal d'éducation, dont la nécessité est évidente. En effet, il n'est pas prévu la création d'un poste de censeur dans cet établissement qui aura la charge d'internat. Ce n'est pas un conseiller d'éducation s'occupant à la fois du collège et du lycée qui sera en mesure de veiller au bon fonctionnement de ces établissements, d'autant que le jeune lycée ne manquera pas d'avoir à résoudre de nombreuses difficultés pour ses débuts. De même, il conviendrait de créer des postes de surveillant d'externat et d'agent de service. Ce n'est pas le glissement des postes affectés au collège sur le lycée qui offrira une solution au problème puisque d'ores et déjà le C.E.S. est déficitaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre un fonctionnement normal de ce lycée.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

19195. — 4 août 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles démarches pressantes il compte entreprendre auprès de ses amis politiques et en particulier auprès de **Mme Simone Veil**, présidente de l'Assemblée européenne,

pour éviter à la présidence de la commission de l'agriculture de cette assemblée de l'un des pires adversaires de toute politique agricole commune choisi parmi les conservateurs britanniques. En effet, le bruit court dans les couloirs du Parlement européen que pour assurer sa difficile élection à la présidence de Strasbourg, Mme Veil, qui conduisait la liste sur laquelle M. Méhaignerie a été élu, aurait garanti à plusieurs groupes politiques et à quelques délégations étrangères certaines compensations importantes. Promesse aurait été notamment faite aux conservateurs britanniques qu'ils obtiendraient les voix U. D. F. et R. P. R. pour assurer l'élection de l'un des leurs à la présidence de la commission de l'agriculture. Une telle élection, obtenue grâce aux voix de ceux qui ont été élus avec Mme Veil et M. Méhaignerie, apparaîtrait comme une véritable provocation pour les paysans français. D'un point de vue national, cela apparaîtrait comme une capitulation diplomatique majeure. On assisterait à un recul sans précédent par rapport aux positions défendues tant bien que mal par de nombreux élus français au niveau européen depuis des années et des années. Il s'agirait d'un abandon, à la fois symbolique et concret, des positions constantes de la France depuis le début des années 1960, pour affirmer le caractère vital de la politique agricole commune dans la politique européenne du pays.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

19214. — 4 août 1979. — M. Jean-Louis Massoubre expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole n'a pu obtenir la prise en charge des soins dispensés à son époque en 1976 à la suite d'un accident survenu à cette-ci en 1973. Aucun des trois organismes sollicités, la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle la victime était affiliée à la date de l'accident, l'assureur AMEXA la garantissant depuis son mariage et la caisse de mutualité sociale n'a pu assurer le remboursement des frais engagés. La caisse primaire du régime général a rejeté à juste titre la demande du fait que l'assurée ne relevait plus de ce régime à la date des soins en cause. L'antériorité de l'accident à l'adhésion a justifié le refus de l'assureur AMEXA. Enfin, les dispositions de l'article 1106-2 du code rural excluent la prise en charge, par l'AMEXA, des conséquences d'un accident, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un accident du travail préalablement pris en charge au titre de l'adhésion volontaire à la législation sur les accidents du travail. Il existe, au sujet des situations de ce genre, un vide juridique qu'il lui demande de bien vouloir combler en prenant toutes dispositions pour que les modifications aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient apportées à cet effet.

S.N.C.F. (lignes).

19279. — 4 août 1979. — M. Claude Birraux demande à M. le ministre des transports quelles mesures il entend prendre, au moment où la liaison Paris-Lyon par le T.G.V. est sur le point de se réaliser et où son prolongement sur Genève est envisagé, afin de ne pas exclure de cette liaison moderne et rapide le Genevois français et le Chablais, facilitant ainsi leur désenclavement.

Taxe sur la valeur ajoutée (comptabilité Matières).

19615. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du budget que l'article 267 quater-I de l'annexe II du code général des impôts prévoit que les caractéristiques de la comptabilité Matières exigées des commerçants en bestiaux seront fixées par l'administration fiscale. Or, à ce jour, cette disposition est restée inchangée et une instruction datant du 5 février 1971 a seulement évoqué les mentions obligatoires que cette comptabilité Matières devait comporter. Il lui demande de lui préciser : 1^o si cette comptabilité Matières doit obligatoirement être tenue sur un registre unique ou si, au contraire, les entrées en quantité peuvent être reportées sur le livre des achats (A), les sorties sur le livre de ventes (B) et les stocks mensuels apparaissant sur un troisième registre (C) faisant état en sus des naissances et des pertes éventuelles ; 2^o quelle est la sanction qu'encourt un marchand de bestiaux dans le cas d'absence de la mention des différents stocks réels mensuels sur le livre (C), seul le stock à la clôture de chaque exercice apparaissant tous les ans et recopié en détail sur un livre annexe dit « livre d'inventaires » préalablement coté et paraphé par le maire de la commune.

Propriété artistique et littéraire (droits d'auteur).

19616. — 1^{er} septembre 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines publicités abusives de fabricants d'appareils enregistreurs qui incitent à copier disques et cassettes au mépris des droits légitimes des auteurs,

compositeurs, producteurs, artistes interprètes et exécutants, les privant ainsi de ventes et donc de la juste rémunération de leur travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces agissements.

Edition (disques, bandes et cassettes enregistrés).

19617. — 1^{er} septembre 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grave crise que connaît actuellement l'industrie phonographique française. Cette industrie qui occupe de nombreuses personnes et qui était jusqu'ici en expansion est frappée par le développement inquiétant de la « piraterie » des disques et cassettes et les abus de la copie privée des phonogrammes. D'ores et déjà, des licenciements ont eu lieu et d'autres sont imminents. Cet état de fait résultant pour une très large part d'agissements délictueux ou abusifs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter les droits légitimes de la profession discographique, y préserver et y développer l'emploi et faire cesser des agissements et des pratiques qui mettent en cause l'avenir de la culture et de la création musicale en France.

Territoires d'outre-mer (ordre public).

19619. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les atteintes répétées aux libertés publiques dans les territoires d'outre-mer. Lors d'un voyage du Président de la République dans le Pacifique, à de nombreuses reprises aussi bien en Polynésie française qu'en Nouvelle-Calédonie, le déroulement des manifestations contre la politique du Gouvernement a été expédié par les forces de l'ordre et les manifestants malmenés et appréhendés. Avant-hier, à Nouméa, alors que des enseignants locaux réclamaient dans le calme leur réintégration dans les postes dont ils avaient été privés pour des raisons politiques, et notamment pour avoir tenté de manifester lors de la venue du Président de la République, les forces de l'ordre se sont livrées sans raison à plusieurs assauts brutaux, blessant des dizaines de personnes dont de nombreux lycéens. A la suite de ces agressions, un certain nombre de manifestants dont les dirigeants politiques d'opposition ont été emprisonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'élargissement immédiat de ces citoyens simplement coupables d'avoir voulu exercer un droit reconnu par nos institutions et pour que cessent ces atteintes intolérables aux libertés publiques outre-mer.

Entreprises (activité et emploi).

19622. — 1^{er} septembre 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'entreprise Les Chantiers de la Garonne, qui appartient au groupe de constructions et de réparations navales Desmoulins. Cette entreprise a déposé son bilan le 19 mai 1979, licencié ses 195 salariés le 18 juin et renvoyé environ 150 intérimaires. Les pouvoirs publics et le groupe Petromer-Elf ont promis la reprise de son activité. Mais, à ce jour, si Petromer a repris neuf des onze entreprises du groupe naval Desmoulins, aucune garantie de reprise n'est effective pour Les Chantiers de la Garonne. En conséquence, il lui demande de lui donner l'assurance : qu'une réunion tripartite (pouvoirs publics-patrons-syndicats) sera convoquée au plus vite pour aboutir à un accord de reprise ; que ces 195 emplois seront sauvés ; que la construction et la réparation navales de la région seront sauvegardées et l'activité du port de Bordeaux-Verdon maintenue.

Cheminots (conditions de travail).

19623. — 1^{er} septembre 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les légitimes revendications des travailleurs de la S. N. C. F. En effet, après trois années de discussions paritaires sur la réglementation du travail, le Gouvernement et la direction de la S. N. C. F. ont décidé unilatéralement de clore les discussions en cours avec les représentants syndicaux par la signature d'un arrêté ministériel qui remet en cause sur bien des points les conditions de vie et de travail des personnels. Toutes les catégories sont concernées ; les quelque 221 000 salariés « sédentaires » (administratifs, entretien, agents de gares...) dont la réglementation antérieure datait de 1945 ainsi que les 30 000 roulants (agents de conduite, agents des trains, contrôleurs de route...), qui ont vu leur règlement modifié en 1969 après un puissant mouvement. La nouvelle réglementation décidée est marquée par un refus total de satisfaire les revendications, à l'exception de quelques mesures qui relèvent davantage de la manœuvre. Sur d'autres points la situation existante est remise en cause. Par ailleurs de graves atteintes aux libertés se développent dans l'entreprise. Solidaire du puissant mouvement des cheminots il lui demande : 1^o la

reprise immédiate des discussions paritaires sur la réglementation du travail; 2° la levée des sanctions touchant des militants; 3° de faire respecter les droits des travailleurs à l'entreprise; 4° de satisfaire les légitimes revendications des cheminots.

Aides ménagères (statut).

19624. — 1^{er} septembre 1979. — M. Marcel Houët expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation de plus en plus difficile des aides ménagères confrontées à un statut dévalorisé. Il lui précise que ces personnels jouent un rôle de première importance auprès des personnes âgées ou des handicapés physiques. Il lui rappelle qu'outre les problèmes psychologiques qui s'y rattachent, en évitant l'hospitalisation, elles permettent de sérieuses économies à la sécurité sociale, en évitant le placement en hospices ou en maisons de retraite. Il souligne que les salaires déjà extrêmement bas des aides ménagères, l'insécurité de l'emploi, les conditions de travail ne cessent de se dégrader. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin de revaloriser la fonction et les salaires de ces personnels, en leur octroyant les garanties auxquelles ils ont droit.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

19625. — 1^{er} septembre 1979. — M. Georges Marchais, se fondant sur des situations réelles qui lui ont été exposées, attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas, de plus en plus fréquent, de travailleurs dont le chômage se prolonge en raison de l'aggravation de la crise et qui se trouvent, en application de la réglementation en vigueur, privés à la fois des indemnités Assedic et des prestations de sécurité sociale (cette pénalisation atteignant les travailleurs dont la durée du chômage se monte à deux années). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les chômeurs puissent faire face aux dépenses de maladie et que soit respecté le droit à la santé proclamé dans l'article 23 de la déclaration des droits de l'homme, partie intégrante de la Constitution.

Examens et concours (C. A. P. E. S. d'éducation musicale et de chant choral).

19626. — 1^{er} septembre 1979. — M. Roland Boix s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des conséquences d'une erreur commise par le jury du C. A. P. E. S. d'éducation musicale. Lors du concours toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves a été déclarée éliminatoire, un certain nombre de candidats s'est donc vu refuser l'admissibilité ou l'admission. 120 candidats ont cependant été reçus puisqu'ils n'avaient à aucun moment de note inférieure à 5. Or aucun texte légal ne permet de fonder le principe d'une note éliminatoire pour ce type de concours. Par lettre circulaire l'ensemble des candidats vient d'être informé que les épreuves du concours étaient purement et simplement annulées et que de nouvelles épreuves seraient organisées en septembre. Or cette mesure porte un préjudice grave aux 120 candidats qui ont déjà été déclarés admis car leur réussite se trouve remise en cause. Ces candidats ont de toute façon satisfait aux critères les plus exigeants du concours donc a fortiori au principe d'une note éliminatoire. Il semblerait plus juste et plus opérant de ne réexaminer que les seuls dossiers des candidats dont l'admissibilité ou l'admission n'a pu avoir lieu du fait de la note éliminatoire plutôt que d'annuler les résultats du concours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la justice et l'efficacité puissent être préservées à l'occasion de ce concours.

Etrangers (Indochinois).

19627. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'insertion sociale des réfugiés du Sud-Est asiatique. L'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne doit pas se limiter au droit d'asile. Il est indispensable pour assurer une insertion sociale des réfugiés de leur faciliter l'accès à un emploi stable. Or, la France connaît de graves difficultés sur le plan de l'emploi. Dans ces conditions, les employeurs devraient être en mesure de recevoir une information du ministère sur les conditions d'embauche des réfugiés. Il lui suggère de prévoir une aide spéciale, afin que les réfugiés bénéficient d'une formation professionnelle accélérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Prestations familiales (allocations familiales).

19628. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la loi du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage. En effet, le salaire perçu par l'apprenti au quatrième

semestre s'élève à 880,10 francs, soit 45 p. 100 du S. M. I. C. Or ce salaire est supérieur au salaire de base servant de calcul aux prestations familiales et qui s'élève à 850 francs, ce qui entraîne pour les familles ayant un enfant apprenti la suppression des prestations familiales. Pour remédier à ce problème, il propose de modifier en conséquence la base de calcul des prestations familiales, donc de la faire passer de 43,3 p. 100 à 45 p. 100 minimum du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour éviter aux familles une diminution importante de leur revenu.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19629. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la faiblesse des ressources des personnes âgées. Il note que de nombreux retraités ne perçoivent pas le minimum vieillesse porté à 14 800 francs depuis le 1^{er} juillet dernier. Le fonds national de solidarité étant limité, il ne permet pas aux personnes âgées d'atteindre le minimum vieillesse. L'allocation de base définie par les cotisations sociales des retraités est très souvent faible. La hausse de certains services publics, et surtout des loyers, accentue les difficultés de ces personnes. Il propose que le plafond du fonds national de solidarité soit augmenté afin que toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient réellement du minimum vieillesse. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures dans ce sens.

Enseignement supérieur (établissements).

19634. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Santrot demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 16268 du 17 mai 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Jacques Santrot appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que l'I. U. T. de Poitiers a déclaré cette année dix postes vacants ou susceptibles d'être vacants. Or, cinq d'entre eux ne sont pas parus au *Bulletin officiel* du 15 mars : trois postes de P. T. A., un poste de certifié de construction mécanique et un poste d'agrégé de mathématiques. Cette mesure apparaît donc comme arbitraire, elle va à l'encontre de l'augmentation des effectifs des étudiants depuis plusieurs années. L'application des normes G. A. R. A. C. E. S. pour calculer le potentiel d'encadrement ne justifie en rien une telle décision qui est lourde de menaces et de conséquences pour cet établissement. Deux enseignants, assistants délégués de chimie risquent d'être licenciés si cette mesure n'était pas rapportée; en outre, le fonctionnement de plusieurs départements seraient immanquablement remis en cause. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sur quels critères ses services ont décidé de « geler » ces cinq postes, et quelles mesures elle entend prendre immédiatement pour revenir sur cette décision qui ne se justifie pas.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19635. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Santrot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à la question n° 16698 du 30 mai 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relatives au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et instaure le budget global, avant même que soient connus les résultats des expériences de vérification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale et locale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul de la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures, entraîne de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Assistantes maternelles (agrément).

19636. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Santrot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 16699 du 30 mai 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Jacques Santrot appelle l'attention

de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont agrées les assistantes maternelles. En effet, d'après les informations qui lui ont été communiquées, les commissions d'agrément ne comprennent pas de représentants des assistantes maternelles, ce qui paraît tout à fait anormal. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assistants maternelles (statut).

19637. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Santrot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 16700 du 30 mai 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance de la rémunération allouée aux assistantes maternelles. En effet, celles-ci reçoivent pour chaque enfant et par jour l'équivalent de deux as au tarif du S. M. I. C. C'est le plus souvent à ce minimum que collectivités publiques et familles s'en tiennent. Or, cette somme est tout à fait dérisoire au regard du travail que représente la garde d'un enfant sans compter les frais de toutes sortes que les assistantes maternelles doivent supporter sur leurs propres deniers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'une part de relever ce minimum de rémunération et si, d'autre part, pour éviter un renchérissement excessif de la garde d'enfants, il n'envisage pas de faire prendre en charge les cotisations de sécurité sociale par les caisses d'allocations familiales, dans l'intérêt des assistantes maternelles ainsi incitées à demander l'agrément donc aussi dans l'intérêt des enfants.

Départements d'outre-mer (Réunion : handicapés).

19638. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : de nombreux dossiers sont pendants devant la commission départementale d'Invalité et d'Incapacité permanente de la Réunion siégeant en formation particulière conformément au décret n° 76-494 du 3 mai 1976 afin de connaître des décisions de rejet de l'allocation aux adultes handicapés. Or, les réunions de cette commission au titre de l'A. A. H. sont mensuelles et, à chaque fois, il n'est possible d'étudier que dix à quinze dossiers sur les 400 en instance. A ce rythme, nombreux sont les réclamants qui auront eu largement le temps de passer de vie à trépas avant de connaître le sort qui leur est réservé. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé de prendre les dispositions qui s'imposent pour régler ce problème angossant à plus d'un titre.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

19639. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Marette demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le nombre de places de professeurs agrégés mises au concours. Depuis plusieurs années, en effet, le nombre des enseignants reçus à l'agrégation est inférieur au nombre des élèves de l'école normale supérieure alors que le débouché normal de ses élèves est celui de professeur agrégé et que beaucoup d'autres candidats peuvent également se présenter à ce concours.

Ententes (lutte).

19641. — 1^{er} septembre 1979. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'économie de présenter une statistique des actions engagées dans le domaine de la lutte contre les ententes (nombre de dossiers examinés, nombre de poursuites, résultat des poursuites) depuis le 1^{er} janvier 1978.

Alsace-Lorraine (état civil).

19642. — 1^{er} septembre 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les actes d'état civil des départements des Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle sont établis pour la période de 1871 à 1918 en allemand rédigé dans une écriture particulière dite « Spitzschreiber ». Ceci complique singulièrement la tâche des employés de l'état civil des communes de ces trois départements lorsqu'ils sont amenés à délivrer des extraits couvrant cette époque. Il lui demande par conséquent s'il prévoit des crédits de traduction de ces actes ou des crédits permettant la formation des employés communaux considérés pour qu'ils puissent effectuer eux-mêmes ces traductions.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

19644. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que plus de 30 000 jeunes sont tombés de 1958 à 1963, au cours des combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord, et spécialement en Algérie. Ces opérations avaient été baptisées, pour des motifs d'opportunité politique et tactique, opération de maintien de l'ordre. Il en résulte que la qualité de « Mort pour la France » n'a pas encore été reconnue aux militaires tués en Algérie. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de revoir cette question. Une telle décision serait conforme à la fois à la réalité de faits et à l'équité.

Impôts locaux (potentiel fiscal).

19645. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre du budget s'il peut lui donner, au point de vue communal, une définition de la notion du potentiel fiscal ; définition précise et homogène selon les différents services, une confusion existant actuellement entre plusieurs notions.

Départements d'outre-mer (finances locales).

19648. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles la part de la dotation de péréquation instituée en faveur des départements d'outre-mer selon le principe du préciput par la loi du 3 janvier 1979 (n° 79-15) ne retient dans son mode de calcul que la population des départements d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général datant de 1974 (art. L. 262-6 du code des communes) ; alors que les critères retenus dans les départements métropolitains pour la répartition de la dotation de péréquation s'appuient sur des recensements généraux ou complémentaires enregistrés entre 1974 et 1979. Par ailleurs, dans le département de la Réunion, l'indice de population servant de base à la répartition locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires, auquel s'est substituée plus largement la dotation globale de fonctionnement, était majoré de 10 p. 100 (art. R. 262-6 du code des communes). Aussi peut-on s'étonner de ne retrouver cette disposition ni dans la loi du 3 janvier 1979 ni dans ses décrets d'application en faveur du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en faveur des départements d'outre-mer, et plus particulièrement de la Réunion, en attirant son attention sur le fait que si les dispositions actuelles étaient maintenues, elles auraient pour conséquences le blocage du potentiel d'investissement des communes d'outre-mer et, pour la plupart d'entre elles, la remise en cause de leur équilibre budgétaire.

Départements d'outre-mer (finances locales).

19649. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles la part de la dotation de péréquation instituée en faveur des départements d'outre-mer selon le principe du préciput par la loi du 3 janvier 1979 (n° 79-15) ne retient dans son mode de calcul que la population des départements d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général datant de 1974 (art. L. 262-6 du code des communes) ; alors que les critères retenus dans les départements métropolitains pour la répartition de la dotation de péréquation s'appuient sur des recensements généraux ou complémentaires enregistrés entre 1974 et 1979. Par ailleurs, dans le département de la Réunion, l'indice de population servant de base à la répartition locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires, auquel s'est substituée plus largement la dotation globale de fonctionnement, était majoré de 10 p. 100 (art. R. 262-6 du code des communes). Aussi peut-on s'étonner de ne retrouver cette disposition ni dans la loi du 3 janvier 1979 ni dans ses décrets d'application en faveur du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en faveur des départements d'outre-mer, et plus particulièrement de la Réunion, en attirant son attention sur le fait que si les dispositions actuelles étaient maintenues, elles auraient pour conséquences le blocage du potentiel d'investissement des communes d'outre-mer et, pour la plupart d'entre elles, la remise en cause de leur équilibre budgétaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19651. — 1^{er} septembre 1979. — M. René La Combe rappelle à M. le ministre du budget que par les réponses aux questions écrites n° 28846 (J. O., Débats parlementaires, Sénat, du 24 mai 1979, page 1474) et n° 11550 et 11793 (J. O., Débats parlementaires, A. N. du 24 mai 1979, page 4161) il a admis que « lorsque l'abattage des animaux a été imposé à l'éleveur en application de la réglementation sanitaire, les indemnités d'abattage ainsi que le produit de la vente de la viande pourront, sur demande du contribuable, n'être retenus

qu'à concurrence d'un tiers sur les animaux à cycle long... » pour l'appréciation de la seule limite du forfait. Par deux notes internes publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (note du 6 octobre 1977, B. O. D. G. I. du 5 février 1977 et note du 13 juin 1979, B. O. D. G. I. du 5 mai 1979), la direction générale des impôts a admis des modalités favorables et pratiques mais justifiées, de calcul des pertes de récoltes provoquées par les calamités agricoles en application des dispositions de l'article 64 (5^e) du code général des impôts. Les épizooties telles que la brucellose qui entraînent l'abattage obligatoire des animaux à cycle long sont la cause d'un manque à gagner évident des agriculteurs (la valeur « viande » étant très inférieure à la valeur « marchandise » d'un animal dont on attend un service: lait et veau), pour l'année de l'abattage mais aussi pour les années suivantes, et il serait équitable et justifié de prendre des dispositions analogues à celles des deux notes rappelées ci-dessus en retenant, par exemple, une méthode simplifiée du type de celle visée par les réponses ministérielles du 24 mai 1979, afin de corriger le compte d'exploitation type fixé par la commission départementale et de l'adapter à la situation des exploitations atteintes par des épizooties graves et prolongées. En effet, la possibilité d'option pour le régime simplifié des exploitations agricoles semble bien insuffisante pour résoudre les difficultés de ceux des agriculteurs qui sont loin des limites du forfait et entraîne des sujétions comptables et financières qu'il est impossible de supporter pour la plupart d'entre eux en période d'épizootie et de régression des ressources. Il lui demande s'il est possible de déterminer, pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaire des années 1977, le cas échéant, 1978 et suivantes, une méthode simplifiée permettant, par rapport au compte d'exploitation type fixé par la commission départementale, de tenir compte des pertes de recettes évidentes et justifiables par le prix des animaux abattus répertoriés aux services vétérinaires, dues aux épizooties.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

19652. — 1^{er} septembre 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le droit qu'ont les agriculteurs de récupérer la T. V. A. sur le gaz et l'électricité, utilisés à titre professionnel, alors que cette possibilité leur est refusée pour le fuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas souhaitable de corriger cette anomalie en permettant la récupération sur les trois produits.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité: allocation supplémentaire).

19653. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière de certains titulaires du fonds national de solidarité ayant un ou plusieurs enfants à charge. En effet, la législation actuelle fixe deux plafonds de ressources pour les personnes vivant seules et pour les ménages, mais sans qu'il soit tenu compte des éventuelles charges de famille. Il apparaîtrait équitable de majorer les plafonds de ressources pour tenir compte de ces charges selon un mécanisme qui pourrait s'inspirer, par exemple, du quotient familial. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour répondre au problème posé.

Navigation de plaisance (handicapés).

19655. — 1^{er} septembre 1979. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'impossibilité actuelle, pour les handicapés physiques, de subir l'examen du permis de circulation sur les mers et rivières de France. Il estime qu'il s'agit d'une réglementation ancienne qu'il serait opportun de faire évoluer dans la mesure où ces mêmes handicapés, parfaitement bien appareillés, sont aujourd'hui habilités à passer le permis automobile ou le brevet avion de tourisme. Il s'étonne, en outre, que les très nombreuses interventions de parlementaires et d'associations n'aient abouti à aucun résultat concret, de même que n'aient pas été publiées les conclusions ou recommandations du groupe de travail constitué à ce sujet au printemps 1978. Il considère comme souhaitable, à une époque où l'on s'efforce de favoriser la réinsertion des handicapés dans la vie active, que des mesures réglementaires soient prises pour assouplir les conditions contenues dans l'arrêté du 2 juillet 1969 relatif à la délivrance du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, et souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Experts comptables (profession).

19656. — 1^{er} septembre 1979. — M. René Haby expose à M. le ministre de l'économie que la loi n° 68-946 du 31 octobre 1969 avait prévu que, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et pendant une période de cinq ans, seraient

inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'experts comptables, les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession remplissaient en outre les conditions fixées par un R. A. P. Par la suite la loi n° 74-1114 avait prolongé cette période dérogatoire de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Circulation routière (poids lourds).

19657. — 1^{er} septembre 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des transports sur la mesure envisagée par le conseil des ministres des transports pour dispenser du contrôlographe les véhicules n'excédant pas six tonnes de P. T. A. C. ou, quel que soit leur tonnage, ceux dont l'activité est circonscrite à une zone de cinquante kilomètres. Le conseil des ministres des transports devait se réunir à la fin du mois de juin pour discuter éventuellement de cette question, mais cette réunion n'a pas eu lieu. Ainsi la date du 1^{er} juillet 1979 pour l'équipement d'un contrôlographe sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes devient indéfinissable. D'autre part, tous les véhicules français, équipés d'un contrôlographe français, devront le changer contre un contrôlographe de type européen à partir du 1^{er} janvier 1980. Or pour les utilisateurs français, les frais d'investissements, auxquels il faut ajouter les frais d'entretien, d'exploitation et de contrôle sont très lourds. Il lui demande quelle action pourrait être envisagée auprès de nos partenaires européens pour remédier à cette situation et pour que les propriétaires de véhicules ayant déjà quatre ou cinq ans d'âge ne soient pas contraints de les équiper de contrôlographes.

Impôts (taxe parafiscale sur le lait).

19658. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, faisant état de la majoration de la taxe parafiscale sur le lait de vache, taxe qui passe de 0,11 franc à 0,17 franc par hectolitre de lait et de 2,85 francs à 4,41 francs par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème, demande à M. le ministre de l'Agriculture si l'augmentation de cette taxe était bien indispensable au moment où les producteurs de lait voient leur hausse bloquée à 7 p. 100 tandis que celle des autres produits passe de plus de 8,4 p. 100 comme suite aux décisions européennes sur les prix.

Sécurité sociale (agence centrale des organismes de sécurité sociale).

19650. — 1^{er} septembre 1979. — M. Emile Muller demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser la portée juridique des directives, instructions et interprétations de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et des lettres et réponses ministérielles. Les commentaires et instructions formulées par l'A. C. O. S. S. ne sont pas toujours appliquées par les U. R. S. S. A. F.; nombre d'employeurs qui, nonobstant toute interprétation personnelle des textes, se rangent aux avis de l'A. C. O. S. S. font l'objet de contestations de la part des U. R. S. S. A. F. qui argumentent de l'impossibilité des interprétations de l'A. C. O. S. S. Certes, la position des U. R. S. S. A. F. n'est pas critiquable en droit puisque, d'après les textes, l'A. C. O. S. S. est un organisme de tutelle, à caractère uniquement financier. En pratique, au niveau du public, l'A. C. O. S. S. a l'apparence d'un organisme souverain, tant par sa dénomination d'agence centrale des organismes de sécurité sociale que par les commentaires et circulaires dont elle est l'auteur et qui sont publiés par les principales revues de documentation sociale. Cette apparence est encore renforcée par le fait que l'A. C. O. S. S. est le seul organisme de sécurité sociale à émettre des commentaires et des directives sur l'application des textes, les autres sources d'interprétation étant d'origine judiciaire ou revêtant le caractère de lettre ou de réponse ministérielle. Le problème se pose dans les mêmes termes lorsqu'un employeur fait application de la loi d'après les interprétations qui ont été exposées sous forme de lettre ou de réponse ministérielle. Il lui demande s'il envisage de rendre opposables aux U. R. S. S. A. F. les interprétations de l'A. C. O. S. S. et les réponses ministérielles. Cette opposabilité existe déjà en matière fiscale, domaine dans lequel les circulaires de l'administration ainsi que les instructions et réponses ministérielles sont opposables aux agents de contrôle.

Transports scolaires (financement).

19661. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Anquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de ne pas remettre en cause le principe des transports scolaires, même si ceux-ci concernent un nombre moins important d'enfants, en raison du problème de la dénatalité que connaît actuellement notre pays.

Il lui demande s'il n'estime pas utile, dans le cadre de cette nécessité et pour aider à sa réalisation, d'envisager la prise en charge de ces transports, non seulement par les communes et les familles, mais également par l'Etat. Il souhaite que des crédits soient prévus à cet effet dans le budget de son département ministériel pour 1980.

S. N. C. F. (tarifs).

19662. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer signale à M. le ministre des transports que les prix pratiqués par la S.N.C.F. dans la formule « Train-auto-coucheette » sont de nature à décourager les usagers envisageant d'y recourir. Pourtant, le transport des voitures par le train au moment des vacances permettrait d'apporter une contribution non négligeable à la recherche des économies d'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de promouvoir à cet égard.

Laît et produits laitiers (beurre).

19663. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la proposition de la commission de la C.E.E. de remettre sur le marché du beurre 30 000 à 70 000 tonnes de beurre subventionné. Cette décision ruine tous les efforts des entreprises laitières pour implanter des marques et créer des circuits commerciaux. Elle aura, à terme, des répercussions sur le marché de l'emploi dans les entreprises concernées. La mesure en cause implique des moyens financiers très importants, ce qui est en contradiction avec les déclarations de la commission indiquant que le marché laitier coûte cher. Si des moyens financiers sont dégagés pour des actions de ce genre, il conviendrait que la France puisse en disposer pour mettre en place des mesures spécifiques à son marché laitier. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'action qu'il compte entreprendre à l'occasion des dispositions prises par la commission et qui soulèvent la légitime réprobation des entreprises laitières françaises.

Vignette automobile (montant).

19664. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget que, dans le cadre du plan d'économie d'énergie, les vignettes automobiles des voitures de grosse cylindrée feront l'objet d'une surtaxe. Il s'agit des véhicules de plus de dix-sept chevaux fiscaux. Or, il apparaît plus équitable que, pour décourager le gaspillage de carburant, la taxation soit déterminée en fonction de la puissance réelle, et donc de la consommation réelle, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par ailleurs, le fait d'augmenter sérieusement le coût de la vignette des automobiles de plus de dix-sept chevaux possédées avant le 20 juin depuis moins ou plus de deux ans paraît arbitraire et cette mesure se justifie difficilement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les points évoqués ci-dessus.

Service national (appelés: accidents de trajet).

19665. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de la défense la situation d'un jeune engagé volontaire, victime d'un accident de la circulation qui s'est produit au cours d'une permission et qui le laisse atteint de paraplégie complète sensitive motrice. Une demande de pension a été rejetée, au motif que l'accident ne peut être considéré comme un accident de trajet du fait qu'il ne s'est pas produit sur le trajet direct figurant sur le titre de permission. L'intéressé, qui était en garnison à Mullheim, s'était en effet rendu chez sa mère, en résidence à Montluçon, localité indiquée sur son titre de permission. Il est ensuite allé rendre visite à son père, domicilié à l'époque à Evaux-les-Bains, et c'est en revenant d'Evau-les-Bains à Mullheim que l'accident a eu lieu. Or, les parents de ce jeune homme sont divorcés et c'est donc très naturellement que celui-ci a voulu rendre visite à chacun d'eux. Il apparaît particulièrement sévère de pénaliser l'intéressé en le rendant doublement victime de la séparation familiale qu'il subit au premier chef. Il lui demande de bien vouloir envisager une mesure permettant de reconnaître la validité du domicile du père de ce jeune homme en accordant à ce dernier le droit à pension.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

19666. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il avait posé à son prédécesseur, Mme le ministre de la santé et de la famille, une question écrite n° 15313 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 26 du 21 avril 1979, page 2939. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui

rappelle que le 18 décembre 1978, à l'occasion du trentième anniversaire de la Cancava, elle avait annoncé le doublement de la pension maximale d'invalidité des artisans. Cette mesure, abondamment diffusée par la presse, avait fait naître beaucoup d'espoir chez les artisans concernés. Or, les arrérages desdites pensions perçues fin mars et concernant le premier trimestre 1979 n'ont bénéficié d'aucune augmentation. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quand sera mise en œuvre la majoration promise, en appelant son attention sur la nécessité que soit réalisé au plus tôt l'aligement total de l'assurance invalidité des artisans sur celle du régime général.

Commerce extérieur (U. R. S. S.).

19667. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre de l'économie qu'au mois de décembre 1973, M. le ministre de l'économie et des finances avait fait savoir que « la ligne de crédits français » ouverts à l'Union soviétique pour la période 1970-1974 avait été portée de 4,5 milliards de francs initialement prévus pour 1970 à 6 milliards de francs. Depuis cette date, les transactions avec ce pays se sont sensiblement accrues, notamment pour la livraison de matériel industriel de provenance soviétique, et par la fourniture, de «*bi*» français, d'usines clés en mains. Aussi, lui demande-t-il quels étaient, à la date du 31 décembre 1978 : 1° le montant de la «*l*» ouverte à l'U. R. S. S. pour ses achats en France ; 2° le montant des crédits effectivement utilisés, et pour chaque tranche, le délai et le taux du crédit ; 3° en ce qui concerne nos achats à l'U. R. S. S., quels crédits nous étaient consentis, leur délai et leur taux pour le cas où ils ne devaient pas être réglés par compensation.

Assurance vieillesse (Français de l'étranger).

19668. — 1^{er} septembre 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnes âgées démunies de ressources vivant hors de nos frontières. Il désirerait connaître l'état actuel de leurs droits sociaux, notamment suite à la lettre de M. le Président de la République du 5 septembre 1977 dans laquelle il assurait aux Français vivant hors de nos frontières que le minimum vieillesse leur serait progressivement accordé à compter du 1^{er} janvier 1978.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

19669. — 1^{er} septembre 1979. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les aides en faveur des artisans et commerçants âgés. Celles-ci sont attribuées depuis le 1^{er} janvier 1973. Il s'agit de l'aide spéciale compensatrice pour les artisans et commerçants en activité désireux de se retirer ; de l'aide sur fonds sociaux pour les artisans et commerçants ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973. Le régime d'abord prévu pour cinq ans a été prorogé pour trois ans et sera donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980. Les aides en cause sont attribuées en fonction de certaines conditions, en particulier des conditions de ressource. Ne peuvent bénéficier de ces aides que les personnes qui, au cours des dernières années d'activité précédant la date de la demande, n'ont disposé que de ressources ne dépassant pas certaines limites. Les ressources autres que professionnelles ne s'ajoutent pas aux ressources totales. Elles sont comprises dans celles-ci et ne doivent pas dépasser un plafond qui leur est propre. Parmi ces ressources qui entrent en compte dans le plafond figurent les revenus mobiliers ou immobiliers, le salaire du conjoint, les revenus éventuels du conjoint, la retraite de salarié du commerçant ou de l'artisan, les pensions militaires d'invalidité et les rentes d'accidents du travail. La seule ressource qui n'entre pas en ligne de compte est la retraite éventuelle de commerçant ou d'artisan déjà perçue par le demandeur. Il est regrettable que des ressources telles que les rentes d'accident du travail ou les pensions militaires d'invalidité entrent en compte pour la détermination du plafond ouvrant droit aux aides en faveur des artisans et commerçants âgés. M. Daniel Goulet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir modifier les dispositions en cause afin que ce type de ressource soit exclu du plafond en cause.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).

19670. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les nominations dans l'enseignement primaire interviennent au mois de mai lors du mouvement régulier, ces nominations étant faites pour la rentrée scolaire suivante. Il s'en suit qu'une enseignante, nommée sur un poste, mais dont le congé de maternité arrive à son terme avant la rentrée scolaire, perd le bénéfice de sa nomination si elle demande un congé post-natal. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation dans ce domaine permettant aux enseignantes

dans ce cas de garder le bénéfice de leur nomination. Il en est de même pour les demandes de mise en disponibilité qui doivent être présentées avant la rentrée et entraînent également la perte du poste qui vient d'être accordé. De nouvelles dispositions, outre qu'elles remédieraient à cet état de fait, permettraient d'éviter les perturbations lors de la rentrée ou au cours de l'année scolaire, lorsque des congés sont sollicités comme cela est possible pour les personnes concernées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19671. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le statut fiscal du G. A. E. C. Il rappelle que chaque membre, personne physique, est soumis, comme tous les chefs d'exploitation individuelle, à l'imposition sur le revenu au titre des bénéfices agricoles et suivant les règles propres à ce régime. Toutefois, il souligne que le G. A. E. C. paie un fermage aux apporteurs de part et que ce revenu est imposé et se superpose aux bénéfices agricoles. Ainsi, assiste-t-on dans les faits, à une pénalisation fiscale des associés à un G. A. E. C. et ce, alors que selon l'article 7 de la loi du 8 août 1962, la participation à un G. A. E. C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Estimant souhaitable une révision allant dans le sens de la loi précitée, **M. Arnaud Lepercq** demande à **M. le ministre du budget**, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19672. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une déduction fiscale est prévue lorsque des dépenses ont été engagées dans l'habitat pour le ravalement des façades et l'isolation thermique. Toutefois, cette déduction ne peut intervenir qu'une seule fois pour le même immeuble. Il apparaît que cette limitation est contraire à la politique souhaitée par les pouvoirs publics en ce qui concerne l'activité des entreprises et la résorption du chômage. Par ailleurs, si de tels travaux pouvaient donner lieu à des abattements fiscaux à intervalles réguliers, il est hors de doute que ces abattements seraient compensés par la T. V. A. que les entreprises verseraient à cette occasion. **M. Jean-Louis Masson** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** de bien vouloir étudier la possibilité d'un assouplissement des dispositions actuellement en cours à ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

19673. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une personne exerçant, conjointement avec son fils, la profession de maraîcher. L'exploitation s'est faite jusqu'au 31 mai 1978 dans le cadre d'une société de fait. De très importants investissements ont été réalisés courant 1971 par la construction de deux hectares de serres. Cette réalisation a dégagé un crédit de T. V. A. élevé au 31 décembre 1971. Toutefois, la fraction de T. V. A. remboursable a été limitée à 25 p. 100 du crédit d'impôt détenu au 31 décembre 1971, la fraction restante (75 p. 100) étant dénommée « crédit de référence ». Par contre, les agriculteurs assujettis à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié du remboursement intégral du crédit de T. V. A. La distorsion apparaissant à l'égard des contribuables ne pouvant prétendre à une telle mesure est difficilement compréhensible. Par la suite, et par mesures successives, le crédit de référence a été ramené à 50 p. 100 du crédit d'impôt détenu au 31 décembre 1971. La société de fait s'est transformée le 1^{er} juin 1978 en société civile, fonctionnant dans le cadre d'une structure juridique, reconnue comme personne morale. A cette occasion, toutes les régularisations de T. V. A. relatives aux stocks et aux immobilisations détenues par la société de fait ont été effectuées. Il apparaissait normal que, la société de fait étant dissoute, le reliquat du crédit de référence subsistant après les divers régularisations soit remboursé. Une demande faite dans ce sens auprès des services fiscaux de la Moselle n'a pu recevoir une suite favorable, compte tenu des textes actuellement en vigueur. Or le préjudice subi s'élève à 130 000 francs, ce qui met en grave péril la poursuite de l'activité de l'exploitation en cause. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que le remboursement demandé soit accordé ou, à tout le moins et dans l'attente d'une telle possibilité, que le transfert de la somme en question sur la société civile soit accordé.

Energie (économies d'énergie).

19674. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** l'intérêt évident de la récupération d'énergie produite par les centrales thermiques. Dans cet ordre d'idées, il serait hautement nécessaire d'engager une étude détaillée

sur la desserte éventuelle du pôle industriel du Nord métropole Lorraine par un réseau de distribution de chaleur qui pourrait être alimenté à partir, dans un premier temps, de la centrale thermique de la Maxe; dans un second temps, de la centrale nucléaire de Cattenom. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Industrie** veuille bien lui indiquer dans quelles conditions son ministère pourrait assurément financer de telles études.

Carburants (exploitants agricoles)

19675. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences qu'auront les mesures prises par les pouvoirs publics en matière de contingentement du fuel utilisé par les agriculteurs. Le contingent affecté pour les mois de juillet, août et septembre 1979 représente 48 p. 100 de la période de référence de 1978 et n'atteint que 40 p. 100 des prévisions faites par les intéressés. Il s'avère indispensable que ces dispositions soient corrigées afin que les récoltes de céréales et la préparation des semailles d'automne puissent être effectuées, faute de quoi les céréales risquent de pourrir dans les champs, ceux-ci restant incultes par la suite. C'est pourquoi **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** que des mesures interviennent d'urgence permettant de remédier à une situation qui se présente comme très préoccupante pour les agriculteurs concernés et pour l'économie agricole en général.

Habitat ancien (rénovation et restauration).

19676. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur l'intérêt d'utiliser à nouveau la chaux grasse dans les mortiers de maçonnerie employés pour les crépissages, tant extérieurs qu'intérieurs, des maisons anciennes. Parallèlement, la formation de professionnels en vue de techniques s'appliquant à la pierre, et non au béton, s'avère opportune. C'est pourquoi il apparaît particulièrement souhaitable que soit envisagé le retour à l'emploi de la chaux grasse pour l'habitat ancien, ainsi que l'enseignement pour la restauration de celui-ci. Il lui demande notamment s'il n'envisage pas de promouvoir ou de faciliter l'installation, en Moselle, d'un centre d'initiation à la restauration des bâtiments anciens, ouvert tant aux professionnels qu'aux amateurs intéressés par ce problème.

Agents communaux (formation).

19677. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est vrai que des projets sont actuellement à l'étude conjointement aux ministères de l'Éducation nationale et des universités, relatifs à la prise en charge par l'éducation nationale et les universités de la totalité des enseignements dispensés par les C.F.P.C. (centres de formation des personnels communaux). Jusqu'à ce jour, l'indépendance des C.F.P.C. était liée à la loi les ayant mis en place et était une marque de l'indépendance communale, appréciée des collectivités. Les collectivités locales ont coopéré positivement jusqu'à ce jour avec l'éducation nationale et les universités et ne comprennent pas le sens de la volonté du Gouvernement visant à l'exclusivité de la formation par l'État. Il lui demande quelle est la réalité des intentions du Gouvernement dans la préparation de ces projets et souhaite savoir s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dans ce sens au cours de la prochaine session.

Propriété (propriété commerciale).

19678. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître l'état des pourparlers à la commission des Communautés concernant la création d'un label européen et d'un office communautaire des marques, question évoquée au cours d'une conférence de presse, à Paris, le 5 juin 1979. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière et si la candidature de la ville de Strasbourg comme ville d'accueil du futur office communautaire des marques a des chances d'aboutir.

Apprentissage (financement).

19679. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la circulaire ministérielle n° 79-115 du 3 avril 1979 concernant le financement de l'apprentissage en 1979. L'application de cette circulaire inquiète les chambres des métiers quant à la prise en charge par l'État d'une partie des budgets des C.F.A. Le point critique, notamment, réside dans la possibilité de modification du taux de prise en charge par l'État d'une partie des budgets des C.F.A., alors que ceux-ci sont déjà pénalisés par un réajustement annuel des coûts théoriques (l'écart entre les budgets réels et théoriques ne cesse d'augmenter).

Il souhaite savoir si les intentions du ministère sont d'orienter définitivement son action dans le sens de cette circulaire et si les conclusions du groupe d'étude Interministériel sur l'apprentissage vont dans ce même sens.

Aéronautique (industrie : entreprises).

19680. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du travail et de la participation que la presse a fait largement écho des difficultés que rencontre la S.N.I.A.S. pour la fabrication des Alrbus. Dans le but d'améliorer les effets du pacte pour l'emploi des jeunes, il souhaite savoir si le ministère du travail envisage de prendre des dispositions particulières (contrats emploi-formation, stages pratiques) spécialisées dans le domaine de l'aéronautique, qui auraient pour but, d'ici un an ou deux, d'offrir, dans ce secteur demandeur, du personnel qualifié pour faire face à la montée en charge des ateliers. Serait-il souhaitable de réaliser une opération Alrbus qui constituerait un volet spécifique du pacte pour l'emploi des jeunes dans ce secteur d'avenir qu'est l'aéronautique.

Police privée (entreprises de gardiennage).

19681. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans les sociétés de gardiennage privées. Les articles D. 223-1 et suivants du code du travail sanctionnent les salariés et les employeurs qui, au mépris des prescriptions légales, travaillent ou font travailler pendant la durée des congés annuels leurs employés ou un travailleur bénéficiaire d'un congé au titre d'une autre entreprise. Certaines sociétés, devant le risque que cela comporte, se refusent d'employer leur propre personnel pendant les congés payés. Elles font donc appel à du personnel extérieur, lui-même en congé annuel, et dégagent leur responsabilité en demandant au candidat à l'embauche d'établir une attestation sur l'honneur dans laquelle il déclare être libre de tout engagement. Cette situation illégale est préjudiciable aux personnes à la recherche d'un emploi. La même situation se reproduit pour les extras qui travaillent les samedis et dimanches, en dehors de leur travail habituel, dans les sociétés de gardiennage privées et dépassant la durée moyenne hebdomadaire du travail. Il lui demande quelles mesures sont envisageables pour assainir une telle situation dans le cadre de l'effort général de créations d'emplois.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

19682. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Sauvalgo expose à M. le ministre du budget que les professeurs des facultés de droit peuvent donner des consultations dans les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Cette activité est reconnue — sous certaines limites — par la loi, ce qui fait que ces fonctionnaires peuvent l'exercer sans avoir à adhérer à une profession libérale, et notamment à être inscrit comme avocat ou conseil juridique. Or, l'article 261-4 (7^e) exonère de la T. V. A. « les prestations effectuées par les avocats... les conseils juridiques et les experts inscrits... lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ». Précisément un professeur des facultés de droit qui n'est ni avocat ni conseil juridique inscrit n'entre pas littéralement dans le texte de l'exonération. Cette situation conduirait à des conséquences profondément inéquitables puisqu'elle aurait pour effet d'assujettir à la T. V. A. les professeurs qui ne donneraient que des consultations occasionnelles alors qu'en seraient exonérés leurs collègues qui cumuleraient leur fonction d'enseignant avec une profession libérale d'avocat ou de conseil juridique. Elle aboutirait même à faire considérer ces fonctionnaires, statutairement autorisés à consulter, comme des conseils juridiques non inscrits, ce qui constitue une infraction punie de peines correctionnelles par l'article 73 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Il est vrai que les consultations des professeurs de droit s'analysent en des productions savantes apportant l'opinion d'un homme de doctrine sur un point de droit controversé. Elles se distinguent donc fondamentalement d'un travail qui implique la représentation, la négociation, etc. A ce titre, elles constituent des « œuvres de l'esprit » et des « écrits scientifiques » au sens de l'article 3 de la loi du 11 avril 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Elles entrent donc dans le champ d'application de l'article 261-4 (5^e) qui exonère de la T. V. A. « les prestations de services et les livraisons de bien effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs de : œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1917 sur la propriété littéraire et artistique à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour prévenir d'éventuelles difficultés d'interprétation des textes, d'exonérer expressément de la T. V. A. les consultations des professeurs des facultés de droit soit par voie de circulaire, soit en complétant l'énumération de l'article 261-4 (7^e) du C. G. I.

Alsace-Lorraine (anciens combattants : Malgré Nous).

19683. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la réponse faite par le ministre du budget à la question écrite n° 13524 (Journal officiel, Débats A. N., n° 32, du 4 mai 1979, p. 3444) relative aux Alsaciens incorporés de force dans l'armée allemande et ayant séjourné dans le camp soviétique de Tambow. Dans cette réponse, il était dit que les postulants à pension doivent apporter la preuve de leur présence au camp de Tambow ou dans l'un de ses camps annexes pour pouvoir prétendre à indemnisation dans les conditions fixées au guide-barème annexé aux textes réglementaires. Le ministre du budget ajoutait que le service des pensions de son ministère avait été conduit à renvoyer pour un nouvel examen aux services liquidateurs du secrétariat d'Etat des dossiers dans lesquels les déclarations des demandeurs n'étaient accompagnées d'aucun document établissant indiscutablement le séjour ou le passage des intéressés au camp de Tambow. Il ajoutait qu'il était conscient des difficultés éprouvées par les Alsaciens et Mosellans pour rassembler des éléments de preuve lorsque la fiche de rapatriement est imprécise ou incomplète et concluait que les services compétents du ministère du budget et du secrétariat d'Etat aux anciens combattants recherchaient au cours de réunions tenues en commun les solutions permettant de régler dans les meilleurs délais les difficultés rencontrées à l'occasion de l'examen des dossiers demeurés en instance. La réponse précitée date de près de six mois et, apparemment, aucune disposition nouvelle n'a été prise en ce domaine. C'est ainsi que le service départemental du Haut-Rhin de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a fait savoir à un ancien de Tambow que les dossiers des demandeurs sont systématiquement gardés en instance dès lors qu'aucun document authentique n'apporte la preuve de la présence de l'intéressé dans ce camp. Dans le cas particulier cité le demandeur avait présenté les documents établis par trois témoins certifiant sur l'honneur sa présence au camp de Tambow, ces attestations ayant été légalisées par le maire de sa commune. Il est regrettable qu'après un si long délai des difficultés administratives s'opposent à la reconnaissance de droits que les déclarations de trois témoins devraient suffire à établir. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelle action il a à nouveau engagée avec le ministre du budget pour dégager les solutions dont faisait état la réponse faite à la question précitée.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

19684. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son attention a été appelée sur une décision qui aurait été prise, le 16 mai dernier, par les caisses primaires de sécurité sociale, sur instruction ministérielle, de ne plus rembourser aux blessés les frais de transport des ambulances des sapeurs-pompiers sous prétexte que les interventions des pompiers sont gratuites. Pour les gestionnaires des caisses de secours ces transports deviennent de plus en plus coûteux, compte tenu des nombreux accidents de la route qui se produisent et des interventions de plus en plus nombreuses des sapeurs-pompiers. Il n'est pas normal que les seuls contribuables locaux supportent cette charge. Les interventions des pompiers sont d'autant plus souhaitables qu'elles sont d'une grande rapidité, ce qui sauve souvent des vies humaines ou a pour effet de diminuer considérablement le coût des soins qui sont donnés par la suite. Les raisons qui précèdent justifieraient que ces transports soient pris en charge par la sécurité sociale. Il convient d'ailleurs de signaler que le prix de revient du transport est bien inférieur au prix des transports effectués par ambulance privée. Il lui demande quelle est sa position à cet égard. Il souhaiterait que soient prises les mesures qu'il vient de lui suggérer.

Artisans (jeunes : installation).

19685. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret n° 75-808 du 29 août 1975, modifié par le décret n° 76-796 du 24 août 1976 a institué une prime d'installation artisanale comportant deux volets : l'un rural, l'autre urbain. La prime d'installation en milieu rural est attribuée aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les communes rurales. La définition du milieu rural est d'ailleurs très large et la prime concerne toutes les activités artisanales qu'elles soient de production ou de services. La prime d'installation en milieu urbain s'applique à toute opération d'installation ou de transfert réalisée par un artisan, dans une ville nouvelle, une zone de rénovation urbaine, ou un nouvel ensemble immobilier lorsqu'une telle implantation se révèle nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs. En outre une aide spéciale rurale a été instituée qui concerne les entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales où la situation démographique est difficile : Massif Central, Sud-Est, Sud-Ouest. Les dispositions ainsi prévues ont une valeur incontestable, mais il est regrettable que les primes

en cause ne soient pas attribuées en milieu rural ou en milieu urbain, s'il n'y a pas transfert d'une localité à une autre. Ainsi une extension d'entreprise, par exemple pour un jeune artisan qui a repris l'affaire paternelle et qui construit dans la même ville ou le même village, un nouvel atelier d'artisanat, ne correspond pas aux critères primaires. De nombreux artisans, en particulier en milieu rural, sont ainsi exclus de la possibilité d'obtenir les primes à la création d'entreprise, ce qui est très regrettable, car l'extension qu'ils envisagent pourrait être génératrice d'emplois nouveaux. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine, afin de leur donner plus de souplesse en les rendant applicables dans les cas d'extension d'entreprises artisanales, et ceci quelle que soit la région.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

19686. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 25 de l'ordonnance n° 87-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale dispose que la caisse nationale des allocations familiales est gérée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal des représentants des travailleurs salariés, désignés par les organisations syndicales nationales des salariés les plus représentatives et des représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations ou institutions nationales les plus représentatives de ces catégories. Il comprend en outre un représentant des travailleurs salariés et un représentant des employeurs et travailleurs indépendants désignés par l'U.N.A.F. L'article 28 de la même ordonnance prévoit que les caisses d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration ayant une composition analogue. Il lui fait observer que le décret n° 79-22 du 10 janvier 1979 a transféré, depuis le 1^{er} avril 1979, des collectivités aux caisses d'allocations familiales, le service des prestations dont bénéficient les agents en activité de ces collectivités. Compte tenu de ces nouvelles dispositions il serait tout à fait justifié que les maires, en leur qualité d'employeurs de plus de 500 000 agents, soient représentés dans les conseils d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et des caisses d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des articles précités de l'ordonnance du 21 août 1967 afin de tenir compte des observations qu'il vient de lui soumettre. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises assez rapidement en ce domaine, car les élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales auront lieu au cours du quatrième trimestre de 1979.

Défense nationale (politique du Gouvernement).

19687. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la campagne développée en France et en République fédérale d'Allemagne pour une armée européenne intégrée et la coopération franco-allemande dans le domaine du nucléaire, dont la finalité serait de doter l'Allemagne de l'Ouest de l'arme nucléaire. La presse des deux pays, tout en donnant une large publicité aux déclarations récentes allant dans ce sens de quelques responsables politiques français et de quelques militaires, laisse entendre que le Gouvernement français ne serait guère opposé à ces thèses. Il est inadmissible que le Gouvernement français laisse planer des doutes sur un sujet au cœur même de la souveraineté nationale, de l'indépendance nationale. Son mutisme soulève les plus vives inquiétudes parmi les patriotes français. Il lui demande de préciser, de toute urgence, sa position en ce qui concerne : 1° le projet d'une défense européenne intégrée ; 2° le projet de coopération nucléaire franco-allemande.

Associations (associations de la loi de 1901).

19693. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de libéraliser les textes d'application de l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901 fixant le régime juridique des associations privées. Selon les termes de l'article 26 en cause sont réputées associations étrangères les groupements ayant leur siège à l'étranger ou dirigés en fait par des étrangers, ce qui est normal, mais également ceux ayant « soit des administrateurs étrangers, soit au moins un quart de membres étrangers ». Dans la pratique, les textes d'application ont retenu que le fait d'avoir ne serait-ce qu'un seul étranger dans un conseil d'administration entraînait, pour le groupement correspondant, la qualité d'association étrangère. Or la loi stipulait bien administrateurs étrangers au pluriel, ce qui pouvait laisser aux textes d'application le soin d'en fixer le pourcentage plafond. Il ne semble pas que la sécurité du pays puisse justifier de nos jours des dispositions aussi rigoureuses, notamment compte tenu du développement des échanges, en particulier culturels, avec les pays européens

dont nous sommes les associés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager de modifier les textes en cause en admettant que demeurent bien associations françaises les groupements ayant leur siège en France et ne comptant pas plus d'un quart d'administrateurs étrangers.

Collectivités locales (personnel).

19694. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les primes de fin d'année que les collectivités locales versent à leur personnel, généralement par l'intermédiaire d'une amicale subventionnée. S'agissant d'un « treizième mois », partiel ou total, que les collectivités n'ont jamais eu la liberté officielle d'accorder, alors que cette indemnité constitue une juste compensation aux services rendus et retards de salaires de la fonction publique locale sur la fonction publique d'Etat, il lui demande si les initiatives du ministère du budget, qui incitent les directions départementales des services fiscaux à obtenir des amicales des personnels municipaux qu'elles déclarent à l'administration fiscale ces suppléments de salaire imposable, constituent une officialisation de l'existence de ces primes de fin d'année et, dans l'affirmation, de lui préciser pour quelles raisons dans ces conditions les collectivités locales ne pourraient pas désormais elles-mêmes décider librement du versement direct aux intéressés de ces suppléments qui se sont largement généralisés au fil des ans.

Lait et produits laitiers (fromages).

19695. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement préoccupante des producteurs de lait de la Savoie dont les recettes, déterminées par le cours de l'emmental, ont subi une baisse de plus de 7 p. 100 depuis le début de l'année, alors que dans le même temps leurs charges d'exploitation ont subi des augmentations dépassant pendant la même période ce même taux de 7 p. 100. Cette déplorable situation affecte plus particulièrement les régions de montagne de la zone dite de l'Est central, zone confrontée à des coûts de production élevés pour une productivité moindre et qui ne peut lutter à armes égales face à des investissements conduisant à augmenter la même production dans les zones de plaine. Face à cette conjoncture extrêmement défavorable, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour améliorer la situation du marché de l'emmental. A terme il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, d'une part, protéger comme elles doivent l'être les productions de zones particulièrement défavorisées et, d'autre part, tenir compte des propositions des professionnels lors de l'élaboration du plan de campagne des gruyères.

Démographie (recensements).

19696. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modalités de préparation du prochain recensement général de la population française qui devrait normalement être effectué en 1982. Il lui rappelle qu'au cours des quatre derniers recensements généraux un dépouillement exhaustif, certes inégalier, avait été effectué pour toutes les communes du pays. Il y a lieu toutefois de noter que le travail le plus complet avait été fait lors du recensement de 1962. Alors que l'évolution économique, la situation du monde rural et les migrations démographiques son d'autant plus d'actualité que les administrateurs des collectivités locales sont plus sensibilisés à l'analyse de tels phénomènes et aux conséquences qui peuvent en être tirées, il lui demande de bien vouloir lui dire si le programme prévisionnel qui sera élaboré pour la préparation du prochain recensement général pourra bien maintenir, au niveau de chaque commune française, cette exploitation des renseignements recueillis et permettre un dépouillement aussi exhaustif que celui effectué en 1962.

Commerce de détail (zone rurale).

19698. — 1^{er} septembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité de maintenir une présence commerciale dans les petites communes rurales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend promouvoir en vue du maintien de ce qui apparaît comme un véritable service public pour les populations concernées.

Hôpitaux (établissements).

19699. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer. Alors que l'ouverture du nouvel hôpital Fontenoy doit s'effectuer dans moins de deux mois, les décisions gouvernementales destinées à faire face

au déficit de la sécurité sociale conduisent aux licenciements de cinquante-trois agents hospitaliers. Boulogne-sur-Mer est dans une situation dramatique au regard de l'emploi tant dans la région Nord-Pas-de-Calais qu'en comparaison de la moyenne nationale. L'incompréhension irait grandissante si, de par le blocage des crédits concernant le personnel par la direction du ministère du budget, le Gouvernement acceptait de payer des chômeurs plutôt que d'employer les personnes nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital et à la sécurité des hospitalisés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures indispensables pour éviter cette nouvelle vague de licenciements.

Saisie-arrêt (rémunérations).

19700. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le barème des saisies sur salaire. Celui-ci n'a pas été relevé depuis le décret du 15 janvier 1975. Compte tenu de la forte hausse de prix qui a été enregistrée depuis cette date, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires en vue de revaloriser les différentes tranches du barème appliqué aux saisies sur salaire.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

19701. — 1^{er} septembre 1979. — **M. René Gaillard** expose à **M. le ministre du budget** que par suite d'une jurisprudence nouvelle et d'une modification consécutive de la doctrine administrative, la part, dans les résultats d'une société civile jouissant de revenus fonciers, revenant à une société membre passible de l'impôt sur les sociétés ou à une entreprise industrielle et commerciale, doit maintenant être déterminée d'après les règles des revenus fonciers et non d'après celles des B. I. C. Se trouve soumise à ce nouveau régime depuis 1978 une S. C. I., constituée en 1971, dont 98 p. 100 des droits sociaux figurent à l'actif d'une entreprise commerciale, le surplus, soit 2 p. 100, étant détenu « privativement » par une personne physique. En 1976 ont été réalisés par la S. C. I. 42 977 francs de travaux de réparation et d'amélioration dans l'immeuble propriété de la société (mise en état locatif d'un appartement immédiatement loué nu à un tiers). Pour 98 p. 100 de leur montant, ces dépenses ont été considérées comme amortissables et les dotations correspondantes, calculées au taux de 10 p. 100, ont été pratiquées en 1976 et 1977 ; les 2 p. 100 représentant la part de la personne physique ont été immédiatement déduits en totalité à titre de charges déductibles du revenu brut foncier (C. G. I., art. 31). Il lui demande comment doit être réglée à présent la déduction de la valeur résiduelle (36 700 F) de la partie réputée alors amortissable de ces dépenses, sachant qu'en régime foncier elles auraient été déduites intégralement l'année même de leur paiement.

Agriculture (zone de montagne).

19702. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très vif mécontentement des agriculteurs dont l'exploitation est située en zone de montagne et en zone défavorisée devant la lenteur mise au versement des indemnités spéciales pour l'hivernage 1978-1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement de ces indemnités intervienne sans nouveaux délais.

Carburants (commerce de détail).

19704. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures prises le 20 juin 1979 en matière d'économie d'énergie et notamment sur les décisions portant sur l'encadrement des livraisons de fuel-oil domestique. En effet, en ce qui concerne le contingentement de fuel domestique, le nouveau système entré en application le 1^{er} juillet 1979 prévoit que les consommateurs qui utilisent le fuel domestique pour le chauffage disposeront par trimestre d'un droit d'approvisionnement représentant 90 p. 100 de la consommation de référence de l'année 1978. Or, un tel système semble surtout frapper les particuliers et ne manquera pas de pénaliser tous ceux qui au cours des années précédentes ont entrepris des efforts d'économie d'énergie ou qui par obligation ont dû réduire leurs dépenses de chauffage, ce qui est bien souvent le cas des personnes du troisième âge. Il lui signale d'ailleurs que le régime qui a été instauré de 1974 à 1978 a fait largement apparaître que les économies ont surtout pesé sur les particuliers qui, consommant autant que le secteur industriel, ont réalisé jusqu'à dix fois plus d'économie que l'industrie. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la distribution soit modulée en fonction des efforts d'économie d'énergie entrepris et réalisés par les particuliers et en fonction des catégories de personnes qui risquent d'être pénalisées par ce système.

Formation professionnelle et promotion sociale (notariat).

19705. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Hauteœur** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17547 du 20 juin 1979. Cette question date maintenant de deux mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une prompt réponse. En conséquence, il attire son attention sur l'application du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat. Il lui expose le cas d'une employée notariale travaillant dans une étude de moins de dix salariés qui ne peut accéder au séminaire d'enseignement par le centre de formation professionnelle d'Aix-en-Provence en raison du refus de son employeur, au motif que son absence troublerait la bonne marche de l'étude et qui, de ce fait, risque d'être forelose pour la formation recherchée. Or il apparaît que l'article 29-1 du décret n° 73-609 prévoit expressément que « le temps consacré à suivre l'enseignement professionnel est pris en compte dans la durée du travail ». D'autre part, le centre d'enseignement professionnel notarial indique formellement que si « les séminaires des centres régionaux sont fixés pendant un jour et une heure ouvrables, le notaire employeur doit laisser toute liberté aux stagiaires pour se rendre à cet enseignement ». En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si le trouble occasionné à l'employeur par l'absence d'un employé est un motif légal de refus d'accès à la formation professionnelle ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que cette formation professionnelle puisse être en pratique effective pour le plus grand nombre.

Élevage (chevaux).

19707. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage chevalin français. Alors que notre production ne couvre que 20 p. 100 de notre consommation, le développement de cet élevage, particulièrement adapté au type d'agriculture de certains départements dont l'Aveyron, est rendu impossible par la dégradation continue des cours nationaux. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un plan de relance de l'élevage et d'organisation de notre production.

Hôpitaux (établissements).

19708. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante et regrettable créée par le silence gardé par la direction des hôpitaux sur les demandes de création de postes formulées par le centre hospitalier de Lorient afin d'assurer le fonctionnement de deux nouveaux services. En effet, un important effort d'humanisation de ce centre a été entrepris ; pratiquement sans subvention, six milliards de centimes de travaux ont été réalisés en six ans. Il précise, par ailleurs, qu'un dernier bâtiment a été inauguré en mars 1979 comprenant trois services spécialisés : hémodialyse, néphrologie et réadaptation fonctionnelle. S'agissant de nouveaux services, le recrutement du personnel nécessaire à leur fonctionnement avait été effectué en temps utile. Si satisfaction partielle a été obtenue pour l'hémodialyse, aucune réponse n'a été donnée pour les deux autres services. Les locaux existent, l'équipement est en place ; il manque le personnel. Malgré les démarches des autorités administratives locales, la direction des hôpitaux conserve le silence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces deux nouveaux services se voient affecter le personnel nécessaire à son fonctionnement et qu'enfin les importants investissements réalisés puissent accueillir les patients.

Entreprises (activité et emploi).

19709. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité de la situation que connaît depuis plusieurs mois la société bordelaise Pépin-Gasquet, spécialisée dans la fabrication et le négoce de matériel viticole et brassicole. Cette société qui jouit d'une renommée mondiale et emploie plus de 400 personnes, éprouve depuis environ dix ans de sérieuses difficultés commerciales et de gestion qui fait d'une concurrence étrangère tous les jours plus sévère. Le caractère d'urgence des mesures à prendre pour sauver cette société, qui bénéficie depuis le 10 juillet dernier d'une suspension provisoire des poursuites, se fait au fil des jours plus aigu. Il lui demande s'il compte agir avec diligence pour favoriser les contacts pris avec diverses entreprises et quelles mesures concrètes il envisage de prendre afin de sauvegarder cet outil de travail indispensable à la survie de notre région et garantir l'emploi aux 400 personnes de la société Pépin-Gasquet.

Police (comm. sariats).

19710. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence qui s'impose d'ouvrir dans la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) une annexe du commissariat de police de Dammarié-les-Lys. Compte tenu de l'augmentation du nombre des habitants de cette commune et de ses besoins ainsi que de l'accroissement continu des nécessités de police, il lui demande dans quel laps de temps cette annexe pourrait être créée.

Employés de maison (conditions de travail et rémunérations).

19711. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des employés de maison, de Seine-et-Marne notamment, qui, en raison de l'absence de convention collective départementale, sont soumis à des conditions de travail et de salaire intolérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse l'exploitation dont sont victimes ces travailleurs.

Entreprises (activité et emploi).

19712. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Roger Combrisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces que fait peser sur la société d'imprimerie Néogravure, à Corbeil-Essonnes, le dépôt de bilan prononcé le 23 juillet 1979. Il lui rappelle que le plan de filialisation appliqué par le groupe Hachette, qui a mobilisé 80 millions de francs, n'a conduit, en fait, qu'au licenciement de 600 salariés alors que 35 p. 100 devaient être consacrés à l'investissement. Or, la survie de cette entreprise et son avenir sont liés à sa modernisation et à son développement d'autant plus nécessaires si l'on considère que le rapatriement des travaux d'imprimerie serait facteur de la relance de l'imprimerie française et que le groupe Hachette, dont les bénéfices ont triplé en une année (63 millions de francs en 1978 contre 20 millions en 1977), peut en supporter financièrement le coût en dotant l'entreprise de matériels modernes et performants. Dès 1978, par opposition au plan de démantèlement, les organisations syndicales du groupe Néogravure avaient élaboré une contre-proposition quant à l'utilisation des 80 millions de francs pour des investissements productifs de nature à moderniser et à développer la capacité de production du groupe. Il avait alors attiré l'attention du ministre sur l'importance du plan syndical. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre le rapatriement des nombreux travaux d'imprimerie effectués à l'étranger et substituer au démantèlement du groupe Néogravure un véritable plan de développement de l'imprimerie française de nature à satisfaire les besoins nationaux.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

19713. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application restrictive du décret n° 77-52 du 17 janvier 1977 (Journal officiel du 21 janvier 1977). Ce décret prévoit, dans la limite des contingents fixés par arrêtés conjoints des finances, de la fonction publique et du ministre intéressé, et indépendamment des recrutements normaux, les modalités exceptionnelles de recrutement d'adjoints administratifs des administrations centrales, de commis des services extérieurs et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et d'adjoints de chancellerie. Il croit savoir que ce texte ne serait pas applicable aux préfetures du fait que les titularisations d'auxiliaires d'Etat s'opèrent régulièrement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des transformations d'emploi. Il considère cette décision comme arbitraire et parfaitement inadmissible puisque le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de l'époque, M. Poniatowski, a entériné le décret. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir corriger cette anomalie et de faire en sorte, dans la limite des moyens qui sont les siens, de se prononcer clairement sur l'application de ce texte au niveau des préfetures.

Education physique et sportive (enseignants).

19715. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Marcel Houël** exprime à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la vive inquiétude des enseignants, parents d'élèves, de tous ceux concernés par l'éducation et le développement physique et sportif de la jeunesse devant ses nouvelles décisions, reprises au Journal officiel du 14 août 1979 qui, à la veille de la rentrée scolaire qui s'annonce difficile, prévoit de supprimer 250 postes d'élèves professeurs E. P. S., en les transformant en 139 postes de professeurs. Il lui rappelle que cette décision prise au milieu des vacances, ne tient aucun compte de l'engagement formel pris devant les délégations du S. N. E. P. et de la F. E. N. durant les négociations de l'hiver dernier. Il lui précise que cette décision de suppression du prérecrutement va à l'encontre des intérêts des E. P. S., puisque les retards de tous

ordres constatés vont dans le sens de la nécessité d'un maintien et d'une extension du prérecrutement. Le S. N. E. P. n'a-t-il pas d'ailleurs évalué les besoins à un recrutement de 9 000 professeurs en trois ans pour atteindre trois heures d'E. P. S. dans le second degré : estimation loin des cinq heures indispensables. Il lui indique encore que cette mesure d'austérité n'apporte, en réalité, aucun poste nouveau permettant de recruter des professeurs parmi les 800 admissibles non reçus au C. A. P. E. S. en 1979. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, à la veille de cette rentrée scolaire, pour tenir compte de la réalité des besoins et revenir sur des décisions qui vont à l'encontre des intérêts de l'E. P. S., de la jeunesse.

Transports maritimes (ports).

19718. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences que représente la fermeture du chenal à vins du port de Rouen. Avec une capacité de 100 000 hectolitres, une desserte à la fois maritime, fluviale, ferroviaire et routière, le port de Rouen dispose du plus grand chenal à vins portuaire d'Europe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'activité d'un équipement portuaire d'une telle importance.

Impôt sur le revenu (produit).

19719. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Malsonnat** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'impôt sur le revenu pour les communes suivantes du département de l'Isère : Font-de-Claix, Vizille, Claix, Crolles, Domène, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève et Villard-de-Lans.

Enseignement secondaire (enseignants).

19721. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une maîtresse auxiliaire a demandé son intégration dans le corps des P. E. G. C. Celle-ci lui fut refusée, motif pris qu'elle ne remplissait pas la condition d'ancienneté requise (quatre ans dans le second degré) pour pouvoir postuler à cette intégration. Dans ce cas particulier cette maîtresse auxiliaire a enseigné durant les quatre années scolaires de 1975 à 1979 inclus. Auparavant elle avait d'ailleurs effectué deux suppléances. En fait, le refus qui lui a été opposé tient à ce que les années d'auxiliaire qu'elle a effectuées ont été accomplies à mi-temps, si bien que chacune d'elles ne compte que pour une demi-année. L'intéressée, et ce cas est très fréquent, n'a accepté un service à mi-temps que parce que seul celui-ci lui était offert. Il est regrettable qu'une année à mi-temps imposée par le rectorat ne compte pas pour une année entière lorsqu'il s'agit d'une intégration dans le corps des P. E. G. C. Cette discrimination, indépendante de la volonté du personnel en cause, n'a pas de justification ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de supprimer la distinction ainsi faite entre le service à plein temps et le service à mi-temps.

Agents communaux (travail à mi-temps).

19722. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents employés à temps partiel par les collectivités locales. Si les intéressés sont répartis, sur certains points, comme les agents à temps complet, les droits suivants applicables à ces derniers, ne leur sont pas, par contre, reconnus : position statutaire « en disponibilité », ce qui implique qu'un agent à temps partiel quittant son emploi pour des raisons diverses (familiales, logement...) et ne retrouvant pas dans sa nouvelle commune de résidence une affectation équivalente, est considéré comme démissionnaire. La carrière communale entreprise est donc réduite à néant ; attribution d'une indemnité d'un montant égal à un mois de traitement par année de services, en cas de suppression d'emploi et d'impossibilité d'affectation dans un emploi équivalent (sauf dans le cas très particulier d'un licenciement faisant suite à une fusion de communes) ; congés de longue durée et congés de longue maladie, car seule est reconnu le congé de maladie ordinaire (articles L. 415-10 et 415-11 du code des communes). Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la mise à l'étude de mesures permettant de pallier les inégalités relevées ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : gendarmerie).

19723. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains vœux émis par des associations représentant les intérêts des retraités de la gendarmerie et leurs ayants droit. Les souhaits exprimés sont

résumés ci-dessous : augmentation du taux de la pension de veuve perçue par les veuves, afin de tenir compte du maintien de la plupart des charges, lors de la disparition du titulaire de la pension ; attribution du capital-décès aux veuves dont le conjoint n'exerce plus d'activité salariée au moment de son décès. Les intéressées ont à faire face à l'occasion de la disparition de leur mari, à des frais très importants qui ne sont aucunement compensés par une aide officielle ; revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie qui n'ont plus actuellement qu'une valeur symbolique, car elles sont pratiquement payées sur le taux fixé par la loi du 31 décembre 1937 ; création d'une échelle indiciaire spéciale à la gendarmerie, pour tenir compte de la spécificité de l'emploi à tous les échelons et pour pallier les inconvénients dus au caractère particulier de l'arme et à la disponibilité qu'elle impose. Il lui demande de bien vouloir étudier, en liaison avec ses collègues intéressés lorsque les points évoqués dépassent la situation des seuls membres de la gendarmerie, la préparation de mesures permettant de donner une suite favorable aux suggestions présentées.

Handicapés (allocations).

19724. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées, telles qu'elles résultent des articles 38 et 39 de la loi d'orientation, du décret n° 77-549 du 31 décembre 1977 et de la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. Il lui fait en effet observer que dans des cas fréquents, la commission chargée d'examiner les demandes d'allocation se refuse, lorsqu'il s'agit d'une aide prodiguée par une mère de famille à son enfant inadapté, d'en autoriser le versement au motif que le manque à gagner ne serait pas clairement établi. Il est étonnant qu'en pareilles circonstances, alors que la modulation du taux de l'allocation est possible, celle-ci soit refusée globalement. Il estime que cette pratique est tout à fait discriminatoire à l'égard de ces mères de famille et qu'il serait au contraire souhaitable que ces personnes soient alors considérées comme des tierces personnes auxquelles le droit à l'allocation compensatrice demeure ouvert. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que toutes les dispositions de la loi soient réellement mises en œuvre pour l'aide aux enfants inadaptés et à leurs familles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19725. — 1^{er} septembre 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 relatif à l'exonération des activités des collectivités publiques. Si l'on se réfère à la notice sur la taxe professionnelle diffusée par les services du ministère des finances, le traitement des ordures ménagères entre dans la catégorie des activités exonérées. S'il n'y a pas de problème pour les collectivités exploitant elles-mêmes de telles usines en régie directe, il reste à préciser le cas des sociétés distinctes de la collectivité. Dans une réponse (*Journal officiel*, Sénat, du 29 janvier 1976, p. 105) à la question écrite n° 18365 du 22 novembre 1975 du sénateur Jean Cauchon, **M. le ministre** a précisé les conditions d'application de cet article dans les cas d'affermage ou de concession de ce service. L'exonération de la taxe professionnelle prévue à l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1976 ne vise que les activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique exercées par les collectivités locales et leurs régies. Elle ne s'applique pas lorsque ces activités sont concédées ou affermées. Les entreprises titulaires d'un contrat d'affermage ou de concession sont donc imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Il lui demande si, *contrairement*, il est possible de déduire de cette réponse que les entreprises qui exploitent une usine de traitement des ordures ménagères ne sont pas imposables à la taxe professionnelle sur la valeur locative des équipements mis à leur disposition par la collectivité lorsqu'elles ne sont pas titulaires d'un contrat de concession ou d'affermage et qu'elles se comportent en véritables prestataires de services, c'est-à-dire lorsque la société n'a pas financé les équipements et n'a pas la charge de leur renouvellement ou les grosses réparations, et que c'est la commune qui perçoit la redevance acquittée par les usagers et qui rémunère la société pour l'entretien de l'installation.

Plan de développement économique et social (électrification).

19728. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Paul Bimigère** relève, dans un document publié par l'Union des organismes de groupement des collectivités, électricité, organisme de groupement du Massif central, région Auvergne, service public, que les travaux d'électrification rurale réalisés au cours des premières années du VII^e Plan, arrêtés au 1^{er} juin 1979, n'ont couvert que 27,3 p. 100 seulement des besoins

inventoriés lors de la préparation de ce plan, soit moins de 30 p. 100 en trois ans et demi, alors que le Plan a une durée de cinq ans. Il demande donc à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire savoir si cette information est exacte et de lui faire connaître les dispositions mises en place pour achever l'ensemble des travaux prévus.

Agriculture (zone de montagne).

19729. — 1^{er} septembre 1979. — **Mme Héleine Constans** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des exploitants agricoles de la Haute-Vienne dont les exploitations sont situées en zone de montagne ou en zone de piémont, aucun n'ayant encore touché soit l'indemnité zone montagne, soit l'indemnité zone piémont pour la campagne en cours. Le retard du paiement incombe totalement à la décision tardive du ministère de l'agriculture en ce qui concerne la définition de la zone de piémont ; il apparaît aujourd'hui que les agriculteurs devront attendre jusqu'au mois d'octobre pour le paiement de l'une ou l'autre de ces indemnités, alors que dans d'autres départements (et en Corrèze pour ce qui concerne la région du Limousin) elles ont déjà été perçues. Elle lui demande de donner les directives nécessaires pour que les deux indemnités puissent être versées immédiatement aux ayants droit.

Entreprises (activité et emploi).

19730. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 12874 (*Journal officiel* du 24 février 1978) et sur la réponse parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1979. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend faire apporter une aide financière à la coopérative Conserves-Gard (Nîmes).

Police (personnel).

19731. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème grave que pose l'insuffisance préoccupante des effectifs de la police amiénoise et sur le fait que les personnels chargés de la sécurité publique ne peuvent plus matériellement exécuter dans de bonnes conditions de travail les tâches qui leur sont confiées. Cette situation est due d'une part au manque de moyens tant en homme qu'en matériel mais aussi au détournement de la mission de la police utilisée à des fins répressives. La police nationale doit pouvoir remplir sa tâche et assurer la sécurité publique des Amiénois. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne cette grave situation.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

19732. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'améliorer les dispositions d'exonération de la redevance télévision pour les invalides. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas de **M. S. E.**, de Libercourt, reconnu invalide à 100 p. 100, non imposable. L'exonération de la taxe télévision lui a été refusée car sa fille, âgée de vingt ans, réside avec ses parents. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre les dispositions d'exonération de la redevance télévision.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

19733. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'étendre les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 ouvrant droit à la retraite anticipée. A titre d'exemple, il lui signale le cas de **M. V. R.**, d'Hénin-Beaumont, qui a effectué un nombre d'années de travail dans les industries privées pouvant être pris en compte par la loi de 1975, mais qui ne remplit pas les conditions de durée de travail, alors qu'il compte vingt-huit années de travail de mineur. Il est souhaitable que les dispositions de la loi du 30 décembre 1975, ouvrant droit à la retraite anticipée, soient étendues à d'autres professions comme celle des mineurs par exemple, profession pénible, malsaine et dangereuse. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre le droit à la retraite anticipée à d'autres professions que celles prévues par la loi du 30 décembre 1975.

Conseils de prud'hommes (élections).

19734. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Maurice Nilles** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en ce qui concerne les listes électorales prud'homales, un certain nombre d'employeurs ont délibérément violé la loi en inscrivant, dans la colonne « domicile » des déclarations nominatives des salariés, l'adresse de l'entreprise au lieu de l'adresse de salariés. En effet, l'article 102 du

code civil précise que le domicile de tout Français quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement et l'article 109 du même code ne prévoit le domicile au lieu de travail que pour les gens de maison. Il marque son étonnement et sa réprobation sur le fait que la circulaire n° 15 du 12 juillet 1979 de M. le ministre du travail et de la participation donne des indications au point 254 qui semblent justifier cette pratique illégale. Par ailleurs, il s'étonne que certains employeurs de Drancy aient fait référence à cette circulaire dans des lettres adressées au maire les 13 et 17 août, alors que ladite circulaire n'est parvenue à la mairie de Drancy que le 23 août et à la préfecture de Seine-Saint-Denis le 22 août. Les patrons connaissaient donc les dispositions de cette circulaire avant les élus et les fonctionnaires chargés de veiller au bon déroulement de ces opérations. En conséquence, M. Maurice Nilès demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour annuler le point 254 de la circulaire n° 15 du 12 juillet 1979 afin d'éviter toutes les pressions et irrégularités de nature à fausser le déroulement normal de ces élections, ce qui risquerait de se produire si les salariés étaient domiciliés au lieu de l'entreprise.

Circulation routière (circulation urbaine).

19737. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de l'intérieur la situation extrêmement pénible des riverains de certaines artères marseillaises à grande circulation du fait des bruits provoqués par les engins motorisés, en particulier par les véhicules à deux roues, dont les dispositifs d'échappement silencieux sont fréquemment privés délibérément de toute efficacité par des individus qui n'hésitent pas à réveiller en pleine nuit plusieurs dizaines de milliers de personnes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer cette situation.

Finances locales (électrification).

19739. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un décret n° 79-502 du 28 juin 1979 (*Journal officiel* du 29 juin) classe les subventions pour électrification rurale accordées par le ministre de l'agriculture aux communes de la métropole et des départements et territoires d'outre-mer dans la catégorie des investissements du groupe A, c'est-à-dire du groupe où le taux de la subvention est de 10 à 30 p. 100, alors qu'auparavant, cette subvention appartenait au groupe C comportant un taux de subvention allant de 30 à 80 p. 100. Il lui demande si une telle décision ne va pas accroître encore le retard notoire des travaux d'électrification en secteur rural.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

19740. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent certains salariés pour la reconstitution de leur carrière au moment où ils demandent la liquidation de leur pension de retraite. Il apparaît, en effet, que les années d'apprentissage qui dans bien des cas n'étaient pas rémunérées et ne donnaient pas lieu à versement de cotisations sociales ne sont pas prises en compte par les caisses d'assurance vieillesse dans le nombre d'années servant de base au calcul de leur pension de retraite. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que ces années d'activité soient validées et permettent à des retraités souvent modestes de bénéficier d'une pension améliorée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prévention).

19742. — 1^{er} septembre 1979. — Une campagne de sécurité doit se développer en 1979. Elle est destinée à renforcer la prévention des accidents du travail. Un budget de cinq millions de francs a été alloué à cette fin au ministre du travail. M. Antoine Rufenacht souhaiterait savoir de quelle manière cette somme va être utilisée et quels moyens seront mis en place afin de sensibiliser encore davantage le grand public. M. Antoine Rufenacht demande en outre à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne serait pas opportun de procéder, en collaboration avec le ministère de l'éducation, à une action d'information et de formation en matière de sécurité dans les établissements d'enseignement technique et les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prévention).

19743. — 1^{er} septembre 1979. — Les centres d'apprentissage et les établissements d'enseignement technique ont un rôle essentiel dans la formation des jeunes salariés français. Or la consultation des statistiques permet de constater que les jeunes salariés sont plus fréquemment victimes d'accidents du travail que les salariés

des autres classes d'âge. Aussi M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas opportun de consacrer une part de l'enseignement technique à la prévention des accidents du travail.

Coopération militaire (Zaire).

19744. — 1^{er} septembre 1979. — M. Robert Montdargent proteste auprès de M. le ministre de la défense contre les manœuvres franco-zaïroises qui devraient avoir lieu au Shaba du 15 au 18 septembre prochain. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une politique impérialiste et constitue une nouvelle ingérence dans les affaires intérieures du Zaire. Il est d'autant plus scandaleux que des compagnies de l'armée française participent à ces manœuvres, que celles-ci seraient dirigées personnellement par le général Mobutu dont la complicité a été établie dans les massacres de Bangui perpétrés par Bokassa. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement français décide l'annulation de sa participation à ces manœuvres.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Examens et concours (épreuves).

17797. — 23 juin 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer les sujets de dissertation proposés, cette année, dans l'ensemble des académies, pour le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'enseignement professionnel, le baccalauréat et le concours d'entrée aux écoles normales.

Elevage (caillies).

17912. — 27 juin 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la juste inquiétude manifestée par la fédération régionale avicole du Sud-Ouest, devant les projets d'implantation dans les Pyrénées-Atlantiques, d'entreprises géantes de production de caillies de type industriel, financées par des capitaux espagnols. Ce projet, s'il était réalisé, ne paraît pas devoir apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement le Sud-Ouest, mais au contraire, il aurait pour conséquences la fermeture d'un très grand nombre d'élevages fermiers. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce projet ne supplante pas les types d'investissements présentés par la région et toujours retournés.

Lait et produits laitiers (prix).

18026. — 29 juin 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les ministres de l'agriculture de la C.E.E. sont parvenus dans la nuit de jeudi à vendredi 22 juin à un accord sur les prix agricoles pour la campagne de 1979-1980. Les tarifs européens communs augmentent de 1,5 p. 100 en E.C.U., sauf ceux du lait qui resteront « gelés ». Il lui demande, d'une part, pour quels motifs le prix du lait est resté inchangé et, d'autre part, si, pour compenser cette stabilisation du prix du lait, les producteurs ne vont pas intensifier la production au risque de voir alourdir, de ce fait, le marché.

Sociétés (commissaires aux comptes).

18238. — 7 juillet 1979. — M. Gabriel Kesperleit expose à M. le ministre de la justice que l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fixe les modalités d'exécution de la mission des commissaires aux comptes. C'est ainsi que cet article énonce : « A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ». Or, les commissaires aux comptes arguant de directives de leurs organisations corporatives exigent la remise en photocopie des documents qui, selon l'article 229 précité, sont communiqués sur place. Deux facteurs sont évoqués par les dirigeants de sociétés anonymes pour refuser la remise des photocopies demandées : 1° l'article 229 indique que la communication doit se faire sur place ; 2° le prix de revient des photocopies à l'époque où les entreprises se doivent de surveiller attentivement toutes les dépenses et proscrire celles qui sont super-

fiées et non obligatoires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux instances corporatives les limites de l'article 229 de la loi ramenant ainsi à de justes proportions les obligations liées aux contrôles des commissaires et excluant toute paperasserie superflue.

Administration (rapports avec les administrés).

18772. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boivin** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 12374 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public (en dehors de la direction générale pour les relations avec le public), quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979 ; 4° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement affectés à la direction générale pour les relations avec le public en 1977, 1978 et 1979 et quelles sont les procédures qui régissent son utilisation conjointe par le ministère de l'économie et le ministère du budget.

Administration (rapports avec les administrés).

18773. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boivin** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sa question écrite n° 12367 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18775. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boivin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 12365 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18776. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boivin** rappelle à **Mme le ministre des universités** sa question écrite n° 12363 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont elle est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18777. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boivin** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 12361 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et

sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe, en dehors de la direction générale pour les relations avec le public, au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Langues régionales (examens).

18781. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions législatives ou réglementaires autorisent d'user, pour les examens qui accordent des diplômes d'Etat, d'une langue autre que la langue française ; subsidiairement, quelles instructions il entend donner à ses services au sujet de ce problème et s'il s'est entendu avec le ministre des universités pour que les mêmes règles soient appliquées par les deux départements ministériels.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18782. — 28 juillet 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite feraient progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Depuis l'intervention de l'arrêté du 26 octobre 1978 ce paiement mensuel est maintenant effectué dans quarante-quatre départements et concerne un tiers des pensionnés, c'est-à-dire environ 720 000 bénéficiaires. Sans doute, la généralisation de ce paiement est-elle en fonction des moyens budgétaires indispensables, mais il apparaît équitable d'accélérer les conditions d'application de cette procédure à l'ensemble des pensionnés. Il lui demande selon quel calendrier est envisagée la généralisation des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Il souhaiterait en particulier savoir à quelle date ces mesures seront rendues applicables aux retraités du département de la Mayenne.

Notaires (offices).

18789. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le statut du notariat dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est particulièrement bien adapté aux aspirations d'équité et de justice de l'opinion publique. L'absence de vénalité des charges permet en particulier que les notaires soient choisis sur leur valeur personnelle et non pas en fonction de leur fortune. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre le régime du notariat appliqué dans les trois départements précités à l'ensemble de la France. Par ailleurs, l'introduction des possibilités d'association entre notaires dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est à l'origine d'un risque très important, que la législation actuelle soit détournée de ses objectifs. En effet, certains notaires peuvent avoir tendance à prendre pour associé de jeunes notaires qu'ils veulent favoriser pour des raisons familiales ou autres. De la sorte et de manière indirecte, il n'est pas impossible que soit progressivement organisé un système de succession notariale où la valeur personnelle des individus ne soit plus réellement fondamentale pour l'attribution des charges. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour pallier cet inconvénient.

Enseignement secondaire (enseignants).

18794. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, par section et par académie, et depuis le début de l'application du décret du 31 octobre 1975 le nombre de maîtres auxiliaires qui ont effectivement accédé au corps des P. E. G. C., année par année, après succès aux épreuves pratiques du C. A. P. E. G. C.

Enseignement secondaire (enseignants).

18796. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par discipline et par académie, le nombre de professeurs titulaires (toutes catégories réunies) dont le poste qu'ils occupaient en 1978-1979 a été supprimé ou transféré.

Constructions navales (activité et emploi).

18799. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur les menaces de réduction du personnel à l'entreprise de fabrication des bateaux Neptune, à Domazan (Gard). Sur un effectif de 170 personnes environ, une quarantaine est sous contrat. Ce sont ces travailleurs qui seraient menacés de licenciement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cas où ces licenciements seraient confirmés, pour s'y opposer.

Entreprises (activité et emploi).

18801. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'usine Kodak, à Vincennes (Val-de-Marne). En effet, un plan de restructuration du groupe vient d'être annoncé par la direction. Celui-ci, selon une première étude effectuée par les organisations syndicales, aurait pour effet de supprimer 1 000 emplois. Or, il apparaît que rien ne justifie une telle décision. En effet, la direction elle-même reconnaît que 1978 a été la meilleure année en ce qui concerne les profits de toute l'histoire de l'entreprise, et que la productivité est bonne. Quant aux fabrications réalisées, elles restent tout à fait nécessaires au développement et à l'extension de la vente du film. D'autre part, cette usine comprend le seul centre de recherche français de la photographie. Il serait donc tout à fait dommageable pour notre pays de voir disparaître un tel centre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que Kodak (Vincennes) continue à se développer dans le Val-de-Marne, département déjà touché par une forte désindustrialisation et dans lequel elle est une des principales entreprises. Une telle intervention s'avère d'autant plus urgente qu'elle permettrait d'éviter que la production du film soit de plus en plus placée sous tutelle étrangère.

Entreprises (activité et emploi).

18802. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'usine de Kodak, à Vincennes (Val-de-Marne). En effet, un plan de restructuration du groupe vient d'être annoncé par la direction. Celui-ci, selon une première étude effectuée par les organisations syndicales, aurait pour effet de supprimer 1 000 emplois. Or, il apparaît que rien ne justifie une telle décision. En effet, la direction elle-même reconnaît que 1978 a été la meilleure année en ce qui concerne les profits de toute l'histoire de l'entreprise, et que la productivité est bonne. Quant aux fabrications réalisées, elles restent tout à fait nécessaires au développement et à l'extension de la vente du film. D'autre part, cette usine comprend le seul centre de recherche français de la photographie. Il serait donc tout à fait dommageable pour notre pays de voir disparaître un tel centre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que Kodak (Vincennes) continue à se développer dans le Val-de-Marne, département déjà touché par une forte désindustrialisation et dans lequel elle est une des principales entreprises. Une telle intervention s'avère d'autant plus urgente qu'elle permettrait d'éviter que la production du film soit de plus en plus placée sous tutelle étrangère.

Habitations à loyer modéré (offices).

18805. — 28 juillet 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du remboursement des frais de déplacement des administrateurs représentant les locataires d'organismes d'H. L. M. Le régime des frais de déplacement des membres du conseil d'administration est fixé de manière limitative par un arrêté interministériel du 28 juin 1976. Or, les intéressés doivent pouvoir assumer leur fonction sans pour cela être pénalisés; ils ont en effet un rôle déterminant à jouer dans les décisions à intervenir en matière de logement social. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour la normalisation de la situation.

Animaux (naturalisation).

18807. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les arrêtés parus au *Journal officiel* du 12 mai 1979 concernant les espèces protégées (décret du 25 novembre 1979). Dans la plupart des cas, la naturalisation d'animaux morts est interdite, même lorsque la destruction de ces espèces n'est pas elle-même expressément interdite. Une telle décision porte un préjudice grave aux artisans naturalistes dont l'activité à partir des animaux morts accidentellement représente 25 à 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande de reporter la date d'application des arrêtés susvisés dans l'attente d'une rencontre avec les représentants qualifiés de la profession pour mettre en place une réglementation qui corresponde à l'activité des naturalistes tout en respectant l'équilibre naturel des régions.

Informatique (activité et emploi).

18809. — 28 juillet 1979. — **M. André Lejollie** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que dans une récente interview publiée par un hebdomadaire économique, il soulignait la nécessité d'impulser l'effort d'innovation dans les industries de notre pays en citant l'informatique comme l'un des secteurs les plus prometteurs pour l'avenir et dont le développement doit être impulsé. Or, au même moment, le Gouvernement autorisait contre l'avis de l'inspection

départementale du travail de Seine-Saint-Denis le licenciement des personnels et la fermeture du centre de recherche informatique Burroughs à Pantin. Souhaitant voir les actes du Gouvernement mis en accord avec les paroles de ses ministres, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré le maintien en activité du centre de recherche Burroughs de Pantin et que soit ainsi poursuivi le travail de quatre-vingts techniciens et ingénieurs français de haut niveau.

Entreprises (activité et emploi).

18814. — 28 juillet 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la direction de la Société Synthia a informé le 27 juin 1979 les délégués du personnel de sa décision de transférer dans les Bouches-du-Rhône les productions faites dans l'Oise à Froissy et à Nucourt. Cette décision est prise dans le cadre d'une restructuration de la branche pharmacie du groupe multinational Solvay. Les installations de Froissy et de Nucourt sont neuves. Plusieurs millions de francs ont été investis pour leur construction. Leur fermeture serait un gâchis. La restructuration envisagée contribuerait à la désertification industrielle de cette région Nord du département particulièrement pauvre en industries. Il lui demande de s'opposer à la décision de la direction de la Société Synthia.

Entreprises (activité et emploi).

18815. — 28 juillet 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la direction de la Société Synthia a informé le 27 juin 1979 les délégués du personnel de sa décision de transférer dans les Bouches-du-Rhône les productions faites dans l'Oise à Froissy et à Nucourt. Cette décision est prise dans le cadre d'une restructuration de la branche pharmacie du groupe multinational Solvay. Cette décision entraînerait le licenciement de soixante employés. Elle apparaît d'autant plus injustifiable que les deux unités de production de Froissy et de Nucourt sont rentables et que les possibilités de reclassement des licenciés seraient totalement inexistantes dans cette zone rurale. Il lui demande de refuser les demandes de licenciements qui lui seront présentées.

Cours d'eau (aménagement).

18816. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** l'inquiétude des élus, de la population et des agriculteurs riverains du Gardon (Gard) devant la dégradation faite au cours de cette rivière par l'exploitation des entreprises extrayant du gravier de son lit. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle a déjà provoqué une réunion de concertation en préfecture du Gard il y a plusieurs années; en effet, les répercussions de cette exploitation anarchique sont doubles: 1° elle favorise les dégâts occasionnés par les crues redoutables de cette rivière; 2° elle entraîne la baisse de la nappe phréatique, ce qui présente de graves inconvénients pour les agriculteurs riverains qui manquent d'eau pendant la période d'été pour l'usage de leurs vergers et pour les syndicats d'adduction d'eau des communes voisines. Malgré cette réunion en préfecture et de multiples démarches effectuées depuis, la situation a continué à se dégrader et notamment l'exploitation des gravières du lit du Gardon s'est poursuivie souvent contre la volonté des élus locaux. Il en résulte, dans la période présente, à la suite de la sécheresse qui s'est installée dans ce département depuis plusieurs semaines, une aggravation considérable des possibilités d'adduction d'eau par une baisse très importante de la nappe phréatique. C'est le cas notamment pour le syndicat intercommunal de huit communes du canton de Vézénobres, dont le siège se trouve à Saint-Maurice-de-Cazeville (Gard), pour lequel les possibilités de faire face aux besoins en eau dans les semaines qui viennent deviennent de plus en plus préoccupantes. Des solutions d'urgence s'imposent pour lui permettre de passer le cap de l'été sans pour autant qu'il ait à supporter le poids financier d'une situation dont il n'est pas responsable. Mais dans un deuxième temps, il convient d'adapter une réglementation qui permette de mettre un terme à la dégradation des conditions hydrauliques du cours du Gardon par l'exploitation des entreprises d'extraction du gravier. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour éviter que ne se poursuive une situation de rupture de l'approvisionnement en eau des communes riveraines du Gardon par la baisse de la nappe phréatique; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer une réglementation de l'exploitation des gravières de cette rivière qui ne compromette pas les conditions hydrauliques d'approvisionnement en eau des communes et des agriculteurs; 3° s'il n'entend pas entreprendre une réunion de concertation avec tous les intéressés: élus, syndicats d'exploitants riverains et services techniques afin de faire le point sur ce qui a été fait sur le cours du Gardon, ce qui reste à faire et l'application des mesures réglementaires garantissant la sécurité à la fois des approvisionnements en eau et des populations riveraines menacées par le cours de cette rivière.

Cours d'eau (aménagement).

18818. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'Industrie l'inquiétude des élus, de la population et des agriculteurs riverains du Gardon (Gard) devant la dégradation faite au cours de cette rivière par l'exploitation des entreprises extayant du gravier de son lit. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle a déjà provoqué une réunion de concertation en préfecture du Gard il y a plusieurs années; en effet, les répercussions de cette exploitation anarchique sont doubles; 1^o elle favorise les dégâts occasionnés par les crues redoutables de cette rivière; 2^o elle entraîne la baisse de la nappe phréatique, ce qui présente de graves inconvénients pour les agriculteurs riverains qui manquent d'eau pendant la période d'été pour l'usage de leurs vergers et pour les syndicats d'adduction d'eau des communes voisines. Malgré cette réunion en préfecture et de multiples démarches effectuées depuis, la situation continue à se dégrader, et notamment l'exploitation des gravières du lit du Gardon s'est poursuivie souvent contre la volonté des élus locaux. Il en résulte, dans la période présente, à la suite de la sécheresse qui s'est installée dans ce département depuis plusieurs semaines, une aggravation considérable des possibilités d'adductions d'eau par une baisse très importante de la nappe phréatique. C'est le cas notamment pour le syndicat intercommunal de huit communes du canton de Vézénobres, dont le siège se trouve à Saint-Maurice-de-Cazevieille (Gard), pour lequel les possibilités de faire face aux besoins en eau, dans les semaines qui viennent, deviennent de plus en plus préoccupantes. Des solutions d'urgence s'imposent pour lui permettre de passer le cap de l'été sans pour autant qu'il ait à supporter le poids financier d'une situation dont il n'est pas responsable. Mais, dans un deuxième temps, il convient d'adapter une réglementation qui permette de mettre un terme à la dégradation des conditions hydrauliques du cours du Gardon par l'exploitation des entreprises d'extraction du gravier. Il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour éviter que ne se poursuive une situation de rupture de l'approvisionnement en eau des communes riveraines du Gardon par la baisse de la nappe phréatique; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer un règlementation de l'exploitation des gravières de cette rivière qui ne compromette pas les conditions hydrauliques d'approvisionnement en eau des communes et des agriculteurs; 3^o s'il n'entend pas organiser une réunion de concertation avec tous les intéressés (élus, syndicat d'exploitants riverains et services techniques) afin de faire le point sur ce qui a été fait sur le cours du Gardon, ce qui reste à faire et l'application des mesures réglementaires garantissant la sécurité à la fois des approvisionnements en eau et des populations riveraines menacées par le cours de cette rivière.

Mines et carrières (fer).

18820. — 28 juillet 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les principales conclusions d'une récente étude réalisée par l'association européenne de sidérurgie (Eurofer) concernant le problème des matières premières sidérurgiques d'ici l'horizon 1985-1990. Cette étude montre que la poursuite des politiques européennes en matière sidérurgique, coordonnées par le Plan Davignon, amènerait les pays membres de la Communauté économique européenne à connaître de graves difficultés d'approvisionnement en minerai de fer d'ici à 1985-1990. Ces difficultés seraient dues pour l'essentiel à une augmentation envisagée de la demande sur cette période concurremment à une raréfaction de l'offre de minerai. Une telle rupture des approvisionnements affecterait au tout premier chef les pays membres de la Communauté économique européenne dont la dépendance à l'égard de leurs approvisionnements en métaux ferreux est renforcée par une politique systématique et concertée de stérilisation des réserves minières. A cet égard le cas de la minette lorraine est on ne peut plus explicite. Alors qu'une récente étude de la Chase Manhattan Bank a montré que la consommation d'acier de la France se sera accrue de 50 p. 100 d'ici à 1990, le Gouvernement continue à permettre la fermeture de mines de fer, avançant l'argument du manque de compétitivité du minerai lorrain. Or, exprimé en France par point de fer, la minette lorraine s'avère être largement compétitive par rapport à d'autres minerais dominants sur le marché: minette: 79,78 francs par tonne de fer; suédois: 161,90 francs par tonne de fer; brésilien: 153,97 francs par tonne de fer; mauritanien: 154,06 francs par tonne de fer. Ainsi toutes les raisons militent dans le sens d'une rapide mise en valeur du bassin ferrifère lorrain et de l'arrêt immédiat d'une politique visant à sa stérilisation. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour « desserrer la contrainte extérieure » qui se dessine à terme pour le fer en France, pour permettre à la France d'assurer son indépendance en matière d'approvisionnement en fer par la valorisation du minerai lorrain et la chasse systématique aux réels gaspillages: la neutralisation d'un gisement compétitif et de capacités de production nombreuses.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

18821. — 28 juillet 1979. — Mme Jacqueline Faysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants: le montant de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les marchandises volées et dont la déduction a été opérée doit être reversé car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 du même code que lorsque les biens ouvrant le droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ces dispositions contraignent tout particulièrement les bijoutiers et joailliers victimes de vols à souscrire des assurances « T. V. A. comprise » bien plus onéreuses que les contrats hors T. V. A. du fait de la valeur élevée des marchandises volées auxquelles est généralement appliqué le taux majoré. De même, les sociétés d'assurances obligent, dans bien des cas, les professionnels à souscrire des contrats « T. V. A. comprise » afin de maintenir leur marge bénéficiaire face à la montée de la criminalité. Ces diverses raisons font que les commerçants sont objectivement contraints de souscrire des contrats qui pèsent lourd dans leurs charges d'exploitation. Elle lui demande donc si le vol prouvé ne peut être assimilé à une perte au sens de l'article 271 du code général des impôts, de telle façon que les professionnels qui en sont victimes soient dispensés de la régularisation de la T. V. A. qui y est afférente.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18825. — 28 juillet 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le centre régional de paiement d'Alsace semble être techniquement capable d'assurer cette opération. C'est pourquoi les fonctionnaires retraités d'Alsace souhaitent que la mensualisation leur soit accordée pour janvier 1980. En 1975, M. Sicurani, alors préfet de la région Alsace, écrivait que « psychologiquement, la région Alsace serait toute désignée pour figurer parmi les premières régions à appliquer le paiement mensuel des pensions, du fait que le système y est en vigueur depuis près d'un siècle au profit des retraités de l'Etat et des collectivités locales bénéficiant du statut local ». De même, en mars 1978, M. Boulin, ministre du travail et de la participation, écrivait qu'il demandait que l'Alsace figurât dans le prochain programme de mensualisation des pensions en 1979, car « il ne saurait, de toute évidence, y avoir de discrimination entre les personnes assujetties au droit local, qui ont leur pension servie mensuellement, et celles qui dépendent du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Les 69 000 fonctionnaires retraités de nos deux départements souhaitent que n'existe plus cette division injuste en deux catégories et que l'Alsace cesse d'offrir à la République fédérale d'Allemagne, dont les fonctionnaires retraités sont payés mensuellement, le spectacle de cette méthode archaïque, alors que les départements voisins (Vosges et territoire de Belfort) sont, eux, mensualisés.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat)
(Télécommunications).

18826. — 28 juillet 1979. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème suivant: le service des télécommunications a mis au point un remarquable système de vidéotexte, dit projet Teletel, qui est d'un progrès technique évident. Il lui demande s'il pourrait lui préciser néanmoins si ce système ne risque pas de divulguer des renseignements d'ordre personnel et de porter atteinte à la vie privée des citoyens; quelles sont les garanties d'une information objective, alors que ce système pourrait engendrer un quasi-monopole au détriment de la presse écrite d'information; s'il existe des risques qu'une orientation politique pourrait être donnée à l'information diffusée, et quelles sont les garanties contre d'éventuels excès ou pressions qu'entraînerait une publicité non contrôlée.

Enregistrement (droits) (taux réduit de 0,60 p. 100).

18828. — 28 juillet 1979. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre du budget que la réponse publiée au *Journal officiel* du 15 février 1979 (Débats Sénat, p. 275) à la question écrite n° 25259 posée par M. Labonde admet que l'acquisition des parts d'un groupement foncier agricole (G. F. A.) réalisée dans les trois ans de la constitution du groupement par le fermier de ce dernier bénéficie, en application des dispositions combinées des articles 727-1 et 705 du C. G. I. de l'imposition à 0,60 p. 100 prévue à ce dernier article, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de mise en valeur des biens. Cette réponse ajoute: « mais il faut naturellement qu'il résulte des statuts du groupement foncier agricole qu'en cas de dissolution de ce groupement, tout bien apporté revienne obligatoirement, à charge de soulte s'il y a lieu,

à l'associé qui en avait fait l'apport ». On comprend le souci auquel répond cette condition de voir les biens eux-mêmes, censés acquis par le fermier en application de la présomption fiscale, revenir au concessionnaire des parts en cas de dissolution et de partage du groupement. Mais cette condition risque de créer des difficultés d'application de la solution retenue et qui résulte cependant des textes eux-mêmes, lorsque les statuts des groupements ne comportent pas cette clause. C'est pourquoi, et pour parvenir au même résultat, il est suggéré d'abandonner cette condition et, en se référant aux dispositions de l'article 705 déjà cité, de préciser que, bien entendu, la dissolution du groupement suivie de son partage intervenant moins de cinq ans après l'acquisition des parts entraînerait la remise en cause du régime de faveur accordé si les biens représentés par les droits sociaux acquis n'étaient pas attribués au concessionnaire de ces droits. Elle lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

*Electricité et Gaz de France
(alimentation en courant électrique et en gaz).*

18829. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels seront les critères retenus par les préfets pour prendre des arrêtés destinés à limiter les puissances des compteurs électriques à 9 KVA mis à la disposition des nouveaux abonnés ou à refuser les demandes de puissances au-delà de 9 KVA pour les abonnés basse tension existants. Il souhaiterait obtenir la même information pour les demandes nouvelles de fourniture de gaz d'un débit horaire dépassant 50 KWh et pour les demandes d'augmentation de débit horaire dépassant 50 KWh pour les usagers déjà desservis. Ainsi, dans un même département, un préfet sera-t-il amené à prendre des mesures différentes à la suite de demandes qui lui seront présentées par E. D. F. et G. D. F. Si les constructions immobilières en cours ne sont pas concernées, ce qui est souhaitable, quels justificatifs devront communiquer les intéressés à l'administration pour justifier de leur bonne foi.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

18831. — 28 juillet 1979. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des bénéficiaires de la garantie de ressources originaires d'un département d'outre-mer qui, s'ils retournent s'installer dans ces départements, ne peuvent toucher la garantie de ressources, la convention du 31 décembre 1958, instituant le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale de chômage aux travailleurs sans emploi, ayant limité son champ d'application au territoire métropolitain. Il lui rappelle que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi impose la parution, dans un délai maximum de dix mois, d'un décret portant les adaptations nécessaires à l'application de ses dispositions aux départements d'outre-mer, ce qui devrait permettre aux chômeurs indemnisés retournés dans leur département d'origine, outre-mer, de bénéficier de la garantie de ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre le plus rapidement possible les dispositions qui s'imposent, après consultation des organisations syndicales, afin que la situation des chômeurs indemnisés soit identique sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer.

Police (personnel).

18834. — 28 juillet 1979. — **M. André Dellels** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est intervenu à différentes reprises pour demander une meilleure utilisation des services de police afin d'assurer la sécurité des citoyens. Un récent rapport de l'inspection générale de l'administration ayant prouvé que dix mille gardiens de la paix sont détournés des tâches de sécurité, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour pallier l'insuffisance des effectifs dans de nombreux commissariats de police.

*Sites (protection)
(environnement des bassins miniers).*

18835. — 28 juillet 1979. — **M. André Dellels** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards apportés au versement de certaines subventions de l'Etat pour les opérations ponctuelles d'amélioration de l'environnement du bassin minier. En effet, dans certains cas, des subventions de l'année 1977 n'ont pas encore été versées aux communes et le retard sera préjudiciable aux collectivités concernées. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces retards dans le mandatement des subventions.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18840. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réduction de 20 p. 100 opérée, dès le 1^{er} avril, sur les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle. Cette mesure apparaît socialement inexplicable, s'agissant de travailleurs économiquement démunis durant une période de formation. Mais elle attente plus douloureusement encore cette catégorie désavantagée de stagiaires que sont les handicapés, astreints à suivre une formation professionnelle afin d'acquiescer un nouveau métier compatible avec leur état de santé. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs de cette réduction particulièrement importante et a priori inexplicable qui va affecter sensiblement les conditions de vie des chômeurs, handicapés, malades et accidentés à la recherche d'une réinsertion sociale difficile et délicate.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18841. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dégâts que peuvent provoquer les termittes et sur les difficultés qu'ont les autorités à lutter contre leur prolifération, il lui demande si un dégrèvement sur le montant de leur revenu déclarable n'encouragerait pas les particuliers à se garantir contre les risques d'invasion de ces insectes, et à limiter ainsi leur développement dans certaines zones.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18843. — 28 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit, comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 décembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il paraît totalement injuste qu'une telle discrimination frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Economie (ministère : services extérieurs).

18845. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Mellek** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation créée par la suppression du tiers des postes des services de la concurrence et de la consommation du département du Pas-de-Calais. Cette mesure semble aller à l'encontre de la déclaration de **M. le ministre de l'industrie**, lors du vote de la loi de finances pour 1979 : « L'objectif de libération des prix s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection du consommateur, d'autre part. » Elle est, d'autre part, plus lourde de conséquences dans le Pas-de-Calais que dans la moyenne des autres départements. En effet, un tiers des effectifs serait supprimé dans le premier cas, 16 p. 100 dans les autres cas. Cette inégalité de traitement est d'autant plus injuste que, à bien des égards, les services tertiaires de notre région sont déjà sous-équipés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de restituer aux services de la concurrence et de la consommation les moyens nécessaires à leurs missions, tout particulièrement en personnel, au moment où la situation économique exige plus que jamais la maîtrise des prix et la sauvegarde de l'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18846. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les décrets n° 79-249 et 79-250 relatifs aux rémunérations des stagiaires en formation. Il constate, une fois encore, que les intentions générales exprimées dans la loi du 30 juin 1975 sont contredites. Annoncée comme un progrès considérable, cette loi marque, à mesure qu'on l'applique, une régression sur la situation antérieure, en particulier pour les personnes handicapées en formation. Dorénavant, en effet, ces personnes verront leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue du ministère de la santé, pour abroger ces nouvelles dispositions qui sont inacceptables pour les raisons suivantes : elles sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui affirmait le

caractère prioritaire des actions en faveur des handicapés en vue, notamment, de leur assurer toute l'autonomie dont elles sont capables. Il va de soi que cette autonomie passe très souvent par la formation professionnelle et que toute diminution des ressources permettant aux personnes handicapées de s'engager dans un processus de formation va donc à l'encontre de cette recherche d'autonomie ; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968. La diminution de 20 p. 100 au moins des rémunérations va à l'encontre de la volonté exprimée dans ce texte législatif de maintenir le montant des ressources des personnes en formation à un niveau aussi proche que possible de celui dont elles disposaient antérieurement.

Enseignement secondaire (enseignants).

18848. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer, par académie, toutes spécialités et catégories réunies, le nombre de professeurs de second degré long qui, après avoir effectivement demandé leur mutation pour 1979-1980, c'est-à-dire à l'exclusion des mesures de carte scolaire ou de partition, ont obtenu leur premier vœu, et le pourcentage de satisfaction pour ce premier vœu, dans chaque spécialité.

Organisations internationales (conférence internationale du travail).

18854. — 28 juillet 1979. — Lors de sa 204^e session (novembre 1977), le conseil d'administration du bureau international du travail a décidé d'inscrire la question « travailleurs âgés : travail et retraite » à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session (1979) de la conférence internationale du travail, en vue de l'adoption éventuelle d'un ou plusieurs instruments. Conformément à l'article 39 du règlement de la C.I.T., les gouvernements étaient invités à fournir des réponses motivées au questionnaire inclus dans le rapport préparatoire. Ils devaient répondre avant le 30 septembre 1978. Par ailleurs, il leur était recommandé de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle suite a été donnée à cette demande.

Assurance maladie maternité (remboursement).

18857. — 28 juillet 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mauvaises conditions de remboursement dont sont victimes les malades qui recourent aux soins dispensés par les médecins homéopathes. Il lui indique en effet que des recours gracieux s'avèrent nécessaires dans la plupart des cas, les caisses d'assurance maladie refusant de procéder au remboursement dans les conditions habituelles. Cette façon de procéder, par voie d'exception, n'est pas satisfaisante pour des raisons de principe ; elle laisse en outre de nombreux cas sans solution favorable. D'une part, les praticiens en cause, en effet, ont appris l'homéopathie à l'issue des deux premiers cycles des études médicales, d'autre part, l'homéopathie est généralement une pratique lente. Partant, les médecins homéopathes, qui se sentent doublement défavorisés, et parce qu'ils ne peuvent pas multiplier les actes pour s'assurer un revenu qu'ils jugent suffisant et parce que leur qualification n'est pas reconnue dans la tarification de leurs actes, recourent fréquemment aux dépassements répétés. Ceux-ci, en application des dispositions de la convention entre les médecins et la sécurité sociale, permettent le déconventionnement et l'application par les caisses d'un tarif d'autorité très inférieur au prix payé parce que déjà inférieur au tarif conventionnel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconnaître très vite la qualification de spécialiste, dans des conditions qu'il incombe au pouvoir réglementaire de définir, aux médecins homéopathes, pour que cessent les discriminations dont les usagers de la médecine homéopathique sont trop souvent les victimes.

Voyageurs, représentants, placiers (profession).

18859. — 28 juillet 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un salarié, travaillant exclusivement pour un conseil juridique et fiscal, a, de par son contrat de travail, la charge de représenter celui-ci sur un secteur en visitant la clientèle à ses propres frais (déplacement, téléphone et correspondance), ceci moyennant uniquement un taux de rémunération sur les honoraires. Il lui demande en conséquence si le salarié mentionné ci-dessus remplit les conditions des articles L. 751-1 et suivants du code du travail.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : impôts locaux).

18861. — 28 juillet 1979. — **M. Raymond Guilloid** rappelle à **M. le ministre du budget** que le secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer vient de soumettre à l'avis du conseil général de la Guadeloupe un projet de décret mettant en vigueur dans les D. O. M. la réforme de la fiscalité locale décidée par les lois du 31 décembre 1973, du 29 juillet 1975 et du 16 juillet 1977. Il ajoute que ce secrétariat d'Etat a également confirmé que ces impôts locaux étaient désormais applicables à la commune de Saint-Barthélemy, les textes législatifs ne comportant aucune disposition particulière en faveur de cette île. Il souligne le risque de répercussions sociales et économiques graves que subirait l'île dont toute la vie et l'économie ont été organisées depuis un siècle autour d'un régime fiscal particulier. Il demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir un régime fiscal parfaitement adapté aux besoins de l'île.

Entreprises (activité et emploi).

18863. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Tabur, outillage d'Yvré-l'Évêque (Sarthe). Celle-ci envisage de licencier huit de ses travailleurs soi-disant pour « raisons économiques ». Or cette fabrique de moules plastique dispose d'un carnet de commandes bien rempli, recourt à la sous-traitance et pratique des heures supplémentaires. Dans ces conditions, **M. Daniel Boulay** demande à **Monsieur le ministre du travail** de surseoir à toute autorisation de licenciement et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi à Tabur outillage.

Calamités (inondations).

18866. — 28 juillet 1979. — Par question écrite n° 9690 parue au Journal officiel du 6 décembre 1978, **M. Roger Combrisson** avait attiré l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges financières supportées par les habitants de la première circonscription de l'Essonne sinistrés lors des inondations de mars 1978. Dans sa réponse parue au Journal officiel le 31 mars dernier, **M. le ministre** avait rappelé « que les contribuables qui sont propriétaires de leur résidence principale peuvent déduire de leur revenu global, dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour effectuer des grosses réparations telles que, par exemple, la réfection ou la consolidation des gros murs et des murs de refend ». Or, les services fiscaux départementaux n'ont, semble-t-il, pas eu de directives en ce sens, lézant ainsi les contribuables qui sollicitaient son application. **M. Roger Combrisson** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour l'application de ses directives.

Energie nucléaire (sécurité).

18868. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation des conditions de travail et de sécurité au centre atomique de Marcoule et notamment sur les faits suivants : selon des renseignements dignes de foi recueillis auprès d'organisations syndicales du centre, à l'atelier de décontamination du matériel le débit de dose ambiant est tel que le personnel travaille en permanence avec des « autorisations de manipulation à caractère exceptionnel » (A.M.C.E.). Les travailleurs décontaminent quotidiennement dans des ambiances pouvant aller jusqu'à 500 mrad/h. Pour circuler dans cet atelier, il faut mettre deux paires de surbottes. Le jour de la visite du comité « hygiène et sécurité », non seulement la première paire de surbottes comptait 50 à 300 chocs par seconde (I.P.A.B.), mais la deuxième était également contaminée de 10 à 30 chocs par seconde. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de l'industrie** les mesures qu'il compte prendre afin que, dans cet important centre atomique, soit améliorée de façon décisive la sécurité du personnel.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

18869. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les résidents des petites maisons de retraite qui doivent effectuer des déplacements automobiles pour se rendre en consultation dans un centre hospitalier. En effet, ces résidents, qui ne perçoivent, chaque trimestre, à titre d'argent de poche que 10 p. 100 de leur retraite, ne peuvent de ce fait acquitter le montant de ces frais de déplacement. Par ailleurs,

les établissements eux-mêmes, n'ayant pas la possibilité de se faire rembourser par les organismes sociaux, ne peuvent pas prendre ces frais en charge. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Professions libérales (représentation).

18871. — 28 juillet 1979. — **Mme Adrienne Horvath** demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux représentants des professions libérales d'être présents dans tous les organismes économiques et sociaux, tant sur le plan départemental que régional et national.

Enseignement secondaire (enseignants).

18873. — 28 juillet 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire. A la rentrée 1977, le Gouvernement avait dû dégager l'équivalent de 7 500 emplois à temps complet en surnombre pour préserver l'emploi de milliers de jeunes enseignants. Ces 7 500 emplois ont été maintenus à la rentrée 1978. Cela a permis que soient assurés des enseignements qui ne l'auraient pas été sans l'intervention de ces mesures et a amélioré les conditions de remplacement des maîtres. Le budget 1979 prévoit la suppression de 3 600 de ces emplois. Compte tenu du fait que plusieurs milliers de maîtres auxiliaires vont en outre être privés des postes qu'ils occupent actuellement par l'arrivée de nouveaux titulaires et qu'un grand nombre sont employés à temps partiel, c'est de 6 000 à 8 000 maîtres auxiliaires qui vont être mis au chômage à la rentrée si de nouveaux moyens ne sont pas dégagés. Cela est inacceptable à tous points de vue. Parallèlement à cette question de leur emploi, se trouve posée celle de la titularisation des auxiliaires. La création d'ici à la rentrée de plusieurs milliers de postes s'avère urgente. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient rétablis les 3 600 emplois en surnombre et créés tous les postes nécessaires pour que soient maintenus dans un emploi à temps plein tous les maîtres auxiliaires actuels qui le demandent, pour que le recrutement d'adjoints d'enseignement stagiaires soit rétabli cette année (environ 16 000 maîtres auxiliaires remplaissent l'an dernier les conditions pour être titularisés dans ce corps), que soient mises en œuvre de nouvelles mesures de titularisation de plus grande ampleur, que soient créés des emplois de titulaires remplaçants, arrêté le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires et augmenté dès cette année le nombre de places aux concours de recrutement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation). Il serait urgent de créer tous les postes de second degré indispensables pour permettre : l'attribution à tous les titulaires d'un poste et d'un service correspondant à leur qualification et à leur discipline ; le renoncement à l'imposition systématique d'heures supplémentaires ; le retour aux dédoublements des classes dans le premier cycle, extension au second cycle, et attribution de moyens supplémentaires nécessaires à un enseignement individualisé, au soutien et au rattrapage ; l'ouverture de classes et de sections en grand nombre pour recevoir les effectifs, mise en place de tous les enseignements auxquels ont droit les élèves (enseignements facultatifs, enseignements artistiques, élargissement de l'éventail des langues vivantes dans les deux cycles, etc.) ; la dotation suffisante en personnels qualifiés d'éducation, de documentation et d'orientation en postes de réadaptation et pour réinsertions professionnelles ; une application des mesures catégorielles sur lesquelles la négociation a le plus avancé en particulier l'alignement des maxima de services des P.T. et l'identité totale de la situation avec les certifiés ; l'avancée des problèmes des autres catégories ; un déblocage des moyens financiers de fonctionnement dont ont besoin les établissements pour pouvoir terminer l'année civile, compte tenu en particulier des récentes hausses des prix de l'énergie ; un déblocage de moyens financiers en matière d'équipements, de constructions scolaires, de grosses réparations, faute desquels un nombre considérable d'opérations parfaitement justifiées restent actuellement au point mort. Elle lui demande les mesures qu'il entend mettre rapidement en œuvre en ce sens.

Enseignement supérieur (établissements).

18875. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de M. le ministre des universités sur la nécessité de préserver l'enseignement du droit en Picardie. A la suite de la disparition, toujours officieuse, de l'Institut des sciences juridiques de Compiègne, les onze postes d'enseignants de droit qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976 sont en discussion. Plusieurs postes sont vacants. Des enseignants d'Amiens et de la région sont actuellement en poste dans d'autres universités et seraient très désireux d'être nommés à Amiens. Ces postes vacants ne doivent pas être attribués à d'autres universités d'autres régions. En effet, si ces postes étaient retirés, spécialement en droit privé, cela entraî-

nerait les plus grandes difficultés pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant et, à terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants en droit vers d'autres régions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que soit assuré un enseignement normal du droit dans la région et que les postes vacants à Amiens soient rapidement attribués à cette faculté.

Enseignement supérieur (enseignants).

18876. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Maisonnat** expose à M. le ministre des universités que les maîtres assistants sont actuellement préoccupés par suite de la préparation des décrets les concernant. Selon certaines informations, il serait interdit aux maîtres assistants d'assurer des enseignements magistraux ou seulement en cas de nécessité, ce qui est une notion suffisamment vague pour donner lieu à toute interprétation. D'autre part, il semble qu'il n'y ait rien de prévu concernant les maîtres assistants chargés de conférence dans les conditions fixées par l'article 11 bis du décret n° 78-228 du 2 mars 1978. Il lui demande si les décrets envisagés doivent sortir prochainement et s'ils prennent en compte les revendications formulées par les organisations syndicales.

18877. — 28 juillet 1979. — **M. René Rieubon** expose à M. le ministre de l'intérieur quelles terribles conséquences ont pour la région Provence-Côte d'Azur les incendies de forêts qui chaque année ravagent les espaces boisés de la région. La disparition de milliers et de milliers d'hectares de pins, de chênes ou d'arbustes entraîne une véritable défiguration des paysages provençaux et des rivages méditerranéens qui ne seront bientôt plus que désert au rythme actuel des destructions par les incendies. La dénudation des sites et des collines provoque également une modification du climat, constatée par les spécialistes. Si les pertes subies par la forêt méditerranéenne représentent des sommes astronomiques, il s'y ajoute une perte difficilement estimable, celle de la qualité de la vie et de la beauté de cette région, ce qui n'a pas de prix. La Provence est véritablement assassinée dans son écologie, ce qui complète hélas l'asphyxie économique à laquelle elle est vouée depuis quelques années à partir du plus haut niveau des responsabilités nationales. Afin que le potentiel forestier et les espaces boisés restant encore sur cette malheureuse terre puissent être sauvés, il lui demande : de prendre toutes dispositions pour renforcer la flotte de « canadair » et d'autres moyens aériens pour combattre, dès l'origine (car c'est là surtout l'efficacité de ces engins), les feux de forêts en Provence et dans la région méditerranéenne ; d'assurer la formation et l'accroissement du personnel de ces moyens aériens de lutte contre le feu, en ne négligeant pas également de leur attribuer un statut où leurs capacités, leurs mérites et les risques encourus soient véritablement reconnus ; dans l'immédiat, de débloquer les crédits de fonctionnement nécessaires, qui sont prêts d'être actuellement dépassés ; d'accroître les effectifs des sapeurs forestiers dans des proportions considérables pour l'unité de Brignoles ; d'utiliser, tant pour la prévention que pour la lutte contre le feu, une partie importante des soldats du contingent ; de fournir sur les crédits d'Etat aux services départementaux d'incendie les matériels et engins d'intervention en nombre suffisant à tous les départements méridionaux particulièrement affectés par les incendies de forêts.

Associations (financement).

18878. — 28 juillet 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dommages subis par l'association « Mostra del Larzac » du fait de travaux effectués en 1975 sur la R.N. n° 9. Cette association culturelle à but non lucratif organise en bordure de la nationale une importante exposition-vente artistique et artisanale dans un ancien relais de poste. La période du 5 juillet au 31 août est donc essentielle pour assurer à cette association son chiffre d'affaires. Or, c'est pendant cette période de l'année 1975 que des travaux importants ont été exécutés sur un tracé de route, gênant le stationnement des automobilistes. La perte a été chiffrée à plus de 60 000 francs, soit un tiers du chiffre d'affaires habituel. Malgré plusieurs démarches, cette association n'obtient aucun dédommagement. Ce manque à gagner mettant en cause l'existence et le développement d'une activité participant à l'animation culturelle et économique d'une région défavorisée, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider cette association en prenant au compte de l'Etat le manque à gagner provoqué par des travaux d'intérêt général.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18879. — 28 juillet 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire de l'école publique mixte La Rose Garde à Marseille (13^e arrondissement) et plus généralement des carences éducatives dans le quartier de La

Rose. En effet, dans cet établissement, un nombre important d'enfants issus pour la plupart d'un milieu socio-culturel défavorisé connaissent un retard scolaire important de deux, trois, voire quatre ans. Ces enfants posent évidemment des problèmes au niveau des C.M. 2. Les enseignants proposent le redoublement des enfants qui en tireront bénéfice en dessous des moyennes de 8 sur 20. Cependant les plus âgés, qui sont aussi ceux qui connaissent les plus grandes difficultés, ne peuvent être admis en sixième et devront être orientés vers des S.E.S. A défaut de ces structures, ils sont maintenus dans des classes normales de l'école primaire et viennent ainsi grossir le pourcentage des redoublants du C.M. 2. Or, l'an dernier, sur cinquante-cinq élèves de C.M. 2, il était proposé de faire redoubler dix élèves, soit 18 p. 100. Cette année, pour cinquante et un élèves, neuf, soit 18 p. 100. Après la tenue des commissions d'harmonisation pour l'entrée en sixième, ces nombres ont été augmentés de sept élèves l'an dernier et de six cette année. Si bien que le pourcentage de redoublants s'est élevé à 30 p. 100 l'an dernier et s'élèvera à 27 p. 100 cette année. C'est là l'unique raison du nombre important de redoublants dans cet établissement qui justifie les prévisions d'effectifs communiquées par la direction de l'établissement en janvier 1979. La menace de fermeture des classes à la rentrée prochaine n'est donc pas justifiée, les enfants maintenus en C.M. 2 ne pouvant être accueillis dans aucun autre établissement. Les cas posés par ces enfants ont été signalés à maintes reprises sans qu'aucune solution soit trouvée du fait qu'il n'existe aucune S.E.S. dans les cinq collèges de La Rose. En outre, il existe une insuffisance criante de personnel spécialisé. Un seul psychologue scolaire doit rayonner sur ce secteur regroupant 3 500 élèves alors que la loi prévoit un psychologue assisté de deux rééducateurs pour environ 1 000 élèves et qu'il en faudrait quatre compte tenu de la physiologie du profil du secteur en question. Il lui demande le maintien de la classe qui devait être arbitrairement fermée et la mise en place à la prochaine rentrée scolaire d'un groupe d'aide psychopédagogique complet rayonnant sur les écoles de La Rose Placé, La Rose Sauvagine, La Rose Garde.

Enseignement (langues étrangères).

18881. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement des langues ibériques semble être délaissé, malgré l'importance et les possibilités que ces langues étrangères offrent aux étudiants français des deux sexes. En effet, les langues ibériques concernent des pays européens en plein développement. De plus, ces langues sont parlées par des centaines de millions de ressortissants de plusieurs dizaines de pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'autres lieux du globe, où l'espagnol et le portugais sont, pour les peuples qui les habitent, la véritable langue maternelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises pour permettre l'enseignement des langues ibériques, en vue de leur permettre d'avoir une place de choix dans l'enseignement des langues vivantes étrangères. En attendant, il lui demande de préciser quelle est la situation de l'enseignement des langues ibériques : a) pour toute la France, b) par académie, c) en nombre d'étudiants, d) en nombre de professeurs bien confirmés.

Enseignement (langues étrangères).

18882. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que dans le cadre de l'enseignement des langues vivantes en France, l'enseignement de la langue russe a pris un retard anormal. Pourtant, cette langue n'a pas cessé de s'imposer au cours du dernier demi-siècle. Non seulement elle intéresse les diverses populations et les diverses ethnies des pays qui forment l'Union soviétique, mais elle se développe dans plusieurs pays d'Europe centrale et dans certains pays du Pacifique. A l'heure actuelle, sur le plan scientifique ou technique, qu'il s'agisse de médecine, de météorologie, de recherches pétrolières, gazières ou charbonnières, d'aviation ou d'aérospatiale, les techniques russes et soviétiques ont acquis une autorité bien reconnue des chercheurs du monde entier. En France, par manque de rédacteurs qualifiés en langue russe, pour avoir connaissance de travaux techniques et scientifiques, d'une très haute portée, il faut souvent avoir recours à des traductions effectuées d'abord en langue anglaise, puis de cette dernière, en langue française. Ce phénomène est bien connu. Il préoccupe, à juste titre, le monde intellectuel scientifique et technique français, qui désire bénéficier de traductions directes de la langue russe à la langue française, et cela avec le moins de perte de temps possible. En conséquence, il lui demande : quelle est la part de l'enseignement russe, dans chaque académie : a) en nombre d'étudiants ; b) en nombre de professeurs titulaires du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation. Enfin, il lui demande quels sont les moyens prévus par son ministère afin de faciliter l'étude de cette langue en France, en tenant compte des perspectives qu'elle offre aux futurs chercheurs et techniciens français.

Carburants (prix).

18883. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que le fuel destiné au chauffage n'a pas cessé d'augmenter de prix. Il lui demande quelle a été l'évolution du prix du fuel destiné au chauffage depuis 1958 et quel a été le montant des impôts et taxes perçus, au cours de chacune de ces années, sur le fuel destiné au chauffage domestique et urbain.

Carburants (essence).

18884. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'industrie : 1^o quelle a été la production d'essence d'origine française au cours des vingt dernières années de 1958 à 1978 ; 2^o quel a été, au cours de chacune de ces vingt dernières années et par année, le tonnage de produits pétroliers achetés à l'étranger.

Industries chimiques (utilisation de l'alcool).

18885. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que la France a toujours été un pays gros producteur d'alcool en particulier d'origine agricole. Une partie de ce produit peut être utilisée pour la fabrication de matières plastiques, de colorants, voire pour produire des caoutchoucs synthétiques. Il lui demande : quelles sont les quantités d'alcool utilisées au cours de chacune des dix dernières années de 1968 à 1978 par l'industrie française, notamment : a) par l'industrie chimique ; b) pour la fabrication de matières plastiques ; c) pour la fabrication de caoutchoucs synthétiques.

Energie (économies d'énergie).

18887. — 28 juillet 1979. — M. Jean Desnais attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le développement rapide que connaît, dans certains pays de la Communauté économique européenne, la production de fruits et de légumes en serres chauffées au fuel et au gaz. A l'heure où le pétrole devient très cher et où les économies d'énergie doivent être renforcées dans nos pays d'Europe, et au moment où l'agriculture du Sud de la C. E. E. est confrontée à la perspective de l'élargissement de la Communauté, le développement rapide de la production de « pétrofruits » et de « pétrolégumes » lui semble assez paradoxal. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui semble pas judicieux d'intervenir auprès de ses collègues européens afin que soit limitée la production de fruits et de légumes sous serres chauffées.

Carburants (commerce de détail).

18888. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le système d'encadrement de distribution de fuel-oil domestique mis en place le 1^{er} juillet dernier. Cet encadrement repose, en effet, pour chaque consommateur, sur la notion de consommation antérieure de référence. Il lui demande si l'utilisation de cette notion n'est pas de nature à pénaliser les consommateurs s'étant montrés les plus économes durant cette période de référence.

Assurance maladie maternité (indemnités journalières).

18889. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le libellé, pour le moins très complaisant, d'un certificat médical dont il vient d'avoir connaissance : « l'état de santé de M. « x » nécessite un séjour de quatre mois en Afrique pour traitement par médecine traditionnelle après échecs répétés de traitement par la médecine occidentale ». Il lui demande quel est le coût pour la sécurité sociale d'un tel acte médical et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce genre de pratiques dont on ne peut pas dire qu'elles contribuent à résoudre le grave problème de la sécurité sociale.

Enseignement supérieur (enseignants).

18891. — 28 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des personnels étrangers associés aux travaux d'enseignement et de recherche, concernant notamment les langues étrangères. Il lui fait observer que les dispositions de l'article 4 du décret n° 78-284 du 8 mars 1978 limitant la durée du renouvellement des fonctions à quatre ans peuvent être préjudiciables à la situation morale et sociale des intéressés, surtout lorsqu'ils résident et enseignent en France depuis longtemps, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur qui

pourront être ainsi privés de leur compétence particulière dans l'enseignement de leur propre langue maternelle. Par ailleurs, il lui fait observer que les dispositions du décret du 8 mars 1978 ne sont pas applicables aux personnels associés régis par les décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié et n° 65-803 du 22 septembre 1965. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article 11 du décret du 8 mars 1978 instituant également une dérogation en faveur des personnels associés régis par le décret n° 69-543 du 6 juin 1969, ayant dix ans d'ancienneté au 1^{er} octobre 1978 ».

Plus-values immobilières (imposition).

18892. — 28 juillet 1979. — M. Francis Hardy rappelle à M. le ministre du budget que, depuis le 1^{er} janvier 1977, date de la mise en application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition généralisée des plus-values, la vente des parcelles de vigne, à condition qu'elle n'entre pas dans le cadre des plus-values professionnelles, est susceptible de donner ouverture à l'imposition au titre des plus-values immobilières, lorsque les biens vendus se trouvent dans le patrimoine du vendeur depuis moins de trente ans et qu'il ressort notamment que le prix au mètre carré est supérieur à : 33 francs pour les vignobles à appellation contrôlée ; 9 francs pour les vignobles produisant des vins délimités de qualité supérieure ; 6 francs pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée. Or, les vignobles situés dans la région délimitée cognac n'étant pas considérés comme produisant des « vins à appellation contrôlée » ni même des « vins délimités de qualité supérieure », les ventes de vignes intervenant pour un prix égal ou supérieur à 60 000 francs l'hectare, prix qui commence à être couramment pratiqué pour les vignes de rapport situées dans les trois premiers crus de cognac, apparaissent ainsi soumises aux dispositions de la loi précitée portant imposition des plus-values. M. Hardy s'étonne du caractère anormal de cette situation qui concerne une région viticole dont les produits bénéficient du statut de l'appellation d'origine et demande, en conséquence, à M. le ministre du budget de faire procéder au classement des vignes situées dans la région délimitée cognac comme vignoble à appellation contrôlée ou, au moins, comme vignoble produisant des vins délimités de qualité supérieure.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18893. — 28 juillet 1979. — M. Alain Mayoud expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si les commerçants retraités peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sur le montant de leur allocation ou pension lorsque leur revenu imposable ne dépasse pas un certain plafond, est pris en considération pour l'application de cette disposition l'ensemble des revenus du ménage et non pas les seuls revenus de l'assuré. De ce fait un commerçant dont les ressources personnelles seraient inférieures au plafond susvisé mais dont l'épouse est salariée se voit assujéti à cette cotisation, ce qui ne manque pas de susciter une certaine incompréhension chez les intéressés. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur afin que pour l'application de ces mesures ne soient pris en compte que les seuls revenus de l'assuré et non ceux du ménage.

Handicapés (allocations).

18895. — 28 juillet 1979. — M. André Petit rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation aux adultes handicapés s'est substituée à l'aide sociale aux grands infirmes et à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en tant qu'elle concerne les handicapés de moins de soixante-cinq ans, aux termes de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 pris pour son application. Il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que la substitution et le transfert de compétence de la direction départementale d'action sanitaire et sociale à la caisse d'allocations familiales résultant des textes susvisés n'entraînent la suppression des avantages annexes servis antérieurement par l'aide sociale aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Commerce de détail (gérants libres).

18900. — 28 juillet 1979. — M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le vœu adopté par le congrès du syndicat national des gérants libres pour : que les démarches soient entreprises pour faire immédiatement respecter et étendre à la profession la loi de 1941 et la jurisprudence qui en a défini la portée ; que des instructions soient données aux caisses primaires pour inscrire, avec effet rétroactif depuis leur entrée dans les lieux, les gérants au régime général de la sécurité sociale ; que les

pouvoirs publics, dans le cadre défini par la loi de 1928, rappellent aux compagnies les engagements pris avec leurs gérants depuis 1968 ; qu'une loi définitive au plus tôt le statut du commerçant distributeur intégré et dont la subordination économique à son fournisseur est démontrée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications des gérants libres.

Mineurs (travailleurs de la mine) (caisse autonome nationale de la sécurité sociale).

18901. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nombreuses difficultés tenant au projet de transfert total ou partiel de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines. Observe que la décision éventuelle d'un transfert total ou partiel appartient, en vertu des textes qui régissent la caisse autonome nationale et son personnel, exclusivement au conseil d'administration qui, par deux fois, a estimé indispensable le maintien de l'organisme et de ses services à Paris. Constate que l'ensemble des différentes tendances syndicales des personnels de la caisse autonome nationale, ainsi que toutes les fédérations nationales de mineurs, ont manifesté clairement leur opposition à ce projet. Rappelle que des raisons très nombreuses conduisent à l'abandon du projet de transfert, parmi celles-ci : 1° la plupart des services de la C.A.N. travaillent ensemble et ont besoin des mêmes dossiers de pensionnés, ce qui entraîne une solidarité et une collaboration étroite ces services. Tout transfert générerait cette coordination, alourdirait les circuits et les tâches des services qui œuvrent en faveur de la population minière ; 2° une implantation dans une région minière modifierait sensiblement les conditions de travail des agents transférés qui, pour une large part, seraient obligés de se transformer en agents d'accueil et d'information (ce qui accroîtrait le nombre d'agents nécessaire à ce titre et obligerait à recycler une partie du personnel) ; 3° les agents transférés ne bénéficieraient plus des services sociaux existant au siège (cantine, coopérative, garderie d'enfants...). Mais, de plus, le départ d'agents menacerait le bon fonctionnement et même l'existence de ces œuvres (leur rentabilité étant modifiée par le départ d'un nombre plus ou moins important d'agents) ; 4° malgré les promesses — vagues — de la D. A. T. A. R., les possibilités d'emplois des conjoints et des enfants des agents transférés seraient nulles, en raison de la pénurie d'emplois dans la région d'accueil. Que ces départs soient « volontaires » ou non, des difficultés se présenteraient pour les membres de la famille demandeurs d'emploi. Considère qu'une politique visant à assurer un meilleur équilibre de l'emploi entre Paris et la province passe par la création d'emplois dans les régions et non par un recours prioritaire aux transferts dont la logique intrinsèque est de ne créer aucun emploi. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre la mise en œuvre d'une politique d'ensemble afin de donner un équilibre de l'emploi entre Paris et la province sans faire appel à des démantèlements en région parisienne. Il lui demande également quelle assurance il peut donner aux personnels de la caisse autonome nationale afin qu'aucun transfert n'ait lieu.

Chasse (droit de chasse).

18902. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 16504 qui lui a été transmise par M. le ministre de l'agriculture et qui lui faisait part de l'inquiétude des chasseurs gardois sur le territoire du parc national des Cévennes. En effet, leur activité de chasse semble être mise en cause pour un certain nombre d'entre eux par l'instauration d'une réglementation restrictive qui en exclurait une partie. Il apparaît que le droit de chasse sur le parc national des Cévennes devrait être maintenu aux propriétaires fonciers, même aux plus petits d'entre eux, dans la mesure où ils sont propriétaires fonciers résidant avant la création du parc, ainsi qu'aux premiers directs de ces propriétaires. Il tient à l'aléatoire particulièrement dans la question présente sur l'importance pour ces chasseurs gardois de pouvoir, comme par le passé, chasser le gibier de passage depuis l'ouverture de la chasse jusqu'à sa fermeture. Le passage de ce gibier en Cévennes gardoises est en effet irrégulier, n'obéit naturellement pas à des jours fixés à l'avance et l'utilisation des droits de chasse par les chasseurs dans ces conditions ne semble pas en mesure de créer des désordres quant au renouvellement de ces espèces, et donc aucun bouleversement d'ordre écologique. Or, dans ces régions défavorisées, subissant plus gravement encore qu'ailleurs le poids de la crise, la possibilité réelle offerte à ces habitants cévenols, particulièrement attachés à leur pays, d'y rester et d'y travailler tient aussi à la qualité de la vie dont fait partie le droit de chasse. Sa mise en cause s'inscrit comme une mesure supplémentaire tendant à accélérer une désertification qui, à terme, pourrait être irréversible et profondément contraire à l'intérêt national. Dans ces conditions, il lui rappelle :

1^o l'importance des questions laissées sans réponse dans la question écrite n° 16504 ; 2^o quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces chasseurs gardois sur le territoire du parc national des Cévennes de chasser le gibier de passage suivant les règles qui étaient les leurs dans un passé récent. C'est-à-dire du début de l'ouverture à la clôture de la saison de la chasse ; 3^o quelles mesures il entend prendre pour associer en permanence l'ensemble des intéressés, et notamment au sein des sociétés cynégétiques, aux décisions qui les concernent.

Enseignement (langues étrangères).

18908. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de diverses informations concernant l'enseignement des langues vivantes, des polémiques souvent contradictoires se sont manifestées ces dernières semaines. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions l'enseignement des langues vivantes sera mis en place, voire réaménagé, à la future rentrée scolaire de 1979 ; 2^o quels sont les moyens pratiquement envisagés pour permettre à tous les étudiants, désireux d'apprendre une langue étrangère, de leur choix, de réaliser au mieux leur légitime désir.

Sécurité sociale (équilibre financier).

18912. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en date du 5 janvier 1979, sous le numéro 10693, il lui posait une question écrite relative à l'équilibre financier de la sécurité sociale, mis en cause tout particulièrement par le chômage et le sous-emploi. Cette question était ainsi libellée : « **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, pendant plusieurs jours, il a été question un peu partout du déficit de la sécurité sociale. Rien n'a été négligé pour dénaturer les causes essentielles de ce déficit. Aux discours officiels, s'est joint un concert de commentaires, aussi bien dans la grande presse que de la part des organismes de l'audiovisuel. En effet, la radio et la télévision s'en sont donné à cœur joie dans cette action de propagande dite d'information, faite, en définitive, pour : a) cacher les origines essentielles du déficit de la sécurité sociale ; b) préparer l'opinion publique à accepter le relèvement du plafond ; c) justifier l'augmentation de la part des cotisations ouvrières. Sur ces points, à présent, le mal est fait. Toutefois, il est un élément du manque à gagner de la sécurité sociale systématiquement passé sous silence : celui des pertes qu'elle subit du fait du chômage et du sous-emploi. Pourtant, c'est là que réside la source essentielle des difficultés rencontrées par l'incomparable service social qu'est la sécurité sociale. En effet, lorsqu'un assujéti à la sécurité sociale devient chômeur, du même coup l'U. R. S. S. A. F., l'organisme officiel de recouvrement des cotisations perd : la cotisation ouvrière ; la cotisation patronale ou salaire différé. Ainsi le chômage et le sous-emploi font perdre aux services sociaux français des sommes énormes. A la fin du mois d'octobre 1978, les statistiques officielles nous ont annoncé le chiffre de 1 344 000 demandeurs d'emploi inscrits aux agences locales et départementales de l'emploi. A la fin du mois suivant, en novembre dernier, ce chiffre officiel est descendu à 1 330 000 travailleurs privés d'emploi. De source ministérielle, aucune amélioration ne peut être attendue dans les mois à venir. En pourcentages, les mêmes milieux ministériels prévoient même une augmentation du chômage pour 1979 d'au moins 12 p. 100. Ces demandeurs d'emploi n'étant plus salariés. Comme le prévoit la loi, ils sont donc exonérés de cotiser à la sécurité sociale. De leur côté, les employeurs ne versent aucune cotisation pour ces sans-travail. Jusqu'ici, le plafond des ressources pour les cotisations à la sécurité sociale était de 4 000 francs par mois. Toutefois, la majorité des salariés était loin d'atteindre un tel plafond de ressources. Aussi, il est possible de calculer approximativement les pertes que subissait la sécurité sociale à cause du chômage. Prenons l'exemple du salaire net de 2 500 francs par mois. Dans l'état actuel des choses, un tel salaire représente une moyenne entre le S. M. I. C. et le précédent plafond de 4 000 francs. En partant de ce salaire net de 2 500 francs, ce qui suppose un salaire brut mensuel de 2 713 francs, la sécurité sociale perçoit sur chacun des travailleurs sans emploi une somme mensuelle : a) de 216 francs, part ouvrière ; b) de 881 francs, part patronale ou salaire différé. Ces deux sommes réunies représentaient 1 097 francs par mois, soit 13 164 francs par an. Pour rendre le calcul plus facile, si l'on ramène le chiffre de demandeurs d'emploi à 1 300 000 unités, la sécurité sociale perdrait mensuellement 1 426 100 000 francs. Par an, cette perte était de 17 113 200 000 francs, c'est-à-dire, le montant approximatif du déficit annoncé officiellement. Telle est la vérité. Vouloir se la cacher, c'est se tromper, et plus grave, c'est tromper délibérément l'opinion publique traumatisée par une propagande outrancière. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il est d'accord avec les réflexions, les calculs et les chiffres soulignés ci-dessus ; 2^o si son gouvernement est enfin décidé à prendre les mesures

nécessaires en vue de résorber le chômage, devenu une des causes principales du déficit relatif de la sécurité sociale. » Le *Journal officiel*, journal des débats, a publié ce document il y a déjà sept mois. Hélas, jusqu'ici, il n'a pas donné lieu à réponse. Il insiste auprès de lui pour qu'il dise quelles sont les raisons de ce retard peu conforme aux règles parlementaires, pour ne point dire de courtoisie, et il lui demande s'il partage les données qu'il comporte, et ce qu'il compte décider pour résorber le chômage.

Plus-values immobilières (imposition).

18913. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître comment se calcule la plus-value imposable dans le cadre aussi bien des dispositions de l'article 35 A du C.G.I. que dans celles de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 lorsque le bien cédé ayant été acquis neuf et a été loué et que, par option, les loyers ont été soumis à la T.V.A. Notamment, le prix d'achat, bas de calcul des réévaluations, doit-il être retenu taxes comprises (et la T.V.A. due sur la vente être retenue comme frais de vente) ou hors taxe (et le prix de vente être retenu de même hors taxe).

Congé parental et postnatal (réglementation).

18915. — 28 juillet 1979. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un salarié du secteur privé, dont l'épouse, appartenant au corps professoral, perçoit les prestations familiales au titre des dispositions de la circulaire B.G.B 129 du 11 octobre 1978, a bénéficié du congé de trois jours prévu par la loi à l'occasion de la naissance de leur deuxième enfant. La question a été posée à l'académie de Nantes afin de savoir à qui devait être adressée la demande de récupération, par l'employeur de l'intéressé, de la rémunération et des charges sociales et fiscales correspondant à ce congé. Le renseignement que n'a pu fournir directement l'académie a été sollicité par celle-ci en avril 1979 auprès des services de son département ministériel. Aucune réponse n'ayant été fournie à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui donner les indications permettant le règlement de cette affaire, afin que l'employeur puisse faire valoir ses droits.

Handicapés (carte d'invalidité).

18917. — 28 juillet 1979. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent dans les transports en commun ou dans divers lieux publics certaines catégories d'handicapés. Les textes actuels restreignent en effet l'attribution de la carte d'invalidité aux personnes justifiant d'un taux d'invalidité de 80 p. 100, lequel est déterminé par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés. Cette carte, simple ou avec mention, ouvre droit à divers avantages dont un droit à priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics et pour le bénéfice de places assises dans les transports en commun (chemin de fer, métro, autobus, autocars, tramways, etc.). Or, les handicapés ne bénéficiant pas de cette carte se voient refuser ces divers avantages alors même que pour un grand nombre d'entre eux la station debout est pénible : tel est le cas notamment des personnes handicapées des membres inférieurs qui sont nombreuses à ne pas justifier d'un taux de 80 p. 100. **M. Philippe Séguin** demande en conséquence à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir cette situation et de créer, au bénéfice des handicapés ne justifiant pas d'un taux d'invalidité de 80 p. 100, une carte de priorité qui pourrait être analogue à la carte nationale de priorité des invalides du travail (créée par la loi du 15 février 1942 et l'ordonnance n° 45-862 du 30 avril 1965).

Assurances (règlement des sinistres).

18922. — 28 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les délais anormalement longs de règlement des sinistres par les compagnies d'assurances dans le cas d'accidents corporels graves, quelle qu'en soit l'origine. Il arrive fréquemment que les compagnies diffèrent leur règlement et que les assurés soient obligés de recourir aux tribunaux alors que, s'ils sont gravement handicapés, ils doivent déjà faire face à des difficultés financières sérieuses. Or, en 1977, a été mise en place une procédure d'indemnisation directe accélérée pour le règlement de petits sinistres corporels issus d'accidents de la route, mais les victimes d'accidents de chasse, par exemple, n'en bénéficient pas. Il lui demande, en conséquence, si un système obligeant les compagnies d'assurances à verser immédiatement une provision à la victime est envisageable et s'il compte prendre d'autres mesures pour obtenir une accélération sensible du règlement de l'ensemble des sinistres.

Animaux (naturalisation).

18924. — 28 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la contrainte que fait peser sur les naturalistes l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire. Cet arrêté a, en effet, interdit pour l'avenir, dans un but de protection, la naturalisation de certains mustélidés, tels que la martre, la fouine et la belette, cette interdiction ayant d'ailleurs, semble-t-il, été décidée au dernier moment. Il lui demande, en outre, si une étude ne pourrait être entreprise sur les effectifs existants, au moins dans certains départements, de martres et de foultes et, dans l'hypothèse où cette étude révélerait des effectifs en sur-nombre, donc un surcroît de dommages, s'il ne paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

18928. — 28 juillet 1979. — **M. Francis Léotard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des graphistes à l'égard de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui ont étendu le champ d'application de la T. V. A. à de nouvelles opérations et, en particulier, aux prestations effectuées par les membres des professions libérales. D'après certaines informations qui leur sont parvenues, les intéressés pensent qu'à titre d'artistes auteurs-créateurs, ils doivent bénéficier d'une exonération de la T. V. A. pendant une période de cinq années. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il en est exactement de cette possibilité d'exonération et quelle est la situation des artistes graphistes au regard de la nouvelle législation.

H. L. M. (locataires).

18933. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10557 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 121 du 24 décembre 1978 (page 9959). Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que certains logements H. L. M. sont occupés par des locataires qui sont par ailleurs propriétaires d'une maison qu'ils donnent en location. Ces situations apparaissent comme regrettables puisque les intéressés bénéficient d'un logement H. L. M. à caractère social dont la construction n'a été possible que grâce à l'aide de fonds publics. Les mêmes personnes en tant que propriétaires d'une maison louée ont généralement fait appel à un emprunt et bénéficient d'une déduction fiscale en ce qui concerne les intérêts de l'emprunt contracté. Le double avantage qu'ils ont à la fois comme locataires et comme propriétaires constitue une incontestable anomalie. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions visant à interdire de telles situations.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18935. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** que le centre régional de paiement de Metz des pensions de retraite civiles et militaires soit compris dans le programme de mensualisation de 1979. L'application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu le paiement mensuel des pensions des retraités civils et militaires de l'Etat, supprimerait la distinction entre ceux-ci et ceux régis par le régime local qui bénéficient déjà du paiement mensuel de leur pension. Il semble d'ailleurs, d'après des informations dont il a eu connaissance, que le centre régional de paiement de Metz disposerait des moyens techniques nécessaires pour réaliser cette opération.

Handicapés (allocations).

18946. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés prévoit dans son article 39 qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale... soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application de ladite loi en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice, en a fixé les modalités et l'entrée en vigueur pour les départements métropolitains et a précisé dans son article 21 qu'un décret ultérieur pris en Conseil d'Etat viendrait adapter l'article 39 à sa mise en œuvre dans les D. O. M. Il lui demande si on peut voir promouvoir ce décret dans des délais raisonnables.

Sociétés civiles immobilières (objet).

18950. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Tiberl** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile immobilière est propriétaire d'un immeuble bâti qui lui a été apporté en 1912. Cet immeuble est donné en location depuis l'origine. Les parts sociales sont aujourd'hui réparties entre une fille de l'apporteur, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants qui les ont recueillies par succession ou donation-partage ou, pour une faible part, par un achat à une autre branche de la famille ayant elle-même reçu ses parts par succession. Les associés envisagent de modifier l'objet de la société pour lui donner l'un de ceux prévus à l'article 1655 ter du code général des impôts. L'acte constatant la modification de l'objet comporterait l'engagement de la société de fonctionner conformément à cet objet. Il lui demande qu'elles seraient les conséquences de cette modification statutaire vis-à-vis de la société et de ses associés tant au regard des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière que de l'impôt sur le revenu.

Licenciement (représentants du personnel).

18952. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le litige existant entre la direction de l'Entreprise Auer, sise à Feuquières-en-Vimeu (80210), et son personnel à propos de licenciement de délégués du comité d'établissement. Il s'agit de quatre ouvriers à qui on ne peut reprocher aucune faute professionnelle et **M. l'inspecteur du travail** a d'ailleurs refusé ces licenciements. Il est également impossible d'invoquer la situation économique puisque de l'aveu même de la direction de l'Entreprise Auer, l'usine de Feuquières-en-Vimeu accuse pour l'année 1978 un bilan très positif par rapport aux années précédentes et laisse apparaître une progression du chiffre d'affaires de 10,20 p. 100 sur l'année précédente, un redressement de la trésorerie et un exercice bénéficiaire de 1 486 407 francs alors que durant les années précédentes ce dernier était déficitaire. Il apparaît donc que la mesure de licenciement ne se justifie pas. Il lui demande, en conséquence, de prendre la décision lui appartenant puisque l'Entreprise Auer a porté ce litige au niveau de son ministère et de refuser ces quatre licenciements. Il lui demande enfin de faire respecter dans l'Entreprise Auer de Feuquières-en-Vimeu les libertés syndicales en garantissant les droits imprescriptibles des délégués du comité d'entreprise.

Hôpitaux (établissements).

18958. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances des structures hospitalières dans le département de la Meuse. Ainsi au centre hospitalier de Verdun, les besoins font apparaître la nécessité d'embaucher 157 agents. Sur ces 157 postes, votre ministère n'en accorde que 21 alors que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales s'était prononcée pour la création de soixante emplois. En psychiatrie, pour le département, 20 élèves seulement ont été recrutés cette année contre plus de quarante les années passées. Cette limitation du nombre des élèves ne manquera pas de porter une nouvelle atteinte à la qualité des soins dans cet établissement. La situation des élèves infirmiers du secteur psychiatrie constitue également un sujet de préoccupation. En effet, contrairement aux autres années, à deux mois de la rentrée, les élèves ayant demandé à être scolarisés sur Verdun ne sont pas encore informés de leur affectation. Le préfet de la Meuse n'ayant pas donné de précisions quant au maintien des deux écoles actuellement existantes : Verdun et Fains-les-Sources. La pénurie de personnels qualifiés en psychiatrie et les structures de ces deux écoles ayant déjà formé des centaines d'infirmiers de ce secteur suffiraient à justifier le maintien de ces écoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre : pour que soient rapidement créés les 157 emplois indispensables à l'hôpital de Verdun ; pour le maintien des deux écoles d'infirmiers du secteur psychiatrie tel qu'il a déjà été demandé par les organisations syndicales et les conseils d'administration des deux centres hospitaliers en vue de faire face aux besoins en personnel.

Police (interventions).

18959. — 28 juillet 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agression dont a été victime la fille d'une commerçante d'origine algérienne, de la part de certains policiers en uniforme dans le cadre des fêtes du 14 juillet. Cette agression est significative à la fois des difficultés que rencontrent les rapatriés de confession Islamique pour vivre en France et d'un état d'esprit agressif et raciste qu'on veut inculquer dans la police, et qui est suffisamment fort pour perturber une minorité de policiers. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher de tels actes.

Carburants (alcool-carburant).

18962. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le 30 mars 1974 il posait à un de ses prédécesseurs, sous forme de question écrite portant le numéro 9893, le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool mélangé au carburant. La réponse parut au *Journal officiel*, journal des débats parlementaires, le 17 juin 1975. La dernière phrase de cette réponse faisait référence à une étude sur le problème demandée à la Société Bertin. Cette phrase est ainsi rédigée : « Une convention a été signée au titre de l'aide au pré-développement entre le ministre de l'Industrie et la société Bertin, les conclusions de cette étude devraient être connues dans les prochains mois ». Depuis cet engagement rien de nouveau n'a été signalé sur cette affaire. En effet ce rapport, s'il a vraiment existé, n'a jamais été communiqué. Plus grave, l'auteur de la présente question écrite désireux d'être informé s'est adressé au service des études et de la documentation de l'Assemblée nationale en vue de savoir si le rapport de la Société Bertin existait vraiment. Cela peut paraître pittoresque mais ledit service de l'Assemblée nationale, bien connu par le sérieux de ses recherches, a fait connaître : « Le rapport Bertin a un caractère confidentiel et est réservé exclusivement à l'usage de l'administration ». Suite à une telle information, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir le plus rapidement possible : 1° si le rapport de la Société Bertin sur l'utilisation de l'alcool comme carburant a été rédigé ; 2° si oui, pourquoi il reste secret ; 3° quelles sont les raisons de ce secret bien pittoresque, il lui demande enfin de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense du rapport Bertin, d'une part, et ce qu'il pense, d'autre part, de l'utilisation de l'alcool pour servir de carburant sous forme de mélange dans l'essence.

Imprimerie (activité et emploi).

18964. — 28 juillet 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le plan de démantèlement de la Néogravure préconisé par le groupe Hachette et de ses implications possibles sur la situation du personnel de son laboratoire parisien « Photogravure-Convention », 175, rue Blomet, 75015 Paris. Le groupe Hachette confirme en effet sa volonté de supprimer toute activité industrielle qui ne se rattache pas immédiatement à ses publications. Son plan de « rationalisation » de l'activité du groupe Néogravure, qui a déjà réduit de 4 000 personnes l'effectif employé depuis 1974, coûte une véritable fortune à l'Etat. Le dossier est actuellement à l'étude au comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) auprès duquel Hachette exige 300 millions de francs prélevés sur les deniers publics afin de poursuivre son plan de liquidation et de redéploiement de l'imprimerie de labeur en France. Le personnel très hautement qualifié du laboratoire parisien « Photogravure-Convention » s'inquiète des implications futures de telles démarches sur la viabilité de leur outil de travail. Or, ce laboratoire peut vivre et voir son activité se développer ainsi que le prouve l'importance de la sous-traitance dans le secteur préparation. Fermer cette entreprise reviendrait à se priver à Paris même d'un potentiel humain très qualifié, adapté par sa polyvalence à la sortie de toutes sortes de travaux, en particulier les catalogues qui, sans cela, ne seraient plus exécutés dans le groupe. Fermer le laboratoire « Photogravure-Convention » reviendrait à rétrécir un peu plus le tissu industriel déjà bien appauvri de Paris. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour le maintien du laboratoire « Photogravure-Convention », ce qui implique qu'il n'y ait ni diminution du personnel, ni licenciement.

Impôts locaux (taxe foncière).

18970. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions des articles 1389 et 1524 du code général des impôts qui disposent qu'« en cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe foncière » et que ce dégrèvement est possible « à condition que l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable ». Il lui expose le cas d'un établissement fermé depuis cinq ans à la suite d'un refus d'autorisation d'exploitation opposé par l'administration elle-même. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît normal que le propriétaire des murs soit tenu d'acquiescer les taxes afférentes à cette propriété, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui représentent de très lourdes charges sans aucune contrepartie, alors qu'il n'a mis en vente son établissement que précisément parce que l'administration lui refuse l'autorisation d'exploitation.

Commerce de détail (antiquités et brocante).

18973. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les inquiétudes exprimées par les antiquaires brocanteurs devant le développement de la pratique de la « brocante pirate ». En effet, tout individu ayant légalement le droit de débattler sur les foires une fois par an, avec une tolérance de deux fois par an, il n'est pas rare que certains abusent de cette possibilité et deviennent ainsi de véritables marchands, sans par ailleurs supporter les charges afférentes à tout commerce. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pratiques ne soient pas étendues et ne nuisent pas à l'activité des exposants régulièrement patentés.

Communauté économique européenne (élargissement).

18974. — 28 juillet 1979. — M. Maurice Duon expose à M. le ministre des affaires étrangères que la signature à Athènes, le lundi 28 mai 1979, du traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne constitue, dans l'histoire de l'Europe, un événement de première importance. Le Parlement de la République hellénique a autorisé le jeudi 28 juin 1979, à une large majorité, la ratification du traité. La poursuite de la procédure d'adhésion incombe désormais aux Etats membres de la Communauté. Il apparaît comme du plus haut intérêt que la France, en raison des intimes liens de culture et d'amitié qu'elle s'honore d'entretenir historiquement avec la Grèce, soit au premier rang des Etats qui ratifieront le traité. Il lui demande, en conséquence, à quelle date le projet de loi portant autorisation de ratification sera déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, et si l'on peut être assuré que le vote interviendra au cours de la prochaine session parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18975. — 28 juillet 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15245 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 25, du 20 avril 1979 (p. 2818). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui faire le bilan, si possible par académie, des résultats obtenus suite aux instructions données aux recteurs qui ont été invités à redistribuer, dans un souci d'équité, certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains établissements (lycées ou collèges) en ce qui concerne en particulier l'opération de mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels appelés à assurer l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans une aire géographique déterminée.

Impôt sur le revenu (exonération).

18976. — 28 juillet 1979. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du budget que, sur la base d'un protocole d'accord entre la direction d'une entreprise et un syndicat de cadres, lorsqu'un personnel d'encadrement de cette firme fait l'objet d'une mutation, il perçoit une indemnité qui peut être d'un montant de 15 000 à 25 000 francs. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de réinstallation imposés par la mutation. Toutefois, elle est confondue avec le salaire et les rémunérations diverses et intervient comme telle dans l'élément imposable. Dans la plupart des cas, cet accroissement des ressources aboutit au franchissement d'une tranche supérieure pour la détermination de l'impôt. Ce dédommagement se retourne donc contre les cadres qui en bénéficient et qui ne sont pourtant que subir la mutation qui en est la cause. L'indemnité de mutation cesse donc d'avoir un rôle incitatif à la restructuration du personnel et à la mobilité de l'emploi. Le protocole en cause ayant été établi selon des directives données sur un plan national, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que l'indemnité versée aux cadres à l'occasion d'une mutation imposée soit exonérée en tout ou partie de l'imposition sur le revenu.

Papier et papeterie (papier : recyclage).

18977. — 28 juillet 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13836, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 14, du 17 mars 1979 (p. 1816). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse

rapide. En conséquence, il attire son attention sur la politique de récupération des matières premières et en particulier sur la récupération et l'utilisation du papier recyclé. En effet, malgré l'étendue des forêts françaises, les pâtes et papiers sont, après le pétrole, le poste débiteur le plus lourd de notre balance commerciale. La récupération et l'utilisation du papier recyclé permettraient seulement d'économiser notre matière première mais également nos devises. Il lui demande : 1° quel est le tonnage de papier recyclé produit en France et la répartition de cette production par région (pour les années 1976 à 1978) ; 2° de lui donner des précisions sur le marché correspondant à ce produit, les ventes, l'étendue des stocks et, éventuellement, les difficultés rencontrées dans la vente du papier recyclé.

Enseignement supérieur (établissements).

18978. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14808, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 21, du 11 avril 1979 (p. 2490). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé la décision intervenue en 1978 de modifier les critères d'attribution (nouveau taux fixé par étudiant) de la subvention ministérielle allouée aux I. U. T. (instituts universitaires de technologie). Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les conséquences financières supportées par les I. U. T. d'Alsace, ces derniers ne pouvant bénéficier par ailleurs d'une aide financière complémentaire de l'Etat, aide appelée à compenser l'absence de crédits en provenance de la taxe d'apprentissage.

Urbanisme (rénovation immobilière).

18980. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le caractère particulièrement inadapté des moyens de lutter contre les grandes opérations de rénovation immobilière en milieu urbain. En effet, les associations de défense et plus généralement toutes les personnes qui estiment qu'un projet envisagé est inopportun doivent engager une procédure devant les tribunaux administratifs. Or il s'avère que trop souvent la durée de la procédure a pour conséquence que lorsque le jugement et rendu les immeubles concernés sont déjà rasés et que la construction des nouveaux ensembles est quasiment terminée, ce qui enlève finalement toute portée concrète à un éventuel jugement annulant une déclaration d'utilité publique effectuée à la demande de la municipalité intéressée. Récemment, tous les habitants de Metz ont ainsi été victimes de la législation. En effet, la municipalité s'était engagée à corps perdu dans la rénovation de l'îlot Saint-Jacques en dépit des procédures engagées devant le tribunal administratif et tendant à faire annuler la déclaration d'utilité publique dans la mesure où ladite déclaration ne recouvrait en particulier que des intérêts privés. Dans une affaire, les liens de certains responsables de la municipalité de Metz avec des sociétés de construction immobilière et avec plusieurs promoteurs ont finalement conduit le tribunal administratif de Strasbourg à annuler la déclaration d'utilité publique. Or, malheureusement, cette décision est intervenue après que le centre Saint-Jacques ait été terminé. Il s'ensuit que les contribuables messins seront obligés de payer une partie du très lourd déficit de l'opération et que, même les commerçants installés dans l'îlot Saint-Jacques sont victimes dans une certaine mesure des collusions qu'a sanctionnées le tribunal administratif. Il s'avère que la municipalité de Montigny-lès-Metz vient de son côté de décider d'engager une opération de rénovation qui menace l'équilibre des conditions de vie de tous les habitants du secteur et qui sera pour les contribuables vraisemblablement tout aussi coûteuse que la rénovation de l'îlot Saint-Jacques à Metz. Or une association de Montigny a engagé un recours contre la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 5 janvier 1979. A la suite de ce recours, le tribunal administratif de Strasbourg a décidé un sursis à exécution, ce qui permet d'éviter que les travaux soient engagés de manière irréversible avant que les tribunaux aient pu juger sur le fond. Il a été fait état, par la municipalité de Montigny, de ce que le ministère de l'environnement et du cadre de vie aurait fait appel en Conseil d'Etat contre la décision de sursis à exécution du tribunal administratif. Il s'étonne donc de ce que le ministère ait pu chercher à faire engager de manière irréversible un processus et à empêcher en fait qu'une décision éventuellement négative du tribunal ne puisse avoir des effets concrets. Ceci est d'autant plus surprenant que la grande majorité de la population de Montigny-lès-Metz est hostile au projet et que, mis à part la municipalité, les autres élus (conseil général et député) ont également condamné le caractère spéculatif de décisions prises à Montigny et qui ressemblent étrangement, sous certains aspects, à celles de la

municipalité de Metz qui ont été sanctionnées par le tribunal administratif de Strasbourg. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire réexaminer la position de son ministère dans cette affaire.

Energie (économies d'énergie).

1981. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** qu'il a pris en 1977 un décret de création d'un institut national de recherche pour les économies d'énergie de matière, à Metz. A la suite d'une question de **M. Masson**, **M. le Premier ministre** a indiqué que le secrétaire d'Etat à la recherche était chargé de poursuivre l'examen du projet et de le mener à bien. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions et surtout dans quels délais l'institut national de recherche pour les économies d'énergie de matière pourra être mis en place.

Enseignement supérieur (établissement).

18982. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'à plusieurs reprises des engagements ont été pris afin de développer le centre de transit Garolor. Dans cet ordre d'idées, la création d'un département « Transport et logistique industriels » à l'I. U. T. de Metz est particulièrement nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette demande est susceptible d'obtenir une suite favorable.

Crèches (financement).

18983. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'existence de régimes différents en matière d'allocation familiales pose, dans certains cas, des problèmes particulièrement graves et est à l'origine d'injustices flagrantes. En effet, il arrive que les caisses d'allocations familiales du régime général subventionnent des actions sociales (cas de crèche par exemple) et que, faute de ressources, ces organismes soient amenés à décider de réserver leur aide aux parents affiliés au régime général. Toutes les autres catégories sociales (fonctionnaires, militaires...) sont de ce fait malheureusement exclues du bénéfice de prestations, ce qui semble particulièrement injuste. A Metz, par exemple, les crèches ont des tarifs variant du simple au double selon que les parents sont affiliés ou non au régime général. Il est inadmissible de pénaliser de la sorte des parents sous prétexte qu'ils sont fonctionnaires ou qu'ils ont une activité professionnelle ne relevant pas du régime général. Il lui demande donc quelles sont les mesures possibles pour faire en sorte que les caisses d'allocations familiales ne soient pas autorisées à créer une discrimination ou pour faire en sorte que les autres régimes d'allocation familiales soient amenés à constituer un budget d'action sociale dont l'utilisation soit dans chaque département en harmonie avec celle du régime général.

Commerce extérieur (foires internationales).

18989. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur**, tenant compte de ce qu'à juste titre le Gouvernement s'est fixé pour objectif, au cours des prochaines années, une très importante expansion des ventes à l'exportation des procédés de savoir-faire et d'équipements (113 milliards de francs en 1977) — car une telle orientation paraît seule capable d'assurer à notre pays l'équilibre de sa balance commerciale, face à l'accroissement permanent du coût des produits pétroliers — si, répondant à un certain nombre de suggestions, la création d'un salon international de l'ingénierie ouvert en France et plus particulièrement dans le cadre de Lyon n'est pas de nature à faciliter la rencontre entre : des clients industriels, issus de très nombreux pays, qui veulent soit améliorer ou agrandir des usines existantes, soit construire des usines nouvelles ; des fournisseurs, maîtrisant l'une des très nombreuses disciplines concourant à la construction d'unités industrielles, qui veulent vendre des usines entières ou des éléments permettant de les construire. Il lui demande si l'ouverture d'un tel salon dans la ville de Lyon ne serait pas de nature à donner un élan supplémentaire au jumelage de cette ville avec Francfort où se tient le salon de l'Achema, salon de renom international où exposent, tous les trois ans, tous les grands fabricants mondiaux de matériels pour l'industrie chimique.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

18991. — 23 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dangers de la réforme des enseignements de langues vivantes qui a été récemment envisagée. Les dispositions retenues marquent une régression préoccupante dans les principes mêmes qui avaient amené la France à

se doter d'un enseignement de langues étrangères diversifié : conception du rôle des langues dans les relations économiques, ouverture traditionnelle de la France dans le monde... Si elles étaient appliquées, elles amèneraient la quasi-totalité des élèves du premier cycle à étudier l'anglais comme première langue et réserveraient la seconde langue à une partie seulement des élèves du second cycle long, c'est-à-dire à une proportion encore plus faible qu'aujourd'hui, éliminant également dans la pratique de nombreuses langues. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de mener une nouvelle réflexion en consultant cette fois-ci les professeurs de langues vivantes, par l'intermédiaire de leurs associations, avant d'adopter une réforme qui accroîtrait en définitive notre dépendance à l'égard du modèle culturel américain, au détriment même des intérêts de la langue française dans le monde.

Sécurité sociale (financement).

18993. — 28 juillet 1979. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre du travail et de la participation de mettre en œuvre les dispositions permettant à chaque employeur comme à chaque salarié d'apprécier d'une façon concrète l'importance de l'effort effectué à la fois par le monde du travail et par les consommateurs, en vue de régler les charges de la sécurité sociale. Ne serait-il pas souhaitable d'inviter les rédacteurs des bulletins de paie à porter dans la nomenclature les indications chiffrées suivantes : 1^o au titre du salaire brut : le montant global des débours de l'entreprise ; 2^o au titre des retenues : tout d'abord, les montants des contributions patronales suivis des montants des retenues effectuées au titre de la contribution des salariés. Ainsi apparaîtraient : 1^o le montant global de la dépense salariale de l'entreprise ; 2^o le total de la contribution aux charges sociales (tant en ce qui concerne la part patronale que la part ouvrière) ; 3^o ce que touche effectivement le salarié ; 4^o les raisons de l'augmentation des prix pesant sur le consommateur ; 5^o les difficultés de notre compétitivité sur le plan du commerce extérieur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18996. — 28 juillet 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les jeunes handicapés des instituts médico-professionnels et des instituts médico-éducatifs sont assurés pour les accidents pouvant leur survenir au cours de la formation qu'ils reçoivent. A cet effet, ces établissements font appel à des sociétés d'assurances privées ou à des mutuelles, ou contractent une assurance volontaire auprès

des caisses primaires de sécurité sociale. Il en résulte que les primes d'assurances sont souvent élevées bien que la couverture du risque soit souvent insuffisante, en particulier en cas d'invalidité. Il lui demande d'aligner le régime des jeunes handicapés sur celui des élèves des établissements d'enseignement technique, afin de les faire bénéficier des prestations prévues à l'article L. 413-2 du code de la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18997. — 28 juillet 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la formation professionnelle est régie par les lois n^{os} 71-576 et 71-577 du 16 juillet 1971 et que les instituts médico-professionnels et les instituts médico-éducatifs se sont développés en dehors de cette législation à défaut de la publication des textes réglementaires prévus à l'article 6 de la loi n^o 71-577 concernant les enfants handicapés. Il en résulte que certaines difficultés entravent le fonctionnement normal de ces établissements, en particulier pour les stages en entreprises indispensables à une bonne intégration sociale et professionnelle des jeunes et pour l'obtention des dérogations relatives à l'utilisation de machines dangereuses par des mineurs. Cette lacune de la réglementation se révèle préjudiciable à la formation des jeunes handicapés qui se trouvent placés dans une situation défavorisée par rapport aux élèves de l'enseignement technique. En effet, à défaut de bases juridiques clairement établies, les interprétations de la loi par les services de l'inspection du travail vont de la plus libérale à la plus restrictive. Il lui demande de donner à ses services les instructions utiles pour que les instituts médico-professionnels et les instituts médico-éducatifs soient considérés comme des établissements d'enseignement technique.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

18999. — 28 juillet 1979. — M. Pierre Legourguis attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réponse à la question écrite n^o 14705 du 6 avril 1979 faite par M. le ministre du budget et sur le fait que, lors de sa visite dans le département en février 1979, le secrétaire d'Etat au logement avait promis que trois millions de francs seraient prélevés sur les crédits ouverts au chapitre 65-57 « Action sur le parc de logements existants » pour que le programme de l'amélioration de l'habitat social puisse continuer sans interruption. A l'heure actuelle, rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le déblocage de ces trois millions de francs le plus rapidement possible.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 4 octobre 1979.

1^{re} séance : page 7771 ; 2^e séance : page 7797.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-41-39
TELEX 201176 F DIJJO-PARIS